

Bill 27

Government Bill

Projet de loi 27

Projet de loi du gouvernement

1st Session, 40th Legislature,
Manitoba,
61 Elizabeth II, 2012

1^{re} session, 40^e législature,
Manitoba,
61 Elizabeth II, 2012

BILL 27

PROJET DE LOI 27

THE INSURANCE AMENDMENT ACT

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
ASSURANCES**

Honourable Mr. Struthers

M. le ministre Struthers

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill makes significant amendments to *The Insurance Act* and modernizes the wording of approximately one-third of the Act's provisions.

Some of the significant amendments are:

- Many of the Act's provisions, including virtually all of Parts V and VI (life insurance and accident and sickness insurance), are harmonized with the *Insurance Act* of Alberta.
- Part IV (fire insurance) is consolidated with Part III (insurance contracts generally) and harmonized statutory conditions are made applicable to most property and casualty insurance contracts. Parts VIII (livestock insurance) and IX (weather insurance) are repealed. The risks governed by these parts will be governed by the consolidated Part III.
- Consumer protection enhancements include
 - better access for claimants to documents and information about life insurance and accident and sickness insurance contracts;
 - enhancements to dispute resolution;
 - protection for innocent persons from loss of coverage for intentional acts of co-insureds and other persons;
 - requiring the approval of the Superintendent of Insurance for fire exclusions;
 - authority to licence incidental sellers of insurance.
- As in other provinces, insurers, brokers and agents will be permitted to offer reasonable customer inducements, such as loyalty reward programs.
- A broker or agent is no longer prohibited from charging a fee on a commercial insurance transaction in connection with which a commission is also earned.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi apporte des modifications importantes à la *Loi sur les assurances* et actualise le libellé d'environ le tiers des dispositions de cette loi.

Certaines des modifications importantes sont indiquées ci-après.

- De nombreuses dispositions de la *Loi*, y compris la quasi-totalité des parties V et VI (assurance-vie et assurance-accidents corporels et maladie), sont en grande partie uniformisées avec celles de l'Alberta.
- La partie IV (assurance-incendie) est consolidée avec la partie III (dispositions générales concernant les contrats d'assurance) et les dispositions légales uniformisées s'appliquent à la plupart des contrats d'assurance IARD. Les parties VIII (assurance-bétail) et IX (assurance-intempéries) sont abrogées. Les risques régis par ces parties seront régis par la partie III consolidée.
- Les améliorations concernant les protections accordées aux consommateurs comprennent celles qui suivent :
 - les demandeurs auront plus facilement accès aux documents et aux renseignements concernant les contrats d'assurance-vie et d'assurance-accidents corporels et maladie;
 - le mode de règlement des différends est amélioré;
 - les personnes innocentes sont protégées contre la perte de couverture découlant des actes intentionnels des coassurés et d'autres personnes;
 - les exclusions ayant trait aux incendies doivent être approuvées par le surintendant des assurances;
 - des licences pourront être délivrées aux vendeurs occasionnels d'assurance.
- Les assureurs, les courtiers et les agents pourront dorénavant offrir des incitatifs raisonnables à leurs clients, y compris des programmes de fidélisation, comme c'est le cas dans d'autres provinces.
- Les courtiers et les agents pourront désormais exiger des frais à l'égard d'une opération d'assurance commerciale relativement à laquelle une commission doit également être versée.

- To promote greater risk-based self-evaluation, insurers who conduct their own compliance audits have a limited privilege in relation to the audit documentation.
- Amendments are made to facilitate and regulate electronic transactions under the Act.
- Regulations may be made about how insurers may use information about the credit status of policy holders and applicants for property insurance relating to a residence.
- The procedure for appeals to The Insurance Agents' and Adjusters' Licensing Appeal Board is modified and additional guidance is provided for how the appeal board deals with issues that may arise in connection with an appeal.

The Bill also contains a consequential amendment to *The Insurance Corporations Tax Act* relating to the name of the class of accident and sickness insurance.

- Afin que soient favorisées des autoévaluations davantage axées sur le risque, les assureurs qui procèdent à leurs propres vérifications de conformité bénéficient d'un privilège limité relativement aux documents de vérification.
- Sont incluses des modifications visant à faciliter et à réglementer les opérations électroniques que prévoit la *Loi*.
- Des règlements peuvent être pris afin que soit régie la façon dont les assureurs peuvent utiliser les renseignements de solvabilité des titulaires d'une police d'assurance de biens ayant trait à une résidence et des proposant qui veulent obtenir une telle assurance.
- La procédure d'appel devant la Commission d'appel des licences des agents d'assurance et des experts en sinistres est modifiée et sont ajoutées des dispositions concernant la manière dont la Commission d'appel règle les questions qui peuvent être soulevées dans le cadre d'un appel.

Le projet de loi apporte également des modifications corrélatives à la *Loi sur l'imposition des compagnies d'assurance* relativement à la désignation de la classe d'assurance-accidents corporels et maladie.

BILL 27
THE INSURANCE AMENDMENT ACT

PROJET DE LOI 27
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ASSURANCES

(Assented to _____)

(Date de sanction : _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

C.C.S.M. c. I40 amended

1 *The Insurance Act is amended by this Act.*

Modification du c. I40 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur les assurances.*

2 *The centred heading "INTRODUCTORY PROVISIONS" is added before section 1.*

2 *L'intertitre « DISPOSITIONS INTRODUCTIVES » est ajouté avant l'article 1.*

3 *Section 1 is amended*

3 *L'article 1 est modifié :*

(a) by adding the following definitions:

a) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

"accident and sickness insurance" means the class of accident and sickness insurance prescribed in the regulations; (« assurance-accidents corporels et maladie »)

« **actuaire** » Actuaire titulaire de l'Institut canadien des actuaires. ("actuary")

"actuary" means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries; (« actuaire »)

« **association d'indemnisation** » Association qui administre un régime visant à indemniser les demandeurs et les titulaires de police en cas d'insolvabilité d'un d'assureur. ("compensation association")

"body corporate" means a body corporate with or without share capital, wherever or however formed; (« personne morale »)

« **assurance-accidents corporels et maladie** » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("accident and sickness insurance")

"compensation association" means an association that operates or administers a plan to compensate claimants and policyholders of insolvent insurers; (« association d'indemnisation »)

"electronic" means electronic as defined in subsection 1(1) of *The Electronic Commerce and Information Act*; (« électronique »)

"entity" includes a body corporate, an unincorporated body, a trust, a partnership, a fund, the Crown in right of Canada or in right of a province or territory, an agency of the Crown, a foreign government and an agency of a foreign government, but does not include an individual; (« entité »)

"extra-provincial company" means an insurer that is incorporated in a province or territory other than Manitoba and that is authorized by that province or territory to carry on the business of insurance in that province or territory; (« compagnie extraprovinciale »)

"extra-provincial Crown insurer" means an insurer that

(a) is formed by or under the laws of a province or territory other than Manitoba,

(b) has an exclusive right to perform an insurance activity in that province or territory, and

(c) is beneficially owned or controlled by Her Majesty in right of that province or territory; (« assureur d'État extraprovincial »)

"federally authorized company" means an insurer that is a company, society or foreign company, as defined in the *Insurance Companies Act* (Canada), approved by order under that Act to carry on business or to insure risks in Canada; (« compagnie autorisée sous le régime d'une loi fédérale »)

"insurance money" means the amount payable by an insurer under a contract, and includes all benefits, surplus, profits, dividends, bonuses and annuities payable by an insurer under an insurance contract; (« sommes assurées »)

« **assurance de biens** » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("property insurance")

« **assureur d'État extraprovincial** » Assureur qui :

a) est constitué par les lois d'une province ou d'un territoire autre que le Manitoba ou sous le régime de celles-ci;

b) a le droit exclusif d'accomplir une activité d'assurance dans cette province ou dans ce territoire;

c) est la propriété bénéficiaire de Sa Majesté du chef de cette province ou de ce territoire ou est contrôlé par elle. ("extra-provincial Crown insurer")

« **compagnie autorisée sous le régime d'une loi fédérale** » Assureur qui est une société, une société de secours ou une société étrangère, au sens de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), agréée par ordonnance sous le régime de cette loi afin d'exercer son activité ou d'assurer des risques au Canada. ("federally authorized company")

« **compagnie extraprovinciale** » Assureur qui est constitué en corporation dans une province ou un territoire autre que le Manitoba et qui est autorisé par cette province ou ce territoire à y faire le commerce de l'assurance. ("extra-provincial company")

« **compagnie provinciale** » Assureur constitué en corporation sous le régime de la *Loi sur les corporations*. ("provincial company")

« **électronique** » S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur le commerce et l'information électroniques*. ("electronic")

« **entité** » Sont assimilés à des entités les personnes morales, les organismes non constitués en corporation, les fiducies, les sociétés en nom collectif, les fonds, la Couronne du chef du Canada ou du chef d'une province ou d'un territoire, les organismes de la Couronne ainsi que les gouvernements étrangers et leurs organismes. La présente définition exclut les particuliers. ("entity")

« **personne** » Sont assimilés à des personnes les particuliers, les entités et les représentants personnels. ("person")

"**person**" includes an individual, entity or personal representative; (« personne »)

"**property insurance**" means the class of property insurance prescribed in the regulations; (« assurance de biens »)

"**provincial company**" means an insurer incorporated under *The Corporations Act*; (« compagnie provinciale »)

(b) by repealing the definitions "accident insurance", "accidental death insurance", "credit insurance", "disability insurance", "fire insurance", "guarantee plan", "insurance on the cash plan", "livestock insurance", "mutual benefit society", "sick and funeral benefits", "sickness insurance" and "weather insurance";

(c) by replacing the definitions "adjuster", "agent", "chief agency", "employees' mutual benefit society", "fraternal society", "minister", "motor vehicle liability policy", "mutual insurance company", "non-owner's policy" and "owner's policy" with the following:

"**adjuster**" means a person who

(a) for or on behalf of an insurer or an insured and for compensation, reward or the hope or expectation of compensation or reward,

(i) solicits the right to negotiate the settlement of or to investigate a loss or claim under a contract, or under a fidelity, surety or guaranty bond issued by an insurer, or

(ii) directly or indirectly negotiates, investigates, adjusts or settles such loss or claim, or

(b) holds himself or herself out as an adjuster, investigator, consultant or adviser with respect to the adjustment, negotiation or settlement of such losses or claims,

but does not include a member of The Law Society of Manitoba, entitled to practise as a solicitor in Manitoba, acting for or on behalf of a client in the course of and as part of that practice; (« expert » ou « expert en sinistres »)

« **personne morale** » Personne morale avec ou sans capital-actions, peu importe son lieu ou son mode de constitution. ("body corporate")

« **sommes assurées** » Le montant que doit payer un assureur en vertu d'un contrat, notamment l'ensemble des prestations, excédents, profits, participations, bonifications et rentes qu'il doit payer en vertu d'un contrat d'assurance. ("insurance money")

b) par suppression des définitions d'« assurance-accidents corporels », d'« assurance au comptant », d'« assurance-bétail », d'« assurance-crédit », d'« assurance en cas de décès accidentel », d'« assurance-incendie », d'« assurance-intempéries », d'« assurance-invalidité », d'« assurance-maladie », de « plan de garantie », de « prestations d'assurance-maladie et indemnités funéraires » et de « société mutuelle »;

c) par substitution, aux définitions d'« agence principale », d'« agent », de « compagnie d'assurance mutuelle », d'« expert », de « ministre », de « police de conducteur », de « police de propriétaire », de « police de responsabilité automobile », de « société de secours mutuels » et de « société mutuelle de salariés », de ce qui suit :

« **agence principale** »

a) Le siège social d'un assureur s'il se trouve au Manitoba;

b) le bureau enregistré dans la province d'un assureur titulaire d'une licence dont le siège social est situé à l'extérieur de la province. ("chief agency")

« **agent** » Personne qui, moyennant rémunération :

a) sollicite de l'assurance pour le compte d'un assureur;

b) transmet, pour une personne autre qu'elle-même, des propositions d'assurance ou des polices d'assurance à un assureur ou de la part d'un assureur;

c) prend part, offre ou se charge de prendre part à la négociation de contrats d'assurance ou à la négociation de la prorogation ou du renouvellement de contrats d'assurance autres que des contrats d'assurance-vie. ("agent")

"agent" means a person who for compensation

- (a) solicits insurance on behalf of an insurer,
- (b) transmits for a person other than the agent an application for or a policy of insurance to or from an insurer, or
- (c) acts, or offers or assumes to act, in the negotiation of insurance or in negotiating the continuance or renewal of an insurance contract other than a life insurance contract; (« agent »)

"chief agency" means

- (a) the head office of an insurer if the office is in Manitoba, or
- (b) the registered office in Manitoba of a licensed insurer whose head office is outside Manitoba; (« agence principale »)

"employees' mutual benefit society" means a society

- (a) that is incorporated or formed and carried on by the officers, or officers and employees, of an employer for the purpose of
 - (i) providing support and pensions for such of the officers or employees as become incapacitated or cease to be employed by the employer, or
 - (ii) paying pensions, annuities or gratuities to, or for the dependants of, such officers or employees, or funeral benefits upon the death of such officers or employees, and
- (b) in which membership is restricted exclusively to bona fide employees of one employer; (« société mutuelle de salariés »)

"fraternal society" means a society, order or association incorporated for the purpose of making, with only its members, not-for-profit contracts of life insurance or accident and sickness insurance in accordance with this Act and the society's constitution, by-laws and rules, but does not include a friendly society, employees' mutual benefit society or trade union benefit society; (« société de secours mutuels »)

« compagnie d'assurance mutuelle » Assureur constitué en corporation sans capital-actions et qui n'est pas une société de secours mutuels, une société de collecte, une société mutuelle de salariés ni une société mutuelle syndicale. ("mutual insurance company")

« expert » ou **« expert en sinistres »** Personne qui, selon le cas :

- a) pour un assureur ou un assuré, ou pour leur compte, et moyennant rémunération ou récompense, ou dans l'espoir ou l'expectative d'une rémunération ou d'une récompense :
 - (i) soit sollicite le droit de négocier le règlement d'une perte ou d'un sinistre couvert par un contrat, une assurance-détournement, une obligation de garantie ou une assurance de cautionnement qu'établit un assureur, ou sollicite le droit de l'instruire,
 - (ii) soit négocie, instruit, examine ou règle directement ou indirectement cette perte ou ce sinistre;
- b) se présente comme expert, enquêteur, expert-conseil ou conseiller dans l'expertise, la négociation ou le règlement de cette perte ou de ce sinistre.

La présente définition ne vise pas les membres de la Société du Barreau du Manitoba qui ont le droit d'exercer la profession d'avocat dans la province et qui agissent pour des clients ou pour le compte de ceux-ci dans l'exercice de leur profession. ("adjuster")

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« police de conducteur » Police de responsabilité automobile n'assurant une personne que relativement à l'utilisation ou à la conduite, par elle-même ou pour son compte, d'une automobile qui ne lui appartient pas. ("non-owner's policy")

« police de propriétaire » Police de responsabilité automobile assurant une personne :

- a) relativement à la propriété, à l'utilisation ou à la conduite d'une automobile qui lui appartient dans les limites et selon les termes de la police;

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

"motor vehicle liability policy" means a policy or part of a policy evidencing a contract insuring

- (a) the owner or driver of an automobile, or
- (b) a person who is not the owner or driver of an automobile that is being used or operated by the person's employee or agent or another person on the person's behalf,

against liability arising out of bodily injury to or the death of a person or loss or damage to property caused by the automobile or its use or operation; (« police de responsabilité automobile »)

"mutual insurance company" means an insurer incorporated without share capital that is not a fraternal society, friendly society, employees' mutual benefit society or trade union benefit society; (« compagnie d'assurance mutuelle »)

"non-owner's policy" means a motor vehicle liability policy that insures a person solely in respect of the use or operation by or on behalf of the person of an automobile that the person does not own; (« police de conducteur »)

"owner's policy" means a motor vehicle liability policy insuring a person

- (a) in respect of the ownership, use or operation of an automobile that is owned by the person and that is within the descriptions or definitions in the policy, and
- (b) if the contract so provides, in respect of the use or operation of any other automobile; (« police de propriétaire »)

b) si le contrat le prévoit, relativement à l'utilisation ou à la conduite de toute autre automobile. ("owner's policy")

« **police de responsabilité automobile** » Police ou partie d'une police constatant un contrat assurant soit le propriétaire ou le conducteur d'une automobile, soit une personne qui n'est pas le propriétaire ou le conducteur d'une automobile utilisée ou conduite par son employé ou son agent ou par toute autre personne pour son compte contre la responsabilité découlant de dommages corporels ou du décès d'une personne, ou des pertes ou dommages matériels causés par l'automobile ou par l'utilisation ou la conduite de celle-ci. ("motor vehicle liability policy")

« **société de secours mutuels** » Société, ordre ou association constitué en corporation afin de passer, exclusivement avec ses membres, des contrats d'assurance-vie ou d'assurance-accidents corporels et maladie à but non lucratif conformément à la présente loi ainsi qu'à son acte constitutif, à ses règlements administratifs et à ses règles. La présente définition exclut les sociétés de collecte, les sociétés mutuelles de salariés et les sociétés mutuelles syndicales. ("fraternal society")

« **société mutuelle de salariés** » Société :

a) qui est constituée en corporation ou fondée et exploitée par les dirigeants ou par les dirigeants et les salariés d'un employeur et qui a pour objet :

- (i) soit de fournir des pensions et des moyens de subsistance aux dirigeants ou aux salariés qui sont frappés d'incapacité ou qui cessent d'être au service de l'employeur,
- (ii) soit de verser des pensions, des rentes ou des règlements forfaitaires aux personnes à charge de ces dirigeants ou de ces salariés ou pour leur compte, ou des indemnités pour frais funéraires lorsqu'ils décèdent;

b) à laquelle seuls les salariés véritables d'un employeur peuvent adhérer. ("employees' mutual benefit society")

4 *The following is added after section 1:*

Definitions re uninsured income-replacement benefits

1.1(1) In this section, "employee"

(a) includes a former employee, a director, a former director, an officer and a former officer; and

(b) in the case of a union, as defined in *The Labour Relations Act*, further includes a member of the union.

Disclosure about uninsured income-replacement benefits

1.1(2) An employer that provides to its employees or their dependants benefits that

(a) provide income replacement due to disability, sickness or disease, but not death; and

(b) are not underwritten by an insurer regulated under this Act;

must disclose to the employees, before or at the time the benefits are offered, that the benefits are not underwritten by an insurer regulated under this Act but are an unsecured financial obligation of the employer.

Filing by electronic means

1.2(1) Subject to subsection (2), a document or information that is required to be filed with or submitted to the superintendent or the minister under this Act or the regulations may be filed by electronic means if it is filed or submitted in a format approved by the recipient.

Express consent required

1.2(2) Subsection (1) does not apply to a document or information, or a type of document or information, unless the recipient has expressly consented to the electronic filing or submission of the document or information or the type of document or information.

4 *Il est ajouté, après l'article 1, ce qui suit :*

Assimilation — indemnités de remplacement du revenu non assurées

1.1(1) Dans le présent article, sont assimilés à des employés :

a) les anciens employés, les administrateurs, les anciens administrateurs, les dirigeants et les anciens dirigeants;

b) dans le cas d'un syndicat, au sens de la *Loi sur les relations du travail*, ses membres.

Déclaration concernant les indemnités de remplacement du revenu non assurées

1.1(2) L'employeur qui offre à ses employés ou à leurs personnes à charge des indemnités de remplacement du revenu en cas d'invalidité ou de maladie mais non de décès, lesquelles indemnités ne sont pas souscrites par un assureur régi par la présente loi, doit déclarer à ses employés, au plus tard au moment où elles sont offertes, qu'elles ne sont pas souscrites par un tel assureur et qu'elles constituent plutôt une obligation financière non garantie de l'employeur.

Dépôt par des moyens électroniques

1.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), les documents ou les renseignements qui doivent être déposés auprès du surintendant ou du ministre sous le régime de la présente loi ou des règlements ou lui être présentés peuvent être déposés par des moyens électroniques, pour autant que leur format soit approuvé par le destinataire.

Consentement explicite obligatoire

1.2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à des documents, à des renseignements ou à des types de documents ou de renseignements que si le destinataire a explicitement consenti à leur dépôt ou à leur présentation par des moyens électroniques.

5 Sections 2 to 19 and the Part heading before section 2 are replaced with the following:

PART I

SUPERINTENDENT OF INSURANCE

Appointment of superintendent and deputy

2(1) A Superintendent of Insurance and a Deputy Superintendent of Insurance may be appointed as provided in *The Civil Service Act*.

Functions and duties of the superintendent

2(2) The superintendent has the following functions and duties:

- (a) to supervise the business of insurance in Manitoba;
- (b) to supervise and inspect insurers and to examine their financial affairs;
- (c) to see that the laws relating to the business of insurance are enforced and obeyed;
- (d) to examine and report to the minister from time to time upon all matters connected with the business of insurance;
- (e) such other functions and duties as the minister may assign to the superintendent.

Duties of deputy

3 In the event of the superintendent's absence or incapacity or if the office of superintendent is vacant, the Deputy Superintendent of Insurance has the superintendent's powers and is to carry out the superintendent's duties and functions.

Delegation of powers, duties and functions

3.1 With or without conditions, the superintendent may, in writing, delegate to the Deputy Superintendent of Insurance or another employee in the office of the superintendent a power, duty or function conferred or imposed on the superintendent by this Act or the regulations.

5 Les articles 2 à 19 et le titre de partie précédant l'article 2 sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE I

SURINTENDANT DES ASSURANCES

Nomination du surintendant et du surintendant adjoint

2(1) Un surintendant des assurances et un surintendant adjoint des assurances peuvent être nommés conformément à la *Loi sur la fonction publique*.

Fonctions du surintendant

2(2) Le surintendant :

- a) supervise les activités d'assurance au Manitoba;
- b) supervise les assureurs, visite leurs locaux et examine leurs affaires financières;
- c) veille à ce que les lois se rapportant aux activités d'assurance soient appliquées et respectées;
- d) étudie toutes les questions ayant trait aux activités d'assurance et en fait rapport au ministre;
- e) exerce les autres fonctions que le ministre peut lui confier.

Fonctions du surintendant adjoint

3 En cas d'absence ou d'empêchement du surintendant ou de vacance de son poste, le surintendant adjoint des assurances exerce les fonctions du surintendant.

Délégation des attributions

3.1 Le surintendant peut par écrit, avec ou sans conditions, déléguer au surintendant adjoint des assurances ou à un autre employé de son bureau les attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

Agreement with Canada re inspection of insurers

4(1) Despite any other provision of this Act, the minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, enter into an agreement with the Government of Canada under which an employee of that government (referred to in this section as a "designated official") who is responsible for the supervision or examination of insurance companies performs the superintendent's duties respecting the supervision, inspection and financial examination of insurers.

Provision for payment to Canada

4(2) Without restricting the generality of subsection (1), an agreement made under that subsection may provide for payment to the Government of Canada for the performance of the duties under the agreement by the designated official.

Designated official to ascertain inspection expenditure

4(3) When an agreement has been entered into under this section, the designated official must annually, as soon as practicable after the close of the fiscal year of the Government of Manitoba, by such inquiry or investigation as the designated official considers necessary, ascertain and certify the total amount of the expenditure incurred for or in connection with the administration of the sections of this Act dealing with the financial inspection and supervision of insurers during the fiscal year. The amount of the expenditure certified by the designated official is final and conclusive for all purposes of this section.

Assessment

4(4) In each year that an agreement made under subsection (1) is in force, the designated official must

- (a) assess each insurer for the expenses incurred by the designated official for or in connection with performing duties under the agreement in respect of that insurer; and
- (b) notify the superintendent of the amount of each assessment.

Accord avec le gouvernement du Canada

4(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement du Canada un accord en vertu duquel un employé de ce gouvernement (le « fonctionnaire désigné ») qui est chargé de la supervision des compagnies d'assurance ou de l'examen de leurs affaires financières s'acquitte des fonctions du surintendant concernant la supervision des assureurs, la visite de leurs locaux et l'examen de leurs affaires financières.

Païement

4(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), un accord conclu en vertu de ce paragraphe peut prévoir un paiement au gouvernement du Canada pour l'exécution des fonctions que vise l'accord par le fonctionnaire désigné.

Détermination du montant des dépenses

4(3) Lorsqu'un accord est conclu en vertu du présent article, le fonctionnaire désigné détermine et certifie chaque année, dès que possible après la clôture de l'exercice du gouvernement du Manitoba, au moyen de l'enquête qu'il juge nécessaire, le montant global des dépenses engagées relativement à l'application des articles de la présente loi portant sur l'examen des affaires financières des assureurs et la supervision de ceux-ci au cours de l'exercice. Le montant certifié est définitif pour l'application du présent article.

Cotisation

4(4) Chaque année au cours de laquelle un accord conclu en vertu du paragraphe (1) est en vigueur, le fonctionnaire désigné :

- a) établit la cotisation que chacun des assureurs doit verser pour les dépenses qu'il a engagées à son égard relativement à l'exécution des fonctions que vise l'accord;
- b) avise le surintendant du montant de chaque cotisation.

Payment of assessment

4(5) Upon being notified of an assessment made against an insurer under subsection (4), the superintendent must notify the insurer in writing of the amount of the assessment. The amount of the assessment is a debt due by the insurer to the Crown, due and payable to the Minister of Finance 30 days after the day the insurer receives the notice of assessment.

Regulations for carrying agreement into effect

4(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting any matter that it considers necessary or advisable to allow an agreement under this section to be carried out.

Agreement with compensation associations

5(1) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the minister may enter into an agreement with a corporation, incorporated to establish and administer a compensation plan, to compensate claimants and policyholders of insolvent insurers that become members of the plan under section 30.

Regulations

5(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) respecting carrying out an agreement referred to in subsection (1);
- (b) respecting enforcing the government's rights under an agreement referred to in subsection (1);
- (c) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purpose of this section.

Taking evidence

6(1) In carrying out the superintendent's duties and in exercising the superintendent's powers under this Act or under any other Act relating to insurance, the superintendent

- (a) may
 - (i) require, take and receive affidavits, statutory declarations and depositions, and
 - (ii) examine witnesses under oath; and

Versement de la cotisation

4(5) Dès qu'il est avisé du montant de la cotisation, le surintendant en avise par écrit l'assureur concerné. Le montant de la cotisation constitue une dette de l'assureur envers la Couronne, laquelle dette doit être payée au ministre des Finances 30 jours après la date à laquelle l'assureur reçoit l'avis de cotisation.

Règlements d'application de l'accord

4(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application d'un accord conclu en vertu du présent article.

Accord avec les associations d'indemnisation

5(1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure avec toute corporation constituée aux fins de l'établissement et de l'administration d'un régime d'indemnisation un accord afin que soient indemnisés les demandeurs et les titulaires de police à l'égard des assureurs insolubles qui adhèrent au régime en vertu de l'article 30.

Règlements

5(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre des mesures concernant l'application d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1);
- b) prendre des mesures concernant le contrôle du respect des droits conférés au gouvernement par l'accord;
- c) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

Réception de dépositions

6(1) Dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi ou toute autre loi relative aux assurances, le surintendant :

- a) peut :
 - (i) exiger, recueillir et recevoir des affidavits, des déclarations solennelles et des dépositions,
 - (ii) interroger des témoins sous serment;

- (b) has the same power to
- (i) summon persons to attend as witnesses,
 - (ii) enforce their attendance, and
 - (iii) compel them to produce books, documents and things, and to give evidence,
- as any court has in civil cases.

Oaths

6(2) An oath required by this Act to be taken, may be administered by the superintendent or by another person authorized to administer oaths in Manitoba.

Conflict of interest

7 The following persons must not have a direct or indirect interest, other than as a policyholder, in an insurance company or intermediary carrying on insurance business in Manitoba:

- (a) the superintendent;
- (b) a person employed in the office of the superintendent.

Immunity of superintendent and others

8(1) No action or proceeding may be brought against any of the following persons for anything done, or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act or the regulations:

- (a) the superintendent or a person employed in the office of the superintendent or acting under the superintendent's instructions;
- (b) an insurance council established under section 396.1 or a member or employee of an insurance council.

Actions by superintendent

8(2) The superintendent may bring actions and institute proceedings in the superintendent's name of office to enforce of a provision of this Act or the regulations or to recover fees or penalties payable under this Act or the regulations.

b) peut, au même titre qu'un tribunal agissant en matière civile :

- (i) assigner des témoins à comparaître,
- (ii) les obliger à comparaître,
- (iii) les contraindre à produire des livres, des documents et d'autres choses, et à témoigner.

Serments

6(2) Le surintendant ou une autre personne autorisée à faire prêter des serments au Manitoba peut faire prêter tout serment exigé par la présente loi.

Conflit d'intérêts

7 Il est interdit aux personnes indiquées ci-après d'avoir un intérêt direct ou indirect, autrement qu'à titre de titulaire de police, dans une compagnie d'assurance ou un intermédiaire faisant le commerce d'assurance au Manitoba :

- a) le surintendant;
- b) les employés de son bureau.

Immunité

8(1) Les personnes indiquées ci-après bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confèrent la présente loi ou les règlements :

- a) le surintendant, les employés de son bureau et les personnes qui agissent sous ses directives;
- b) les conseils d'assurance créés en vertu de l'article 396.1 ainsi que les membres et les employés de ceux-ci.

Actions intentées par le surintendant

8(2) Le surintendant peut, ès qualités, intenter des actions et engager des poursuites pour faire respecter une disposition de la présente loi ou des règlements ou pour recouvrer des droits ou des pénalités devant être payés sous le régime de ces textes.

BOOKS AND RECORDS

Superintendent's records

9(1) The superintendent must keep the following records:

- (a) a register of all insurer licences issued under this Act, setting out for each insurer
 - (i) its name,
 - (ii) the address of its head office,
 - (iii) the address of its principal office in Canada,
 - (iv) the name and address of its principal general agent in Manitoba,
 - (v) the licence number,
 - (vi) particulars of the classes of insurance for which the insurer is licensed,
 - (vii) such other information as the superintendent considers necessary;
- (b) a record of agents, brokers, adjusters and assistant adjusters licensed under this Act.

Public inspection of records

9(2) The records that this section requires the superintendent to keep must be open to public inspection at such times and upon payment of such fees as are prescribed.

Form of records

9(3) The superintendent may keep the records required by this section in any form that the superintendent considers appropriate so long as copies of the records can be made.

Notice of licence in Manitoba Gazette

10(1) The superintendent must publish in *The Manitoba Gazette* a notice of

- (a) the issuance of a licence to an insurer other than a renewal; and
- (b) the suspension, cancellation, revocation or revival of the licence of an insurer.

LIVRES ET DOCUMENTS

Documents du surintendant

9(1) Le surintendant tient les documents suivants :

- a) un registre de toutes les licences d'assureur délivrées en vertu de la présente loi, dans lequel sont consignés à l'égard de chaque assureur :
 - (i) son nom,
 - (ii) l'adresse de son siège social,
 - (iii) l'adresse de son bureau principal au Canada,
 - (iv) les nom et adresse de son agent général principal au Manitoba,
 - (v) le numéro de la licence,
 - (vi) les détails relatifs aux classes d'assurance pour lesquelles il est titulaire d'une licence,
 - (vii) les autres renseignements que le surintendant juge nécessaires;
- b) un document ayant trait aux agents, aux courtiers, aux experts et aux experts adjoints titulaires d'une licence sous le régime de la présente loi.

Consultation des documents

9(2) Les documents que le surintendant doit tenir conformément au présent article peuvent être consultés par le public aux moments prescrits et moyennant paiement des droits prescrits.

Forme des documents

9(3) Les documents visés au présent article peuvent être tenus sous la forme que le surintendant estime appropriée, pour autant que des copies puissent en être faites.

Avis dans la *Gazette du Manitoba*

10(1) Le surintendant fait publier dans la *Gazette du Manitoba* un avis concernant :

- a) la délivrance d'une licence à un assureur, sauf s'il s'agit d'un renouvellement;
- b) la suspension, l'annulation, la révocation ou la remise en vigueur de la licence d'un assureur.

Superintendent's certificate as evidence

10(2) A certificate of the superintendent that

- (a) on a stated day
 - (i) an insurer was or was not licensed under this Act,
 - (ii) an insurer was initially issued a licence, or
 - (iii) the licence of an insurer was renewed, suspended, revived, revoked, or cancelled; or
- (b) a document was filed with the superintendent as required by this Act or with the comparable official under an Act governing insurance that preceded this Act;

is admissible as evidence in any civil, criminal or administrative action or proceeding without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it, and the certificate is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts set out in it.

POWERS AND DUTIES RESPECTING INSURERS AND INSURERS' LICENCES

Superintendent to determine right to licence

11 Subject to the provisions of this Act on appeals and on suspending or cancelling a insurer's licence, the superintendent may determine the right of an insurer to be licensed.

Applications under Corporations Act for superintendent's approval

12(1) When the superintendent receives an application for approval of a matter requiring the superintendent's approval under section 280 of *The Corporations Act*, the superintendent may give or withhold the approval, subject to the right of appeal set out in subsection (3).

Information to be provided to superintendent

12(2) A person who applies for the superintendent's approval must provide the superintendent with any information that the superintendent requires to decide whether to give or withhold the approval.

Certificats du surintendant

10(2) Un certificat du surintendant indiquant soit que, à une date donnée, un assureur était ou n'était pas titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi, une licence a été initialement délivrée à un assureur ou la licence d'un assureur a été renouvelée, suspendue, remise en vigueur, révoquée ou annulée, soit qu'un document a été déposé auprès de lui conformément à la présente loi ou auprès du fonctionnaire qui exerçait des fonctions comparables aux siennes en vertu d'une loi antérieure sur les assurances est admissible en preuve dans toute action ou poursuite civile, criminelle ou administrative sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, le certificat fait foi de son contenu.

ATTRIBUTIONS RELATIVES AUX ASSUREURS ET À LEURS LICENCES

Droit d'obtenir une licence

11 Sous réserve des dispositions de la présente loi concernant les appels et la suspension ou l'annulation des licences d'assureur, le surintendant peut statuer sur le droit d'un assureur d'obtenir une licence.

Demande d'approbation

12(1) Lorsqu'il reçoit une demande d'approbation portant sur toute question nécessitant son approbation conformément à l'article 280 de la *Loi sur les corporations*, le surintendant peut accorder ou refuser son approbation, sous réserve du droit d'appel prévu au paragraphe (3).

Renseignements à communiquer au surintendant

12(2) La personne qui demande l'approbation du surintendant lui communique les renseignements qu'il exige afin de décider s'il doit accorder ou non son approbation.

Appeal

12(3) If the superintendent withholds approval of the matter, the applicant may appeal from the superintendent's decision to the Lieutenant Governor in Council. The decision of the Lieutenant Governor in Council about the appeal is final.

Decision of superintendent

13(1) A decision of the superintendent about an application for a licence must be in writing and prompt notice of the decision must be given to the insurer.

Certified copy of decision

13(2) The insurer, or another person interested in the decision is entitled, upon payment of the prescribed fee, to a certified copy of the decision.

Recording evidence

13(3) Oral evidence taken before the superintendent may be recorded by a stenographer or otherwise recorded. Copies of a transcript of the evidence must be provided to the parties to the proceeding on request and on the terms and for the same fees as are applicable to transcripts in proceedings in the court.

Appeal

14 An applicant for an insurer's licence may appeal to the Lieutenant Governor in Council if the superintendent refuses to issue the licence.

**INSPECTION AND
FINANCIAL EXAMINATION OF INSURERS****Superintendent may question insurer**

15(1) The superintendent may ask an insurer any question about the insurer's contracts or financial affairs.

Insurer must answer superintendent

15(2) The insurer must promptly and fully answer the superintendent's question.

Access to books and records

16(1) The superintendent or a person authorized by the superintendent must, at all reasonable times, have access to all the books, records, securities and other documents of an insurer, agent or adjuster that relate to contracts of insurance.

Appel

12(3) Si le surintendant refuse d'accorder son approbation, l'auteur de la demande peut interjeter appel de cette décision auprès du lieutenant-gouverneur en conseil. La décision de ce dernier est définitive.

Décision du surintendant

13(1) La décision du surintendant relativement à une demande de licence est rendue par écrit et avis en est rapidement donné à l'assureur.

Copie certifiée conforme

13(2) L'assureur ou tout autre intéressé peut recevoir, contre paiement des droits prescrits, une copie certifiée conforme de la décision.

Enregistrement des témoignages

13(3) Les témoignages oraux recueillis devant le surintendant peuvent être enregistrés par un sténographe ou de toute autre façon. Des copies de leur transcription sont remises aux parties sur demande, aux conditions applicables aux transcriptions dans des instances introduites devant le tribunal et moyennant paiement des droits afférents à de telles transcriptions.

Appel

14 L'auteur d'une demande de licence d'assureur peut interjeter appel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil si le surintendant refuse de délivrer la licence.

**INSPECTIONS ET
EXAMENS FINANCIERS****Pouvoir de questionner l'assureur**

15(1) Le surintendant peut poser à l'assureur toute question concernant ses contrats ou ses affaires financières.

Obligation de répondre au surintendant

15(2) L'assureur répond rapidement et complètement aux questions du surintendant.

Accès aux documents

16(1) Le surintendant ou la personne qu'il autorise a accès, à toute heure raisonnable, aux documents, notamment aux livres, aux dossiers et aux valeurs mobilières, d'un assureur, d'un agent ou d'un expert qui ont trait à des contrats d'assurance.

Access must be provided

16(2) A person in charge, possession, custody or control of such books, records, securities or other documents must provide access to them when requested.

Insurer's duty to provide information on request

17(1) An insurer and its directors, officers, adjusters and agents must provide the superintendent on request with full information

- (a) about any contract issued by the insurer or to an insured and made or deemed to have been made in Manitoba;
- (b) about any settlement or adjustment under a contract; and
- (c) about any activities related to the insurer's insurance business.

Information to be provided by other licence holders

17(2) Subsection (1) applies with necessary changes to a person who holds a licence under this Act and is otherwise not mentioned in that subsection.

Inspection and financial examination of insurers

18(1) The superintendent must, at least annually,

- (a) inspect or cause to be inspected the head office or chief agency in Manitoba of every licensed insurer, other than an insurer as to which the superintendent adopts the inspection of another government in Canada;
- (b) make such inquiries and financial examination as are necessary to ascertain
 - (i) each licensed insurer's ability to provide for the payment of its contracts as they mature, and
 - (ii) whether an insurer has complied with all the provisions of this Act applicable to its transactions; and
- (c) report to the minister as to all matters requiring the minister's attention and decision.

Obligation de permettre l'accès aux documents

16(2) Tout personne qui a les documents sous sa responsabilité, en sa possession ou sous sa garde permet l'accès à ceux-ci sur demande.

Obligation pour l'assureur de communiquer les renseignements demandés

17(1) L'assureur ainsi que ses administrateurs, ses dirigeants, ses experts et ses agents communiquent au surintendant, sur demande, tous les renseignements relatifs :

- a) à un contrat délivré par l'assureur ou à un assuré et conclu ou réputé l'avoir été au Manitoba;
- b) à un règlement ou à une expertise fait au titre d'un contrat;
- c) aux activités liées au commerce d'assurance de l'assureur.

Renseignements devant être communiqués par d'autres titulaires de licence

17(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute personne qui est titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi et qui n'est pas mentionnée dans ce paragraphe.

Visite des locaux et examen des affaires financières

18(1) Le surintendant doit, au moins une fois par année :

- a) visiter ou faire visiter le siège social ou le bureau principal au Manitoba de chaque assureur titulaire d'une licence, à l'exception d'un assureur à l'égard duquel il accepte la visite faite par un autre gouvernement au Canada;
- b) effectuer les enquêtes et les examens financiers nécessaires pour s'assurer :
 - (i) que chaque assureur titulaire d'une licence peut honorer ses contrats à l'échéance,
 - (ii) qu'un assureur s'est conformé aux dispositions de la présente loi relatives à ses opérations;
- c) présenter au ministre un rapport sur toutes les questions qui doivent être portées à son attention et qui nécessitent une décision de ce dernier.

**Less frequent inspections and financial examinations
18(2)**

Despite clause (1)(a), if the superintendent considers that the circumstances of an insurer warrant less frequent inspections or financial examinations, the superintendent may make an inspection or financial examination required by this section, or may cause an inspection or financial examination required by this section to be made, less frequently than annually but not less frequently than once in every three years.

**Inspection and financial examination at extra-provincial head office
18(3)**

When the head office of an insurer is not in Manitoba the minister may instruct the superintendent to visit the head office to inspect the insurer and examine its financial affairs and to make such inquiries as the minister requires.

**Duty of directors, officers and agents re inspections
18(4)**

An insurer's directors, officers or agents must

- (a) produce the insurer's books and records for inspection or financial examination by the superintendent or another person authorized by the superintendent; and
- (b) otherwise facilitate the inspection or financial examination so far as is in their power.

**Place of production of books
18(5)**

In order to facilitate an inspection or financial examination, the superintendent, with the approval of the minister, may require the insurer to produce the books and records at the head office or chief agency of the insurer in Manitoba or at such other place as the superintendent directs.

**Expenses of director or officer re inspection
18(6)**

The insurer must pay a director or officer of the insurer who has custody of the books and records the actual expenses of attending with them at the head office, chief agency or other place of production for the purpose of subsection (5).

**Certain powers of the superintendent re inspection and financial examination
18(7)**

With the approval of the minister, the superintendent may

- (a) cause abstracts to be prepared of an insurer's books and records; and
- (b) cause a valuation to be made of the insurer's assets and liabilities.

**Exception
18(2)**

Par dérogation à l'alinéa (1)a), s'il estime que la situation d'un assureur justifie des visites et des examens financiers moins fréquents, le surintendant peut effectuer ou faire effectuer toute visite ou tout examen financier exigé par le présent article moins fréquemment qu'une fois par année, la visite ou l'examen devant toutefois avoir lieu au moins une fois tous les trois ans.

**Siège social situé à l'extérieur de la province
18(3)**

Lorsque le siège social d'un assureur est situé à l'extérieur du Manitoba, le ministre peut ordonner au surintendant de s'y rendre pour inspecter l'assureur et examiner ses affaires financières ainsi que pour effectuer les enquêtes qu'il exige.

**Obligations des administrateurs, des dirigeants et des agents concernant les visites
18(4)**

Les administrateurs, les dirigeants et les agents de l'assureur :

- a) produisent les livres et les dossiers de l'assureur pour inspection ou examen financier par le surintendant ou une autre personne que celui-ci autorise;
- b) facilitent l'inspection ou l'examen autant qu'ils le peuvent.

**Lieu de production des livres
18(5)**

Afin de faciliter l'inspection ou l'examen financier, le surintendant peut, avec l'approbation du ministre, exiger de l'assureur qu'il produise ses livres et ses dossiers à son siège social ou à son bureau principal dans la province ou à tout autre endroit que le surintendant indique.

**Frais de l'administrateur ou du dirigeant
18(6)**

L'assureur rembourse à l'administrateur ou au dirigeant qui a la garde des livres et des dossiers et qui se présente au siège social, au bureau principal ou à l'endroit indiqué les frais réels que sa présence a entraînés.

**Pouvoirs du surintendant concernant l'inspection ou l'examen financier
18(7)**

Avec l'approbation du ministre, le surintendant peut :

- a) faire établir des résumés des livres et des dossiers de l'assureur;
- b) faire effectuer une évaluation de l'actif et du passif de l'assureur.

Insurer liable to pay expenses

18(8) The superintendent may issue a certificate stating the expenses incurred by the government in doing any of the things described in subsection (1). Without delay after receiving the certificate, the insurer must pay the superintendent the amount stated in the certificate.

Expenses of extra-provincial inspection or financial examination

18(9) When the superintendent or a person authorized by the superintendent inspects or examines the financial affairs of an insurer outside the province, the superintendent may, with the minister's approval, issue a certificate stating the travelling and living expenses incurred in carrying out the inspection or financial examination. Without delay after receiving the certificate, the insurer must pay the superintendent the amount stated in the certificate.

Recovery of expenses

18(10) The superintendent may recover, as a debt due to the Crown, an amount payable under subsection (8) or (9).

Assistants and their expenses

18(11) The superintendent may employ persons to make inspections and financial examinations on the superintendent's behalf or to assist the superintendent in making them. The travelling and living expenses of persons so employed constitute expenses of the superintendent for the purpose of subsection (9).

Expenses that may be certified

18(12) For the purpose of subsection (8), the following may be certified as expenses incurred by the government:

- (a) the remuneration of government personnel for doing anything described in subsection (1), including an inspection or examination outside the province;
- (b) the remuneration of persons authorized under subsection (9) or employed under subsection (11);
- (c) the reasonable cost to the government of goods, services, supplies and equipment, including government equipment, used by government personnel for the purpose of this section;

Paiement des frais par l'assureur

18(8) Le surintendant peut délivrer un certificat indiquant les frais engagés par le gouvernement lors de l'accomplissement des actes mentionnés au paragraphe (1). Immédiatement après avoir reçu le certificat, l'assureur verse au surintendant le montant qui y est indiqué.

Frais relatifs aux examens financiers effectués à l'extérieur de la province

18(9) S'il inspecte un assureur ou examine les affaires financières de celui-ci à l'extérieur de la province ou si une personne qu'il autorise le fait, le surintendant peut, avec l'approbation du ministre, délivrer un certificat indiquant les frais de déplacement et de séjour engagés à l'occasion de l'inspection ou de l'examen financier. Immédiatement après avoir reçu le certificat, l'assureur verse au surintendant le montant qui y est indiqué.

Recouvrement des frais

18(10) Le surintendant peut recouvrer à titre de créance de la Couronne tout montant exigible en application du paragraphe (8) ou (9).

Frais des adjoints du surintendant

18(11) Le surintendant peut employer des personnes pour effectuer pour son compte des inspections et des examens financiers ou pour l'aider à les effectuer. Les frais de déplacement et de séjour de ces personnes sont considérés comme des frais du surintendant pour l'application du paragraphe (9).

Certificat attestant les frais

18(12) Pour l'application du paragraphe (8), peuvent être certifiés à titre de frais engagés par le gouvernement :

- a) la rémunération du personnel du gouvernement à l'égard de l'accomplissement des actes visés au paragraphe (1), y compris les visites ou les examens faits à l'extérieur de la province;
- b) la rémunération des personnes autorisées en vertu du paragraphe (9) ou employées en vertu du paragraphe (11);
- c) le coût raisonnable qu'assume le gouvernement à l'égard des objets, des services, des fournitures et du matériel, y compris le sien, utilisés par son personnel pour l'application du présent article;

(d) the cost of goods, services, supplies and equipment used for the purpose of this section by persons authorized under subsection (9) or employed under subsection (11).

Inspection or financial examination adopted

18(13) With the minister's approval, the superintendent may, in whole or in part, adopt the inspection or financial examination of an insurer, together with any report about the inspection or financial examination,

- (a) by another government in Canada; or
- (b) by an entity under the authority of another government in Canada.

d) le coût des objets, des services, des fournitures et du matériel utilisés pour l'application du présent article par les personnes autorisées en vertu du paragraphe (9) ou employées en vertu du paragraphe (11).

Acceptation d'une inspection ou d'un examen financier

18(13) Avec l'approbation du ministre, le surintendant peut, en tout ou en partie, accepter l'inspection d'un assureur ou l'examen de ses affaires financières, ainsi que tout rapport à cet égard, faits :

- a) par un autre gouvernement au Canada;
- b) par une entité sous la direction d'un autre gouvernement au Canada.

SERVICE OF PROCESS

Service of process on superintendent

19(1) If the head office of a licensed insurer is not in Manitoba, service of notice or process in an action or proceeding may be effected upon the insurer by leaving three copies of the notice or process with the superintendent or with a person in the superintendent's office who is designated by the superintendent for that purpose.

Unlicensed insurer with outstanding contracts

19(2) If a licensed insurer ceases to be licensed while a contract made in Manitoba by the insurer is still in force, the insurer is deemed to be a licensed insurer for the purpose of this section.

Insurer must notify superintendent about address

19(3) A licensed insurer must

- (a) file with the superintendent notice of
 - (i) a post office address, or
 - (ii) an address for non-postal notification that is acceptable to the superintendent;

to which the superintendent may forward any notice or process that the superintendent receives in respect of the insurer or to which the superintendent may send another form of notification about the notice or process; and

SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE

Signification au surintendant

19(1) Si le siège social d'un assureur titulaire d'une licence n'est pas situé au Manitoba, la signification à l'assureur d'un avis ou d'un acte de procédure dans le cadre d'une action ou d'une instance peut être faite par remise de trois copies de l'avis ou de l'acte de procédure au surintendant ou à toute personne qui travaille dans son bureau et qu'il désigne à cette fin.

Contrat en vigueur à l'expiration de la licence

19(2) L'assureur titulaire d'une licence qui cesse d'en être titulaire pendant qu'un contrat qu'il a conclu au Manitoba est encore en vigueur est réputé être un assureur titulaire d'une licence pour l'application du présent article.

Dépôt d'un avis concernant l'adresse postale

19(3) L'assureur titulaire d'une licence :

- a) dépose auprès du surintendant un avis indiquant soit une adresse postale, soit une adresse non postale que le surintendant juge acceptable, où celui-ci peut lui expédier les avis et les actes de procédure qu'il reçoit à son égard et où il peut lui envoyer une autre forme de notification les concernant;

(b) without delay notify the superintendent of any change in the address.

Superintendent to forward process

19(4) Without delay after receiving any notice or process in accordance with subsection (1), the superintendent must forward it to the insurer by registered mail addressed to the address provided by the insurer under subsection (3).

Record of actions and proceedings

19(5) The superintendent must keep a record of actions and proceedings in relation to an insurer in respect of which notice or process has been served on the superintendent, including particulars of the day and hour of service.

Fee to be paid by insurer

19(6) A licensed insurer must pay the annual fee prescribed in the regulations for the superintendent's services under this section.

No judgment by default unless service is proved

19(7) When service of notice or process upon an insurer is effected under this section, judgment against the insurer must not be entered for default of appearance or defence unless the affidavit of the superintendent or a person authorized by the superintendent showing that the notice or process was forwarded to the insurer in accordance with this section is filed with the court.

6(1) Subsections 20(1) to (4) are replaced with the following:

Annual report

20(1) The superintendent must

(a) prepare for the minister an annual report showing the particulars of the business of each licensed insurer as ascertained from the insurer's statements and from inspections, financial examinations and inquiries under this Act; and

(b) publish the report within 30 days after completing it.

Only authorized investments to be recognized

20(2) The superintendent's report must not recognize as an asset of the insurer an investment that is not authorized by this Act, its charter or another Act applicable to such investments.

b) avise sans délai le surintendant de tout changement d'adresse.

Expédition des actes de procédure

19(4) Dès réception d'un avis ou d'un acte de procédure conformément au paragraphe (1), le surintendant l'expédie à l'assureur par courrier recommandé à l'adresse que ce dernier lui a communiquée en application du paragraphe (3).

Relevé des actions et des instances

19(5) Le surintendant tient un relevé des actions et des instances ayant trait à un assureur à l'égard duquel un avis ou un acte de procédure lui a été signifié. Le jour et l'heure de la signification sont notamment consignés dans le relevé.

Droit

19(6) L'assureur titulaire d'une licence verse le droit annuel prescrit par règlement pour les services que fournit le surintendant sous le régime du présent article.

Jugement par défaut

19(7) Lorsque la signification à un assureur d'un avis ou d'un acte de procédure est effectuée conformément au présent article, aucun jugement par défaut de comparaître ou par défaut de présenter une défense ne peut être inscrit contre l'assureur, à moins que ne soit déposé auprès du tribunal l'affidavit du surintendant ou de la personne qu'il autorise attestant que l'avis ou l'acte de procédure a été expédié à l'assureur conformément au présent article.

6(1) Les paragraphes 20(1) à (4) sont remplacés par ce qui suit :

Rapport annuel

20(1) Le surintendant :

a) établit à l'intention du ministre un rapport annuel indiquant en détail les affaires de chaque assureur titulaire d'une licence, en fonction des états que celui-ci a déposés ainsi que des inspections, des examens financiers et des enquêtes effectués sous le régime de la présente loi;

b) publie le rapport dans les 30 jours suivant son établissement.

Placements autorisés

20(2) Le rapport du surintendant ne peut inclure à titre d'élément d'actif de l'assureur un placement qui n'est pas autorisé par la présente loi, l'acte constitutif de l'assureur ni une autre loi applicable aux placements.

Superintendent's correction of annual statements

20(3) In the report, the superintendent may

- (a) make any corrections regarding the insurer's annual statement that the superintendent considers necessary; and
- (b) increase or diminish the stated values of the insurer's assets and liabilities to the amounts that the superintendent considers accurate, based on the financial examination of the insurer's affairs.

Appraisal of insurer's assets and collateral

20(4) If, with respect to a provincial company, the superintendent considers that

- (a) the value that the insurer places on any of its real property is too great;
- (b) the amount secured by a mortgage to the insurer on any real property, together with interest due and accrued on the mortgage, is greater than the lending value of the real property; or
- (c) the market value of any of the insurer's other assets is less than the amount shown in its books;

the superintendent may require the insurer to secure an appraisal of the real property or other asset by one or more competent valuers or may arrange for the appraisal at the insurer's expense.

Cooperation with appraisal

20(4.1) If the superintendent arranges for the appraisal, the insurer must cooperate with and provide any assistance, documents or information required by the person performing the appraisal.

6(2) Subsections 20(5) and (6) are repealed.

6(3) Subsections 20(7) to (9) are replaced with the following:

Disposal of unauthorized investments

20(7) The superintendent may require a provincial company to dispose of and realize an unauthorized investment that the superintendent does not recognize as an asset in the superintendent's annual report about the insurer. The insurer must, within 60 days after being notified about the superintendent's requirement, absolutely dispose of the investment.

Corrections apportées aux états annuels

20(3) Dans son rapport, le surintendant peut :

- a) apporter à l'état annuel de l'assureur les corrections qu'il estime nécessaires;
- b) porter ou ramener les valeurs déclarées de l'actif et du passif de l'assureur aux montants qu'il estime exacts, en fonction de l'examen financier de ses affaires.

Évaluation de l'actif et des sûretés de l'assureur

20(4) S'il estime, à l'égard d'une compagnie provinciale, que la valeur que l'assureur attribue à ses biens réels est trop élevée, que le montant garanti par une hypothèque sur des biens réels consentie à l'assureur, y compris les intérêts échus et courus à cet égard, est supérieur à la valeur hypothécable des biens réels ou que la valeur marchande des autres éléments d'actif de l'assureur est inférieure au montant inscrit dans ses livres, le surintendant peut lui ordonner d'obtenir une évaluation des biens réels ou des autres éléments d'actif auprès d'un ou de plusieurs évaluateurs compétents ou faire lui-même procéder à cette évaluation aux frais de l'assureur.

Collaboration de l'assureur

20(4.1) Si le surintendant fait lui-même procéder à l'évaluation, l'assureur collabore avec la personne qui l'effectue et lui fournit l'assistance, les documents ou les renseignements qu'elle exige.

6(2) Les paragraphes 20(5) et (6) sont abrogés.

6(3) Les paragraphes 20(7) à (9) sont remplacés par ce qui suit :

Aliénation des placements non autorisés

20(7) Le surintendant peut enjoindre à une compagnie provinciale d'aliéner et de réaliser tout placement non autorisé qui n'est pas inclus à titre d'élément d'actif dans le rapport annuel établi à son égard, auquel cas l'assureur doit se départir totalement du placement dans les 60 jours.

Directors' liability for shortfall

20(7.1) Subject to subsection (8), if the amount realized from the investment's disposition is less than the amount that the insurer paid for or invested in it, the insurer's directors are jointly and severally liable for the payment to the insurer of the amount of the deficiency.

Saving

20(8) Subsection (7.1) does not apply to a director if

(a) in the case of a director who was present when the decision to make the unauthorized investment was made, the director without delay notified the superintendent about the investment and protested its making; or

(b) in the case of a director who was not present when the decision to make the unauthorized investment was made, the director notified the superintendent about the investment and protested its making within eight days after the director became aware that it was made.

Appeal

20(9) An insurer affected by a decision or requirement of the superintendent under this section may appeal to the Lieutenant Governor in Council.

7 *Section 21 is replaced with the following:*

Appeal

21(1) When a person is given an appeal to the Lieutenant Governor in Council under this Act in respect of a decision or requirement of the superintendent,

(a) the superintendent must, at the person's request, provide the person with a written decision or written description of the requirement and a written statement of the reasons for the decision or requirement; and

(b) the person must,

(i) within 10 days after receiving the items required by clause (a), give the superintendent notice of the person's intention to appeal and a statement of the grounds of the appeal,

Responsabilité des administrateurs

20(7.1) Sous réserve du paragraphe (8), si le montant réalisé lors de l'aliénation du placement est inférieur à celui qu'a payé ou investi l'assureur, les administrateurs de ce dernier sont solidairement responsables de la différence envers lui.

Immunité

20(8) Le paragraphe (7.1) ne s'applique pas à l'administrateur qui :

a) s'il était présent lorsque la décision autorisant le placement a été prise, a sans délai avisé le surintendant du placement et indiqué qu'il s'y opposait;

b) s'il n'était pas présent lorsque la décision autorisant le placement a été prise, a avisé le surintendant du placement et indiqué qu'il s'y opposait dans les huit jours suivant la date à laquelle il en a pris connaissance.

Appel

20(9) L'assureur visé par une décision prise ou une ordonnance rendue par le surintendant sous le régime du présent article peut en appeler devant le lieutenant-gouverneur en conseil.

7 *L'article 21 est remplacé par ce qui suit :*

Appel

21(1) Lorsque la présente loi confère à une personne le droit d'interjeter appel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil d'une décision ou d'une ordonnance du surintendant :

a) celui-ci doit, à la demande de cette personne, lui remettre une décision écrite ou un énoncé écrit de l'ordonnance ainsi qu'un exposé écrit de ses motifs;

b) la personne doit :

(i) dans les 10 jours suivant la réception des documents visés à l'alinéa a), remettre au surintendant un avis de son intention d'interjeter appel ainsi qu'un exposé des motifs de son appel,

(ii) within 10 days after giving that notice, file the appeal with the Lieutenant Governor in Council, and

(iii) prosecute the appeal with due diligence.

Stay of decision — loss of appeal right

21(2) The superintendent's original decision or requirement is stayed until the Lieutenant Governor in Council decides the appeal. But the stay is terminated, and the decision or requirement is binding on the person, without further notice if the person does not comply with a requirement of clause (1)(b).

Information to be provided by superintendent

21(3) The superintendent must provide the Lieutenant Governor in Council with

- (a) a copy of the written decision or written description of the requirement and written reasons given to the person;
- (b) copies of all documents that the superintendent has relating to the matter being appealed;
- (c) any evidence taken by the superintendent about the matter; and
- (d) any other information that the superintendent considers may assist the Lieutenant Governor in Council in deciding the appeal.

8 *Sections 22 to 28 and the Part heading before section 22 are replaced with the following:*

PART II

GENERAL PROVISIONS APPLICABLE TO INSURERS CARRYING ON BUSINESS IN MANITOBA

Undertaking insurance

22(1) Any insurer undertaking a contract of insurance that, under this Act, is deemed to be made in Manitoba, whether the contract is original or a renewal — except the renewal from time to time of life insurance policies — is deemed to be undertaking insurance in Manitoba for the purposes of this Act.

(ii) dans les 10 jours suivant la remise de cet avis, déposer son appel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil,

(iii) poursuivre l'appel avec la diligence voulue.

Suspension de la décision

21(2) La décision ou l'ordonnance initiale du surintendant est suspendue jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil statue sur l'appel. Toutefois, la suspension prend fin et la décision ou l'ordonnance est exécutoire sans autre avis si la personne omet d'observer une des exigences visées à l'alinéa (1)b).

Renseignements devant être remis par le surintendant

21(3) Le surintendant remet au lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) une copie de la décision écrite ou de l'énoncé écrit de l'ordonnance ainsi que des motifs écrits fournis à la personne;
- b) des copies des documents qu'il possède et qui ont trait à la question faisant l'objet de l'appel;
- c) tous les éléments de preuve qu'il a recueillis au sujet de la question;
- d) tous les autres renseignements qui, selon lui, pourrait aider le lieutenant-gouverneur en conseil à statuer sur l'appel.

8 *Les articles 22 à 28 et le titre de la partie qui précède l'article 22 sont remplacés par ce qui suit :*

PARTIE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ASSUREURS FAISANT LE COMMERCE D'ASSURANCE AU MANITOBA

Présomption

22(1) L'assureur qui établit un contrat d'assurance, réputé en application de la présente loi être conclu au Manitoba, que le contrat soit un contrat original ou un renouvellement — à l'exception du renouvellement de polices d'assurance-vie — est réputé faire le commerce d'assurance dans la province pour l'application de la présente loi.

Carrying on business

22(2) An insurer is carrying on business in Manitoba for the purposes of this Act if the insurer

- (a) undertakes or offers to undertake insurance in Manitoba;
- (b) sets up or causes to be set up in Manitoba any sign containing the name of the insurer;
- (c) maintains or operates in Manitoba either in its own name, or in the name of an agent or other representative, an office for the transaction of an insurance business whether that business is within Manitoba or outside it;
- (d) distributes or publishes in Manitoba, or causes to be distributed or published in Manitoba, any proposal, circular, card advertisement, printed form or similar document;
- (e) inserts, prints or publishes, its name, or permits or causes its name to be inserted, printed, or published, in a telephone directory or in another directory or list of names, with or without addresses, of the residents or occupants of premises in a municipality, locality, area or district in Manitoba, or in a building in Manitoba;
- (f) makes or causes to be made in Manitoba a written or oral solicitation for insurance;
- (g) issues or delivers in Manitoba a policy of insurance or interim receipt;
- (h) collects or receives in Manitoba, or negotiates in Manitoba for, a premium for a contract of insurance, or causes any of those acts to be done;
- (i) inspects a risk in Manitoba or adjusts a loss in Manitoba under a contract of insurance;
- (j) prosecutes or maintains in Manitoba an action or proceeding in respect of a contract of insurance;
- (k) represents or holds itself out in Manitoba to the public as being engaged in the insurance business; or
- (l) has in force contracts of insurance on property situated in Manitoba or insuring persons resident in Manitoba.

Commerce de l'assurance

22(2) Exerce ses activités au Manitoba pour l'application de la présente loi l'assureur qui, selon le cas :

- a) fait le commerce d'assurance dans la province ou offre de le faire;
- b) place ou fait placer dans la province une enseigne indiquant son nom;
- c) tient ou gère en son nom propre ou au nom d'un agent ou d'un autre représentant dans la province un bureau dans le but de faire le commerce d'assurance, soit dans la province, soit à l'extérieur de celle-ci;
- d) distribue, publie ou fait distribuer ou publier dans la province une proposition, une circulaire, une carte publicitaire, un imprimé ou un document semblable;
- e) insère, imprime ou publie son nom dans un annuaire téléphonique ou dans tout autre annuaire ou liste de noms, avec ou sans adresse, des résidents ou des occupants de locaux situés dans une municipalité, une localité, une région ou un district de la province ou des résidents ou occupants d'un bâtiment se trouvant dans la province, ou permet ou fait en sorte que son nom y soit inséré, imprimé ou publié;
- f) effectue ou fait effectuer dans la province une sollicitation d'assurance écrite ou verbale;
- g) établit ou délivre dans la province une police d'assurance ou une note de couverture;
- h) encaisse, reçoit ou négocie dans la province une prime relative à un contrat d'assurance ou y fait accomplir un de ces actes;
- i) inspecte un risque ou règle un sinistre dans la province au titre d'un contrat d'assurance;
- j) engage ou poursuit dans la province une action ou une procédure relative à un contrat d'assurance;
- k) se présente au public dans la province comme faisant le commerce d'assurance ou déclare au public faire ce commerce;
- l) a en vigueur des contrats d'assurance de biens situés dans la province ou des contrats d'assurance de résidents se trouvant dans celle-ci.

Definition of "contingency levy"

23(1) In this section, "contingency levy" means an assessment or levy made on members of a society, order, association or corporation on the occasion of the happening to any of those members of any one or more of certain contingencies upon the happening of which the member or the member's beneficiaries become entitled to receive the proceeds of the assessment or levy.

Certain organizations deemed to be insurers

23(2) Every society, order, association or corporation that under its constitution and laws is empowered

(a) to pay to its members or their beneficiaries, as a benefit payable by the society, order, association or corporation, the proceeds of a contingency levy; or

(b) to pay sickness, accident, disability, unemployment, funeral, hospital, medical or dental benefits, or benefits payable on death or on the happening of any contingency dependent on human life, in an amount that is specified by the insurer's directors or by an executive or management committee of the insurer;

is, subject to subsection 24(4), deemed to be an insurer within the meaning of this Act.

LICENCES**Necessity of licence**

24(1) An insurer that carries on business in Manitoba must obtain from the superintendent and hold a licence under this Act.

Prohibition of unlicensed insurance

24(2) An insurer that carries on business in Manitoba without having obtained a licence as required by this section is guilty of an offence.

Définition de « prélèvement de garantie »

23(1) Au présent article, « **prélèvement de garantie** » s'entend d'une cotisation que versent les membres d'une société, d'un ordre, d'une association ou d'une corporation ou d'un prélèvement effectué auprès d'eux, lorsque se produisent relativement à l'un de ces membres une ou plusieurs éventualités particulières à la survivance desquelles ce membre ou ses bénéficiaires ont le droit de recevoir le produit de la cotisation ou du prélèvement.

Organismes réputés être assureurs

23(2) Sous réserve du paragraphe 24(4), est réputé être assureur au sens de la présente loi la société, l'ordre, l'association ou la corporation qui, en vertu de son acte constitutif et de ses règlements administratifs, est investi du pouvoir :

a) soit de verser le produit des prélèvements de garantie à ses membres ou aux bénéficiaires de ceux-ci à titre de prestation devant être versée par l'entité en question;

b) soit de verser des prestations de maladie, des prestations en cas d'accident, des prestations d'invalidité, des prestations de chômage, des indemnités pour frais funéraires, des prestations hospitalières, des indemnités médicales ou dentaires ou des prestations exigibles lors du décès d'une personne ou de la survivance d'une éventualité se rattachant à la vie humaine, dont le montant est précisé par les administrateurs ou par un comité de direction ou de gestion de l'assureur.

LICENCES**Obligation pour l'assureur d'être titulaire d'une licence**

24(1) L'assureur qui exerce ses activités au Manitoba doit être titulaire d'une licence obtenue auprès du surintendant conformément à la présente loi.

Interdiction de faire le commerce d'assurance sans licence

24(2) Commet une infraction l'assureur qui exerce ses activités au Manitoba sans avoir obtenu la licence qu'exige le présent article.

Prohibition against person acting on behalf of unlicensed insurer

24(3) A person is guilty of an offence if the person

(a) does or causes to be done in Manitoba any act or thing mentioned in section 22 on behalf of or as the agent of an insurer that is not licensed under this Act; or

(b) directly or indirectly receives any remuneration for doing anything mentioned in clause (a).

Exceptions

24(4) The following are deemed not to be insurers within the meaning of this Act and are not required or entitled to be licensed as an insurer:

(a) an employees' mutual benefit society;

(b) a friendly society;

(c) a trade union benefit society;

(d) any other organization specified by the regulations.

Carrying on business in foreign jurisdiction without authority

24(5) If the superintendent is satisfied that an insurer licensed under this Act is carrying on or soliciting business in a foreign jurisdiction without being first authorized to do it under the laws of that foreign jurisdiction, the Lieutenant Governor in Council may, upon the report of the superintendent, suspend or cancel the licence of the insurer.

Reinsurance with unlicensed insurer

25 Nothing in this Act prevents a licensed insurer that has lawfully effected a contract of insurance in Manitoba from reinsuring the risk or any portion of the risk with an insurer transacting business outside Manitoba and not licensed under this Act.

Interdiction d'agir pour le compte d'un assureur

24(3) Commet une infraction quiconque :

a) fait ou fait faire au Manitoba tout acte ou toute chose mentionné à l'article 22, pour le compte d'un assureur ou en tant qu'agent d'un assureur non titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi;

b) reçoit, directement ou indirectement, une rémunération pour l'accomplissement d'un acte ou d'une chose visé à l'alinéa a).

Exceptions

24(4) Les entités indiquées ci-après sont réputées ne pas être assureurs au sens de la présente loi et n'ont ni l'obligation ni le droit d'être titulaires d'une licence d'assureur :

a) les sociétés mutuelles d'employés;

b) les sociétés de collecte;

c) les sociétés mutuelles syndicales;

d) les autres organisations que désignent les règlements.

Commerce d'assurance en territoire étranger

24(5) Si le surintendant est convaincu qu'un assureur titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi fait le commerce d'assurance ou sollicite des affaires dans un territoire étranger sans y être préalablement autorisé par les lois de celui-ci, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur réception du rapport du surintendant, suspendre ou annuler la licence de l'assureur.

Réassurance auprès d'un assureur non titulaire de licence

25 La présente loi n'empêche pas un assureur titulaire d'une licence, qui a légalement conclu un contrat d'assurance au Manitoba, de réassurer le risque ou toute partie de celui-ci auprès d'un assureur qui exerce ses activités à l'extérieur de la province et qui n'est pas titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi.

Types of insurers

26(1) Only the following insurers are eligible for a licence under this Part:

- (a) a provincial company;
- (b) an extra-provincial company;
- (c) an extra-provincial Crown insurer or an affiliate of an extra-provincial Crown insurer;
- (d) a federally authorized company;
- (e) an insurer made up of underwriters or syndicates of underwriters operating on the plan known as Lloyd's.

Applying for a licence

26(2) An application for a licence to carry on the business of insurance must

- (a) be made to the superintendent in the form required by the superintendent; and
- (b) be accompanied by the information about the applicant and its business that the superintendent requires.

Issuing a licence

26(3) The superintendent may issue a licence to an insurer to undertake insurance contracts and carry on business in Manitoba if the insurer

- (a) has complied with this Act and *The Corporations Act*; and
- (b) has paid the prescribed application fee.

Form of licence

26(4) A licence is to be in the form that the superintendent considers appropriate.

Term and renewal of licences

26(5) A licence expires on December 31 of the year that it is issued, but may be renewed from year to year if the insurer complies with the requirements of this Act for its renewal.

Types d'assureurs

26(1) Seuls les assureurs indiqués ci-après peuvent obtenir une licence sous le régime de la présente partie :

- a) une compagnie provinciale;
- b) une compagnie extraprovinciale;
- c) un assureur d'État extraprovincial ou une entité appartenant au même groupe qu'un tel assureur;
- d) une compagnie autorisée sous le régime d'une loi fédérale;
- e) un assureur formé de souscripteurs ou de consortiums de souscripteurs qui font affaire sous le régime Lloyd's.

Demande de licence

26(2) La demande en vue de l'obtention d'une licence autorisant à faire le commerce d'assurance :

- a) est présentée au surintendant au moyen de la formule qu'il indique;
- b) est accompagnée des renseignements qu'exige le surintendant au sujet du demandeur et de ses activités.

Délivrance de la licence

26(3) Le surintendant peut délivrer à un assureur une licence l'autorisant à souscrire des contrats d'assurance et à exercer ses activités au Manitoba si l'assureur :

- a) a observé la présente loi et la *Loi sur les corporations*;
- b) a payé le droit prescrit.

Forme de la licence

26(4) La licence est conforme au modèle que le surintendant estime indiqué.

Durée et renouvellement

26(5) La licence expire le 31 décembre de l'année de sa délivrance, mais peut être renouvelée d'année en année si l'assureur observe les exigences de la présente loi applicables aux renouvellements.

Effect of licence

26(6) A licence issued under this Act authorizes the insurer to exercise in Manitoba all the rights and powers reasonably incidental to carrying on the business of the class of insurance specified in the licence that are not inconsistent with this Act or with the terms of the insurer's charter.

Classes of insurance

27(1) A licence issued under this Act must specify the classes of insurance that the insurer is authorized to undertake.

Limited or conditional licence

27(2) A licence may be issued subject to such limitations and conditions as the minister specifies.

Changes re licences

27(3) Despite subsection (2), the minister may do one or more of the following at any time in respect of an insurer's licence:

- (a) reduce the term for which the licence was issued or renewed;
- (b) impose any condition or limitation relating to the carrying on of the insurer's business that the minister considers appropriate;
- (c) vary, amend or revoke any condition or limitation to which the licence is then subject.

Insurer must be given an opportunity to be heard

27(4) The minister may not exercise a power granted under subsection (3) unless the minister has given the insurer notice that the minister intends to exercise the power and has afforded the insurer a reasonable opportunity to be heard with respect to the matter.

Determination of contract's class of insurance by superintendent

27(5) If a question arises as to the class of insurance into which any specific contract of insurance or form of policy falls, the superintendent may determine the question. The superintendent's determination is effective and final for the purposes of this Act.

Effet de la licence

26(6) Une licence délivrée sous le régime de la présente loi autorise l'assureur à exercer au Manitoba tous les droits et pouvoirs normalement rattachés au commerce de la classe d'assurance qu'elle précise et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi ni avec les dispositions de l'acte constitutif de l'assureur.

Classes d'assurance

27(1) La licence précise les classes d'assurance dont l'assureur peut faire le commerce.

Limitations ou conditions

27(2) Une licence peut être délivrée sous réserve des limitations et des conditions que le ministre fixe.

Modification des conditions

27(3) Par dérogation au paragraphe (2) le ministre peut, à tout moment, prendre une ou plusieurs des mesures indiquées ci-après concernant la licence d'un assureur :

- a) réduire la durée pour laquelle la licence a été délivrée ou renouvelée;
- b) imposer les conditions ou les limitations qu'il juge indiquées concernant les activités de l'assureur;
- c) modifier ou révoquer les conditions ou les limitations auxquelles la licence est assujettie.

Occasion donné à l'assureur d'être entendu

27(4) Le ministre ne peut exercer les pouvoirs que confère le paragraphe (3) que s'il a avisé l'assureur de son intention d'exercer ces pouvoirs et lui a donné une occasion raisonnable d'être entendu à ce sujet.

Détermination des classes d'assurance

27(5) Le surintendant peut trancher la question de savoir à quelle classe d'assurance appartient un contrat d'assurance ou une forme de police. Sa décision est exécutoire et définitive pour l'application de la présente loi.

Conditions of automobile insurance licence

27(6) A licence to carry on automobile insurance in Manitoba is subject to the following conditions:

1. In an action in Manitoba against the licensed insurer, or its insured, arising out of an automobile accident in Manitoba, the insurer must appear and may not set up a defence to a claim under a contract made outside Manitoba, including a defence as to the limit or limits of liability under the contract, that might not be set up if the contract were evidenced by a motor vehicle liability policy issued in Manitoba.
2. In an action in another province or territory of Canada against the licensed insurer, or its insured, arising out of an automobile accident in that province or territory, the insurer must appear and may not set up a defence to a claim under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy issued in Manitoba, including a defence as to the limit or limits of liability under the contract, that might not be set up if the contract were evidenced by a motor vehicle liability policy issued in that other province or territory.

Cancelling licence for contravention of condition

27(7) The superintendent may cancel the licence of an insurer that contravenes a condition set out in subsection (6).

Restriction on life insurance licence

28(1) Subject to subsection (2), no licence may be issued that authorizes the insurer to undertake life insurance and any other class of insurance.

Exception

28(2) A licence may be issued that authorizes the insurer to undertake life insurance and

- (a) accident and sickness insurance; or
- (b) another class of insurance that is prescribed by the regulations, subject to any conditions prescribed in the regulations.

Conditions relatives à la licence d'assurance-automobile

27(6) Une licence autorisant le commerce de l'assurance-automobile au Manitoba est assortie des conditions suivantes :

1. dans une action intentée au Manitoba contre l'assureur titulaire d'une licence ou son assuré à la suite d'un accident d'automobile survenu dans la province, l'assureur doit comparaître et ne peut invoquer aucune défense contre une demande de règlement faite en vertu d'un contrat conclu à l'extérieur de celle-ci, notamment une défense fondée sur les limites de responsabilité prévues au contrat, qui ne pourrait être invoquée si le contrat était constaté par une police de responsabilité automobile délivrée dans la province;
2. dans une action intentée dans une autre province ou dans un territoire du Canada contre l'assureur titulaire d'une licence ou son assuré à la suite d'un accident d'automobile survenu dans cette province ou ce territoire, l'assureur doit comparaître et ne peut invoquer aucune défense contre une demande de règlement faite en vertu d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile délivrée au Manitoba, notamment une défense fondée sur les limites de responsabilité prévues au contrat, qui ne pourrait être invoquée si le contrat était constaté par une police de responsabilité automobile délivrée dans l'autre province ou dans le territoire.

Annulation pour non-respect des conditions

27(7) Le surintendant peut annuler la licence d'un assureur qui enfreint l'une des conditions énoncées au paragraphe (6).

Restrictions s'appliquant à l'assurance-vie

28(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de délivrer une licence autorisant l'assureur à faire le commerce d'assurance-vie et d'une autre classe d'assurance.

Exception

28(2) Il est permis de délivrer une licence autorisant l'assureur à faire le commerce d'assurance-vie et, selon le cas :

- a) d'assurance-accidents corporels et maladie;
- b) de toute autre classe d'assurance prescrite par les règlements, sous réserve des conditions que ceux-ci prescrivent.

9(1) *Subsection 29(1) is repealed.*

9(1) *Le paragraphe 29(1) est abrogé.*

9(2) *Subsection 29(2) is replaced with the following:*

9(2) *Le paragraphe 29(2) est remplacé par ce qui suit :*

Property insurance in respect of automobiles

29(2) An insurer licensed to carry on property insurance may insure an automobile against loss or damage under a property insurance policy, but only if the automobile is not registered under *The Drivers and Vehicles Act*.

Assurance de biens visant des automobiles

29(2) L'assureur titulaire d'une licence l'autorisant à faire le commerce d'assurance de biens ne peut assurer une automobile contre la perte ou les dommages au moyen d'une police d'assurance de biens que si l'automobile n'est pas immatriculée sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

10(1) *Subsection 30(1) is replaced with the following:*

10(1) *Le paragraphe 30(1) est remplacé par ce qui suit :*

Restrictions on granting licence

30(1) A licence must not be granted to a provincial or extra-provincial company that is not licensed as at October 1, 1997, unless the company provides evidence satisfactory to the superintendent that the company meets any financial standards for an insurer of its class that may be prescribed by regulation.

Restrictions concernant la délivrance d'une licence

30(1) Une licence ne peut être délivrée à une compagnie provinciale ou extraprovinciale qui n'est pas titulaire d'une licence au 1^{er} octobre 1997 que si la compagnie prouve de façon satisfaisante pour le surintendant qu'elle remplit les normes financières applicables à un assureur de sa catégorie et pouvant être prescrites par règlement.

10(2) *Subsections 30(3) and (4) are repealed.*

10(2) *Les paragraphes 30(3) et (4) sont abrogés.*

10(3) *Subsections 30(5) to (10) are replaced with the following:*

10(3) *Les paragraphes 30(5) à (10) sont remplacés par ce qui suit :*

Proof of compliance with Act and regulations required for licence

30(5) A licence must not be granted to an insurer unless the insurer satisfies the superintendent that it is in compliance with the provisions of this Act and the regulations that apply to it.

Preuve d'observation de la présente loi et des règlements

30(5) Une licence ne peut être délivrée à un assureur que s'il convainc le surintendant qu'il observe les dispositions de la présente loi et des règlements qui s'appliquent à lui.

Evidence by insurer whose head office outside of province

30(6) If the head office of an applicant for a licence under this Act is outside Manitoba, a licence must not be granted unless the applicant satisfies the superintendent that it has the ability to pay its contracts at maturity. The superintendent may accept as sufficient evidence the fact that the applicant is licensed by any government in Canada.

Siège social à l'extérieur de la province

30(6) Une licence visée par la présente loi ne peut être délivrée à l'auteur d'une demande de licence si le siège social de celui-ci est situé à l'extérieur du Manitoba, à moins qu'il ne convainque le surintendant qu'il est en mesure d'honorer ses contrats à échéance. Le surintendant peut accepter à titre de preuve suffisante le fait que l'auteur de la demande est titulaire d'une licence délivrée par un autre gouvernement au Canada.

Certain types of agreements requiring superintendent's approval

30(7) A licence must not be granted to an insurer that

- (a) is authorized under its constitution and laws
 - (i) to pay to its members or their beneficiaries, as a benefit payable by such insurer, the proceeds of a contingency levy, or
 - (ii) to pay sickness, accident, disability, unemployment, funeral, hospital, medical or dental benefits, or benefits payable on death or on the happening of any contingency dependent on human life, in an amount that is specified by the insurer's directors or by an executive or management committee of the insurer;
- (b) has not, before the date of the application for the licence, been licensed; and
- (c) has, after April 6, 1944, and before making the application,
 - (i) made with any of its shareholders, members or policyholders an agreement under which the terms of any former contract between the insurer and any shareholder, member or policyholder has been altered or modified, or
 - (ii) made any change with respect to any reserve fund or surplus moneys or assets;

unless the agreement or change mentioned in clause (c) is submitted to and approved by the minister.

Regulations designating members of compensation plan

30(8) If an agreement respecting a compensation plan is entered into under section 5, the Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) designating insurers or classes of insurers as members of the compensation plan;
- (b) exempting an insurer or class of insurers from membership in the compensation plan.

Ententes soumises à l'approbation du surintendant

30(7) Une licence ne peut être délivrée à un assureur qui :

- a) est autorisé par son acte constitutif et ses règlements administratifs :
 - (i) soit à verser à ses membres ou à leurs bénéficiaires, à titre de prestation devant être payée par lui, le produit d'un prélèvement de garantie,
 - (ii) soit à verser des prestations de maladie, des prestations en cas d'accident, des prestations d'invalidité, des prestations de chômage, des indemnités pour frais funéraires, des prestations hospitalières, des indemnités médicales ou dentaires ou des prestations exigibles lors du décès d'une personne ou de la survenance d'une éventualité se rattachant à la vie humaine, dont le montant est précisé par les administrateurs ou par un comité de direction ou de gestion de l'assureur;
- b) n'a pas été titulaire d'une licence avant la date de la demande de licence;
- c) a, après le 6 avril 1944 mais avant la date de la demande :
 - (i) conclu avec l'un de ses actionnaires ou membres ou avec l'un des titulaires d'une de ses polices un accord selon lequel les conditions d'un contrat conclu antérieurement entre l'assureur et l'un des actionnaires ou membres ou l'un des titulaires d'une de ses polices ont été altérées ou modifiées,
 - (ii) apporté un changement à l'égard d'un fonds de réserve ou de sommes ou d'éléments d'actif excédentaires.

Toutefois, la licence peut être délivrée lorsque l'accord ou le changement visé à l'alinéa c) a été soumis au ministre et a reçu son approbation.

Désignation des participants au régime d'indemnisation

30(8) Si un accord concernant un régime d'indemnisation a été conclu en vertu de l'article 5, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des assureurs ou des catégories d'assureurs à titre de participants au régime;
- b) soustraire au régime un assureur ou une catégorie d'assureurs.

Agreement of compensation plan required for exemption

30(8.1) The Lieutenant Governor in Council must not make a regulation under clause (8)(b) unless the administrator of the compensation plan agrees to the exemption.

Obligations of membership

30(9) Any insurer that is designated as a member of a compensation plan is subject to the provisions of the plan and must observe any conditions or obligations of membership required by those provisions.

Failure to observe obligations

30(10) The Lieutenant Governor in Council may cancel the licence of an insurer that fails to observe a condition or obligation of membership in contravention of subsection (9).

10(4) Subsection 30(11) is repealed.

11 Section 31 is replaced with the following:

Publication of notice of application for licence

31 The superintendent may require an applicant for a licence to

(a) publish a notice of the application in *The Manitoba Gazette* and in any other medium that the superintendent considers appropriate; and

(b) state in the notice whatever information the superintendent specifies.

12(1) Subsections 32(1) and (2) are repealed.

12(2) Subsection 32(3) is replaced with the following:

Notification of certain changes

32(3) If at any time a change is made in an insurer's charter or head office, or its chief agency or chief agent in Manitoba, the insurer must without delay notify the superintendent about the change and file with the superintendent such certified copies, notices or powers of attorney as the superintendent requires to verify the change.

Accord de l'administrateur du régime d'indemnisation

30(8.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut prendre le règlement visé à l'alinéa (8)b) que si l'administrateur du régime d'indemnisation approuve l'exemption.

Respect des conditions du régime d'indemnisation

30(9) Les assureurs qui sont désignés à titre de participants au régime d'indemnisation sont assujettis aux clauses du régime et doivent respecter les conditions et les obligations afférentes à l'adhésion imposées par ces clauses.

Annulation de licence en cas de non-respect

30(10) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut annuler la licence de l'assureur qui omet de respecter les conditions ou les obligations afférentes à l'adhésion.

10(4) Le paragraphe 30(11) est abrogé.

11 L'article 31 est remplacé par ce qui suit :

Publication d'un avis concernant la demande

31 Le surintendant peut exiger que l'auteur d'une demande de licence :

a) publie un avis de la demande dans la *Gazette du Manitoba* et dans tout autre média qu'il estime indiqué;

b) donne dans l'avis les renseignements qu'il précise.

12(1) Les paragraphes 32(1) et (2) sont abrogés.

12(2) Le paragraphe 32(3) est remplacé par ce qui suit :

Avis concernant certains changements

32(3) L'assureur avise sans délai le surintendant de tout changement apporté à son acte constitutif ainsi que de tout changement concernant son siège social, son agence principale ou son agent principal au Manitoba et dépose auprès de lui les copies certifiées conformes, les avis ou les procurations qu'il exige afin de vérifier ce changement.

13 Section 33 is replaced with the following:

Statement of expenses of organization

33(1) An application by a provincial company for its first licence must

- (a) set out the sums of money paid or to be paid by the company in connection with its incorporation and organization; and
- (b) contain evidence satisfactory to the superintendent that the directors have performed their duties under section 99 of *The Corporations Act*.

Payment of expenses before licence is granted

33(2) Until the licence is granted, the insurer must not make any payments out of the moneys paid in by shareholders except reasonable sums for payment of clerical assistance, legal services, office expenses, advertising and travel expenses.

Conditions precedent to issue of licence

33(3) The superintendent must not issue the licence until the superintendent is satisfied that

- (a) all requirements of this Act and of *The Corporations Act* as to stock subscriptions, payment of money by shareholders on account of stock subscriptions, election of directors and other preliminaries have been complied with;
- (b) the expenses of incorporation and organization, including the commissions payable for the sale of the stock, are reasonable;
- (c) the insurer's management and directors and persons who hold a significant interest in any class of insurer's shares are fit as to character; and
- (d) the insurer's management and directors have the competence and experience suitable for involvement in the operation of a financial institution.

Compliance with market conduct laws

33.1 The superintendent may refuse to issue a licence to or renew a licence of an insurer if the superintendent is satisfied that the insurer is not complying with the laws respecting market conduct activities of other jurisdictions in which it is licensed.

13 L'article 33 est remplacé par ce qui suit :

État des frais d'établissement

33(1) La demande que présente une compagnie provinciale en vue de l'obtention de sa première licence :

- a) indique les différentes sommes que la compagnie a versées ou doit verser relativement à sa constitution en corporation et à son organisation;
- b) contient une preuve jugée satisfaisante par le surintendant selon laquelle les administrateurs se sont acquittés des fonctions prévues à l'article 99 de la *Loi sur les corporations*.

Limite des frais

33(2) Tant que la licence n'est pas accordée, l'assureur ne peut faire aucun paiement sur les sommes versées par les actionnaires, à l'exception des sommes raisonnables affectées au paiement des services de secrétariat, des services du contentieux, des frais de bureau, de la publicité et des frais de déplacement.

Conditions préalables à la délivrance de la licence

33(3) Le surintendant ne peut délivrer la licence que s'il est convaincu que :

- a) toutes les exigences de la présente loi et de la *Loi sur les corporations* concernant la souscription d'actions, les acomptes versés à cet effet par les actionnaires, l'élection des administrateurs et les autres mesures préliminaires ont été respectées;
- b) les frais de constitution en corporation et d'organisation, y compris les commissions exigibles pour la vente des actions, sont raisonnables;
- c) les dirigeants et les administrateurs de l'assureur ainsi que les personnes qui ont un intérêt substantiel dans une des catégories d'actions de l'assureur ont une bonne réputation;
- d) les dirigeants et les administrateurs de l'assureur ont la compétence et l'expérience voulues pour s'occuper de l'exploitation d'une institution financière.

Observation des lois concernant les activités d'exploitation

33.1 Le surintendant peut refuser de délivrer une licence à un assureur ou de renouveler sa licence s'il est convaincu qu'il n'observe pas les lois concernant les activités d'exploitation des autres autorités législatives dans le territoire desquelles il est titulaire d'une licence.

14 *Sections 34 and 35 are repealed.*

14 *Les articles 34 et 35 sont abrogés.*

15 *Section 36 is replaced with the following:*

15 *L'article 36 est remplacé par ce qui suit :*

Cancelling a licence for non-payment of claims

36(1) The superintendent may cancel an insurer's licence if the superintendent receives written notice about and is satisfied that the insurer has

(a) for at least 60 days after payment is due, failed or neglected to pay an undisputed claim arising from a loss insured in Manitoba; or

(b) failed or neglected to pay a disputed claim after a final judgment has been made requiring payment and a valid discharge of judgment has been tendered to the insurer.

Annulation de la licence en cas de sinistres impayés

36(1) Le surintendant peut annuler la licence de l'assureur s'il reçoit un avis écrit de défaut et s'il est convaincu que l'assureur :

a) a omis ou négligé d'acquitter une demande de règlement non contestée faisant suite à un sinistre couvert par une assurance au Manitoba pendant une période d'au moins 60 jours suivant la date d'exigibilité du paiement;

b) a omis ou négligé d'acquitter une demande de règlement contestée après qu'un jugement définitif ordonnant le paiement a été rendu et qu'une quittance valable lui a été offerte à l'égard du jugement.

Revival of licence

36(2) The superintendent may revive the licence and the insurer may again carry on business if the claim is paid within six months after the superintendent receives the notice described in subsection (1).

Remise en vigueur de la licence

36(2) Le surintendant peut remettre en vigueur la licence et l'assureur peut de nouveau exercer ses activités si la demande de règlement est acquittée dans les six mois suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe (1).

16 *Section 37.1 is replaced with the following:*

16 *L'article 37.1 est remplacé par ce qui suit :*

Suspending or cancelling a licence

37.1 With or without conditions, the minister may suspend or cancel the licence of an insurer if the insurer is convicted of an offence mentioned in subsection 410(1).

Suspension ou annulation de la licence

37.1 Le ministre peut, avec ou sans conditions, suspendre ou annuler la licence de l'assureur qui est déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe 410(1).

17 *Sections 38 to 41 are replaced with the following:*

17 *Les articles 38 à 41 sont remplacés par ce qui suit :*

Superintendent must report insufficiency to minister

38(1) If, based upon the inspection or financial examination of an insurer, the insurer's annual statement or other evidence about it, the superintendent finds that

(a) the insurer's assets are insufficient to justify its continuance in business or to provide proper security to persons effecting insurance with it in Manitoba; or

Rapport du surintendant sur l'insuffisance de l'actif

38(1) Le surintendant présente un rapport au ministre si, à la suite d'une inspection ou d'un examen financier effectué auprès de l'assureur ou d'un examen de ses états annuels ou d'autres éléments de preuve le concernant, il constate :

a) soit que l'actif de l'assureur est insuffisant pour justifier la poursuite de ses activités ou ne lui permet pas de fournir une garantie suffisante aux personnes concluant des contrats d'assurance avec lui au Manitoba;

(b) that the insurer has failed to comply with any provision of law or its instrument of incorporation;

the superintendent must report the finding to the minister.

Suspension or cancellation of licence

38(2) If, after considering the superintendent's report, giving the insurer an opportunity to be heard and making any further investigation that he or she considers appropriate, the minister agrees with the superintendent's finding, the minister may report that fact to the Lieutenant Governor in Council, and the Lieutenant Governor in Council may suspend or cancel the insurer's licence.

Transacting business for insurer after licence cancellation

38(3) After publication in *The Manitoba Gazette* of notice of the suspension or cancellation of an insurer's licence, a person who transacts business on behalf of the insurer, except for the purpose of winding it up, is guilty of an offence.

Limited licence

38(4) When the superintendent has made a report under subsection (1), the minister or the Lieutenant Governor in Council may direct the issue of such modified, limited or conditional licence as is considered necessary for the protection of persons in Manitoba who have effected or may effect contracts of insurance with the insurer.

Failure to meet financial criteria

38(5) If an insurer fails to meet any applicable financial standard or solvency test prescribed by the regulations, its assets are deemed to be insufficient for the purposes of subsection (1).

Suspension or cancellation elsewhere

39(1) Upon the suspension or cancellation of the licence of an insurer by any government in Canada, the superintendent may suspend or cancel the licence of that insurer under this Act.

Licence restrictions elsewhere

39(2) If the authority to insure a class of risks is deleted from the licence of an insurer by any government in Canada, the superintendent may delete the authority to insure that class of risks from the licence of that insurer under this Act.

b) soit que l'assureur a omis de se conformer à une des dispositions d'une loi ou de son acte constitutif.

Suspension ou annulation

38(2) Après avoir examiné le rapport du surintendant, avoir donné à l'assureur l'occasion d'être entendu et avoir effectué toute autre enquête jugée appropriée, le ministre peut, s'il est d'accord avec la conclusion du surintendant, faire rapport de ce fait au lieutenant-gouverneur en conseil, auquel cas celui-ci peut suspendre ou annuler la licence de l'assureur.

Infraction

38(3) Commet une infraction la personne qui, après publication dans la *Gazette du Manitoba* d'un avis concernant la suspension ou l'annulation de la licence de l'assureur, fait affaire dans la province pour le compte de celui-ci, sauf aux fins de sa liquidation.

Licence restreinte

38(4) Lorsque le surintendant a présenté un rapport conformément au paragraphe (1), le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner la délivrance d'une licence modifiée, restreinte ou conditionnelle, selon ce qu'il estime nécessaire pour la protection des personnes qui se trouvent au Manitoba et qui ont conclu ou peuvent conclure des contrats d'assurance avec l'assureur.

Solvabilité des assureurs

38(5) L'actif d'un assureur qui ne satisfait pas aux exigences financières et aux examens de solvabilité prescrits par les règlements est réputé être insuffisant pour l'application du paragraphe (1).

Suspension ou annulation à l'extérieur de la province

39(1) Si la licence d'un assureur est suspendue ou annulée par un gouvernement au Canada, le surintendant peut suspendre ou annuler la licence délivrée à l'assureur sous le régime de la présente loi.

Restrictions imposées à l'extérieur de la province

39(2) Si un gouvernement au Canada retire de la licence de l'assureur le pouvoir d'assurer une classe de risques, le surintendant peut retirer de la licence délivrée à l'assureur sous le régime de la présente loi le pouvoir d'assurer cette classe de risques.

Revival of licence

40 If an insurer's licence under this Act is suspended or cancelled, it may be revived if the insurer makes good the deficiency, or remedies its default, as the case may be, to the satisfaction of the minister.

Report of contraventions

41 The superintendent must report to the minister any contravention of a provision of this Act or the regulations by a licensed insurer. After receiving the report, the minister may suspend or cancel or refuse to renew the insurer's licence.

18 Subsection 41.18(2) is amended by adding "in person or by telephone or other communication facility" at the end.

19 Sections 77 and 78 are replaced with the following:

Books to be kept

77(1) An insurer must keep

- (a) such records of its contracts, premium income and claims paid; and
- (b) such books of account;

as the superintendent requires.

Audit of records

77(2) If at any time it appears to the superintendent that an insurer is not keeping records in a manner that shows correctly the experience of the insurer in Manitoba as required by subsection (1), the superintendent may nominate an accountant

- (a) to audit the books and records of the insurer; and
- (b) to give instructions that will enable the officers of the insurer to comply with that subsection.

Payment of accountant's expenses

77(3) The reasonable remuneration and expenses of the accountant that are approved by the minister for an audit of an insurer under subsection (2) must be paid by the insurer.

Remise en vigueur de la licence

40 Toute licence qui a été délivrée à un assureur sous le régime de la présente loi et qui a été suspendue ou annulée peut être remise en vigueur si l'assureur pourvoit à l'insuffisance de fonds, ou répare son manquement, selon le cas, de façon satisfaisante pour le ministre.

Rapport du surintendant sur les contraventions

41 Le surintendant présente un rapport au ministre au sujet de toute contravention à la présente loi ou aux règlements commise par un assureur titulaire d'une licence. Après avoir reçu le rapport, le ministre peut suspendre ou annuler la licence de l'assureur ou refuser de la renouveler.

18 Le paragraphe 41.18(2) est modifié par adjonction, à la fin, de « en personne, par téléphone ou par tout autre moyen de communication ».

19 Les articles 77 et 78 sont remplacés par ce qui suit :

Livres que l'assureur doit tenir

77(1) L'assureur tient les documents concernant ses contrats, l'encaissement de primes et les sinistres payés qu'exige le surintendant ainsi que les livres de comptes que celui-ci indique.

Vérification des documents

77(2) S'il estime que les documents et les livres de comptes de l'assureur n'indiquent pas correctement ses résultats techniques au Manitoba, le surintendant peut charger un comptable :

- a) de les vérifier;
- b) de donner des directives qui permettront aux dirigeants de l'assureur de les tenir de la façon voulue.

Paiement des frais du comptable

77(3) La rémunération et les frais raisonnables du comptable que le ministre approuve relativement à la vérification visée au paragraphe (2) sont payés par l'assureur.

Collection of accountant's expenses from insurer

77(4) If the amount approved under subsection (3) is not paid by the insurer, the minister may pay the amount and then recover it from the insurer as a debt due to the Crown.

Inspection of registers by superintendent

78 An insurer that is incorporated in Manitoba must allow the superintendent to inspect its share register or register of members at any reasonable time and upon reasonable notice.

20 *Sections 79 and 80 are repealed.*

21 *Section 81 is replaced with the following:*

By-laws and by-law changes to be filed

81(1) An insurer must provide the superintendent with a certified copy of any of the following within one month after its passage:

- (a) the insurer's by-laws;
- (b) any repeal or amendment of or addition to the by-laws.

Other information — licensed insurers

81(2) Every licensed insurer, other than a provincial company, must provide the superintendent with a copy of

- (a) any change to its instrument of incorporation within seven days of the change being made; and
- (b) notice of its being subject to an arrangement in a jurisdiction in which it is licensed other than Manitoba that is in the nature of a compliance undertaking within seven days of the arrangement being made.

22 *Section 82 is repealed.*

Recouvrement des frais du comptable

77(4) Si l'assureur ne paie pas le montant qui est approuvé conformément au paragraphe (3), le ministre peut le payer puis le recouvrer auprès de l'assureur à titre de créance de la Couronne.

Examen de registres par le surintendant

78 L'assureur qui est constitué en corporation au Manitoba permet au surintendant d'examiner son registre des actions ou son registre des membres à tout moment raisonnable, pourvu que celui-ci lui donne un préavis raisonnable.

20 *Les articles 79 et 80 sont abrogés.*

21 *L'article 81 est remplacé par ce qui suit :*

Remise d'une copie des règlements administratifs

81(1) L'assureur remet au surintendant, dans un délai d'un mois suivant leur adoption, une copie certifiée conforme :

- a) de ses règlements administratifs;
- b) des abrogations, des modifications ou des ajouts dont ils font l'objet.

Autres renseignements — assureurs titulaires d'une licence

81(2) Chaque assureur titulaire d'une licence, à l'exclusion d'une compagnie provinciale, remet au surintendant une copie :

- a) de tout changement apporté à son acte constitutif, dans les sept jours suivant le changement;
- b) de tout avis selon lequel il fait l'objet d'un arrangement dans un territoire où il est titulaire d'une licence, à l'exclusion du Manitoba, dans les sept jours suivant la date à laquelle l'arrangement intervient, lequel est de l'ordre d'un engagement de conformité.

22 *L'article 82 est abrogé.*

23 Sections 83 to 87 are replaced with the following:

Report of auditor

83(1) In the report required to be made to shareholders under subsection 149(1) of *The Corporations Act*, the auditor of an insurer must state whether the auditor believes that the insurer's annual financial statement presents fairly, in accordance with accounting principles referred to in section 84.1,

- (a) the financial position of the insurer as at the end of the financial year to which the annual financial statement relates; and
- (b) the results of the operations and changes in the financial position of the insurer for that financial year.

Auditor's remarks on certain issues required

83(2) In each report referred to in subsection (1), the auditor must include such remarks as the auditor considers necessary when

- (a) the auditor's examination conducted to report on the annual financial statement has not been made in accordance with the auditing standards referred to in section 84.1;
- (b) the annual statement has not been prepared on a basis consistent with that of the preceding financial year; or
- (c) the annual statement does not present fairly, in accordance with the accounting principles referred to in section 84.1, the financial position of the insurer as at the end of the financial year to which it relates or the results of the operations or changes in the financial position of the insurer for that financial year.

Meaning of "reinsurance"

84(1) In this section, "reinsurance" means reinsurance of individual risks but does not include reinsurance as defined in Part XVI.

23 Les articles 83 à 87 sont remplacés par ce qui suit :

Rapport du vérificateur

83(1) Dans le rapport qu'il doit remettre aux actionnaires en application du paragraphe 149(1) de la *Loi sur les corporations*, le vérificateur d'un assureur indique s'il croit que l'état financier annuel de l'assureur présente fidèlement, en conformité avec les principes comptables visés à l'article 84.1 :

- a) la situation financière de l'assureur à la fin de l'exercice visé;
- b) les résultats d'exploitation de l'assureur et l'évolution de sa situation financière au cours de cet exercice.

Observations du vérificateur sur certaines questions

83(2) Dans le rapport visé au paragraphe (1), le vérificateur inclut les observations qu'il estime nécessaires lorsque, selon le cas :

- a) l'examen auquel il a procédé pour présenter son rapport sur l'état financier annuel n'a pas été effectué en conformité avec les normes de vérification mentionnées à l'article 84.1;
- b) l'état annuel et celui de l'exercice précédent n'ont pas été établis sur la même base;
- c) l'état annuel ne présente pas fidèlement, en conformité avec les principes comptables mentionnés à l'article 84.1, la situation financière de l'assureur à la fin de l'exercice visé ou ses résultats d'exploitation ou l'évolution de sa situation financière au cours de cet exercice.

Définition de « réassurance »

84(1) Au présent article, le terme « réassurance » s'entend de la réassurance de risques individuels. La présente définition exclut la réassurance au sens de la partie XVI.

Annual statement

84(2) A licensed insurer must prepare and deliver to the superintendent on or before the last day of February of each year an annual statement of the condition of affairs of the insurer as at the previous December 31.

Form and verification of statement

84(3) The statement must

- (a) be in the form and be verified in the manner that the superintendent requires;
- (b) show
 - (i) the assets, liabilities, receipts and expenditures of the insurer for the year covered by the statement, and
 - (ii) particulars of the business done by the insurer in Manitoba during the year covered by the statement; and
- (c) state such other information as the superintendent requires.

Annual statement — reinsurance

84(4) If the superintendent is satisfied that the business of an insurer is that of reinsurance, the superintendent may allow the insurer in any year to deliver the statement required under subsection (2) on or before March 31 instead of the last day of February.

Answering superintendent's questions

84(5) When required by the superintendent, the insurer must answer any question that the superintendent asks about the insurer's statement under this section or transactions in Manitoba.

Valuation of actuarial and other policy liabilities

84(6) The liabilities of an insurer shown in its annual statement must include as a reserve the value of the actuarial and other policy liabilities and other matters determined under section 84.1.

Report of actuary on reserve

84(7) The actuary of an insurer must make a report in a form determined by the superintendent on the reserve referred to in subsection (6), and the insurer must give the report to the superintendent with its statement under this section.

État annuel

84(2) L'assureur titulaire d'une licence établit et remet au surintendant au plus tard le dernier jour du mois de février chaque année un état annuel concernant sa situation financière au 31 décembre précédent.

Forme et attestation de l'état

84(3) L'état :

- a) est dressé en la forme et attesté de la façon qu'indique le surintendant;
- b) montre l'actif, le passif, les encaissements et les dépenses de l'assureur pour l'année visée et donne des détails sur les affaires que celui-ci a réalisées au Manitoba au cours de cette année;
- c) contient les autres renseignements que le surintendant exige.

État annuel — réassurance

84(4) S'il est convaincu que l'assureur fait le commerce de réassurance, le surintendant peut l'autoriser à remettre l'état annuel visé au paragraphe (2) au plus tard le 31 mars.

Réponses aux questions du surintendant

84(5) Lorsque le surintendant l'exige, l'assureur répond à toute question que celui-ci lui pose relativement à l'état visé au présent article ou à ses opérations au Manitoba.

Évaluation des engagements actuariels et autres liés aux polices

84(6) Le passif indiqué dans l'état annuel de l'assureur inclut à titre de réserve la valeur des engagements actuariels et autres liés aux polices et les précisions relatives à toute autre question déterminée en application de l'article 84.1.

Rapport de l'actuaire

84(7) L'actuaire de l'assureur établit un rapport en la forme déterminée par le surintendant sur la réserve visée au paragraphe (6). L'assureur joint ce rapport à l'état annuel.

Standards of financial reporting

84.1 When an insurer provides its or its subsidiaries' audited financial statements to the superintendent, policyholders, shareholders or the public, it must ensure that the statements are prepared in accordance with the following:

- (a) generally accepted accounting principles, including the accounting recommendations of the Canadian Institute of Chartered Accountants set out in the Handbook published by that Institute, as amended from time to time;
- (b) generally accepted auditing standards, including the auditing recommendations of the Canadian Institute of Chartered Accountants set out in the Handbook published by that Institute, as amended from time to time;
- (c) generally accepted actuarial practices described in the Standards of Practice, established by the Actuarial Standards Board of the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time;
- (d) any modification of those principles, standards or practices established by the superintendent or any additional requirements, principles, standards or practices established by the superintendent.

Waiver or variation of reporting requirements

84.2 By order, the superintendent may, in respect an insurer or class of insurers, waive or vary any requirement of section 77, 78, 81, 83, 84 or 84.1 and may make the order subject to such terms and conditions as the superintendent considers appropriate.

Non-application of Regulations Act

84.3 *The Regulations Act* does not apply

- (a) to a modification, additional requirement, principle, standard or practice established by the superintendent under clause 84.1(d); or
- (b) an order under section 84.2.

Publication of misleading or unauthorized statements

85 An insurer must not publish or circulate

- (a) a statement that shows its financial condition as being different from that shown by the statement filed with the superintendent; or

Normes de rapport financier

84.1 Lorsqu'il remet ses états financiers vérifiés ou ceux de ses filiales au surintendant, aux titulaires de polices, aux actionnaires ou au public, l'assureur fait en sorte que les états soient établis en conformité avec :

- a) des principes comptables généralement reconnus, y compris les recommandations comptables de l'Institut canadien des comptables agréés figurant dans la version la plus récente du manuel publié par cet institut;
- b) des normes de vérification généralement reconnues, y compris les recommandations concernant la vérification de l'Institut canadien des comptables agréés figurant dans la version la plus récente du manuel publié par cet institut;
- c) les normes actuarielles généralement reconnues mentionnées dans la version la plus récente du document intitulé *Normes de pratique* et établi par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires;
- d) les modifications que le surintendant apporte à ces principes ou à ces normes ou avec les exigences, les principes ou les normes supplémentaires qu'il établit.

Renonciation

84.2 Le surintendant peut, à l'égard d'un assureur ou d'une catégorie d'assureurs, renoncer par ordonnance à toute exigence énoncée aux articles 77, 78, 81, 83, 84 ou 84.1 ou la modifier et assortir l'ordonnance des modalités et conditions qu'il estime indiquées.

Inapplication de la Loi sur les textes réglementaires

84.3 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas :

- a) aux modifications ni aux exigences, aux principes ou aux normes supplémentaires que vise l'alinéa 84.1d);
- b) à l'ordonnance visée à l'article 84.2.

Publication d'états trompeurs ou non autorisés

85 L'assureur ne peut publier ni distribuer :

- a) un état indiquant une situation financière différente de celle indiquée dans l'état déposé auprès du surintendant;

(b) a balance sheet or other statement in a form differing from the form, if any, prescribed by the regulations.

Statements of financial standing

86 A person must not represent orally or in writing that

- (a) the issue of a licence to an insurer;
- (b) the printing or publication of an insurer's annual statement in a report or any other publication of the superintendent; or
- (c) the supervision or regulation of the business of the insurer under this Act or the regulations or by the superintendent;

is a warranty or guarantee of the financial standing of the insurer or its ability to provide for the payment of its contracts at maturity.

Misleading statement by insurer prohibited

87 No insurer and no officer, director, employee or agent of an insurer shall, for the purpose of inducing a person to transact insurance with the insurer, make or use a statement that describes in an inaccurate or misleading manner the dividends, profits or surplus that have been paid or may be paid by the insurer in respect of any policy issued or to be issued by it.

Insurance compliance self-evaluative audit

87.1(1) The following definitions apply in this section.

"insurance compliance self-evaluative audit" means an evaluation, review, assessment, audit, inspection or investigation conducted by or on behalf of a licensed insurer or fraternal society, either voluntarily or at the request of the minister or the superintendent, for the purpose of identifying or preventing non-compliance with, or promoting compliance with or adherence to, statutes, regulations, guidelines or industry, company or professional standards. (« autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances »)

b) un bilan ou autre état revêtant une forme différente de celle prescrite, le cas échéant, par règlement.

Déclarations concernant la situation financière de l'assureur

86 Nul ne peut affirmer, oralement ou par écrit, que la délivrance d'une licence à un assureur, l'impression ou la publication d'un état annuel dans un rapport ou dans une autre publication du surintendant ou le contrôle ou la réglementation de l'activité de l'assureur par la présente loi ou les règlements ou par le surintendant est une garantie de la situation financière de l'assureur ou de sa capacité de pourvoir au paiement de ses contrats à échéance.

États trompeurs interdits

87 Il est interdit à l'assureur ainsi qu'à ses dirigeants, administrateurs, employés et agents d'établir ou d'utiliser des états indiquant de façon inexacte ou trompeuse les participations, les bénéfices ou les excédents payés ou pouvant être payés par l'assureur à l'égard d'une police que celui-ci a établie ou établira dans le but d'inciter une personne à s'assurer auprès de lui.

Autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances

87.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances » Évaluation, examen, vérification, inspection ou enquête mené par un assureur titulaire d'une licence ou une société de secours mutuels, ou en son nom, de façon volontaire ou à la demande du ministre ou du surintendant, dans le but de découvrir ou de prévenir un cas d'inobservation des lois, des règlements et des lignes directrices ou des normes professionnelles de l'industrie ou de l'entreprise ou dans le but de les faire respecter. ("insurance compliance self-evaluative audit")

"insurance compliance self-evaluative audit document" means a document with recommendations or evaluative or analytical information prepared by or on behalf of a licensed insurer or fraternal society or the minister or the superintendent directly as a result of or in connection with an insurance compliance self-evaluative audit and includes any response to the findings of an insurance compliance self-evaluative audit, but does not include documents kept or prepared in the ordinary course of business of a licensed insurer or fraternal society. (« document d'autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances »)

Audit document is privileged

87.1(2) Subject to subsection (6), an insurance compliance self-evaluative audit document is privileged information and is not discoverable or admissible as evidence in any civil or administrative proceeding.

Evidence about audit is not compellable

87.1(3) Subject to subsection (6), no person may be required to give or produce evidence relating to an insurance compliance self-evaluative audit or any insurance compliance self-evaluative audit document in any civil or administrative proceeding.

Privilege not waived by certain disclosures

87.1(4) Disclosure of an insurance compliance self-evaluative audit document to a person reasonably requiring access to it, including to a person acting on behalf of a licensed insurer or fraternal society with respect to the insurance compliance self-evaluative audit, to the external auditor of the licensed insurer or fraternal society, to the board of directors of the licensed insurer or fraternal society or a committee of the licensed insurer or fraternal society or to the minister or the superintendent, whether voluntarily or pursuant to law, does not constitute a waiver of the privilege with respect to any other person.

When privilege may be waived

87.1(5) A licensed insurer or fraternal society that prepares or causes to be prepared an insurance compliance self-evaluative audit document may expressly waive privilege in respect of all or part of the insurance compliance self-evaluative audit document.

« **document d'autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances** » Document renfermant des recommandations ou des renseignements à des fins d'évaluation ou d'analyse établi par un assureur titulaire d'une licence, une société de secours mutuels, le ministre ou le surintendant, ou en son nom, directement à la suite d'une autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances ou en rapport avec elle. La présente définition vise notamment toute réponse aux conclusions d'une telle autoévaluation, mais exclut les documents conservés ou établis dans le cours normal des affaires d'un assureur titulaire d'une licence ou d'une société de secours mutuels. ("insurance compliance self-evaluative audit document")

Document protégé par le privilège

87.1(2) Sous réserve du paragraphe (6), le document d'autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances est protégé par le privilège et ne peut être communiqué ni présenté comme preuve dans toute poursuite civile ou administrative.

Production de preuves

87.1(3) Sous réserve du paragraphe (6), aucune personne ne peut être forcée de fournir des preuves relatives à une autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances ou tout document d'autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances dans une poursuite civile ou administrative.

Conséquences d'une communication

87.1(4) La communication d'un document d'autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances à une personne qui demande de façon raisonnable accès à ce document, y compris à une personne agissant au nom d'un assureur titulaire d'une licence ou d'une société de secours mutuels en ce qui a trait à l'autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances, au vérificateur externe de l'assureur titulaire d'une licence ou de la société de secours mutuels, au conseil d'administration de cet assureur ou de cette société ou à un de ses comités, ou au ministre ou au surintendant, qu'il s'agisse d'une décision volontaire ou conforme à la loi, ne constitue pas un abandon du privilège à l'égard de toute personne.

Abandon du privilège

87.1(5) L'assureur titulaire d'une licence ou la société de secours mutuels qui établit ou fait établir le document d'autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances peut expressément abandonner le privilège pour la totalité ou une partie de ce document.

When privilege does not apply

87.1(6) The privileges set out in subsections (2) and (3) do not apply

(a) to a proceeding commenced against a licensed insurer or fraternal society by the minister or the superintendent in which an insurance compliance self-evaluative audit document has been disclosed;

(b) if the privilege is asserted for fraudulent purposes;

(c) in a proceeding in which a person who was involved in conducting an insurance compliance self-evaluative audit is a party seeking admission of the insurance compliance self-evaluative audit document in a dispute related to the person's participation in conducting the insurance compliance self-evaluative audit; or

(d) to information referred to in an insurance compliance self-evaluative audit document that was not prepared as a result of or in connection with an insurance compliance self-evaluative audit.

24(1) Subsection 88(1) is replaced with the following:

Valuation of life insurance contracts — provincial companies

88(1) The valuation of a life insurance contract issued by a provincial company, other than a fraternal society, must be based on generally accepted actuarial practices described in the Standards of Practice, established by the Actuarial Standards Board of the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time.

24(2) Subsections 88(2) to (4) are repealed.

24(3) Subsection 88(5) is replaced with the following:

Life insurance contract must be self-supporting

88(5) An insurer must not issue a life insurance contract that does not appear to be self-supporting on reasonable assumptions as to interest, mortality and expenses.

Inapplication des privilèges

87.1(6) Les privilèges visés aux paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas :

a) à une poursuite intentée contre un assureur titulaire d'une licence ou une société de secours mutuels par le ministre ou le surintendant dans le cadre de laquelle a été communiqué un document d'autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances;

b) s'ils sont invoqués à des fins frauduleuses;

c) lors d'une instance dans le cadre de laquelle une personne ayant participé à l'autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances est une partie cherchant à faire admettre le document d'autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances en raison d'un différend lié à la participation de la personne à l'autoévaluation;

d) à de l'information mentionnée dans un document d'autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances non établi à la suite d'une autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances ou en rapport avec elle.

24(1) Le paragraphe 88(1) est remplacé par ce qui suit :

Évaluation de contrats d'assurance-vie — compagnies provinciales

88(1) L'évaluation des contrats d'assurance-vie établis par des compagnies provinciales, à l'exclusion des sociétés de secours mutuels, est faite selon les normes actuarielles généralement reconnues mentionnées dans la version la plus récente du document intitulé *Normes de pratique* et établi par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires.

24(2) Les paragraphes 88(2) à (4) sont abrogés.

24(3) Le paragraphe 88(5) est remplacé par ce qui suit :

Contrat d'assurance-vie indépendant

88(5) L'assureur ne peut établir un contrat d'assurance-vie qui ne paraît pas se suffire à lui-même d'après des prévisions raisonnables quant à l'intérêt, à la mortalité et aux frais.

24(4) *Subsection 88(6) is repealed.*

24(4) *Le paragraphe 88(6) est abrogé.*

24(5) *Subsections 88(7) and (8) are replaced with the following:*

24(5) *Les paragraphes 88(7) et (8) sont remplacés par ce qui suit :*

Annuity contracts

88(7) The valuation of an immediate or deferred annuity contract must be based on generally accepted actuarial practices described in the Standards of Practice, established by the Actuarial Standards Board of the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time.

Contrats de rente

88(7) L'évaluation des contrats de rente immédiate ou différée est faite selon les normes actuarielles généralement reconnues mentionnées dans la version la plus récente du document intitulé *Normes de pratique* et établi par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires.

Insurer with federal order

88(8) If an insurer has obtained an order under section 53 of the *Insurance Companies Act* (Canada), the requirements of this section may be modified as may be necessary to permit the insurer to comply with the requirements of the Superintendent of Financial Institutions appointed under the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* (Canada).

Assureur ayant obtenu une ordonnance fédérale

88(8) Si un assureur a obtenu une ordonnance en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), les exigences du présent article peuvent être modifiées de manière à permettre à l'assureur de se conformer aux exigences du surintendant des institutions financières nommé en vertu de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (Canada).

25 *Subsection 91(5) is amended by striking out "in accordance with section 395" and substituting "under subsection 389.0.1(1)".*

25 *Le paragraphe 91(5) est modifié par substitution, à « conformément à l'article 395 », de « en vertu du paragraphe 389.0.1(1) ».*

26 *Section 92 is replaced with the following:*

26 *L'article 92 est remplacé par ce qui suit :*

Limited meaning of "contract of insurance"

92(1) In this section, "contract of insurance" includes insurance, undertaken by an insurer as part of life insurance, under which the insurer undertakes to pay insurance money or to provide other benefits in the event the person whose life is insured becomes disabled as a result of bodily injury or disease, but does not include other insurance that is part of a life insurance contract.

Sens restreint de « contrat d'assurance »

92(1) Pour l'application du présent article, « **contrat d'assurance** » s'entend notamment de toute assurance qu'établit un assureur dans le cadre d'une assurance-vie et en vertu de laquelle il s'engage à verser des sommes assurées ou à fournir d'autres prestations si la personne dont la vie est assurée devient invalide en raison de dommages corporels ou d'une maladie. Le contrat d'assurance ne vise pas les autres assurances faisant partie d'un contrat d'assurance-vie.

Effect of violation of law on enforcement of policy

92(2) Unless a contract of insurance provides otherwise, a contravention of any criminal or other law in force in Manitoba or elsewhere does not render unenforceable a claim for indemnity under a contract of insurance except when the contravention is committed by the insured, or by another person with the consent of the insured, with intent to bring about loss or damage.

Effet d'une contravention à une loi

92(2) Sauf disposition contraire du contrat d'assurance, le seul fait de contrevenir à une loi, y compris une loi pénale, en vigueur au Manitoba ou ailleurs ne rend pas inexécutoire une demande d'indemnité présentée au titre du contrat, sauf lorsque la contravention est commise par l'assuré, ou par une autre personne avec son consentement, dans l'intention de provoquer une perte ou un dommage.

27(1) *The definition "unfair or deceptive acts or practices in the business of insurance" in subsection 113(1) is amended by replacing clauses (f) and (g) with the following:*

(f) except as permitted by the regulations, a direct or indirect payment, allowance or gift of, or an offer to directly or indirectly pay, allow or give, money or anything of value to induce a prospective insured to transact insurance with an insurer,

(g) except as permitted under subsection (2.1), a charge by a person for a premium allowance or fee other than as stipulated in a contract of insurance upon which a sales commission is payable to the person,

27(2) *The following is added after subsection 113(2):*

When fee may be charged in addition to commission 113(2.1) A person to whom a commission is payable in relation to a contract of insurance does not contravene subsection (2) by charging a premium allowance or fee other than as stipulated in the contract if

(a) the contract does not insure

(i) an owner-occupied residential property that the insured uses as a residence, including as a seasonal residence, or

(ii) rented property that the insured uses as a residence, including as a seasonal residence; and

(b) the premium allowance or fee is disclosed in accordance with the regulations.

27(1) *Les alinéas f) et g) de la définition d'« actes ou pratiques injustes ou trompeurs dans le commerce d'assurance » figurant au paragraphe 113(1) sont remplacés par ce qui suit :*

f) sauf dans la mesure permise par les règlements, de tout paiement, allocation ou don direct ou indirect, ou de toute offre de paiement, d'allocation ou de don direct ou indirect, d'une somme ou d'un objet de valeur visant à inciter un assuré éventuel à s'assurer auprès d'un assureur;

g) sauf dans la mesure permise par le paragraphe (2.1), d'une demande de paiement par une personne d'une prestation de prime ou de frais autres que ceux stipulés dans un contrat d'assurance sur lequel une commission doit être versée à cette personne;

27(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 113(2), ce qui suit :*

Cas où des frais peuvent être exigés

113(2.1) La personne à laquelle une commission doit être versée relativement à un contrat d'assurance ne contrevient pas au paragraphe (2) lorsqu'elle demande le paiement d'une prestation de prime ou de frais autres que ceux stipulés dans le contrat pour autant :

a) que le contrat n'assure pas, selon le cas :

(i) un bien résidentiel occupé par le propriétaire que l'assuré utilise à titre de résidence, notamment à titre de résidence saisonnière,

(ii) un bien loué que l'assuré utilise à titre de résidence, notamment à titre de résidence saisonnière;

b) que la prestation de prime ou les frais soient indiqués en conformité avec les règlements.

28 *The following is added after section 113:*

TERMINATION BY ELECTRONIC MEANS

Notice of termination of contract given by electronic means

113.1(1) Despite the statutory conditions set out in Schedules B and C and in sections 237 and 299 and despite any provision of this Act prohibiting variations of those conditions or providing that a variation is not binding on an insured, when an insurer is permitted under this Act to give notice of termination of an insurance contract by electronic means, the insurer must give the same length of notice as is required for notice of termination given by registered mail.

Application of regulations

113.1(2) Subsection (1) is subject to any regulations made under clause 114(3)(q).

29(1) Subsection 114(3) is replaced with the following:

Regulations

114(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) extending any or all of the provisions of this Act to a system or class of insurance not specifically mentioned in this Act;
- (b) providing for, and providing for making, reciprocal or other arrangements with any government in Canada in connection with the licensing, regulation and inspection of insurers;
- (c) prohibiting certain acts in the business of insurance;
- (d) governing advertising by persons engaged in insurance or prescribing standards for advertising by persons engaged in insurance, or both;
- (e) respecting the classes and subclasses of insurance, and governing insurers that undertake a class or subclass of insurance;
- (f) prescribing standards for policies of insurance of specific classes or types;

28 *Il est ajouté, après l'article 113, ce qui suit :*

AVIS DE RÉSILIATION REMIS PAR DES MOYENS ÉLECTRONIQUES

Avis de résiliation du contrat remis par des moyens électroniques

113.1(1) Par dérogation aux dispositions légales figurant aux annexes B et C ainsi qu'aux articles 237 et 299 et malgré toute disposition de la présente loi interdisant leur modification ou prévoyant que les modifications ne lient pas l'assuré, l'assureur doit, si la présente loi lui permet de remettre par des moyens électroniques un avis de résiliation concernant un contrat d'assurance, donner le même préavis que celui s'appliquant aux avis de résiliation envoyés par courrier recommandé.

Application des règlements

113.1(2) Le paragraphe (1) est subordonné aux règlements pris en vertu de l'alinéa 114(3)q).

29(1) Le paragraphe 114(3) est remplacé par ce qui suit :

Règlements

114(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) étendre le champ d'application de certaines ou de l'ensemble des dispositions de la présente loi à un système ou une classe d'assurance non expressément mentionné dans la présente loi;
- b) prévoir des conventions de réciprocité ou autres avec tout gouvernement au Canada concernant la délivrance de licences, la réglementation et le contrôle des assureurs et prévoir leur établissement;
- c) interdire certains actes dans l'exercice des activités d'assurance;
- d) régir la publicité faite par les personnes qui pratiquent des activités d'assurance ou prescrire des normes pour la publicité faite par ces personnes, ou les deux à la fois;
- e) prendre des mesures concernant les classes et les sous-classes d'assurance et régir les assureurs qui en font le commerce;
- f) prescrire des normes pour les polices d'assurance de certaines classes ou de certains types;

(g) prescribing financial standards and solvency tests that every insurer or a specified class or classes of insurers must meet;

(h) prescribing financial standards for the purposes of subsection 30(1) that an applicant for a licence as a specified class of insurer must meet, which standards may be based on one or more criteria, including, without limitation, any of the following:

- (i) the value of its corporate capital,
- (ii) the nature of its corporate capital,
- (iii) the amount of its unimpaired corporate surplus,
- (iv) the value of its insurance contracts in force at any particular time;

(i) prescribing classes of insurers for the purposes of clause (h) and subsection 30(1) by reference to one or more criteria, including, without limitation, either or both of the following:

- (i) the type of capital structure of the members of the class,
- (ii) the type of insurance undertaken by the members of the class;

(j) requiring the preparation and delivery to the superintendent, more frequently than specified in this Act, of any financial statement and related material required to be prepared and so delivered under this Act, and specifying the portion of the year to be dealt with in the statement and material;

(k) specifying organizations for the purpose of clause 24(4)(d);

(l) prescribing classes of insurance for the purpose of clause 28(2)(b), and prescribing conditions that apply for the purpose of that clause;

(m) respecting permitted inducements for the purpose of clause (f) of the definition "unfair or deceptive acts or practices in the business of insurance" in subsection 113(2);

(n) respecting the disclosure of premium allowances or fees for the purpose of subsection 113(2.1);

g) prescrire des exigences financières et des examens de solvabilité pour chaque assureur ou pour une catégorie particulière d'assureurs;

h) prescrire des normes financières pour l'application du paragraphe 30(1) que doit remplir l'auteur d'une demande de licence lui permettant d'agir à titre d'assureur faisant partie d'une catégorie donnée, lesquelles normes peuvent être fondées sur un critère ou plus, y compris :

- (i) la valeur de son capital,
- (ii) la nature de son capital,
- (iii) le montant de son surplus inentamé,
- (iv) la valeur de ses contrats d'assurance en vigueur à un moment donné;

i) prescrire des catégories d'assureurs pour l'application de l'alinéa h) et du paragraphe 30(1) en fonction d'un ou de plusieurs critères, y compris :

- (i) le type de structure du capital des membres de la catégorie,
- (ii) le type d'assurance dont font le commerce les membres de la catégorie;

j) exiger la préparation et la remise au surintendant d'états financiers et de documents connexes plus souvent que ne le prévoit la présente loi et conformément à celle-ci et préciser la période de l'année à l'égard de laquelle les états et les documents doivent porter;

k) désigner des organisations pour l'application de l'alinéa 24(4)d);

l) prescrire des classes d'assurance pour l'application de l'alinéa 28(2)b) et prescrire les conditions qui s'appliquent aux fins que prévoit cet alinéa;

m) prendre des mesures concernant les incitatifs permis pour l'application de l'alinéa f) de la définition d'« actes ou pratiques injustes ou trompeurs dans le commerce d'assurance » figurant au paragraphe 113(2);

n) prendre des mesures concernant la façon dont les prestations de prime ou les frais doivent être indiqués pour l'application du paragraphe 113(2.1);

(o) with respect to insurance related to an owner-occupied residential property that the insured uses as a residence, including as a seasonal residence, or to rented property that the insured uses as a residence, including as a seasonal residence,

(i) prohibiting an insurer from issuing or renewing a policy, refusing to issue or renew a policy, or terminating or refusing to enter into a contract of insurance on the basis of, or partly on the basis of the credit information, credit rating, credit score or credit-based insurance score of the insured or applicant,

(ii) regulating the manner in which an insurer may use such information for any of the purposes mentioned in this clause, and

(iii) defining any of the terms "credit information", "credit rating", "credit score" and "credit-based insurance score" for the purpose of this Act;

(p) respecting insurance marketed or transacted by electronic means, including

(i) regulating or prohibiting specific activities in the marketing or transaction of insurance by electronic means,

(ii) prescribing disclosure requirements in respect of insurance marketed or transacted by electronic means, and

(iii) prescribing the rights and remedies of insureds who enter into contracts of insurance wholly or partly by electronic means;

(q) for the purpose of section 113.1,

(i) restricting the operation of that section to specific classes of insurance, and

(ii) prescribing requirements that apply when notice of termination of an insurance contract is given by electronic means;

(r) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

o) relativement à une assurance ayant trait à un bien résidentiel que le propriétaire occupe et que l'assuré utilise à titre de résidence, notamment à titre de résidence saisonnière, ou à un bien loué que l'assuré utilise à titre de résidence, notamment à titre de résidence saisonnière :

(i) interdire à l'assureur d'établir ou de renouveler une police, de refuser de l'établir ou de la renouveler ou de résilier ou de refuser de conclure un contrat d'assurance en se fondant totalement ou partiellement sur les renseignements de solvabilité, la cote de crédit, le pointage de crédit ou le pointage de crédit à des fins d'assurance de l'assuré ou du proposant,

(ii) régir la façon dont l'assureur peut utiliser ces renseignements aux fins mentionnées au présent alinéa,

(iii) définir les termes « renseignements de solvabilité », « cote de crédit », « pointage de crédit » et « pointage de crédit à des fins d'assurance » pour l'application de la présente loi;

p) prendre des mesures concernant la commercialisation ou le commerce de l'assurance par des moyens électroniques et, entre autres :

(i) régir ou interdire certaines activités à cet égard,

(ii) prescrire des exigences en matière de communication de renseignements à cet égard,

(iii) prescrire les droits et les recours des assurés qui concluent en tout ou en partie des contrats d'assurance par de tels moyens;

q) pour l'application de l'article 113.1 :

(i) limiter l'application de cet article à des classes d'assurance déterminées,

(ii) prescrire les exigences qui s'appliquent lorsqu'un avis de résiliation d'un contrat d'assurance est donné par des moyens électroniques;

r) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

29(2) *The following is added after subsection 114(4):*

Application of regulations

114(5) A regulation made under subsection (3) may

- (a) be general or particular in its application;
- (b) establish classes of insurers; and
- (c) provide differently for different classes or types of insurers or different classes of insurance.

30 *Clause 115(a) is replaced with the following:*

- (a) accident and sickness insurance;

31 *Section 116 is replaced with the following:*

When a contract is made in Manitoba

116(1) A contract is deemed to have been made in Manitoba if

- (a) it insures an insurable interest of a person who is resident in Manitoba; or
- (b) its subject matter is property that is located in Manitoba.

Interpretation of contract

116(2) A contract that is deemed to have been made in Manitoba must be interpreted according to the laws of Manitoba.

Application despite agreement to the contrary

116(3) This section has effect despite any agreement, condition or stipulation to the contrary.

32(1) *Subsections 117(1) and (2) are replaced with the following:*

Contract terms to be set out in or attached to policy

117(1) All the terms and conditions of a contract must be set out in full in the policy or in writing securely attached to it when it is issued.

29(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 114(4), ce qui suit :*

Application des règlements

114(5) Les règlements pris en vertu du paragraphe (3) peuvent :

- a) être d'application générale ou particulière;
- b) établir des catégories d'assureurs;
- c) contenir des dispositions différentes selon les divers types ou catégories d'assureurs ou selon les différentes classes d'assurance.

30 *L'alinéa 115(a) est remplacé par ce qui suit :*

- a) d'assurance-accidents corporels et maladie;

31 *L'article 116 est remplacé par ce qui suit :*

Contrat réputé conclu au Manitoba

116(1) Un contrat est réputé avoir été conclu au Manitoba dans les cas suivants :

- a) il protège un intérêt assurable d'un résident de la province;
- b) il a pour objet un bien situé dans la province.

Interprétation du contrat

116(2) Tout contrat réputé avoir été conclu au Manitoba est interprété selon les lois de la province.

Application

116(3) Le présent article s'applique malgré tout accord, condition ou stipulation à l'effet contraire.

32(1) *Les paragraphes 117(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :*

Conditions énoncées dans la police ou annexées à celle-ci

117(1) Toutes les modalités et conditions du contrat sont énoncées intégralement dans la police ou sur un document annexé à celle-ci au moment de son établissement.

Terms invalid unless set out in full

117(1.1) Unless so set out or attached no term of the contract or condition, stipulation, warranty or proviso modifying or impairing its effect is valid or admissible in evidence to the prejudice of the insured or a person to whom insurance money is payable under the contract.

Non-application to alterations or modifications

117(1.2) Subsections (1) and (1.1) do not apply to an alteration or modification of the contract agreed on in writing by the insurer and the insured after the policy is issued.

Renewal

117(2) If the contract, whether or not it provides for its renewal, is renewed by a renewal receipt, it is a sufficient compliance with subsection (1) if

- (a) the terms and conditions of the contract were set out in or attached to the contract; and
- (b) the renewal receipt refers
 - (i) to the contract by its number, date or other identifying characteristic, or
 - (ii) to a new premium note.

32(2) Subsection 117(3) is amended by striking out "shall not, as against him, be deemed a part of, or be considered with, the contract of insurance, except in so far" and substituting "must not, as against the insured, be deemed to be a part of or be considered with the contract except insofar".

32(3) The following is added after subsection 117(3):

Insurer has burden of proof

117(3.1) The insurer has the burden of proving that the insured's application contains a material misrepresentation that induced it to enter into the contract.

Conditions invalides

117(1.1) À moins d'être énoncée dans le contrat ou d'y être annexée, aucune modalité du contrat ni aucune condition, stipulation, garantie ou clause conditionnelle modifiant ou amoindrissant son effet n'est valide ou admissible en preuve au préjudice de l'assuré ou d'une personne à laquelle les sommes assurées doivent être versées en vertu du contrat.

Inapplication

117(1.2) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas aux modifications visant le contrat et dont conviennent par écrit l'assureur ainsi que l'assuré après l'établissement de la police.

Renouvellement

117(2) Le paragraphe (1) est observé si le contrat, qu'il prévoit ou non son renouvellement, est renouvelé par une quittance de renouvellement, pour autant :

- a) d'une part, que les modalités et conditions du contrat y aient été énoncées ou annexées;
- b) d'autre part, que la quittance de renouvellement renvoie :
 - (i) soit au contrat par une caractéristique, notamment par son numéro ou par sa date,
 - (ii) soit à un nouveau billet de souscription.

32(2) Le paragraphe 117(3) est modifié par substitution, à « à l'effet de lui être opposée, être réputée faire partie du contrat d'assurance ou être considérée avec ce contrat », de « dans le but de lui être opposée, être réputée faire partie du contrat ou être considérée avec celui-ci ».

32(3) Il est ajouté, après le paragraphe 117(3), ce qui suit :

Charge de la preuve

117(3.1) Il incombe à l'assureur de prouver que la proposition de l'assuré contient une déclaration inexacte essentielle qui l'a amené à conclure le contrat.

32(4) *The following is added after subsection 117(5):*

Precedence of statutory conditions and provisions

117(5.1) Nothing in this section impairs the effect of

- (a) a statutory condition required by this Act to be part of a contract; or
- (b) an express provision of this Act.

32(5) *Subsection 117(6) is amended*

- (a) *by replacing the section heading with "Non-application to automobile insurance"; and*
- (b) *by striking out "of fire or".*

33 *Section 118 is replaced with the following:*

Providing copies of application and policy

118(1) An insurer must on request provide the insured with a copy of the insured's application and policy.

Cost of copies

118(2) An insurer must provide the first copy free of charge, but may charge a reasonable fee to cover its expenses for providing any additional copies.

34 *Sections 120 and 121 are replaced with the following:*

Specified content of policy

120(1) Every policy must contain the following:

- (a) the name of the insurer;
- (b) the name of the insured;
- (c) the name of the person to whom the insurance money is payable;
- (d) the amount of the premium for the insurance or the method of determining the premium's amount;
- (e) the subject matter of the insurance;
- (f) the indemnity for which the insurer may become liable;

32(4) *Il est ajouté, après le paragraphe 117(5), ce qui suit :*

Préséance des dispositions légales

117(5.1) Le présent article ne porte pas atteinte :

- a) aux dispositions légales qui, conformément à la présente loi, doivent faire partie du contrat;
- b) aux dispositions expresses de la présente loi.

32(5) *Le paragraphe 117(6) est modifié :*

- a) *par substitution, au titre, de « Inapplication à l'assurance-automobile »;*
- b) *par suppression de « d'assurance-incendie ou ».*

33 *L'article 118 est remplacé par ce qui suit :*

Remise d'une copie de la proposition et de la police

118(1) L'assureur remet à l'assuré, sur demande, une copie de sa proposition et de sa police.

Frais

118(2) L'assureur remet la première copie gratuitement, mais peut exiger des frais raisonnables afin de couvrir les dépenses qu'il engage pour remettre des copies supplémentaires.

34 *Les articles 120 et 121 sont remplacés par ce qui suit :*

Contenu déterminé de la police

120(1) Chaque police contient les renseignements suivants :

- a) le nom de l'assureur;
- b) le nom de l'assuré;
- c) le nom de la personne à laquelle les sommes assurées doivent être versées;
- d) le montant de la prime d'assurance ou son mode de détermination;
- e) l'objet de l'assurance;
- f) l'indemnité à laquelle l'assureur peut être tenu;

(g) the event on the happening of which the liability is to accrue;

(h) the date the insurance takes effect;

(i) the date the insurance terminates or the method by which that date is established;

(j) the following statement:

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in *The Insurance Act*.

When subsection (1) does not apply

120(2) Subsection (1) does not apply to a contract of surety insurance or any other class of insurance prescribed by regulation.

Deemed content of contract before policy is issued

120.1(1) Subject to subsection (2), before a policy is issued in respect of a contract, the contract is deemed to include

(a) the usual terms and conditions contained in the insurer's standard policy for the type of insurance concerned; and

(b) any other terms and conditions of which the insured is given notice in writing as to their existence and contents.

Exception

120.1(2) Unless the insured has been given notice in writing of the existence and contents of a term or condition, the term or condition does not apply to a contract described in subsection (1) if the insured is not reasonably able to comply with it in the absence of the notice.

Non-application to automobile insurance

120.1(3) This section does not apply to a contract of automobile insurance.

Definition

121(1) In this section, "**representative**" means a dispute resolution representative appointed under subsection (5).

g) une mention de l'événement dont la survenance fait naître l'obligation;

h) la date de prise d'effet de l'assurance;

i) la date à laquelle l'assurance expire ou une mention indiquant la manière selon laquelle cette date est fixée;

j) la mention suivante :

Les actions ou poursuites visant le recouvrement auprès de l'assureur des sommes assurées au titre du contrat sont prescrites à l'expiration du délai prévu par la *Loi sur les assurances*.

Inapplication du paragraphe (1)

120(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats d'assurance de cautionnement ni aux autres classes d'assurance prescrites par règlement.

Contenu réputé du contrat avant la délivrance de la police

120.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), avant qu'une police ne soit délivrée à son égard, le contrat est réputé comporter :

a) les modalités et conditions que contient habituellement la police type de l'assureur pour le genre d'assurance visé;

b) les autres modalités et conditions dont l'existence et le contenu sont indiqués par écrit à l'assuré.

Exception

120.1(2) Sauf si l'assuré a été avisé par écrit de leur existence et de leur contenu, les modalités et conditions ne s'appliquent pas au contrat visé au paragraphe (1), pour autant que l'assuré ne soit pas raisonnablement en mesure de les observer en l'absence d'avis.

Inapplication — assurance-automobile

120.1(3) Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance-automobile.

Définition

121(1) Au présent article, « **agent** » s'entend d'un agent de règlement des différends nommé en application du paragraphe (5).

When section applies

121(2) This section applies to disputes between an insurer and an insured about a matter that under Statutory Condition 11 set out in Schedule B or another condition of the contract must be determined using the dispute resolution process set out in this section.

Non-application to hail insurance

121(3) This section does not apply to a contract of hail insurance.

Insured or insurer may demand dispute resolution

121(4) By a demand in writing after proof of loss has been delivered to the insurer, either the insured or the insurer may demand the other's participation in a dispute resolution process.

Appointment of dispute resolution representatives and umpire

121(5) Within seven days after receiving or giving a demand under subsection (4), the insured and the insurer must each appoint a dispute resolution representative, and within 15 days after their appointment, the two representatives must appoint an umpire.

Who may not be a representative or umpire

121(6) A person may not be appointed as a representative or umpire if the person is

- (a) the insured or the insurer; or
- (b) an employee of the insured or the insurer.

How disputes are to be resolved

121(7) The representatives must determine the matters in dispute by agreement. If they fail to agree, they must submit their differences to the umpire, and the written determination of any two of them determines the matters.

Costs

121(8) Each party to the dispute resolution process must pay the representative appointed by that party and must bear equally the expense of the dispute resolution process and the umpire.

Application du présent article

121(2) Le présent article s'applique aux différends qui surviennent entre un assureur et un assuré au sujet d'une question qui, conformément à la disposition légale 11 énoncée à l'annexe B ou à une autre condition du contrat, doit être tranchée à l'aide du mécanisme de règlement des différends qu'il prévoit.

Inapplication — assurance contre la grêle

121(3) Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance contre la grêle.

Règlement du différend exigé

121(4) Après la présentation de la preuve du sinistre à l'assureur, celui-ci ou l'assuré peut demander formellement par écrit à l'autre partie de participer à un mécanisme de règlement des différends.

Nomination des agents de règlements des différends et d'un arbitre

121(5) Dans les 7 jours suivant la réception ou la remise de la demande formelle écrite, l'assuré et l'assureur nomment chacun un agent de règlement des différends. Dans les 15 jours suivant leur nomination, les deux agents nomment un arbitre.

Personnes ne pouvant agir à titre d'agent ou d'arbitre

121(6) Ne peuvent être nommés à titre d'agent ou d'arbitre :

- a) l'assuré ou l'assureur;
- b) un de leurs employés.

Mode de règlement des différends

121(7) Les agents tranchent d'un commun accord les questions faisant l'objet du différend. S'ils ne peuvent s'entendre, ils soumettent les points de désaccord à l'arbitre, auquel cas les questions sont tranchées par la décision écrite de l'arbitre et de l'un d'eux.

Frais

121(8) Les parties au mécanisme de règlement des différends paient chacune l'agent qu'elles ont nommé et supportent de façon égale les frais liés au mécanisme et à l'arbitre.

Appointment by judge

121(9) If

- (a) a party to a dispute resolution process fails to appoint a representative in accordance with subsection (5); or
- (b) a representative fails or refuses to act or is incapable of acting and the party that appointed that representative has not appointed another representative within seven days after the failure, refusal or incapacity;

on application of the insurer or the insured on two days' notice to the other, the court may appoint a representative.

Costs awarded by court

121(10) On an application under subsection (9), the court may award costs on a solicitor and client basis against the person whose representative is appointed by the court, whether or not that person appeared on the application.

Application to superintendent to appoint umpire

121(11) Either representative may apply to the superintendent for the appointment of an umpire if

- (a) the representatives fail to appoint an umpire in accordance with subsection (5); or
- (b) the umpire fails or refuses to act or is incapable of acting.

Names and credentials of proposed umpires

121(12) An application under subsection (11) must contain the names and credentials of three persons who the applicant believes are capable of performing the functions of the umpire.

Notice of intention to apply

121(13) Before making an application under subsection (11), the applicant must give notice in writing to the other representative of the intention to make the application. The notice must contain the names and credentials the applicant is submitting to the superintendent under subsection (12).

Application must include copy of notice

121(14) An application under subsection (11) must be accompanied by a copy of the notice under subsection (13) and must state the date on which the notice was given to the other representative.

Nomination par le tribunal

121(9) Si une des parties au mécanisme de règlement des différends omet de nommer un agent de règlement des différends ou si un agent omet ou refuse d'agir ou est incapable de le faire et que la partie qui l'a nommé n'ait pas nommé un autre agent dans les sept jours suivant l'omission, le refus ou l'incapacité, le tribunal peut nommer un agent sur demande de l'assureur ou de l'assuré présentée après remise d'un préavis de deux jours à l'autre partie.

Adjudication des dépens

121(10) Le tribunal peut adjuger des dépens sur une base procureur-client contre la personne pour laquelle il a nommé un agent, que cette personne ait ou non comparu lors de l'audition de la demande.

Demande de nomination d'un arbitre présentée au surintendant

121(11) L'un ou l'autre des agents peut présenter une demande au surintendant en vue de la nomination d'un arbitre dans les cas suivants :

- a) les agents omettent de nommer un arbitre;
- b) l'arbitre omet ou refuse d'agir ou est incapable de le faire.

Noms et titres de compétences des arbitres proposés

121(12) La demande fait état des noms et des titres de compétences de trois personnes qui, selon son auteur, sont capables d'agir à titre d'arbitre.

Préavis d'intention

121(13) Avant que la demande visée au paragraphe (11) soit présentée, son auteur donne un préavis d'intention à l'autre agent. Le préavis fait état des noms et des titres de compétences soumis au surintendant conformément au paragraphe (12).

Copie du préavis jointe à la demande

121(14) La demande est accompagnée d'une copie du préavis mentionné au paragraphe (13) et indique la date à laquelle il a été remis à l'autre agent.

Umpire nominations by other representative

121(15) Within 15 days after receiving a notice under subsection (13), the other representative may give the superintendent and the applicant the names and credentials of three persons who the representative believes are capable of performing the functions of the umpire.

Appointment of umpire by superintendent

121(16) The superintendent must appoint an umpire from the names submitted under subsection (12) or (15) as soon as practicable after the earlier of the following occurs:

- (a) the superintendent receives names and credentials under subsection (15);
- (b) the period for providing names and credentials under that subsection expires.

Rules of procedural fairness apply to umpire

121(17) An umpire is bound by the rules of procedural fairness in carrying out the umpire's functions under this section.

35 *Section 123 is replaced with the following:*

When insured's compliance with a contract requirement may be waived

123(1) The obligation of an insured to comply with a requirement under a contract is excused to the extent that

- (a) the insurer has given notice in writing that the insured's compliance with the requirement is excused in whole or in part, subject to the terms specified in the notice, if any; or
- (b) the insurer's conduct reasonably causes the insured to believe that the insured's compliance with the requirement is excused in whole or in part, and the insured acts on that belief to the insured's detriment.

When a term or condition is not deemed to have been waived

123(2) Neither the insurer nor the insured is deemed to have waived any term or condition of a contract by reason only of

- (a) the insurer's or insured's participation in a dispute resolution process under section 121;

Arbitres proposés par l'autre agent

121(15) Dans les 15 jours suivant la réception du préavis, l'autre agent peut fournir au surintendant et à l'auteur de la demande les noms et les titres de compétences de trois personnes qui, selon lui, sont capable d'agir à titre d'arbitre.

Nomination de l'arbitre par le surintendant

121(16) Le surintendant nomme un arbitre parmi les personnes dont les noms ont été soumis conformément au paragraphe (12) ou (15) dès que possible après le plus rapproché des événements suivants :

- a) la réception des noms et des titres de compétences en vertu du paragraphe (15);
- b) l'expiration de la période prévue à ce paragraphe pour la fourniture des noms et des titres de compétences.

Règles d'équité procédurale

121(17) L'arbitre est lié par les règles d'équité procédurale dans l'exercice des fonctions que lui confère le présent article.

35 *L'article 123 est remplacé par ce qui suit :*

Renonciation relative au respect d'une exigence contractuelle

123(1) L'assuré est dispensé de l'obligation de respecter une exigence contractuelle pour autant :

- a) soit que l'assureur lui ait remis un avis écrit le dispensant en tout ou en partie du respect de l'obligation, sous réserve des modalités que précise l'avis, le cas échéant;
- b) soit que la conduite de l'assureur l'amène raisonnablement à croire qu'il est dispensé en tout ou en partie du respect de l'obligation et qu'il agisse à son propre détriment en se fondant sur sa conviction.

Absence de renonciation

123(2) Ni l'assureur ni l'assuré ne sont réputés avoir renoncé à une modalité ou à une condition d'un contrat pour le seul motif :

- a) que l'un ou l'autre a participé au mécanisme de règlement des différends visé à l'article 121;

- (b) the delivery and completion of a proof of loss; or
- (c) the investigation or adjustment of any claim under the contract.

Court may proceed in absence of appraisal

123(3) Despite any provision of this Act and any provision or statutory or other condition of a contract, the failure to have an appraisal made, or the fact that an appraisal is being made or has been made, does not preclude a court from determining, in an action brought for that purpose, an issue arising under a contract, including the determination of the value of the property insured or the value of any loss or damage to such property.

36 *Section 124 is repealed.*

37 *Section 125 is replaced with the following:*

Effect of delivering policy

125(1) When a policy has been delivered, the contract is as binding on the insurer as if the premium had been paid, even though

- (a) the premium has not in fact been paid; and
- (b) the policy was delivered by an officer or agent of the insurer who had no authority to deliver it.

Unpaid premiums

125(2) If a premium has not been paid, the insurer may do one or both of the following:

- (a) sue for the unpaid premium;
- (b) if there is a claim under the contract, deduct the amount of the unpaid premium from the amount for which the insurer is liable under the contract.

b) qu'une preuve de sinistre a été remise et dûment remplie;

c) qu'une demande de règlement présentée au titre du contrat a été examinée ou acquittée.

Décision judiciaire

123(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et à toute disposition, légale ou autre, d'un contrat, le défaut de faire procéder à une estimation ou le fait qu'une estimation soit en cours ou ait eu lieu n'empêche pas un tribunal de statuer, dans une action intentée à cette fin, sur une question résultant d'un contrat, notamment sur la valeur des biens assurés ou sur le montant du dommage subi par ces biens ou de leur perte.

36 *L'article 124 est abrogé.*

37 *L'article 125 est remplacé par ce qui suit :*

Effet de la délivrance de la police

125(1) Lorsque la police a été délivrée, le contrat lie l'assureur comme si la prime avait été payée, même si :

- a) elle ne l'a pas été dans les faits;
- b) elle a été délivrée par un dirigeant ou un agent de l'assureur qui n'avait pas qualité pour le faire.

Primes impayées

125(2) Si une prime n'a pas été payée, l'assureur peut prendre les mesures indiquées ci-après ou l'une d'elles :

- a) intenter une action en vue du recouvrement de la prime;
- b) si une demande de règlement a été présentée au titre du contrat, déduire le montant de la prime impayée du montant qu'il est tenu de payer en vertu du contrat.

**Termination of contract for failing to pay premium
125(3)** If

(a) a cheque, bill of exchange, promissory note or other written promise to pay is given for the whole or part of any premium, whether for an original contract or for a renewal of a contract; and

(b) the cheque, bill of exchange, promissory note or other written promise to pay is not honoured according to its tenor;

the insurer may terminate the contract in accordance with any statutory or policy condition or, if there is no relevant statutory or policy condition, by giving notice by registered mail.

38(1) The following is added after subsection 126(1):

**When proof of loss forms are deemed to be provided
126(1.1)** If the insurer has, within 30 days after notification of loss, adjusted the loss acceptably to the person to whom the insurance money is payable, the insurer is deemed to have complied with subsection (1).

38(2) Subsection 126(3) is replaced with the following:

Payment of void claims

126(3) An insurer may pay, in whole or in part, a claim that is void under a statutory condition.

39 Section 129 is repealed.

40 The following is added before section 130:

Payment into court by insurer

129.1(1) If an insurer admits liability for insurance money and cannot obtain a sufficient discharge for it, the insurer may, after 30 days have elapsed after the date upon which the insurance money became payable, apply to the court, without notice, for an order for the payment of the money into court.

**Résiliation du contrat en cas de non-paiement d'une
prime
125(3)**

Si une promesse de payer écrite, notamment un chèque, une lettre de change ou un billet à ordre, est donnée à l'égard de l'ensemble ou d'une partie d'une prime, pour un contrat initial ou pour le renouvellement d'un contrat, et que la promesse de payer ne soit pas honorée selon sa teneur, l'assureur peut résilier le contrat en conformité avec toute disposition légale ou condition d'assurance ou, en l'absence de disposition légale ou de condition d'assurance pertinente, en donnant un avis par courrier recommandé.

38(1) Il est ajouté, après le paragraphe 126(1), ce qui suit :

Formules de preuve de sinistre réputées fournies

126(1.1) L'assureur est réputé s'être conformé au paragraphe (1) s'il a, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de sinistre, réglé le sinistre de façon acceptable pour la personne à laquelle les sommes assurées doivent être versées.

38(2) Le paragraphe 126(3) est remplacé par ce qui suit :

Demandes de règlement nulles

126(3) L'assureur peut acquitter, en totalité ou en partie, une demande de règlement qui est nulle en vertu d'une disposition légale.

39 L'article 129 est abrogé.

40 Il est ajouté, avant l'article 130, ce qui suit :

Consignation auprès du tribunal par l'assureur

129.1(1) S'il se reconnaît débiteur de sommes assurées et ne peut obtenir une quittance valable à leur égard, l'assureur peut, après qu'un délai de 30 jours s'est écoulé suivant la date à laquelle ces sommes sont devenues exigibles, présenter une requête sans préavis au tribunal afin d'obtenir une ordonnance prévoyant leur consignation auprès de celui-ci.

Court may order payment in

129.1(2) Upon such notice, if any, as the court considers necessary, it may make an order for payment of the insurance money into court and may provide to what fund or name the money is to be credited.

Discharge of insurer

129.1(3) The receipt of the proper officer of the court is a sufficient discharge to the insurer for the insurance money paid into court.

Insurance money to be dealt with as ordered by the court

129.1(4) After it is paid into court, the insurance money must be dealt with as the court orders.

Costs of proceedings

129.1(5) Without taxation, the court may fix the costs incurred upon or in connection with an application or order under this section and may order the costs to be paid

- (a) out of the insurance money;
- (b) by the insurer; or
- (c) otherwise;

as it considers appropriate.

41 *Section 130 is replaced with the following:*

Relief from forfeiture

130 If the court considers it inequitable that there has been a forfeiture or avoidance of insurance, in whole or in part, on the ground that there has been imperfect compliance with a statutory condition, or a condition or term of a contract, as to

- (a) the proof of loss to be given by the insured or the claimant; or
- (b) another matter or thing done, or omitted to be done, by the insured or the claimant with respect to the loss;

the court may relieve against the forfeiture or avoidance on any terms it considers just.

Consignation

129.1(2) Le tribunal peut, en donnant s'il y a lieu le préavis qu'il estime nécessaire, ordonner la consignation auprès de lui des sommes assurées et indiquer le fonds ou le nom auquel elles doivent être appliquées.

Quittance valable

129.1(3) Le reçu de l'auxiliaire compétent du tribunal constitue, pour l'assureur, une quittance valable à l'égard des sommes assurées consignées auprès du tribunal.

Mesures prises à l'égard des sommes assurées

129.1(4) Après leur consignation auprès du tribunal, les sommes assurées font l'objet des mesures qu'indique celui-ci.

Dépens

129.1(5) Le tribunal peut fixer, sans liquidation, les dépens occasionnés par une requête présentée ou une ordonnance rendue sous le régime du présent article. Il peut ordonner qu'ils soient payés sur les sommes assurées, par l'assureur ou de toute autre façon, selon ce qu'il estime indiqué.

41 *L'article 130 est remplacé par ce qui suit :*

Levée de la déchéance

130 S'il estime injuste la déchéance ou l'annulation totale ou partielle de l'assurance pour le motif qu'il y a eu observation imparfaite d'une disposition légale, ou d'une modalité ou d'une condition d'un contrat, portant sur la preuve du sinistre devant être fournie par l'assuré ou par le demandeur ou sur toute autre chose accomplie ou omise par lui à l'égard du sinistre, le tribunal peut lever la déchéance ou l'annulation aux conditions qu'il estime justes.

42 *The following is added at the end of Part III:*

Policy in accordance with terms of application

136.1(1) A policy issued to an insured on the basis of a written application is deemed to be in accordance with the terms of the application unless the insurer immediately gives notice to the insured in writing of the particulars in which the policy and the application differ, in which case the insured may, within two weeks after receiving the notice, reject the policy.

Premium refund for rejected policy

136.1(2) If the insured rejects the policy under subsection (1), the insurer must refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the prorated premium for the expired time, but in no event may the prorated premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the policy.

Adjustment of refund in certain cases

136.1(3) Despite subsection (2), if the insured failed to disclose material information on the application or proposal the knowledge of which would have resulted in the insurer charging a higher premium than what was charged, the amount that the insurer is required to refund under subsection (2) is the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time calculated as if the higher premium had been charged.

When policy is deemed to be accepted

136.1(4) If the insured does not reject the policy under subsection (1), the insured is deemed to have accepted the policy.

Non-application to automobile and hail insurance

136.2(1) This section does not apply to contracts of automobile insurance and hail insurance.

Limitation of actions

136.2(2) An action or proceeding against an insurer under a contract must be commenced

(a) in the case of loss or damage to insured property, not later than two years after the date the insured knew or ought to have known that the loss or damage occurred; and

(b) in any other case, not later than two years after the date that the cause of action against the insurer arose.

42 *Il est ajouté, à la fin de la partie III, ce qui suit :*

Police conforme aux modalités de la proposition

136.1(1) Toute police délivrée à l'assuré sur la base d'une proposition écrite est réputée conforme aux modalités de celle-ci, à moins que l'assureur n'avise immédiatement l'assuré par écrit des détails sur lesquels les deux documents diffèrent, auquel cas l'assuré peut, dans un délai de deux semaines suivant la réception de l'avis, refuser la police.

Remboursement de la prime

136.1(2) Si l'assuré refuse la police, l'assureur lui rembourse dès que possible la différence entre la prime qu'il a effectivement acquittée et la prime proportionnelle acquise à l'égard de la période écoulée. La prime proportionnelle ne peut toutefois en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que précise la police.

Rajustement du remboursement dans certains cas

136.1(3) Par dérogation au paragraphe (2), si l'assuré a omis de communiquer sur la proposition des renseignements importants qui, s'ils avaient été connus, auraient entraîné une majoration de la prime exigée, le montant que l'assureur doit rembourser correspond à la différence entre la prime que l'assuré a effectivement acquittée et la prime acquise selon le taux à court terme à l'égard de la période écoulée, calculée comme si une prime majorée avait été exigée.

Acceptation de la police

136.1(4) L'assuré est réputé avoir accepté la police s'il ne la rejette pas.

Inapplication — assurance-automobile et assurance contre la grêle

136.2(1) Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance-automobile ni aux contrats d'assurance contre la grêle.

Prescription

136.2(2) Les actions ou poursuites contre l'assureur au titre d'un contrat se prescrivent :

a) dans le cas de pertes ou de dommages causés à des biens assurés, par deux ans suivant la date à laquelle l'assuré a eu ou aurait dû avoir connaissance des pertes ou des dommages;

b) dans tout autre cas, par deux ans suivant la date à laquelle a pris naissance la cause d'action contre l'assureur.

Cancellation by insurer

136.3(1) If, with the consent of the insurer, the loss under a contract has been made payable to a person other than the insured, the insurer may not cancel or alter the policy to the prejudice of the person without first notifying the person.

Notice of cancellation

136.3(2) The length of and manner of giving the notice under subsection (1) must be the same as notice of cancellation to the insured under the statutory conditions in the contract.

Meaning of "policy"

136.4(1) In this section, "policy" does not include an interim receipt or binder.

Statutory conditions

136.4(2) Except as provided in subsection (4), the statutory conditions set out in Schedule B are deemed to be part of every contract in force in Manitoba and must be printed on every policy with the heading "Statutory Conditions".

Effect of variations, omissions and additions

136.4(3) A variation or omission of, or addition to, a statutory condition is not binding on the insured.

Non-application to certain classes of insurance

136.4(4) This section does not apply to contracts of automobile insurance, hail insurance, surety insurance or any other class of insurance prescribed in the regulations.

Application of statutory conditions to property insurance

136.4(5) Statutory conditions 1 and 6 to 13, set out in Schedule B, apply only to and need only be printed on contracts that include insurance against loss or damage to property.

Recovery by innocent persons

136.5(1) If a contract contains a term or condition excluding coverage for loss or damage to property caused by a criminal or intentional act or omission of an insured or any other person, the exclusion applies only to the claim of a person

(a) whose act or omission caused the loss or damage;

Annulation par l'assureur

136.3(1) Si, avec le consentement de l'assureur, le sinistre couvert par un contrat a été rendu payable à une autre personne que l'assuré, l'assureur ne peut annuler ni modifier la police au préjudice de cette personne sans d'abord l'en aviser.

Avis d'annulation

136.3(2) Le délai et le mode de remise de l'avis sont les mêmes que ceux de l'avis d'annulation envoyé à l'assuré conformément aux dispositions légales du contrat.

Définition de « police »

136.4(1) Au présent article, « police » exclut les notes de garantie et les reçus provisoires.

Effet des dispositions légales

136.4(2) Sous réserve du paragraphe (4), les dispositions légales énoncées à l'annexe B sont réputées faire partie des contrats en vigueur au Manitoba et doivent figurer sur chaque police sous le titre « Dispositions légales ».

Effet des modifications, des omissions ou des ajouts

136.4(3) Les modifications et les ajouts apportés aux dispositions légales ainsi que les omissions dont celles-ci font l'objet ne lient pas l'assuré.

Inapplication — classes d'assurance

136.4(4) Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance-automobile, d'assurance contre la grêle, d'assurance de cautionnement ni aux autres classes d'assurance prescrites par règlement.

Application des dispositions légales à l'assurance de biens

136.4(5) Les dispositions légales 1 et 6 à 13 énoncées à l'annexe B s'appliquent uniquement à l'assurance contre les pertes ou les dommages matériels et ne doivent figurer que sur les contrats qui visent ce type d'assurance.

Recouvrement par des personnes innocentes

136.5(1) Si un contrat comporte des modalités ou des conditions qui excluent la garantie contre les pertes ou les dommages matériels causés par une omission ou un acte criminel ou intentionnel de l'assuré ou de toute autre personne, l'exclusion en question ne s'applique qu'à la demande de règlement de la personne :

a) dont l'omission ou l'acte a causé les pertes ou les dommages;

(b) who abetted or colluded in the act or omission;

(c) who

(i) consented to the act or omission, and

(ii) knew or ought to have known that the act or omission would cause the loss or damage; or

(d) who is in a class prescribed by regulation.

Recovery limited to proportionate interest

136.5(2) Nothing in subsection (1) allows a person whose property is insured under the contract to recover more than the person's proportionate interest in the lost or damaged property.

Compliance with regulations by certain persons

136.5(3) A person whose coverage under a contract would be excluded but for subsection (1) must comply with the requirements prescribed in the regulations.

Limitation of liability clause

136.6(1) When a contract evidenced by a policy contains

(a) a deductible clause;

(b) a co-insurance, average or similar clause; or

(c) a conditional or unconditional clause limiting recovery by the insured to a specific percentage of the value of any property insured at the time of loss;

the policy must have printed or stamped on the first page in conspicuous bold type the words: "This policy contains a clause which may limit the amount payable."

When limitation clause is not binding

136.6(2) Unless the words described in the part of subsection (1) after clause (c) are printed or stamped on the policy as required by that subsection, the policy clause referred to in clause (1)(a), (b) or (c) is not binding on the insured.

Coverage under more than one contract

136.7(1) When insured property is lost or damaged and more than one contract is in force covering the same interest in the property, the insurers under the respective contracts are each liable to the insured for their rateable proportion of the loss unless they otherwise expressly agree in writing.

b) qui a encouragé l'omission ou l'acte ou qui y a participé;

c) qui a consenti à l'omission ou à l'acte et qui savait ou aurait dû savoir qu'il causerait les pertes ou les dommages;

d) qui fait partie d'une classe prescrite par règlement.

Intérêt proportionnel

136.5(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre à une personne dont les biens sont assurés au titre du contrat de recouvrer un montant supérieur à l'intérêt proportionnel qu'elle a dans les biens sinistrés.

Observation des règlements par certaines personnes

136.5(3) Toute personne qui serait visée par une exclusion en l'absence du paragraphe (1) doit observer les exigences prescrites par les règlements.

Clause limitative de responsabilité

136.6(1) La police qui atteste l'existence d'un contrat contenant l'une des clauses indiquées ci-après doit porter sur la première page, en caractère gras bien en vue, les mots « La présente police contient une clause susceptible de limiter le montant à payer » :

a) une clause de franchise;

b) une clause de règle proportionnelle ou une clause du même ordre;

c) une clause conditionnelle ou inconditionnelle limitant la somme que peut recouvrer l'assuré à un pourcentage déterminé de la valeur des biens assurés au moment du sinistre.

Cas où l'assuré n'est pas lié par la clause limitative

136.6(2) Sauf si les mots visés au paragraphe (1) figurent sur la police conformément à ce paragraphe, la clause en question ne lie pas l'assuré.

Garantie prévue par plusieurs contrats

136.7(1) Lorsque des biens assurés sont sinistrés et que plusieurs contrats couvrant le même intérêt dans les biens sont en vigueur, les assureurs visés par ces contrats sont chacun responsables envers l'assuré en proportion de leur garantie à l'égard du sinistre, à moins qu'ils ne s'entendent autrement par écrit de façon expresse.

Policy deemed in force

136.7(2) For the purpose of subsection (1), a contract is deemed to be in force despite any term of the contract that the policy does not cover, come into force, attach, or become insurance with respect to the property until after full or partial payment of any loss under any other policy.

Division into items

136.7(3) Nothing in subsection (1) affects the validity of

- (a) any division of the sum insured into separate items;
- (b) a limit of insurance on specified property;
- (c) a policy clause referred to in any of clauses 136.6(1)(a) to (c); or
- (d) a contract condition limiting or prohibiting having or placing other insurance.

Deductible clauses

136.7(4) Nothing in subsection (1) affects the operation of any deductible clause, and

- (a) when one contract contains a deductible clause, the prorated proportion of the insurer under that contract must first be ascertained without regard to the clause and then the clause is to be applied only to affect the amount of recovery under that contract; and
- (b) when more than one contract contains a deductible clause,
 - (i) the prorated proportions of the insurers under those contracts must first be ascertained without regard to the deductible clauses, and
 - (ii) then the highest deductible is to be prorated among the insurers with deductibles and the prorated deductible applicable to each insurer is to affect the amount recoverable under the contract with the insurer.

Limitation

136.7(5) Nothing in subsection (4) is to be construed as having the effect of increasing the prorated contribution of an insurer under a contract that is not subject to a deductible clause.

Présomption

136.7(2) Pour l'application du paragraphe (1), un contrat est réputé être en vigueur bien qu'il renferme une clause portant que la police ne couvre les biens, n'entre en vigueur, ne prend effet ou ne constitue une assurance relativement à ces biens qu'après que tout sinistre couvert par une autre police a été réglé en totalité ou en partie.

Division en articles

136.7(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité :

- a) de toute division de la somme assurée en éléments distincts;
- b) d'une limitation de l'assurance sur des biens particuliers;
- c) d'une clause visée aux alinéas 136.6(1)a) à c);
- d) d'une disposition contractuelle restreignant ou interdisant la possession ou la souscription d'autres assurances.

Clauses de franchise

136.7(4) Le paragraphe (1) ne vise pas l'application de toute clause de franchise et :

- a) lorsque l'un des contrats contient une franchise, la part proportionnelle de l'assureur au titre de son contrat est d'abord déterminée sans qu'il soit tenu compte de la clause de franchise, celle-ci n'étant par la suite appliquée qu'au montant recouvrable en vertu du contrat;
- b) lorsque plusieurs contrats contiennent une franchise :
 - (i) les parts proportionnelles des assureurs au titre de ces contrats sont d'abord déterminées sans qu'il soit tenu compte des clauses de franchise,
 - (ii) la franchise la plus élevée est répartie proportionnellement entre les assureurs ayant une franchise et la franchise proportionnelle de chaque assureur est appliquée au montant recouvré en vertu du contrat qui le lie.

Restriction

136.7(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'augmenter la contribution proportionnelle d'un assureur lié par un contrat ne contenant pas de clause de franchise.

First loss insurance

136.7(6) Despite subsection (1), insurance on identified property is first loss insurance as against all other insurance.

Unjust contract terms

136.8(1) When a contract contains a stipulation, condition or warranty that is or may be material to the risk, including, but not limited to, a provision in respect to the use, condition, location or maintenance of the insured property, the stipulation, condition or warranty is not binding upon the insured if it is held to be unjust or unreasonable by the court before which a question relating to it is tried.

Agreement to make joint estimate of loss

136.8(2) Instead of proceeding under statutory condition 11 set out in Schedule B, an insurer and an insured may agree in writing to make a joint survey, examination, estimate or appraisal of the loss or damage, in which case the insurer is deemed to have waived its right to make a separate survey, examination, estimate or appraisal of the loss or damage.

Prohibited exclusions

136.8(3) No insurer may provide in a contract that includes coverage for loss or damage by fire or by another prescribed peril an exclusion relating to

- (a) the cause of the fire or other prescribed peril other than a prescribed exclusion; or
- (b) the circumstances of the fire or peril if those circumstances are prescribed.

Prohibited exclusions are invalid

136.8(4) An exclusion in a contract contrary to subsection (3) is invalid.

Prohibition applies in all circumstances

136.8(5) For greater certainty, subsection (3) applies in relation to loss or damage by fire

- (a) however the fire is caused and in whatever circumstances; and
- (b) whether the coverage is under a part of a contract specifically covering loss or damage by fire or under another part.

Assurance au premier risque

136.7(6) Par dérogation au paragraphe (1), une assurance couvrant des biens déterminés constitue une assurance au premier risque par rapport à toutes les autres assurances.

Modalités contractuelles injustes

136.8(1) Lorsqu'un contrat contient une stipulation, une condition ou une garantie qui est ou peut être essentielle à l'appréciation du risque, y compris une disposition relative à l'usage, à l'état, à l'emplacement ou à l'entretien du bien assuré, la stipulation, la condition ou la garantie en cause ne lie pas l'assuré si le tribunal saisi d'une question y afférente la juge injuste ou déraisonnable.

Estimation conjointe de la perte

136.8(2) Au lieu de procéder de la façon prévue à la disposition légale 11 énoncée à l'annexe B, l'assureur et l'assuré peuvent convenir par écrit de faire une inspection, une estimation, une évaluation ou un examen conjoint de la perte ou du dommage, auquel cas l'assureur est réputé avoir renoncé à son droit de faire une inspection, une estimation, une évaluation ou un examen distinct à cet égard.

Exclusions interdites

136.8(3) L'assureur ne peut prévoir dans un contrat qui comporte une garantie pour les pertes ou les dommages attribuables à un risque prescrit, y compris un incendie, une exclusion ayant trait :

- a) à la cause du risque si ce n'est une exclusion prescrite;
- b) aux circonstances du risque si elles sont prescrites.

Invalidité des exclusions interdites

136.8(4) Les exclusions qui contreviennent au paragraphe (3) sont invalides.

Application des interdictions dans toutes les circonstances

136.8(5) Le paragraphe (3) s'applique aux pertes ou aux dommages attribuables à un incendie :

- a) peu importe sa cause et les circonstances dans lesquelles il survient;
- b) que la garantie soit prévue par une partie d'un contrat visant expressément de telles pertes ou de tels dommages ou par une autre partie.

Subrogation

136.9(1) An insurer that makes a payment or assumes liability for making a payment under a contract, is subrogated to all rights of recovery of the insured against any person and may bring an action in the name of the insured to enforce those rights.

Loss divided

136.9(2) If the net amount recovered, after deducting the costs of recovery, is not sufficient to provide a complete indemnity for the loss or damage suffered, that amount must be divided between the insurer and the insured in the respective proportions in which they have borne the loss or damage.

Effect of insured's interest being limited to deductible

136.9(3) When the interest of an insured in any recovery is limited to the amount provided under a deductible or co-insurance clause, the insurer has control of the action.

Application to court to determine certain matters

136.9(4) When the interest of an insured in any recovery exceeds that referred to in subsection (3) and the insured and the insurer cannot agree as to

- (a) the solicitors to be instructed to bring the action in the name of the insured;
- (b) the conduct and carriage of the action or any related matters;
- (c) any offer of settlement or the apportionment of an offer of settlement, whether an action has been commenced or not;
- (d) the acceptance or the apportionment of any money paid into court;
- (e) the apportionment of costs; or
- (f) the launching or prosecution of an appeal;

either party may apply to the court for the determination of the matters in question. The court may make any order it considers reasonable having regard to the interests of the insured and the insurer in any recovery in the action or proposed action or in any offer of settlement.

Subrogation

136.9(1) L'assureur qui effectue un paiement au titre d'un contrat ou qui en assume la responsabilité est subrogé dans tous les droits de recouvrement de l'assuré contre des tiers et peut intenter une action au nom de l'assuré pour faire valoir ces droits.

Division du montant net recouvré

136.9(2) Tout montant net recouvré qui, déduction faite des frais de recouvrement, ne permet pas d'indemniser intégralement le sinistre est divisé entre l'assureur et l'assuré en fonction des fractions du sinistre qu'ils ont respectivement supportées.

Intérêt de l'assuré limité au montant de la franchise

136.9(3) L'assureur a la direction de l'action si l'intérêt de l'assuré dans un recouvrement se limite au montant que prévoit une clause de franchise ou de règle proportionnelle.

Questions devant être tranchées par le tribunal

136.9(4) Lorsque l'intérêt de l'assuré dans un recouvrement est supérieur à celui visé au paragraphe (3) et que lui-même et l'assureur ne peuvent s'entendre sur les questions indiquées ci-dessous, l'une ou l'autre des parties peut demander au tribunal de statuer sur ces questions :

- a) le choix des avocats qui seront chargés d'intenter l'action au nom de l'assuré;
- b) la conduite de l'action ou les questions s'y rapportant;
- c) toute offre de règlement ou la répartition du règlement offert, qu'une action ait été intentée ou non;
- d) l'acceptation de toute somme consignée au tribunal ou la répartition de cette somme;
- e) la répartition des dépens;
- f) l'interjection ou la poursuite d'un appel.

Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime raisonnable en tenant compte des intérêts que possèdent l'assuré et l'assureur dans tout recouvrement lors de l'action intentée ou envisagée ou dans toute offre de règlement.

Rules applicable to application

136.9(5) On an application under subsection (4),

- (a) the only parties entitled to notice and to be heard on the application are the insured and the insurer; and
- (b) no material or evidence used or taken on the application is admissible on the trial of an action brought by or against the insured or the insurer.

Settlement or release only binding on concurring parties

136.9(6) A settlement or release given before or after an action is brought does not bar the rights of the insured or the insurer unless they have concurred in the settlement or release.

Return of premium paid on insurance in excess of appraised value of property

136.10(1) Subject to subsection (2), in the event of the total destruction of insured property with respect of which the total amount of insurance money payable is less than the total amount of the insurance on the property, the insurer or insurers must return to the insured the total amount of insurance premium paid for the excess of the insurance over the appraised value of the property at the time of the loss. The amount to be returned must be paid to the insured at the same time and in the same manner as the contract requires the loss to be paid.

Non-application

136.10(2) This section does not apply

- (a) if an insured person has knowingly placed insurance in excess of the insurable value of property or of an interest in property; or
- (b) to insurance on stocks or merchandise.

Regulations

136.11 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing classes of insurance for the purpose of subsection 120(2) or the purpose of subsection 136.4(4);
- (b) prescribing classes of persons for the purpose of clause 136.5(1)(d);
- (c) prescribing requirements with which persons must comply for the purpose of subsection 136.5(3);

Règles applicables à la requête

136.9(5) Seuls l'assuré et l'assureur ont le droit d'être avisés et entendus à la suite d'une requête présentée en application du paragraphe (4). Les documents et les éléments de preuve utilisés ou reçus dans le cadre de la requête sont inadmissibles lors de l'instruction d'une action intentée par l'assuré ou l'assureur ou intentée contre eux.

Approbation d'un règlement ou d'une quittance

136.9(6) Un règlement conclu ou une quittance donnée avant ou après l'institution de l'action ne fait obstacle aux droits de l'assuré ou de l'assureur que s'ils l'ont approuvé.

Ristourne payée en trop

136.10(1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas de destruction complète des biens assurés pour lesquels le montant total des sommes assurées à verser est inférieur au montant total de l'assurance les couvrant, l'assureur ou les assureurs remboursent à l'assuré le montant total de la prime d'assurance payée pour l'excédent de l'assurance sur la valeur estimée des biens à la date du sinistre. Le remboursement est versé à l'assuré selon les modalités de temps et autres s'appliquant à l'indemnisation du sinistre.

Article non applicable

136.10(2) Le présent article ne s'applique pas :

- a) si une personne assurée a sciemment souscrit une assurance excédant la valeur assurable des biens ou d'un intérêt dans ceux-ci;
- b) à une assurance sur des stocks ou des marchandises.

Règlements

136.11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des classes d'assurance pour l'application du paragraphe 120(2) ou 136.4(4);
- b) prescrire des classes de personnes pour l'application de l'alinéa 136.5(1)d);
- c) prescrire les exigences qui doivent être observées pour l'application du paragraphe 136.5(3);

(d) respecting risks that must be covered by contracts of specified classes of insurance, and respecting terms or conditions that must be, or may not be, included in contracts of specified classes of insurance;

(e) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Part.

43 *Part IV is repealed.*

44 *Section 148 is replaced with the following:*

Definitions

148(1) The following definitions apply in this Part.

"application" means an application for life insurance or for the reinstatement of life insurance. (« proposition »)

"beneficiary" means a person, other than the insured or the insured's personal representative, to whom or for whose benefit insurance money is made payable in a contract or by a declaration. (« bénéficiaire »)

"blanket insurance" means group insurance that covers loss

(a) arising from specific hazards incidental to or defined by reference to a particular activity or activities; and

(b) occurring during a limited or specified period that is not longer than 30 days. (« assurance globale »)

"contract" means a contract of life insurance. (« contrat »)

"creditor's group insurance" means life insurance effected by a creditor in respect of the lives of the creditor's debtors by which the lives of those debtors are insured severally under a single contract. (« assurance-prêt »)

d) prendre des mesures concernant les risques qui doivent être couverts par des contrats visant des classes d'assurance déterminées et prendre des mesures concernant les modalités ou conditions qui doivent ou ne peuvent figurer dans de tels contrats;

e) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente partie.

43 *La partie IV est abrogée.*

44 *L'article 148 est remplacé par ce qui suit :*

Définitions

148(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **assurance collective** » Assurance-vie, autre que l'assurance-prêt et l'assurance familiale, qui consiste à couvrir séparément la vie d'un certain nombre de personnes au moyen d'un contrat unique entre un assureur et un employeur ou une autre personne. ("group insurance")

« **assurance familiale** » Assurance-vie qui consiste à couvrir la vie de l'assuré et d'une ou de plusieurs personnes qui lui sont liées par le sang, le mariage, l'union de fait ou l'adoption au moyen d'un contrat unique entre un assureur et l'assuré. ("family insurance")

« **assurance globale** » Assurance collective qui couvre les pertes :

a) dues à des risques précis qui sont déterminés par rapport à une ou plusieurs activités ou qui leur sont accessoires;

b) survenant au cours d'une période limitée ou précisée n'excédant pas 30 jours. ("blanket insurance")

« **assurance-prêt** » Assurance-vie qui est souscrite par un créancier et qui consiste à couvrir séparément la vie de chacun de ses débiteurs par un contrat unique. ("creditor's group insurance")

"debtor insured" means a debtor whose life is insured under a contract of creditor's group insurance. (« débiteur assuré »)

"declaration" means an instrument signed by the insured, with respect to which an endorsement is made on the policy, that identifies the contract or describes the life insurance, the insurance fund or a part of either of them, in which the insured

(a) designates, or changes or revokes the designation of, the insured, the insured's personal representative or a beneficiary as a person to whom or for whose benefit insurance money is to be payable; or

(b) makes, changes or revokes an appointment under subsection 170(1) or a nomination referred to in section 176. (« déclaration »)

"family insurance" means life insurance under which the lives of the insured and one or more persons related to the insured by blood, marriage, common-law relationship or adoption are insured under a single contract between an insurer and the insured. (« assurance familiale »)

"group insurance" means life insurance, other than creditor's group insurance and family insurance, under which the lives of a number of persons are insured severally under a single contract between an insurer and an employer or other person. (« assurance collective »)

"group life insured" means a person whose life is insured by a contract of group insurance but does not include a person whose life is insured under the contract as a person dependent on or related to the group life insured. (« personne couverte par une assurance-vie collective »)

"instrument" includes a will. (« instrument »)

"insured", in relation

(a) to group insurance, means the group life insured in the provisions of this Part relating to

(i) the designation of beneficiaries or personal representatives as recipients of insurance money, and

(ii) their rights and status; and

« **assuré** »

a) Dans le cas d'une assurance collective, personne couverte par une assurance-vie collective dans les dispositions de la présente partie ayant trait à la désignation des bénéficiaires et ou des représentants personnels à titre de destinataires des sommes assurées ainsi qu'aux droits et au statut de ces personnes;

b) dans le cas de toute autre assurance régie par la présente partie, personne qui souscrit un contrat auprès d'un assureur. ("insured")

« **bénéficiaire** » Personne, à l'exclusion de l'assuré ou de son représentant personnel, à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées en vertu d'un contrat ou d'une déclaration. ("beneficiary")

« **contrat** » Contrat d'assurance sur la vie. ("contract")

« **débiteur assuré** » Débiteur dont la vie est assurée en vertu d'un contrat d'assurance-prêt. ("debtor insured")

« **déclaration** » Instrument signé par l'assuré à l'égard duquel un avenant est ajouté à la police, qui désigne le contrat ou qui mentionne la nature de l'assurance-vie ou du fonds d'assurance, en tout ou en partie, et par lequel l'assuré :

a) se désigne ou désigne son représentant personnel ou un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées, ou modifie ou révoque cette désignation;

b) effectue une nomination en vertu du paragraphe 170(1) ou une désignation visée à l'article 176 ou modifie ou révoque cette nomination ou cette désignation. ("declaration")

« **instrument** » S'entend notamment d'un testament. ("instrument")

« **personne couverte par une assurance-vie collective** » Personne dont la vie est assurée par un contrat d'assurance collective. La présente définition exclut la personne dont la vie est assurée par le contrat en tant que personne à charge ou parent de la personne couverte par cette assurance. ("group life insured")

(b) to other insurance governed by this Part, means the person who makes a contract with an insurer. (« assuré »)

Persons insurable

148(2) Without restricting the meaning of "insurable interest", a person (referred to in this section as the "primary person") has an insurable interest

(a) in the case of a primary person who is a natural person, in his or her own life and the lives of

(i) the primary person's child or grandchild,

(ii) the primary person's spouse or common-law partner,

(iii) a person on whom the primary person is wholly or partly dependent for, or from whom the primary person is receiving, support or education,

(iv) the primary person's employee, and

(v) a person in the duration of whose life the primary person has a pecuniary interest; and

(b) in the case of a primary person that is not a natural person, the lives of

(i) the primary person's director, officer or employee, and

(ii) a person in the duration of whose life the primary person has a pecuniary interest.

Annuity deemed to be life insurance

148(3) For the purposes of this Part, an undertaking entered into by an insurer to provide an annuity, or what would be an annuity except that the periodic payments may be unequal in amount, is deemed to be and always to have been life insurance whether the annuity is for

(a) a term certain;

(b) a term dependent either solely or partly on a human life; or

(c) a term dependent solely or partly on the happening of an event not related to a human life.

« **proposition** » Proposition d'assurance-vie ou demande de remise en vigueur d'une telle assurance. ("application")

Personnes assurables

148(2) Sans que soit restreint le sens de l'expression « intérêt assurable », une personne a un intérêt assurable :

a) s'il s'agit d'une personne physique, dans sa propre vie ainsi que dans la vie des personnes suivantes :

(i) son enfant ou son petit-fils ou sa petite-fille,

(ii) son conjoint ou son conjoint de fait,

(iii) toute personne dont elle dépend totalement ou partiellement relativement à son éducation et à sa subsistance ou dont elle reçoit de l'aide à cette fin,

(iv) son employé,

(v) toute personne dont la durée de vie représente pour elle un intérêt pécuniaire;

b) s'il ne s'agit pas d'une personne physique, dans la vie des personnes suivantes :

(i) son administrateur, son dirigeant ou son employé,

(ii) toute personne dont la durée de vie représente pour elle un intérêt pécuniaire.

Assimilation

148(3) Pour l'application de la présente partie, l'engagement que contracte l'assureur en vue du versement d'une rente ou de ce qui constituerait une rente si les montants versés périodiquement ne variaient pas, est réputé être et avoir toujours été une assurance-vie, que la rente soit :

a) pour une durée précise;

b) pour une durée déterminée uniquement ou en partie en fonction d'une vie humaine;

c) pour une durée déterminée uniquement ou en partie en fonction de la survenance d'un événement indépendant d'une vie humaine.

Application of certain provisions of Part III

148.1 Despite section 115, section 119 and subsections 123(1) and (2) apply to contracts of life insurance.

45 *Sections 150 to 155 are replaced with the following:*

Group insurance

150 In the case of a contract of group insurance made with an insurer authorized to transact life insurance in Manitoba at the time the contract was made, this Part applies in determining

- (a) the rights and status of beneficiaries and personal representatives as recipients of insurance money if the group life insured was resident in Manitoba at the time the group life insured became insured; and
- (b) the rights and obligations of the group life insured if the group life insured was resident in Manitoba at the time the group life insured became insured.

ISSUANCE AND CONTENTS OF POLICY

Insurer to issue policy

151(1) An insurer entering into a contract must

- (a) issue a policy; and
- (b) provide the insured with the policy and a copy of the insured's application.

Provisions forming contract

151(2) Subject to subsection (3), the provisions in the following constitute the entire contract:

- (a) the application;
- (b) the policy;
- (c) any document attached to the policy when it is issued;
- (d) any amendment to the contract agreed upon in writing after the policy is issued.

Application de certaines dispositions de la partie III

148.1 Par dérogation à l'article 115, l'article 119 ainsi que les paragraphes 123(1) et (2) s'appliquent aux contrats d'assurance-vie.

45 *Les articles 150 à 155 sont remplacés par ce qui suit :*

Assurance collective

150 Dans le cas d'un contrat d'assurance collective conclu avec un assureur autorisé à faire le commerce d'assurance-vie au Manitoba au moment de la conclusion du contrat, la présente partie s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer :

- a) les droits et le statut des bénéficiaires et des représentant personnels en tant que destinataires des sommes assurées, si la personne couverte par l'assurance-vie collective résidait dans la province à l'époque où elle est devenue assurée;
- b) les droits et obligations de la personne couverte par l'assurance-vie collective, si elle résidait dans la province à l'époque où elle est devenue assurée.

ÉTABLISSEMENT ET CONTENU DE LA POLICE

Obligation pour l'assureur d'établir une police

151(1) L'assureur qui conclut un contrat :

- a) établit une police;
- b) remet à l'assuré la police ainsi qu'une copie de sa proposition.

Dispositions formant le contrat

151(2) Sous réserve du paragraphe (3), les dispositions des documents indiqués ci-après forment le contrat intégral :

- a) la proposition;
- b) la police;
- c) tout document annexé à la police lors de son établissement;
- d) toute modification au contrat convenue par écrit après l'établissement de la police.

Contract of fraternal society

151(3) The provisions in the following constitute the entire contract of a contract made by a fraternal society:

- (a) the society's Act or instrument of incorporation;
- (b) the society's constitution, by-laws and rules;
- (c) the application;
- (d) the policy;
- (e) any amendment to the contract agreed upon in writing after the policy is issued;
- (f) the applicant's medical statement.

Copy of contract generally

151(4) Except in the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, an insurer must, upon request, provide the insured or a claimant under the contract with a copy of

- (a) the entire contract as described in subsection (2) or (3); and
- (b) any written statement or other record provided to the insurer as evidence of insurability under the contract.

Copy of group insurance

151(5) In the case of a contract of group insurance, the insurer

- (a) must, upon request, provide a group life insured or claimant under the contract with a copy of
 - (i) the group life insured's application, and
 - (ii) any written statement or other record provided to the insurer as evidence of the insurability of the group life insured under the contract that is not part of the application; and

Contrat d'une société de secours mutuels

151(3) Les dispositions des documents indiqués ci-après forment le contrat intégral d'un contrat conclu par une société de secours mutuels :

- a) la loi ou l'acte constitutif de la société;
- b) la constitution, les règlements administratifs et les règles de la société;
- c) la proposition;
- d) la police;
- e) toute modification au contrat convenue par écrit après l'établissement de la police;
- f) le rapport médical du proposant.

Copie du contrat

151(4) Sauf dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'un contrat d'assurance-prêt, l'assureur remet, sur demande, à l'assuré ou à un demandeur agissant au titre du contrat une copie :

- a) du contrat intégral visé au paragraphe (2) ou (3);
- b) de toute déclaration écrite ou de tout autre document remis à l'assureur à titre de preuve d'assurabilité dans le cadre du contrat.

Copie — assurance collective

151(5) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective, l'assureur :

- a) remet, sur demande, à la personne couverte par l'assurance-vie collective ou à un demandeur agissant au titre du contrat une copie :
 - (i) de la proposition de la personne couverte par l'assurance,
 - (ii) de toute déclaration écrite ou de tout autre document qui a été remis à l'assureur à titre de preuve d'assurabilité de la personne couverte par cette assurance dans le cadre du contrat mais qui ne fait pas partie de la proposition;

- (b) must, upon request and reasonable notice,
 - (i) permit a group life insured or claimant under the contract to examine a copy of the group insurance policy, and
 - (ii) provide that person with a copy of the policy.

Copy of creditor's group insurance

151(6) In the case of a contract of creditor's group insurance, the insurer

- (a) must, upon request, provide a debtor insured or claimant under the contract with a copy of
 - (i) the debtor insured's application, and
 - (ii) any written statement or other record provided to the insurer as evidence of the insurability of the debtor insured under the contract that is not part of the application; and
- (b) must, upon request and reasonable notice,
 - (i) permit a debtor insured or claimant under the contract to examine a copy of the creditor's group insurance policy, and
 - (ii) provide that person with a copy of the policy.

Fee for providing copy

151(7) An insurer may charge a reasonable fee to cover its expenses for providing copies of documents under subsection (4), (5) or (6), other than the first copy provided to each person.

Personal information protected

151(8) Access to the documents described in clause (5)(b) or (6)(b) does not extend to

- (a) information contained in those documents that would reveal personal information, as defined in the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada), about a person without that person's consent, other than information about

b) sur demande et moyennant un préavis raisonnable :

- (i) permet à la personne couverte par l'assurance-vie collective ou au demandeur d'examiner une copie de la police d'assurance collective,
- (ii) remet à la personne en question une copie de la police.

Copie — assurance-prêt

151(6) Dans le cas d'un contrat d'assurance-prêt, l'assureur :

- a) remet, sur demande, au débiteur assuré ou à un demandeur agissant au titre du contrat une copie :
 - (i) de la proposition du débiteur assuré,
 - (ii) de toute déclaration écrite ou de tout autre document qui a été remis à l'assureur à titre de preuve d'assurabilité du débiteur assuré dans le cadre du contrat mais qui ne fait pas partie de la proposition;
- b) sur demande et moyennant un préavis raisonnable :
 - (i) permet au débiteur assuré ou au demandeur d'examiner une copie de la police d'assurance-prêt,
 - (ii) remet à la personne en question une copie de la police.

Frais

151(7) L'assureur peut exiger le paiement de frais raisonnables afin de couvrir les dépenses qu'il engage pour la remise de copies conformément au paragraphe (4), (5) ou (6), sauf pour la première copie remise à chaque personne.

Protection des renseignements personnels

151(8) L'accès aux documents visés aux alinéas (5)b) ou (6)b) ne s'étend pas :

- a) aux renseignements qui y sont contenus et qui révéleraient des renseignements personnels, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), concernant une personne sans le consentement de celle-ci, à l'exclusion des renseignements concernant :

- (i) the group life insured or debtor insured in respect of whom the claim is made, or
 - (ii) the person who requests access to the information; or
- (b) information prescribed by the regulations.

Access to information relevant to claims

151(9) A claimant's access to documents under subsections (4) to (6) extends only to information that is relevant to

- (a) a claim under the contract; or
- (b) a denial of such a claim.

Exceptions

152(1) This section does not apply to

- (a) a contract of group insurance;
- (b) a contract of creditor's group insurance; or
- (c) a contract made by a fraternal society.

Contents of policy

152(2) An insurer must set out the following in the policy:

- (a) the name or a sufficient description of the insured and of the person whose life is insured;
- (b) the amount or the method of determining the amount of the insurance money payable, and the conditions under which it becomes payable;
- (c) the amount or the method of determining the amount of the premium and the grace period, if any, within which it may be paid;
- (d) whether the contract provides for participation in a distribution of surplus or profits that may be declared by the insurer;
- (e) the conditions upon which the contract may be reinstated if it lapses;

(i) la personne couverte par l'assurance-vie collective ou le débiteur assuré à l'égard duquel la demande de règlement est présentée,

(ii) la personne qui demande l'accès aux renseignements;

b) aux renseignements prescrits par les règlements.

Accès aux renseignements ayant trait aux demandes de règlement

151(9) L'accès d'un demandeur aux documents visés aux paragraphes (4) à (6) ne s'étend qu'aux renseignements ayant trait :

a) à une demande de règlement présentée au titre du contrat;

b) au rejet d'une telle demande.

Exceptions

152(1) Le présent article ne s'applique pas :

a) aux contrats d'assurance collective;

b) aux contrats d'assurance-prêt;

c) aux contrats conclus par une société de secours mutuels.

Contenu de la police

152(2) L'assureur inclut dans la police les renseignements suivants :

a) le nom ou une désignation suffisante de l'assuré et de la personne dont la vie est assurée;

b) le montant des sommes assurées à verser ou le mode selon lequel il est fixé ainsi que les conditions qui rendent exigibles ces sommes;

c) le montant de la prime ou le mode selon lequel il est fixé et le délai de grâce, le cas échéant, dans lequel la prime peut être versée;

d) si le contrat prévoit une participation à la distribution des excédents ou des profits que l'assureur peut déclarer;

e) les conditions auxquelles le contrat peut être remis en vigueur, s'il est frappé de déchéance;

- (f) the options, if any,
- (i) of surrendering the contract for cash,
 - (ii) of obtaining a loan or an advance payment of the insurance money, and
 - (iii) of obtaining paid-up or extended insurance;
- (g) the following statement:

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in *The Insurance Act*.

Statement about restriction on designating beneficiary

152(3) If a policy contains a provision removing or restricting the right of the insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable, the front page of the policy must include the following statement in conspicuous bold type:

This policy contains a provision removing or restricting the right of the insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

Contents of group policy

153 In the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, the insurer must set out the following in the policy:

- (a) the name or a sufficient description of the insured;
- (b) the method of determining the persons whose lives are insured;
- (c) the amount or the method of determining the amount of the insurance money payable, and the conditions under which it becomes payable;

- f) le cas échéant, les options :

- (i) de rachat au comptant du contrat par l'assureur,
- (ii) d'obtention d'un prêt ou d'un paiement anticipé des sommes assurées,
- (iii) d'obtention d'une assurance libérée ou prorogée;

- g) la mention suivante :

Les actions ou les poursuites visant le recouvrement auprès de l'assureur des sommes assurées au titre du contrat sont prescrites de façon absolue à moins qu'elles ne soient intentées dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances*.

Restriction concernant la désignation d'un bénéficiaire

152(3) Si la police contient une disposition ayant pour effet de priver l'assuré de son droit de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou de restreindre ce droit, la mention indiquée ci-après figure en caractères gras bien en vue sur la page couverture de la police :

La présente police contient une disposition ayant pour effet de priver l'assuré de son droit de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou de restreindre ce droit.

Contenu de la police d'assurance collective

153 Dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt, l'assureur inclut dans la police les renseignements suivants :

- a) le nom ou une désignation suffisante de l'assuré;
- b) le mode de détermination des personnes dont la vie est assurée;
- c) le montant des sommes assurées à verser ou le mode selon lequel il est fixé ainsi que les conditions qui rendent exigibles ces sommes;

(d) the grace period, if any, within which the premium may be paid;

(e) whether the contract provides for participation in a distribution of surplus or profits that may be declared by the insurer;

(f) in the case of a contract of group insurance, any provision removing or restricting the right of a group life insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable;

(g) in the case of a contract of group insurance that replaces another contract of group insurance on some or all of the group life insureds under the replaced contract, whether a designation of a group life insured, a group life insured's personal representative or a beneficiary as a person to whom or for whose benefit insurance money is to be payable under the replaced contract applies to the replacing contract;

(h) the following statement:

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in *The Insurance Act*.

Non-application of section

154(1) This section does not apply to a contract of blanket insurance.

Contents of group certificate

154(2) In the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, the insurer must issue, for delivery by the insured to each group life insured or debtor insured, a certificate or other document in which are set out the following:

(a) the name of the insurer and a sufficient identification of the contract;

d) le délai de grâce, le cas échéant, dans lequel la prime peut être versée;

e) si le contrat prévoit une participation à la distribution des excédents ou des profits que l'assureur peut déclarer;

f) dans le cas d'un contrat d'assurance collective, toute disposition ayant pour effet de priver la personne couverte par l'assurance-vie collective de son droit de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou de restreindre ce droit;

g) dans le cas d'un contrat d'assurance collective qui remplace un autre contrat d'assurance collective et concerne l'ensemble ou une partie des personnes couvertes par l'assurance-vie collective prévue par le contrat remplacé, si toute désignation d'une personne couverte par l'assurance-vie collective, de son représentant personnel ou d'un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées au titre du contrat remplacé s'applique au contrat de remplacement;

h) la mention suivante :

Les actions ou les poursuites visant le recouvrement auprès de l'assureur des sommes assurées au titre du contrat sont prescrites de façon absolue à moins qu'elles ne soient intentées dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances*.

Inapplication du présent article

154(1) Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance globale.

Contenu du certificat d'assurance collective

154(2) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt, l'assureur établit un certificat ou un autre document que l'assuré délivre à chaque personne couverte par l'assurance-vie collective ou à chaque débiteur assuré. Ce certificat ou ce document contient les renseignements suivants :

a) le nom de l'assureur et une désignation suffisante du contrat;

(b) the amount, or the method of determining the amount, of insurance on

(i) the group life insured and any person whose life is insured under the contract as a person dependent on or related to the group life insured, or

(ii) the debtor insured;

(c) the circumstances in which the insurance terminates and the rights, if any, on termination of the insurance of

(i) the group life insured and any person whose life is insured under the contract as a person dependent on or related to the group life insured, or

(ii) the debtor insured;

(d) in the case of a contract of group insurance that contains a provision removing or restricting the right of the group life insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable,

(i) the method of determining the persons to whom or for whose benefit the insurance money is or may be payable, and

(ii) the following statement in conspicuous bold type:

This policy contains a provision removing or restricting the right of the group life insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

(e) in the case of a contract of group insurance that replaces another contract of group insurance on some or all of the group life insureds under the replaced contract, whether a designation of a group life insured, a group life insured's personal representative or a beneficiary as a person to whom or for whose benefit insurance money is to be payable under the replaced contract applies to the replacing contract;

b) le montant de l'assurance ou le mode de fixation du montant de l'assurance :

(i) de la personne couverte par l'assurance-vie collective et de chaque personne assurée en tant que personne à charge ou parent de la personne couverte,

(ii) du débiteur assuré;

c) les circonstances dans lesquelles l'assurance expire et les droits que possèdent, le cas échéant, au moment de l'expiration :

(i) la personne couverte par l'assurance-vie collective et chaque personne assurée en tant que personne à charge ou parent de la personne couverte,

(ii) le débiteur assuré;

d) dans le cas d'un contrat d'assurance collective qui contient une disposition ayant pour effet de priver la personne couverte par l'assurance-vie collective de son droit de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou de restreindre ce droit :

(i) le mode de détermination des personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou peuvent devoir l'être,

(ii) la mention indiquée ci-après en caractères gras bien en vue :

La présente police contient une disposition ayant pour effet de priver la personne couverte par l'assurance-vie collective de son droit de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou de restreindre ce droit.

e) dans le cas d'un contrat d'assurance collective qui remplace un autre contrat d'assurance collective et concerne l'ensemble ou une partie des personnes couvertes par l'assurance-vie collective prévue par le contrat remplacé, si toute désignation d'une personne couverte par l'assurance-vie collective, de son représentant personnel ou d'un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées au titre du contrat remplacé s'applique au contrat de remplacement;

(f) the rights of the group life insured, the debtor insured or a claimant under the contract to obtain copies of documents under subsection 151(5) or (6);

(g) the following statement:

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in *The Insurance Act*.

f) une mention du droit de la personne couverte par l'assurance-vie collective, du débiteur assuré ou d'un demandeur agissant au titre du contrat d'obtenir des copies des documents visés au paragraphe 151(5) ou (6);

g) la mention suivante :

Les actions ou les poursuites visant le recouvrement auprès de l'assureur des sommes assurées au titre du contrat sont prescrites de façon absolue à moins qu'elles ne soient intentées dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances*.

FORMATION OF CONTRACT

Lack of insurable interest

155(1) Subject to subsection (2), if at the time a contract would otherwise take effect the insured has no insurable interest, the contract is void.

Exceptions

155(2) A contract is not void for lack of insurable interest

- (a) if it is a contract of group insurance; or
- (b) if the person whose life is insured has consented in writing to the life insurance being placed on his or her life.

Consent in case of minor

155(3) If the person whose life is insured is under the age of 16 years, consent to life insurance being placed on the person's life may be given by one of the person's parents or by a guardian of the person as defined in *The Child and Family Services Act*.

Court may order termination if insurable interest no longer exists

155(4) A person whose life is insured may, if an insurable interest no longer exists, apply to the court for an order requiring the insurer to immediately terminate the policy and pay over to the policy owner any value that exists in the policy.

FORMATION DU CONTRAT

Absence d'intérêt assurable

155(1) Sous réserve du paragraphe (2), le contrat est nul si l'assuré n'a aucun intérêt assurable au moment où il devrait normalement prendre effet.

Exceptions

155(2) Un contrat n'est pas nul pour absence d'intérêt assurable dans les cas suivants :

- a) il s'agit d'un contrat d'assurance collective;
- b) la personne dont la vie est assurée a consenti par écrit à faire l'objet de l'assurance-vie.

Consentement dans le cas d'un mineur

155(3) Si la personne dont la vie est assurée est âgée de moins de 16 ans, l'un de ses parents ou son tuteur au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* peut consentir à ce qu'elle fasse l'objet d'une assurance-vie.

Cas où l'intérêt assurable cesse d'exister

155(4) La personne dont la vie est assurée peut, s'il n'y a plus d'intérêt assurable, demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant à l'assureur de mettre fin immédiatement à la police et de payer au titulaire la valeur de rachat de celle-ci.

Termination of contract by court in certain cases**155.1(1)** If

- (a) a person whose life is insured under a contract is someone other than the insured; and
- (b) the person reasonably believes that the person's life or health might be endangered by the life insurance on that person's life continuing under that contract;

on application of that person, the court may make the orders the court considers just in the circumstances.

What court orders may be made

155.1(2) Without limiting subsection (1), the orders that the court may make under subsection (1) include

- (a) an order that the life insurance on that person's life under the contract be terminated in accordance with the terms of the contract other than any terms respecting notice of termination; and
- (b) an order that the amount of life insurance on that person's life be reduced.

Notice to insured and others

155.1(3) An application under subsection (1) must be made on at least 30 days' notice to the insured, the beneficiary, the insurer and any other person the court considers to have an interest in the contract.

Court may dispense with notice to certain persons

155.1(4) Despite subsection (3), if the court considers it just to do so, it may dispense with the notice

- (a) to a person other than the insurer; or
- (b) if the contract is a contract of group insurance or creditor's group insurance, to the insured.

Order binds anyone interested in the contract

155.1(5) An order made under subsection (1) binds any person having an interest in the contract.

Vie ou santé compromise

155.1(1) Si elle n'est pas l'assuré, la personne dont la vie est assurée au titre d'un contrat peut présenter une requête au tribunal si elle a des motifs raisonnables de croire que le maintien de l'assurance-vie à son égard pourrait compromettre sa vie ou sa santé, auquel cas le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime juste dans les circonstances.

Ordonnances

155.1(2) Sans préjudice du paragraphe (1), le tribunal peut notamment :

- a) ordonner qu'il soit mis fin à l'assurance-vie concernant la personne en conformité avec les modalités du contrat, à l'exclusion des modalités ayant trait à l'avis de résiliation;
- b) ordonner que le montant de l'assurance-vie concernant la personne soit réduit.

Préavis donné à l'assuré et aux autres intéressés

155.1(3) La requête visée au paragraphe (1) est présentée après remise d'un préavis d'au moins 30 jours à l'assuré, au bénéficiaire, à l'assureur et à toute autre personne qui, selon le tribunal, a un intérêt dans le contrat.

Dispense de préavis

155.1(4) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal peut, s'il l'estime juste, accorder une dispense relativement à la remise du préavis :

- a) à toute autre personne que l'assureur;
- b) dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt, à l'assuré.

Caractère obligatoire de l'ordonnance

155.1(5) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) lie toute personne ayant un intérêt dans le contrat.

Capacity of minors aged 16 and older

155.2 Except in respect of the minor's rights as beneficiary, a minor who has attained the age of 16 years has the capacity of an adult

- (a) to make an enforceable contract; and
- (b) in respect of a contract.

46 *Section 156 is repealed.*

47 *Sections 157 to 178 are replaced with the following:*

Contract taking effect

157(1) Subject to any provision to the contrary in the application or the policy, a contract does not take effect unless

- (a) the policy is delivered to an insured, to the insured's agent or assignee or to a beneficiary;
- (b) payment of the first premium is made to the insurer or its authorized agent; and
- (c) no change has taken place in the insurability of the life to be insured between the time the application was completed and the time the policy was delivered.

Delivery to agent

157(2) When a policy is issued on the terms applied for and is delivered to an agent of the insurer for unconditional delivery to a person referred to in clause (1)(a), it is deemed to have been delivered to the insured, but not to the prejudice of the insured.

Default in paying premium

158(1) When a cheque or other bill of exchange, or a promissory note or other written promise to pay, is given for the whole or part of a premium and payment is not made according to its tenor, the premium or part of the premium is deemed not to have been paid.

Capacité des mineurs âgés d'au moins 16 ans

155.2 Sauf en ce qui concerne ses droits en tant que bénéficiaire, le mineur qui est âgé de 16 ans a la capacité d'un adulte :

- a) pour conclure un contrat exécutoire;
- b) relativement à un contrat.

46 *L'article 156 est abrogé.*

47 *Les articles 157 à 178 sont remplacés par ce qui suit :*

Entrée en vigueur du contrat

157(1) Sauf disposition contraire de la proposition ou de la police, un contrat ne prend effet qu'aux conditions suivantes :

- a) la police est délivrée soit à un assuré, à son agent ou à son ayant droit, soit à un bénéficiaire;
- b) le paiement de la première prime est effectué à l'assureur ou à son agent autorisé;
- c) aucun changement ne s'est produit relativement à l'assurabilité de la vie à assurer entre le moment où la proposition a été remplie et celui où la police a été délivrée.

Police délivrée à l'agent

157(2) La police qui est établie conformément aux termes de la proposition et délivrée à un agent de l'assureur pour qu'il la délivre inconditionnellement à une personne visée à l'alinéa (1)a) est réputée avoir été délivrée à l'assuré, si ce n'est pas au préjudice de ce dernier.

Chèque non honoré

158(1) Lorsqu'un chèque, une autre lettre de change, un billet à ordre ou une autre promesse écrite de payer est donné en paiement total ou partiel d'une prime et que le paiement n'est pas effectué en conformité avec sa teneur, la prime ou la fraction de celle-ci est réputée ne pas avoir été payée.

Payment by registered letter

158(2) If a remittance for or on account of a premium is sent in a registered letter to an insurer and is received by the insurer, the remittance is deemed to have been received at the time of the letter's registration.

Who may pay premium

159(1) Except in the case of group insurance or creditor's group insurance, an assignee of a contract, a beneficiary or a person acting on behalf of one of them or on behalf of the insured may pay any premium that the insured is entitled to pay.

Grace period

159(2) If a premium, other than the initial premium, is not paid at the time it is due, the premium may be paid within a grace period of

(a) 30 days, or in the case of an industrial contract 28 days, after the day the premium is due; or

(b) the number of days, if any, specified in the contract for payment of an overdue premium;

whichever is longer.

Contract in force during grace period

159(3) If the event on which the insurance money becomes payable occurs during the grace period and before the overdue premium is paid, the contract is deemed to be in effect as if the premium had been paid at the time it was due.

Deduction of overdue premium

159(4) Except in the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, the amount of the overdue premium under subsection (3) may be deducted from the insurance money.

Duty to disclose

160(1) An applicant for life insurance and a person whose life is to be insured must each disclose to the insurer

(a) in the application;

(b) on a medical examination, if any; and

(c) in any written statements or answers provided as evidence of insurability;

every fact within the applicant's or person's knowledge that is material to the life insurance and is not so disclosed by the other.

Paiement par lettre recommandée

158(2) Le versement de prime ou à valoir sur la prime qui est envoyé par lettre recommandée à l'assureur et qui est reçu par lui est réputé avoir été reçu au moment de la recommandation de la lettre.

Personnes pouvant acquitter la prime

159(1) Sauf dans le cas d'une assurance collective ou d'une assurance-prêt, le cessionnaire d'un contrat, un bénéficiaire ou une personne agissant pour l'un d'eux ou pour l'assuré peut acquitter toute prime que l'assuré a qualité pour payer.

Délai de grâce

159(2) Sauf s'il s'agit de la prime initiale, toute prime qui n'est pas acquittée à son échéance peut l'être dans le plus long des deux délais de grâce suivants :

a) 30 jours, ou 28 jours dans le cas d'un contrat d'assurance populaire, après le jour où la prime est échue;

b) le nombre de jours, le cas échéant, précisé dans le contrat pour le paiement d'une prime arriérée.

Contrat en vigueur pendant le délai de grâce

159(3) Si l'événement dont la survenance rend les sommes assurées exigibles se produit durant le délai de grâce et avant que la prime arriérée ne soit acquittée, le contrat est réputé être en vigueur comme si la prime avait été acquittée à l'échéance.

Déduction

159(4) Sauf dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt, le montant de la prime arriérée peut être déduit des sommes assurées.

Obligation de déclaration

160(1) Le proposant d'une assurance-vie et la personne dont la vie doit être assurée doivent révéler chacun à l'assureur dans la proposition, lors de l'examen médical, le cas échéant, et dans les déclarations écrites ou les réponses fournies comme preuve d'assurabilité tous les faits dont ils ont connaissance, qui sont essentiels à l'assurance-vie et qui ne sont pas déclarés par l'autre.

Failure to disclose — basic policy

160(2) Subject to subsection (3) and section 161, a failure to disclose or a misrepresentation of a fact referred to in subsection (1) renders the contract voidable by the insurer.

Failure to disclose — additional coverages

160(3) A failure to disclose or a misrepresentation of a fact referred to in subsection (1) relating to evidence of insurability with respect to an application for

- (a) additional coverage under a contract;
- (b) an increase in life insurance under a contract; or
- (c) any other change to life insurance after the policy is issued;

renders the contract voidable by the insurer, but only in relation to the addition, increase or change.

Exceptions

161(1) This section does not apply

- (a) to a misstatement to an insurer of the age of a person whose life is insured; or
- (b) to life insurance under which an insurer, as part of a contract, undertakes to pay insurance money or to provide other benefits in the event the person whose life is insured becomes disabled as a result of bodily injury or disease.

Incontestability

161(2) Subject to subsection (3), if a contract, or an addition, increase or change referred to in subsection 160(3), has been in effect for two years during the lifetime of the person whose life is insured, a failure to disclose or a misrepresentation of a fact required by section 160 to be disclosed does not, in the absence of fraud, render the contract voidable.

Défaut de déclarer — police de base

160(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 161, le défaut de déclarer un fait visé au paragraphe (1) ou une déclaration inexacte à propos d'un tel fait rend le contrat annulable par l'assureur.

Défaut de déclarer — garanties supplémentaires

160(3) Le défaut de déclarer un fait visé au paragraphe (1) et ayant trait à une preuve d'assurabilité concernant une proposition qui porte sur l'obtention d'une garantie supplémentaire au titre d'un contrat, sur une augmentation de l'assurance-vie prévue au contrat ou sur toute autre modification touchant l'assurance-vie après l'établissement de la police rend le contrat annulable par l'assureur, mais seulement pour ce qui est du supplément de garantie, de l'augmentation ou de la modification. Une déclaration inexacte à propos d'un tel fait a les mêmes conséquences.

Exceptions

161(1) Le présent article ne s'applique pas :

- a) à une déclaration erronée faite à l'assureur à propos de l'âge d'une personne dont la vie est assurée;
- b) à une assurance-vie en vertu de laquelle l'assureur, dans le cadre du contrat, s'engage à verser des sommes assurées ou à fournir d'autres prestations si la personne dont la vie est assurée devient invalide en raison de dommages corporels ou d'une maladie.

Incontestabilité

161(2) Sous réserve du paragraphe (3), si un contrat ou un supplément, une augmentation ou une modification que vise le paragraphe 160(3) a été en vigueur pendant deux années de la vie de la personne dont la vie est assurée, le défaut de déclarer un fait qui doit être déclaré conformément à l'article 160 ou une déclaration inexacte à propos d'un tel fait ne rend pas, sauf en cas de fraude, le contrat annulable.

Incontestability in group insurance and creditor's group insurance

161(3) In the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, a failure to disclose or a misrepresentation of a fact required by section 160 to be disclosed in respect of a person whose life is insured under the contract does not render the contract voidable, but

(a) if the failure to disclose or misrepresentation relates to evidence of insurability specifically requested by the insurer at the time of application for the insurance in respect of the person, the life insurance in respect of that person is voidable by the insurer; and

(b) if the failure to disclose or misrepresentation relates to evidence of insurability specifically requested by the insurer at the time of application for an addition, increase or change referred to in subsection 160(3) in respect of the person, the addition, increase or change in respect of that person is voidable by the insurer;

unless the insurance, addition, increase or change has been in effect for two years during the lifetime of that person, in which case the insurance, addition, increase or change is not, in the absence of fraud, voidable.

Non-disclosure by insurer

162 If an insurer fails to disclose or misrepresents a fact material to the life insurance, the contract is voidable by the insured. But in the absence of fraud the contract is not, by reason of the failure or misrepresentation, voidable after the contract has been in effect for two years.

Exceptions

163(1) This section does not apply to a contract of group insurance or creditor's group insurance.

Misstatement of age

163(2) Subject to subsection (3), if the age of a person whose life is insured is misstated to the insurer, the insurance money provided by the contract must be increased or decreased to the amount that would have been provided for the same premium at the correct age.

Incontestabilité en cas d'assurance collective et d'assurance-prêt

161(3) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt, le défaut de déclarer, au sujet d'une personne dont la vie est assurée au titre du contrat, un fait qui doit être déclaré conformément à l'article 160 ou une déclaration inexacte à propos d'un tel fait ne rend pas le contrat annulable. Toutefois, si le défaut de déclarer ou la déclaration inexacte a trait à une preuve d'assurabilité exigée expressément par l'assureur au moment où est présentée la proposition portant sur l'obtention de l'assurance à l'égard de la personne ou sur le supplément de garantie, l'augmentation ou la modification visé par le paragraphe 160(3), l'assurance-vie couvrant cette personne, le supplément de garantie, l'augmentation ou la modification peut être annulé par l'assureur, sauf s'il a été en vigueur pendant deux années de la vie de cette personne, auquel cas il n'est annulable que s'il y a eu fraude.

Défaut de déclarer de l'assureur

162 L'assuré peut annuler le contrat si l'assureur omet de déclarer un fait essentiel à l'assurance-vie ou fait une déclaration inexacte à propos d'un tel fait. Sauf s'il y a eu fraude, le contrat n'est cependant pas annulable du fait de ce défaut ou de cette déclaration inexacte après qu'il a été en vigueur pendant deux ans.

Exceptions

163(1) Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance collective ou d'assurance-prêt.

Déclaration erronée de l'âge

163(2) Sous réserve du paragraphe (3), si l'âge d'une personne dont la vie est assurée est inexactement déclaré à l'assureur, les sommes assurées prévues par le contrat sont portées ou ramenées au montant qui aurait été garanti pour la même prime à l'âge exact.

Limitation of insurable age

163(3) If a contract limits insurable age and the correct age of the person whose life is insured exceeds that limit at the date of the application, the contract is voidable by the insurer for five years after the date the contract takes effect, but not afterwards, and only if

- (a) the person is alive; and
- (b) the insurer voids the contract within 60 days after it discovers the misstatement of age.

Misstatement of age in group insurance or creditor's group insurance

164 In the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, a misstatement to the insurer of the age of a person whose life is insured does not of itself render the contract voidable, and the provisions of the contract, if any, with respect to age or misstatement of age apply.

Effect of suicide

165(1) If a contract contains an express or implied undertaking that insurance money will be paid if a person whose life is insured commits suicide, the undertaking is lawful and enforceable.

Suicide and reinstatement

- 165(2)** If
- (a) a contract provides that it is void or the amount payable under it is reduced in the event that a person whose life is insured commits suicide within a certain period of time; and
 - (b) the contract lapses and is subsequently reinstated on one or more occasions;

the period of time commences to run from the date of the latest reinstatement.

Exceptions

- 166(1)** This section does not apply to
- (a) a contract of group insurance;
 - (b) a contract of creditor's group insurance; or
 - (c) a contract made by a fraternal society.

Limite d'âge

163(3) Si un contrat limite l'âge assurable et que l'âge exact de la personne dont la vie est assurée excède cet âge limité à la date de la proposition, le contrat est annulable par l'assureur pendant une période de cinq ans suivant sa date d'entrée en vigueur pour autant :

- a) d'une part, que la personne soit vivante;
- b) d'autre part, que l'assureur l'annule dans un délai de 60 jours après la découverte de la déclaration erronée concernant l'âge.

Déclaration inexacte d'âge en cas d'assurance collective ou d'assurance-prêt

164 Dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt, une déclaration erronée à l'assureur de l'âge de la personne dont la vie est assurée ne rend pas le contrat annulable de ce seul fait. De plus, les dispositions du contrat se rapportant, le cas échéant, à l'âge ou à la déclaration erronée de l'âge s'appliquent.

Effet du suicide

165(1) Est légal et exécutoire l'engagement contractuel, explicite ou implicite, selon lequel les sommes assurées seront versées si la personne dont la vie est assurée se suicide.

Suicide et remise en vigueur

165(2) Si un contrat prévoit son annulation ou la réduction de la somme exigible en vertu de ses clauses dans le cas où la personne dont la vie est assurée se suicide dans un certain délai et si le contrat est frappé de déchéance puis est remis en vigueur à une ou plusieurs occasions, le délai commence à courir à partir de la date de la dernière remise en vigueur.

Exceptions

- 166(1)** Le présent article ne s'applique pas :
- a) aux contrats d'assurance collective;
 - b) aux contrats d'assurance-prêt;
 - c) aux contrats conclus par des sociétés de secours mutuels.

Grace period after lapse

166(2) If a contract lapses at the end of a grace period because a premium due at the beginning of the grace period was not paid, the contract may be reinstated by payment of the overdue premium within a further period of 30 days after the end of the grace period, but only if the person whose life was insured under the contract is alive at the time payment is made.

Reinstatement

166(3) If a contract lapses and is not reinstated under subsection (2), the insurer must reinstate it if, within two years after the date the contract lapsed, the insured

- (a) applies for the reinstatement;
- (b) pays to the insurer all overdue premiums and other indebtedness under the contract together with interest not exceeding the rate prescribed under Part XIV of *The Court of Queen's Bench Act*; and
- (c) produces evidence satisfactory to the insurer of the good health and insurability of the person whose life was insured.

Exceptions

166(4) Subsections (2) and (3) do not apply where the cash surrender value has been paid or an option of taking paid-up or extended life insurance has been exercised.

Application of other sections

166(5) Sections 160 and 161 apply, with necessary changes, to reinstatement of a contract.

When insurer remains liable after termination of group contract

166.1(1) Despite the termination of a contract of group insurance, or a benefit provision in a such a contract, under which the insurer undertakes to pay insurance money or provide other benefits if a group life insured becomes disabled as a result of bodily injury or disease, the insurer continues, as though the termination had not occurred, to be liable to pay insurance money or provide benefits in respect of a group life insured if the disability

- (a) occurred before the termination; and

Délai de grâce après la déchéance du contrat

166(2) Il est possible de remettre en vigueur un contrat frappé de déchéance à la fin d'un délai de grâce pour le motif qu'une prime exigible au début de ce délai n'a pas été acquittée en versant la prime arriérée dans un délai supplémentaire de 30 jours suivant la fin du délai de grâce, mais seulement si la personne dont la vie a été assurée par le contrat est vivante au moment où est effectué le versement.

Remise en vigueur

166(3) Si un contrat est frappé de déchéance et n'est pas remis en vigueur conformément au paragraphe (2), l'assureur le remet en vigueur si, dans un délai de deux ans suivant la date de déchéance, l'assuré :

- a) en demande la remise en vigueur;
- b) lui paie toutes les primes arriérées et les autres dettes exigibles au titre du contrat, accompagnées d'intérêts n'excédant pas le taux prescrit en vertu de la partie XIV de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*;
- c) lui fournit une preuve satisfaisante de bonne santé et d'assurabilité de la personne dont la vie était assurée.

Exceptions

166(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas lorsque la valeur de rachat a été versée ou qu'une option de souscription d'une assurance-vie libérée ou prolongée a été exercée.

Application des autres articles

166(5) Les articles 160 et 161 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la remise en vigueur d'un contrat.

Responsabilité de l'assureur après l'expiration du contrat d'assurance collective

166.1(1) Malgré l'expiration d'un contrat d'assurance collective ou d'une disposition prévoyant des prestations et figurant dans un tel contrat en vertu duquel contrat ou de laquelle disposition il s'engage à verser des sommes assurées ou à fournir d'autres prestations si une personne couverte par l'assurance-vie collective devient invalide en raison de dommages corporels ou d'une maladie, l'assureur continue d'être tenu de verser les sommes assurées ou de fournir les prestations à l'égard d'une telle personne si l'invalidité :

- a) est survenue avant l'expiration;

(b) is reported to the insurer within six months after the termination or within any longer continuous period specified in the contract.

Exception to subsection (1)

166.1(2) Despite subsection (1), an insurer does not, under a contract or benefit provision described in that subsection, remain liable to pay insurance money or provide a benefit for the recurrence of a disability after both of the following occur:

(a) the termination of the contract or benefit provision;

(b) a continuous period of six months, or any longer period provided in the contract, during which the group life insured was not disabled.

Time limit on payment of insurance money or benefit

166.1(3) An insurer that is liable under subsection (1) to pay insurance money or provide a benefit as a result of the disability of a group life insured is not liable to pay or provide it for any period longer than the portion remaining, at the date the disability began, of the maximum period provided under the contract for the payment of insurance money or the provision of other benefits in respect of a disability of the group life insured.

Replacement contract

166.1(4) If a contract of group insurance (referred to in this subsection as the "replacement contract") is entered into within 31 days after the termination of another contract of group insurance (referred to in this subsection as the "other contract") and the replacement contract insures some or all of the same group life insureds as the other contract,

(a) the replacement contract is deemed to provide that any person who was insured under the other contract at the time of its termination is insured under the replacement contract from and after the termination of the other contract if

(i) the insurance on that person under the other contract terminated by reason only of the termination of the other contract, and

(ii) the person is a member of a class eligible for insurance under the replacement contract; and

b) lui est signalée dans les six mois suivant l'expiration ou au cours d'une période continue supérieure prévue au contrat.

Exception

166.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'assureur n'est pas tenu au titre du contrat ou de la disposition prévoyant des prestations de verser des sommes assurées ou de fournir une prestation à l'égard d'une récurrence de l'invalidité après la survenance des événements suivants :

a) l'expiration du contrat ou de la disposition;

b) l'écoulement d'une période continue de six mois, ou d'une période supérieure prévue au contrat, au cours de laquelle la personne couverte par l'assurance-vie collective n'était pas invalide.

Durée du versement

166.1(3) L'assureur qui est tenu par le paragraphe (1) de verser des sommes assurées ou de fournir une prestation en raison de l'invalidité de la personne couverte par l'assurance-vie collective n'est pas tenu de verser ces sommes ni de fournir cette prestation pendant une période excédant la partie restante, à la date du début de l'invalidité, de la période maximale prévue au contrat pour le versement de sommes assurées ou la fourniture d'autres prestations à l'égard d'une invalidité de cette personne.

Contrat de remplacement

166.1(4) Si un contrat d'assurance collective (le « contrat de remplacement ») est conclu dans un délai de 31 jours suivant l'expiration d'un autre contrat d'assurance collective (« l'autre contrat ») et couvre une partie ou l'ensemble des personnes couvertes par une assurance-vie collective au titre de l'autre contrat :

a) le contrat de remplacement est réputé prévoir que toute personne couverte par l'autre contrat à l'expiration de celui-ci est couverte par le contrat de remplacement à compter de la date d'expiration de l'autre contrat, si :

(i) l'assurance sur cette personne prévue par l'autre contrat a pris fin uniquement en raison de l'expiration de ce contrat,

(ii) la personne appartient à une classe admissible à l'assurance en vertu du contrat de remplacement;

(b) no person who was insured under the other contract at the time of its termination may be excluded from eligibility under the replacement contract by reason only of not being actively at work on the effective date of the replacement contract;

and despite subsection (1), if the replacement contract provides that insurance money or other benefits to be paid or provided under subsection (1) by the insurer of the other contract are to be paid instead under the replacement contract, the insurer of the other contract is not liable to pay that insurance money or provide those benefits.

b) les personnes qui étaient couvertes par l'autre contrat au moment de son expiration ne peuvent être déclarées inadmissibles au titre du contrat de remplacement uniquement du fait qu'elles ne sont pas en activité de service à la date d'entrée en vigueur du contrat de remplacement.

Par dérogation au paragraphe (1), si le contrat de remplacement prévoit que les sommes assurées ou les autres prestations que l'assureur de l'autre contrat doit verser ou fournir en vertu de ce paragraphe doivent plutôt être versées ou fournies au titre du contrat de remplacement, l'assureur de l'autre contrat n'est pas tenu de verser ces sommes assurées ni de fournir ces prestations.

BENEFICIARIES

Designation of beneficiary

167(1) Subject to subsection (4), an insured may in a contract or by a declaration designate the insured, the insured's personal representative or a beneficiary as the person to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

Change in designation

167(2) Subject to subsections 168(1) and (2), the insured may by declaration change or revoke a designation referred to in subsection (1).

Designation in favour of heirs or estate

167(3) A designation in favour of the "heirs", "next of kin" or "estate" of the insured, or the use of words having a similar meaning in a designation, is deemed to be a designation of the insured's personal representative.

Beneficiary restrictions in contract

167(4) Subject to the regulations, an insurer may restrict or exclude in a contract the right of an insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

BÉNÉFICIAIRES

Désignation du bénéficiaire

167(1) Sous réserve du paragraphe (4), l'assuré peut, dans un contrat ou par une déclaration, se désigner ou désigner son représentant personnel ou un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées.

Modification ou révocation de la désignation

167(2) Sous réserve des paragraphes 168(1) et (2), l'assuré peut modifier ou révoquer la désignation par une déclaration.

Désignation en faveur d'héritiers ou de la succession

167(3) La désignation faite en faveur des « héritiers », du « proche parent » ou de la « succession » de l'assuré, ou l'emploi dans la désignation de termes ayant une signification semblable, est réputée être une désignation du représentant personnel de l'assuré.

Restrictions prévues au contrat

167(4) Sous réserve des règlements, l'assureur peut, dans un contrat, restreindre le droit de l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou le priver de ce droit.

Application of designation to replacement contract 167(5)

A contract of group insurance replacing another contract of group insurance on some or all of the group life insured under the replaced contract may provide that a designation applicable to the replaced contract of a group life insured, a group life insured's personal representative or a beneficiary as a person to whom or for whose benefit insurance money is to be payable is deemed to apply to the replacing contract.

Insurer's obligations under replacement contract 167(6)

If a contract of group insurance replacing another contract of group insurance provides that a designation referred to in subsection (5) is deemed to apply to the replacing contract,

(a) each certificate in respect of the replacing contract must indicate that the designation under the replaced contract has been carried forward and that the group life insured should review the existing designation to ensure it reflects the group life insured's current intentions; and

(b) as between the insurer under the replacing contract and a claimant under that contract, that insurer is liable to the claimant for any errors or omissions by the previous insurer in respect of the recording of the designation carried forward under the replacing contract.

Beneficiary's status re settlement

167(7) If a beneficiary becomes entitled to insurance money and all or part of that insurance money remains with the insurer under a settlement option provided for in the contract or permitted by the insurer, that portion of the insurance money remaining with the insurer is deemed to be insurance money held under a contract on the life of the beneficiary and, subject to the provisions of the settlement option, the beneficiary has the rights and interests of an insured with respect to the insurance money.

Application de la désignation au contrat de remplacement 167(5)

Le contrat d'assurance collective qui remplace un autre contrat d'assurance collective et concerne l'ensemble ou une partie des personnes couvertes par l'assurance-vie collective visée par le contrat remplacé peut prévoir qu'une désignation d'une personne couverte par l'assurance-vie collective, de son représentant personnel ou d'un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées au titre du contrat remplacé est réputée s'appliquer au contrat de remplacement.

Obligations de l'assureur au titre du contrat de remplacement 167(6)

Si un contrat d'assurance collective remplaçant un autre contrat d'assurance collective prévoit qu'une désignation visée au paragraphe (5) est réputée s'appliquer au contrat de remplacement :

a) chaque certificat établi à l'égard de ce contrat indique que la désignation faite au titre du contrat remplacé a été reportée prospectivement et que la personne couverte par l'assurance-vie collective devrait examiner la désignation existante afin de s'assurer qu'elle reflète ses intentions actuelles;

b) l'assureur visé par le contrat de remplacement est responsable à l'égard d'un demandeur agissant au titre de ce contrat des erreurs ou des omissions commises par l'assureur précédent en ce qui a trait à l'inscription de la désignation reportée prospectivement en vertu du même contrat.

Statut du bénéficiaire 167(7)

Si un bénéficiaire a droit à des sommes assurées et si la totalité ou une partie de ces sommes sont gardées par l'assureur conformément à une option de règlement prévue au contrat ou permise par l'assureur, la partie des sommes assurées que l'assureur conserve est réputée constituer des sommes assurées détenues au titre d'un contrat d'assurance sur la vie du bénéficiaire. Sous réserve des dispositions de l'option de règlement, le bénéficiaire a les droits et les intérêts d'un assuré à l'égard des sommes assurées.

Irrevocable designation

168(1) During the lifetime of the person whose life is insured, an insured may

- (a) in a contract; or
- (b) by a declaration that is not part of a will but is filed with the insurer at its head or principal office in Canada;

designate a beneficiary irrevocably.

Effects of an irrevocable designation

168(2) During the lifetime of a beneficiary who is designated irrevocably in accordance with subsection (1),

- (a) the insured may not change or revoke the designation without the beneficiary's consent; and
- (b) the insurance money
 - (i) is not subject to the insured's control or the claims of the insured's creditors, and
 - (ii) does not form part of the insured's estate.

Attempted designation

168(3) If the insured purports to designate a beneficiary irrevocably in a will or in a declaration that is not filed as provided in subsection (1), the designation has the same effect as if the insured had not purported to make it irrevocable.

Designation in invalid will

169(1) A designation in an instrument purporting to be a will is not ineffective by reason only of the fact that the instrument is invalid as a will, or that the designation is invalid as a bequest under the will.

Priorities

169(2) Despite *The Wills Act*, a designation in a will is of no effect against a designation made later than the making of the will.

Designation in will later revoked

169(3) If a designation is contained in a will, and subsequently the will is revoked by operation of law or otherwise, the designation is revoked.

Désignation irrévocable

168(1) Du vivant de la personne dont la vie est assurée, l'assuré peut, dans le contrat ou par une déclaration ne faisant pas partie d'un testament mais déposée au siège social ou au bureau principal au Canada de l'assureur, désigner un bénéficiaire de façon irrévocable.

Effet d'une désignation irrévocable

168(2) Du vivant d'un bénéficiaire désigné de façon irrévocable en conformité avec le paragraphe (1) :

- a) l'assuré ne peut modifier ni révoquer la désignation sans le consentement du bénéficiaire;
- b) les sommes assurées :
 - (i) ne sont pas assujetties au contrôle de l'assuré et ne peuvent faire l'objet de demandes de la part de ses créanciers,
 - (ii) ne font pas partie de la succession de l'assuré.

Intention

168(3) Si l'assuré donne à entendre qu'il désigne de façon irrévocable un bénéficiaire dans un testament ou une déclaration qui n'est pas déposée de la façon prévue au paragraphe (1), la désignation a le même effet que si l'assuré n'avait pas donné à entendre qu'il la voulait irrévocable.

Désignation dans un testament invalide

169(1) La désignation faite dans un instrument censé être un testament n'est pas sans effet du seul fait que l'instrument n'est pas un testament valide ou que la désignation constitue un legs invalide au titre du testament.

Priorités

169(2) Par dérogation à la *Loi sur les testaments*, la désignation faite dans un testament est rendue caduque par une désignation postérieure au testament.

Désignation dans un testament révoqué ultérieurement

169(3) La désignation contenue dans un testament qui est ultérieurement révoqué par l'effet de la loi ou d'une autre façon est révoquée.

Designating instrument revoked by operation of law
169(4) If a designation is contained in an instrument that purports to be a will and the instrument, if it were valid as a will would be revoked by operation of law or otherwise, the designation is revoked.

Trustee for beneficiary

170(1) An insured may, in a contract or by a declaration, appoint a trustee for a beneficiary and may change or revoke the appointment by a declaration.

Payment to trustee

170(2) A payment made by an insurer to a trustee for a beneficiary discharges the insurer to the extent of the amount paid.

Beneficiary dying before life insured

171(1) When a beneficiary dies before the person whose life is insured, and no disposition of the deceased beneficiary's share in the insurance money is provided in the contract or by a declaration, the share is payable

- (a) to the surviving beneficiary;
- (b) if there is more than one surviving beneficiary, to the surviving beneficiaries, in equal shares; or
- (c) if there is no surviving beneficiary, to the insured or the insured's personal representative.

Several beneficiaries

171(2) If two or more beneficiaries are designated otherwise than alternatively, but no division of the insurance money is made, the insurance money is payable to them in equal shares.

Disclaimer by beneficiary

171(3) A beneficiary may disclaim the beneficiary's right to insurance money by filing a notice in writing with the insurer at its head or principal office in Canada.

Disclaimer is irrevocable

171(4) A notice of disclaimer filed under subsection (3) is irrevocable.

Payment of insurance money when beneficiary disclaims or is disentitled

171(5) Subsection (1) applies in the case of a disclaiming beneficiary or of a beneficiary determined by a court to be disentitled to insurance money as if the disclaiming or disentitled beneficiary died before the person whose life is insured.

Désignation dans un instrument révoqué par l'effet de la loi

169(4) La désignation qui est contenue dans un instrument qui est censé être un testament et qui serait révoqué par l'effet de la loi ou d'une autre façon, s'il était un testament valide, est révoquée.

Fiduciaire nommé pour le bénéficiaire

170(1) L'assuré peut, dans le contrat ou par une déclaration, nommer un fiduciaire pour le bénéficiaire. Il peut également modifier ou révoquer la nomination par une déclaration.

Paiement au fiduciaire

170(2) Un paiement effectué au fiduciaire du bénéficiaire par l'assureur libère ce dernier jusqu'à concurrence du montant versé.

Prédéces du bénéficiaire

171(1) Lorsqu'un bénéficiaire décède avant la personne dont la vie est assurée et qu'aucune disposition visant la part des sommes assurées qui échoit au bénéficiaire décédé n'est prévue au contrat ou dans une déclaration, la part est versée, selon le cas :

- a) au bénéficiaire survivant;
- b) aux bénéficiaires survivants en parts égales, s'il y a plus d'un bénéficiaire survivant;
- c) à l'assuré ou à son représentant personnel, s'il n'y a aucun bénéficiaire survivant.

Plusieurs bénéficiaires

171(2) Si plusieurs bénéficiaires sont désignés de façon autre qu'alternativement, mais qu'aucune répartition des sommes assurées n'est indiquée, celles-ci doivent leur être versées en parts égales.

Renonciation d'un bénéficiaire

171(3) Un bénéficiaire peut renoncer à son droit aux sommes assurées en déposant un avis écrit auprès de l'assureur à son siège social ou à son bureau principal au Canada.

Renonciation irrévocable

171(4) L'avis de renonciation est irrévocable.

Effet d'une renonciation ou d'une inadmissibilité du bénéficiaire

171(5) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'un bénéficiaire renonce à son droit aux sommes assurées ou qu'un tribunal juge qu'un bénéficiaire n'a pas droit à ces sommes comme si le bénéficiaire en question était décédé avant la personne dont la vie est assurée.

Enforcement of payment by beneficiary or trustee

172(1) A beneficiary may enforce for his or her own benefit, and a trustee appointed under section 170 may enforce as trustee, the payment of insurance money made payable to the beneficiary or trustee in the contract or by a declaration in accordance with the provisions the contract or declaration.

Insurer's defences

172(2) In an action by the beneficiary or trustee, the insurer may set up any defence that it could have set up against the insured or the insured's personal representative.

Insurance money not part of estate

173(1) If a beneficiary is designated, any insurance money payable to the beneficiary is not, from the time of the happening of the event upon which it becomes payable, part of the estate of the insured and is not subject to the claims of the creditors of the insured.

Contract exempt from seizure

173(2) While a designation is in effect in favour of a spouse or common-law partner, child, grandchild or parent, or any of them, of a person whose life is insured, the insurance money and the rights and interests of the insured in the insurance money and contract are exempt from execution or seizure.

DEALINGS WITH CONTRACT**Insured dealing with contract**

174(1) If a beneficiary

- (a) is not designated irrevocably; or
- (b) is designated irrevocably but has attained the age of 18 years and consents;

the insured may assign, exercise rights under or in respect of, surrender or otherwise deal with the contract as provided in it or in this Part or as may be agreed upon with the insurer.

Exécution du versement des sommes assurées

172(1) Le bénéficiaire peut faire exécuter à son profit le versement des sommes assurées qui lui sont dues selon les dispositions du contrat ou de la déclaration. Un fiduciaire nommé en vertu de l'article 170 peut, en cette qualité, également faire exécuter le versement de ces sommes.

Moyens de défense de l'assureur

172(2) Dans toute action intentée par le bénéficiaire ou le fiduciaire, l'assureur peut invoquer tout moyen de défense qu'il aurait pu invoquer contre l'assuré ou son représentant personnel.

Sommes assurées exclues de la succession

173(1) Si un bénéficiaire est désigné, les sommes assurées qui doivent lui être versées ne font pas partie de la succession de l'assuré et ne peuvent pas faire l'objet de demandes de la part des créanciers de celui-ci à partir de la date de survenance de l'événement qui les rend exigibles.

Insaisissabilité

173(2) Tant qu'est en vigueur une désignation en faveur d'un conjoint ou d'un conjoint de fait, d'un enfant, d'un petit-fils ou d'une petite-fille ou d'un parent d'une personne dont la vie est assurée, les sommes assurées ainsi que les droits et les intérêts de l'assuré à l'égard de ces sommes et du contrat ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution ni d'une saisie.

OPÉRATIONS PORTANT SUR LE CONTRAT**Opérations portant sur le contrat**

174(1) L'assuré peut céder le contrat, exercer les droits qu'il possède en vertu ou à l'égard de celui-ci, le faire racheter par l'assureur ou effectuer d'autres opérations à son sujet, conformément à ses dispositions ou à la présente partie, ou selon ce qui est convenu avec l'assureur, si le bénéficiaire, selon le cas :

- a) n'est pas désigné de façon irrévocable;
- b) est désigné de façon irrévocable, mais a atteint l'âge de 18 ans et y consent.

Insured may exercise rights prescribed by regulation

174(2) Despite subsection 168(1), if a beneficiary is designated irrevocably and has not consented as described in clause (1)(b), the insured may exercise any rights in respect of the contract that are prescribed by regulation.

Rights of beneficiary preserved

174(3) Subject to the terms of a consent under clause (1)(b) or an order of the court under subsection (4), if there is an irrevocable designation of a beneficiary under a contract, a person acquiring an interest in the contract takes that interest subject to the rights of that beneficiary.

Application to court re beneficiary who is unable to consent

174(4) When a beneficiary who is designated irrevocably is unable to provide consent under clause (1)(b) because of legal incapacity, an insured may apply to the court for an order permitting the insured to deal with the contract without that consent.

Court order

174(5) The court may grant an order under subsection (4) on any notice and terms it considers just.

Insured entitled to dividends

175(1) Despite the irrevocable designation of a beneficiary, the insured is entitled, before his or her death, to the dividends or bonuses declared on a contract unless the contract provides otherwise.

Insurer may use dividends

175(2) Unless the insured otherwise directs, the insurer may apply the dividends or bonuses declared on the contract for the purpose of keeping the contract in force.

Transfer of ownership

176(1) Despite *The Wills Act*, if a contract or declaration provides that a person named in the contract or declaration has, upon the death of the insured, the rights and interests of the insured in the contract,

- (a) the rights and interests of the insured in the contract do not, upon the insured's death, form part of the insured's estate; and

Droits prescrits par règlement

174(2) Par dérogation au paragraphe 168(1), si un bénéficiaire est désigné de façon irrévocable mais n'a pas donné le consentement exigé à l'alinéa (1)b), l'assuré peut exercer les droits prescrits par les règlements à l'égard du contrat.

Préservation des droits du bénéficiaire

174(3) Sous réserve des modalités du consentement exigé à l'alinéa (1)b) ou d'une ordonnance du tribunal rendue en vertu du paragraphe (4), en cas de désignation irrévocable d'un bénéficiaire au titre d'un contrat, toute personne qui acquiert un intérêt dans celui-ci le fait sous réserve des droits de ce bénéficiaire.

Requête présentée au tribunal — bénéficiaire incapable de donner un consentement

174(4) Si un bénéficiaire désigné de façon irrévocable n'est pas en mesure de donner le consentement exigé à l'alinéa (1)b) en raison d'une incapacité juridique, l'assuré peut présenter une requête au tribunal en vue de l'obtention d'une ordonnance lui permettant d'effectuer des opérations à l'égard du contrat sans que ce consentement soit donné.

Ordonnance du tribunal

174(5) Le tribunal peut accorder l'ordonnance demandée sous réserve du préavis et des conditions qu'il estime justes.

Droit de l'assuré aux participations

175(1) Malgré la désignation irrévocable d'un bénéficiaire, l'assuré a droit, avant son décès, aux participations ou aux bonifications que prévoit un contrat, sauf stipulation contraire de celui-ci.

Affectation des participations

175(2) Sauf directive contraire de l'assuré, l'assureur peut affecter les participations ou les bonifications prévues au contrat afin de maintenir le contrat en vigueur.

Transfert de propriété

176(1) Par dérogation à la *Loi sur les testaments*, si un contrat ou une déclaration prévoit qu'une personne qui y est nommément désignée acquerra, au décès de l'assuré, les droits et les intérêts de l'assuré à l'égard du contrat :

- a) les droits et les intérêts de l'assuré à l'égard du contrat ne font pas partie de sa succession à son décès;

(b) upon the insured's death, the person named in the contract or declaration has the rights and interests given to the insured by the contract and by this Part and is deemed to be the insured.

Successive owners

176(2) If a contract or declaration referred to in subsection (1) provides that, upon the insured's death, two or more persons named in the contract or declaration have successively on the death of each of them the rights and interests of the insured in the contract, this section applies successively, with necessary changes, to each of those persons and their rights and interests in the contract.

Saving

176(3) Despite a nomination referred to in subsection (1), the insured, before his or her death, may

(a) assign, exercise rights under or in respect of, surrender or otherwise deal with the contract as if the nomination had not been made; and

(b) subject to the terms of the contract, change or revoke the nomination by declaration.

Interest of assignee

177(1) If an assignee of a contract gives notice in writing of the assignment to the insurer at its head or principal office in Canada, the assignee has priority of interest as against

(a) an assignee other than one who earlier gave notice to the insurer of the assignment in the manner provided for in this subsection; and

(b) a beneficiary other than one designated irrevocably as provided in section 168 before the assignee gave notice to the insurer of the assignment in the manner provided for in this subsection.

Effect on beneficiary's rights

177(2) If a contract is assigned as security, the rights of a beneficiary under the contract are affected only to the extent necessary to give effect to the rights and interests of the assignee.

Assignee deemed to be insured

177(3) If a contract is assigned unconditionally and otherwise than as security, the assignee has all the rights and interests given to the insured by the contract and by this Part and is deemed to be the insured.

b) au décès de l'assuré, la personne nommément désignée dans le contrat ou dans la déclaration possède les droits et les intérêts accordés à l'assuré par le contrat et par la présente partie et est réputée être l'assuré.

Propriétaires successifs

176(2) Si le contrat ou la déclaration prévoit qu'au décès de l'assuré plusieurs personnes qui y sont nommément désignées posséderont successivement, au décès de chacune d'elles, les droits et les intérêts de l'assuré à l'égard du contrat, le présent article s'applique successivement, avec les adaptations nécessaires, à chacune de ces personnes ainsi qu'aux droits et aux intérêts qu'elles possèdent à l'égard du contrat.

Réserve

176(3) Malgré toute désignation visée au paragraphe (1), l'assuré peut, avant son décès :

a) céder le contrat, exercer les droits qu'il possède en vertu ou à l'égard de celui-ci, le faire racheter par l'assureur ou effectuer d'autres opérations à son sujet, comme si aucune désignation n'avait été faite;

b) sous réserve des modalités du contrat, modifier ou révoquer la désignation par déclaration.

Intérêt du cessionnaire

177(1) Si le cessionnaire d'un contrat donne avis écrit de la cession à l'assureur à son siège social ou à son bureau principal au Canada, son intérêt a priorité sur celui :

a) d'un autre cessionnaire que celui qui a donné avant lui un avis à l'assureur concernant la cession de la façon prévue au présent paragraphe;

b) d'un autre bénéficiaire que celui qui a été désigné irrévocablement conformément à l'article 168 avant la date à laquelle le cessionnaire a avisé l'assureur de la cession de la façon prévue au présent paragraphe.

Effet sur les droits du bénéficiaire

177(2) Si un contrat est cédé en garantie, il n'est porté atteinte aux droits conférés au bénéficiaire par le contrat que dans la mesure nécessaire pour qu'il soit donné effet aux droits et aux intérêts du cessionnaire.

Cessionnaire réputé être l'assuré

177(3) Si un contrat est cédé sans condition et autrement qu'en garantie, le cessionnaire possède tous les droits et les intérêts conférés à l'assuré par le contrat et par la présente partie et est réputé être l'assuré.

Assignment revokes certain designations and nominations

177(4) Unless the document by which the contract is assigned specifies otherwise, an assignment described in subsection (3) made on or after the date this section comes into force revokes

- (a) a designation of a beneficiary made before or after that date and not made irrevocably; and
- (b) a nomination referred to in section 176 made before or after that date.

Prohibition against assignment

177(5) A contract may provide that any of the following are not assignable:

- (a) the rights or interests of the insured;
- (b) in the case of
 - (i) a contract of group insurance, the rights or interests of the group life insured, or
 - (ii) a contract of creditor's group insurance, the rights or interests of the debtor insured.

Group life insured enforcing rights

178 A group life insured may, in his or her own name, enforce a right given to the group life insured under a contract, subject to any defence available to the insurer against the group life insured or the insured.

Enforcement of rights re creditor's group insurance

178.1(1) A debtor insured or a debtor who is jointly liable for the debt with the debtor insured may enforce in his or her own name the creditor's rights in respect of a claim arising in relation to the debtor insured, subject to any defence available to the insurer against the creditor or debtor insured.

Insurance money payable to creditor

178.1(2) Subject to subsection (3), if an insurer pays insurance money in respect of a claim under subsection (1), the insurer must pay the insurance money to the creditor.

Révocation de certaines désignations

177(4) Sauf disposition contraire du document prévoyant la cession du contrat, toute cession visée au paragraphe (3) et faite à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article a pour effet de révoquer :

- a) une désignation non irrévocable d'un bénéficiaire faite avant ou après cette date;
- b) une désignation visée à l'article 176 faite avant ou après cette date.

Interdiction de céder

177(5) Un contrat peut déclarer incessibles :

- a) les droits ou les intérêts de l'assuré;
- b) dans le cas :
 - (i) d'un contrat d'assurance-collective, les droits ou les intérêts de la personne couverte par l'assurance-vie collective,
 - (ii) d'un contrat d'assurance-prêt, les droits ou les intérêts du débiteur assuré.

Exercice des droits de la personne couverte par une assurance-vie collective

178 La personne couverte par une assurance-vie collective peut, en son nom propre, exercer un droit qu'un contrat lui accorde, sous réserve des moyens de défense que l'assureur peut lui opposer ou opposer à l'assuré.

Exercice des droits du créancier — assurance-prêt

178.1(1) Le débiteur assuré ou un débiteur qui est conjointement responsable de la dette avec lui peut, en son propre nom, exercer les droits du créancier à l'égard d'une demande de règlement ayant trait au débiteur assuré, sous réserve des moyens de défense que l'assureur peut opposer à ce dernier ou au créancier.

Versement des sommes assurées

178.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), le versement de sommes assurées à l'égard d'une demande de règlement visée au paragraphe (1) est effectué au créancier.

Payment of excess insurance money to debtor insured

178.1(3) If the debtor insured provides evidence satisfactory to the insurer that the insurance money exceeds the debt then owing to the creditor, the insurer may pay the excess directly to the debtor insured.

48 *Section 179 and the centred heading before it are repealed.*

49 *Sections 180 to 196 are replaced with the following:*

Proof of claim

180 If an insurer receives sufficient evidence of

- (a) the happening of the event upon which insurance money becomes payable;
- (b) the age of the person whose life is insured;
- (c) the right of the claimant to receive the insurance money; and
- (d) the name and age of the beneficiary, if there is a beneficiary;

it must, within 30 days after receiving the evidence, pay the insurance money to the person entitled to it.

Place of payment

181(1) Subject to sections 182 and 183, insurance money is payable in Manitoba.

Payment in Canadian dollars

181(2) Unless a contract provides otherwise, a reference in the contract to dollars means Canadian dollars, whether the contract provides for payment in Canada or elsewhere.

Payment outside Manitoba

182(1) If a person entitled to receive insurance money is not resident in Manitoba, the insurer may pay the insurance money to that person or to any person who is entitled to receive it on the person's behalf by the law of the jurisdiction in which the payee resides. The payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

Versement des sommes assurées excédentaires au débiteur assuré

178.1(3) Si le débiteur assuré lui fournit une preuve satisfaisante selon laquelle les sommes assurées excèdent la somme due au créancier, l'assureur verse l'excédent directement au débiteur assuré.

48 *L'article 179 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.*

49 *Les articles 180 à 196 sont remplacés par ce qui suit :*

Preuve de sinistre

180 L'assureur doit verser les sommes assurées à la personne qui y a droit dans un délai de 30 jours suivant la réception de preuves suffisantes concernant :

- a) la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables;
- b) l'âge de la personne dont la vie est assurée;
- c) le droit du demandeur de recevoir les sommes assurées;
- d) le nom et l'âge du bénéficiaire, le cas échéant.

Lieu du paiement

181(1) Sous réserve des articles 182 et 183, les sommes assurées sont versées au Manitoba.

Paiement en dollars canadiens

181(2) Sauf stipulation contraire du contrat, le terme dollar désigne le dollar canadien, que le contrat prévoit que le paiement sera effectué au Canada ou ailleurs.

Paiement à l'extérieur du Manitoba

182(1) Si la personne ayant droit aux sommes assurées ne réside pas au Manitoba, l'assureur peut verser les sommes assurées à cette personne ou à une autre personne qui a le droit de les recevoir en son nom selon la loi de l'autorité législative dans le territoire de laquelle réside le destinataire du paiement. Le paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

Exception for group insurance

182(2) In the case of a contract of group insurance, insurance money is payable in the province or territory of Canada in which the group life insured was resident at the time the group life insured became insured.

Exception for payment to person who has died

182(3) If insurance money is payable under a contract to a deceased person who was not resident in Manitoba at the date of the person's death or to that person's personal representative, the insurer may pay the insurance money to the deceased person's personal representative as appointed under the law of the jurisdiction in which the person was resident at the date of the person's death. The payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

Action on contract made elsewhere

183 Regardless of the place where a contract was made, a claimant who is resident in Manitoba may bring an action in Manitoba if the insurer was authorized to transact life insurance in Manitoba at the time the contract was made or is so authorized at the time the action is brought.

Meaning of "declaration" in sections 184 to 188

183.1 In sections 184 to 188, "declaration" means a declaration made by the court under section 186 or 187.

Limitation of actions — insurance money payable on death

184(1) Subject to subsections (2) and (5), an action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable in the event of a person's death must be commenced not later than the earlier of

- (a) two years after the date evidence is provided under section 180; and
- (b) six years after the date of the death.

Exception when a declaration has been made

184(2) Subject to subsection (5), if a declaration has been made under section 187, an action or proceeding referred to in subsection (1) must be commenced not later than two years after the date of the declaration.

Exception

182(2) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective, les sommes assurées doivent être versées dans la province ou le territoire du Canada où résidait la personne couverte par l'assurance-vie collective au moment où elle est devenue assurée.

Paiement fait au représentant personnel

182(3) Si les sommes assurées doivent être versées à une personne décédée qui ne résidait pas au Manitoba à la date de son décès ou à son représentant personnel, l'assureur peut verser les sommes assurées au représentant personnel de cette personne nommé sous le régime de la loi de l'autorité législative dans le territoire de laquelle elle résidait à cette date. Le paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

Action intentée dans la province

183 Quel que soit le lieu où le contrat a été conclu, le demandeur qui réside au Manitoba peut y intenter une action, si l'assureur était autorisé à y faire le commerce d'assurance-vie au moment de la conclusion du contrat ou de l'introduction de l'action.

Sens du terme « déclaration » aux articles 184 à 188

183.1 Aux articles 184 à 188, « déclaration » s'entend d'une déclaration faite par le tribunal en vertu de l'article 186 ou 187.

Prescription — sommes assurées à verser au décès

184(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), une action ou une procédure contre un assureur en recouvrement de sommes assurées à verser en cas de décès d'une personne doit être engagée au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date qui tombe deux ans après la production des preuves visées à l'article 180;
- b) la date qui tombe six ans après le décès.

Exception

184(2) Sous réserve du paragraphe (5), si une déclaration a été faite conformément à l'article 187, l'action ou la procédure visée au paragraphe (1) doit être engagée au plus tard deux ans après la date de la déclaration.

Limitation of other actions

184(3) Subject to subsection (5), an action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money not referred to in subsection (1) must be commenced not later than two years after the date the claimant knew or ought to have known of the first instance of the loss or occurrence giving rise to the claim for insurance money.

Limitation period re continuing losses

184(4) If insurance money is not payable unless a loss or occurrence continues for a period of time specified in the contract, the date of the first instance of the loss or occurrence for the purposes of subsection (3) is deemed to be the first day after the end of that period.

Limitation period re period payments

184(5) An action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable on a periodic basis must be commenced not later than the later of

- (a) the last day of the applicable period under subsection (1), (2), (3) or (4) for commencing an action or proceeding; or
- (b) if insurance money was paid, two years after the date the next payment would have been payable had the insurer continued to make periodic payments.

Persons to whom insurance money payable

185(1) Until an insurer receives at its head or principal office in Canada

- (a) an instrument or an order of a court affecting the right to receive insurance money; or
- (b) a notarial copy or copy verified by statutory declaration of the instrument or order;

it may make payment of the insurance money and is discharged to the extent of the amount paid as if there were no instrument or order.

No person other than insurer affected by subsection (1)

185(2) Subsection (1) does not affect the rights or interests of any person other than the insurer.

Prescription des autres actions

184(3) Sous réserve du paragraphe (5), toute action ou procédure non visée au paragraphe (1) doit être engagée au plus tard deux ans après la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir eu connaissance de la première occurrence de la perte ou de l'événement donnant lieu à la demande de règlement.

Prescription — pertes continues

184(4) Si les sommes assurées ne doivent être versées que si une perte ou un événement continue pendant une période précisée dans le contrat, la date de la première occurrence de la perte ou de l'événement pour l'application du paragraphe (3) est réputée être le premier jour suivant la fin de cette période.

Prescriptions — versements périodiques

184(5) Toute action ou procédure contre un assureur en vue du recouvrement de sommes assurées devant être versées de façon périodique doit être engagée au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date qui tombe le dernier jour de la période applicable en vertu du paragraphe (1), (2), (3) ou (4) pour l'introduction d'une action ou d'une procédure;
- b) si des sommes assurées ont été versées, la date qui tombe deux ans après celle à laquelle le paiement suivant aurait dû être effectué si l'assureur avait continué à faire des paiements périodiques.

Personnes auxquelles les sommes assurées doivent être versées

185(1) L'assureur peut, jusqu'à ce qu'il reçoive à son siège social ou à son bureau principal au Canada soit un instrument ou une ordonnance d'un tribunal visant le droit de recevoir les sommes assurées, soit une copie notariée ou une copie certifiée conforme par déclaration solennelle de l'instrument ou de l'ordonnance, verser les sommes assurées. Le paiement le libère jusqu'à concurrence du montant versé comme si cet instrument ou cette ordonnance n'existait pas.

Droits des autres personnes

185(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits ni aux intérêts de toute autre personne que l'assureur.

Declaration by court as to sufficiency of proof

186 If an insurer admits the validity of the life insurance but does not admit the sufficiency of the evidence required by section 180 and there is no other question in issue except a question under section 187, the insurer or the claimant may, before or after action is brought and on at least 30 days' notice, apply to the court for a declaration as to the sufficiency of the evidence provided, and the court may make the declaration or may direct what further evidence is to be provided and on the provision of the evidence may make the declaration or, in special circumstances, may dispense with further evidence and make the declaration.

Declaration as to presumption of death

187(1) If a claimant alleges that the person whose life is insured should be presumed to be dead by reason of the person not having been heard of for seven years, and there is no other question in issue except a question under section 186, the insurer or the claimant may, before or after action is brought and on at least 30 days' notice, apply to the court for a declaration as to presumption of the death, and the court may make the declaration.

Content of declaration

187(2) A declaration of presumption of death made by the court under subsection (1) must contain particulars of the following information to the extent that those particulars have been established to the satisfaction of the court:

- (a) the full name of the person presumed dead, including maiden or married name if applicable;
- (b) the gender of the person presumed dead;
- (c) the place where death is presumed to have occurred;
- (d) the date on which death is presumed to have occurred;
- (e) whether the presumed death was accidental.

Déclaration du tribunal sur le caractère suffisant des preuves

186 Si l'assureur reconnaît la validité de l'assurance, mais déclare insuffisantes les preuves requises par l'article 180, et qu'il n'existe aucune autre question en litige qu'une question régie par l'article 187, l'assureur ou le demandeur peut, avant ou après l'introduction d'une action et sur préavis d'au moins 30 jours, demander au tribunal de faire une déclaration sur le caractère suffisant des preuves produites. Le tribunal peut faire la déclaration ou indiquer les preuves supplémentaires qui doivent être produites. Une fois les preuves produites, il peut faire la déclaration ou, dans des cas spéciaux, dispenser de la production de preuves supplémentaires et faire la déclaration.

Déclaration sur la présomption de décès

187(1) Si le demandeur prétend que la personne dont la vie est assurée devrait être présumée décédée du fait qu'elle est disparue depuis sept ans et qu'il n'existe aucune autre question en litige qu'une question régie par l'article 186, l'assureur ou le demandeur peut, avant ou après l'introduction d'une action et sur préavis d'au moins 30 jours, demander au tribunal de faire une déclaration au sujet de la présomption du décès. Le tribunal peut faire la déclaration demandée.

Contenu de la déclaration

187(2) La déclaration de présomption de décès contient les renseignements indiqués ci-après dans la mesure où ils ont été établis de façon satisfaisante pour le tribunal :

- a) le nom complet de la personne présumée décédée, y compris son nom de jeune fille ou de personne mariée le cas échéant;
- b) le sexe de la personne présumée décédée;
- c) le lieu où le décès serait survenu;
- d) la date présumée du décès;
- e) le caractère accidentel ou non du décès présumé.

Court order re payment of insurance money

188(1) On making a declaration under section 186 or 187, the court may make any order respecting the payment of the insurance money and respecting costs that it considers just, and a declaration, direction or order made under this subsection is binding on the applicant and on all persons to whom notice of the application has been given.

Payment under order

188(2) A payment made under an order made under subsection (1) discharges the insurer to the extent of the amount paid.

Order stays pending action

189 Unless the court orders otherwise, an application made under section 186 or 187 operates as a stay of any pending action with respect to the insurance money.

Appeal

190 A declaration, direction or order made under section 186, 187 or 188 may be appealed to The Court of Appeal.

Order re further evidence

191 If the court finds that the evidence provided under section 180 is not sufficient or that a presumption of death is not established, it may order that the matters in issue be decided in an action brought or to be brought, or may make any other order it considers just respecting further evidence to be provided by the claimant, publication of advertisements, further inquiry or any other matter, or respecting costs.

Payment into court by insurer

192(1) If an insurer admits liability for insurance money and it appears to the insurer that

- (a) there are adverse claimants;
- (b) the whereabouts of a person entitled to the insurance money is unknown;
- (c) there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge for the insurance money who is willing to do so;

Ordonnance du tribunal concernant le paiement des sommes assurées

188(1) S'il fait une déclaration en vertu de l'article 186 ou 187, le tribunal peut rendre relativement au paiement des sommes assurées et aux dépens l'ordonnance qu'il estime juste. Une déclaration faite, une directive donnée ou une ordonnance rendue en application du présent paragraphe lie le requérant et toutes les personnes qui ont reçu avis de la requête.

Paiement fait conformément à l'ordonnance

188(2) Le paiement effectué conformément à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

Suspension de l'action

189 Sauf ordonnance contraire du tribunal, une requête présentée en vertu de l'article 186 ou 187 suspend toute action en cours relativement aux sommes assurées.

Appel

190 Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel de toute déclaration faite, directive donnée ou ordonnance rendue en vertu de l'article 186, 187 ou 188.

Ordonnance — preuves supplémentaires

191 S'il constate que les preuves produites conformément à l'article 180 sont insuffisantes ou que la présomption de décès n'est pas établie, le tribunal peut ordonner que les questions en litige soient réglées dans une action intentée ou à tenter ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste en ce qui concerne la production par le demandeur de preuves supplémentaires, la publication d'annonces, une enquête supplémentaire ou toute autre question, ou en ce qui concerne les dépens.

Consignation auprès du tribunal par l'assureur

192(1) S'il se reconnaît débiteur de sommes assurées, l'assureur peut, après qu'un délai de 30 jours s'est écoulé suivant la date à laquelle ces sommes sont devenues exigibles, présenter une requête sans préavis au tribunal afin d'obtenir une ordonnance prévoyant la consignation de ces sommes auprès de celui-ci, lorsqu'il lui semble, selon le cas :

- a) qu'il existe des demandeurs qui s'opposent;
- b) que l'endroit où se trouve un ayant droit est inconnu;
- c) qu'il n'existe aucune personne ayant la capacité et l'autorisation de donner une quittance valable à l'égard de ces sommes qui veuille le faire;

(d) there is no person entitled to the insurance money; or

(e) the person to whom the insurance money is payable would be disentitled on public policy or other grounds;

the insurer may, after 30 days have elapsed after the date upon which the insurance money became payable, apply to the court, without notice, for an order for the payment of the money into court.

Court may order payment in

192(2) Upon such notice, if any, as the court considers necessary, it may make an order for payment of the insurance money into court and may provide to what fund or name the money is to be credited.

Discharge of insurer

192(3) The receipt of the proper officer of the court is a sufficient discharge to the insurer for the insurance money paid into court.

Insurance money to be dealt with as ordered by the court

192(4) After it is paid into court, the insurance money must be dealt with as the court orders.

Costs of proceedings

192(5) Without taxation, the court may fix the costs incurred upon or in connection with an application or order under this section and may order the costs to be paid

(a) out of the insurance money;

(b) by the insurer; or

(c) otherwise;

as it considers appropriate.

Simultaneous deaths

193 Unless a contract or declaration provides otherwise, if the person whose life is insured and a beneficiary die at the same time or in circumstances rendering it uncertain which of them survived the other, the insurance money is payable as if the beneficiary had died before the person whose life is insured.

d) qu'il n'y a aucun ayant droit;

e) que la personne à laquelle ces sommes doivent être versées serait inadmissible pour des raisons d'ordre public ou d'autres motifs.

Consignation

192(2) Le tribunal peut, en donnant s'il y a lieu le préavis qu'il estime nécessaire, ordonner la consignation auprès de lui des sommes assurées et indiquer le fonds ou le nom auquel elles doivent être appliquées.

Quittance valable

192(3) Le reçu de l'auxiliaire compétent du tribunal constitue pour l'assureur une quittance valable à l'égard des sommes assurées consignées auprès du tribunal.

Mesures prises à l'égard des sommes assurées

192(4) Après leur consignation auprès du tribunal, les sommes assurées font l'objet des mesures qu'indique celui-ci.

Dépens

192(5) Le tribunal peut fixer, sans liquidation, les dépens occasionnés par une requête présentée ou une ordonnance rendue sous le régime du présent article. Il peut ordonner qu'ils soient payés sur les sommes assurées, par l'assureur ou de toute autre façon, selon ce qu'il estime indiqué.

Co-mourants

193 Sauf stipulation contraire du contrat ou d'une déclaration, si la personne dont la vie est assurée et un bénéficiaire décèdent en même temps ou dans des circonstances telles qu'il est impossible de déterminer avec certitude lequel a survécu à l'autre, les sommes assurées doivent être versées comme si le bénéficiaire était décédé avant la personne dont la vie est assurée.

Definition

194(1) In this section, "instalments" includes insurance money held by the insurer under section 195.

Insurance money payable in instalments

194(2) Subject to subsections (3) and (4), if

- (a) insurance money is payable in instalments; and
- (b) a contract, or an instrument signed by the insured and delivered to the insurer, provides that a beneficiary does not have the right to commute the instalments or to alienate or assign the beneficiary's interest in the insurance money;

the insurer must not, unless the insured subsequently directs otherwise in writing, commute the instalments or pay them to any person other than the beneficiary.

Instalments not subject to legal process

194(3) Instalments to which subsection (1) applies are not, in the hands of the insurer, subject to any legal process except an action to recover the value of necessities supplied to the beneficiary or the beneficiary's minor children.

Commutation by beneficiary

194(4) A court may, upon the application of a beneficiary and upon at least 10 days' notice, declare that in view of special circumstances

- (a) the insurer may, with the consent of the beneficiary, commute instalments of insurance money; or
- (b) the beneficiary may alienate or assign the beneficiary's interest in the insurance money.

Commutation after death of beneficiary

194(5) After the death of the beneficiary, the beneficiary's personal representative may, with the consent of the insurer, commute any instalments of insurance money payable to the beneficiary.

Assimilation

194(1) Pour l'application du présent article, sont assimilées à des versements les sommes assurées que détient l'assureur en vertu de l'article 195.

Sommes assurées payables par versements

194(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si des sommes assurées doivent être payées par versements et si un contrat ou un instrument signé par l'assuré et délivré à l'assureur stipule que le bénéficiaire n'a pas le droit d'escompter les versements ni d'aliéner ou de céder l'intérêt qu'il possède dans les sommes assurées, l'assureur ne peut, à moins que l'assuré ne donne ultérieurement des directives différentes par écrit, escompter les versements ni les effectuer à une autre personne que le bénéficiaire.

Procédure judiciaire interdite à l'égard des versements

194(3) Les versements visés au paragraphe (1) ne peuvent, entre les mains de l'assureur, faire l'objet d'aucune procédure judiciaire, sauf une action en recouvrement de la valeur des nécessités de la vie fournies au bénéficiaire ou à ses enfants mineurs.

Escompte par le bénéficiaire

194(4) Un tribunal peut, sur requête d'un bénéficiaire et moyennant un préavis d'au moins 10 jours, déclarer qu'en raison de circonstances spéciales :

- a) soit que l'assureur peut, avec le consentement du bénéficiaire, escompter les versements de sommes assurées;
- b) soit que le bénéficiaire peut aliéner ou céder son intérêt dans les sommes assurées.

Escompte après le décès du bénéficiaire

194(5) Après le décès du bénéficiaire, son représentant personnel peut, avec le consentement de l'assureur, escompter les versements de sommes assurées devant être faits au bénéficiaire.

Insurer holding insurance money

195(1) An insurer may hold insurance money

(a) subject to the order of an insured or a beneficiary; or

(b) upon trusts or other agreements for the benefit of the insured or the beneficiary;

as provided in the contract, by an agreement in writing to which it is a party or by a declaration, with interest at a rate agreed upon in the contract, agreement or declaration or, when no rate is agreed upon, at the rate declared by the insurer in respect of insurance money held by it.

Exception

195(2) The insurer is not bound to hold insurance money as provided in subsection (1) under the terms of a declaration to which it has not agreed in writing.

Court may order payment

196(1) If an insurer does not pay insurance money to some person competent to receive it or into court within 30 days after receipt of the evidence required by section 180, the court may on application of any person order that the insurance money or any part of the insurance money be paid into court, or may make any other order as to the distribution of the money that it considers just.

Discharge of insurer

196(2) The receipt of the proper officer of the court is a sufficient discharge to the insurer for the insurance money paid into court.

Insurance money to be dealt with as ordered by the court

196(3) After it is paid into court, the insurance money must be dealt with as the court orders.

Assureur détenant des sommes assurées

195(1) L'assureur peut détenir des sommes assurées soit selon les directives de l'assuré ou du bénéficiaire, soit en fiducie ou en vertu de tout autre accord au bénéfice de l'assuré ou du bénéficiaire, conformément au contrat, à un accord écrit auquel il est partie ou à une déclaration, au taux d'intérêt qui y est convenu ou, lorsqu'aucun taux n'est convenu, au taux qu'il fixe pour les sommes assurées qu'il détient.

Exception

195(2) L'assureur n'est pas tenu de détenir des sommes assurées de la manière prévue au paragraphe (1) selon les dispositions d'une déclaration à laquelle il n'a pas adhéré par écrit.

Ordonnance de consignation

196(1) Si l'assureur ne procède pas, dans un délai de 30 jours suivant la réception des preuves requises par l'article 180, au paiement des sommes assurées à une personne qui est habilitée à les recevoir ou à leur consignation auprès du tribunal, ce dernier peut, sur requête de toute personne, ordonner la consignation auprès de lui des sommes assurées ou d'une partie de celles-ci, ou rendre l'ordonnance de distribution des sommes qu'il estime juste.

Quittance valable

196(2) Le reçu de l'auxiliaire compétent du tribunal constitue, pour l'assureur, une quittance valable à l'égard des sommes assurées consignées auprès du tribunal.

Mesures prises à l'égard des sommes assurées

196(3) Après leur consignation auprès du tribunal, les sommes assurées font l'objet des mesures qu'indique celui-ci.

Costs of proceedings

196(4) Without taxation, the court may fix the costs incurred upon or in connection with an application or order under this section and may order the costs to be paid

- (a) out of the insurance money;
- (b) by the insurer; or
- (c) otherwise;

as it considers appropriate.

50 *Section 197 is repealed.*

51 *Sections 198 to 201 are replaced with the following:*

Insurance money payable to minor

198(1) If an insurer admits liability for insurance money payable to a minor and there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge for the insurance money who is willing to do so, the insurer may, at any time after 30 days after the date of the event on which the insurance money becomes payable, pay the money to the Public Trustee for the benefit of the minor and notify the Public Trustee of the name, date of birth and residential address of the minor.

Payment discharges insurer

198(2) A payment made by an insurer under subsection (1) discharges the insurer to the extent of the amount paid.

Payment to representative

199 Despite section 198, when it appears that a representative of a beneficiary who is a minor or is otherwise under a legal disability may accept payments on behalf of the beneficiary under the law of the jurisdiction in which the beneficiary resides, the insurer may make payment to the representative. The payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

Dépens

196(4) Le tribunal peut fixer, sans liquidation, les dépens occasionnés par une requête présentée ou une ordonnance rendue sous le régime du présent article. Il peut ordonner qu'ils soient payés sur les sommes assurées, par l'assureur ou de toute autre façon, selon ce qu'il estime indiqué.

50 *L'article 197 est abrogé.*

51 *Les articles 198 à 201 sont remplacés par ce qui suit :*

Sommes assurées devant être versées à un mineur

198(1) S'il se reconnaît débiteur de sommes assurées devant être versées à un mineur et qu'il n'existe aucune personne ayant la capacité et l'autorisation de donner une quittance valable à leur égard qui veuille le faire, l'assureur peut, après qu'un délai de 30 jours s'est écoulé suivant la date de l'événement qui rend les sommes assurées exigibles, les verser au curateur public au bénéfice du mineur et aviser le curateur public du nom de celui-ci, de sa date de naissance et de son adresse résidentielle.

Effet du paiement

198(2) Le paiement effectué en vertu du paragraphe (1) libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

Paiement fait au représentant

199 Par dérogation à l'article 198, lorsqu'il semble que le représentant d'un bénéficiaire mineur ou frappé autrement d'une incapacité juridique peut recevoir des paiements au nom du bénéficiaire selon la loi de l'autorité législative dans le territoire de laquelle celui-ci réside, l'assureur peut effectuer le paiement au représentant. Ce paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Presumption against agency

200 An officer, agent or employee of an insurer, or a person soliciting life insurance, whether or not that person is an agent of the insurer, must not, to the prejudice of any of the following persons, be considered to be the person's agent in respect of any question arising out of a contract:

- (a) the insured;
- (b) the person whose life is insured;
- (c) the group life insured;
- (d) the debtor insured.

Insurer giving information

201 An insurer does not incur any liability for any default, error or omission in giving or withholding information as to any notice or instrument that it has received that affects the insurance money.

Regulations

201.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing information for the purpose of clause 151(8)(b);
- (b) for the purpose of subsection 167(4), respecting the circumstances under which an insurer may not restrict or exclude in a contract the right of an insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable;
- (c) prescribing rights in respect of contracts for the purpose of subsection 174(2);
- (d) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Part.

52 *Section 202 is repealed.*

DISPOSITIONS DIVERSES

Présomption contre le mandat

200 Un dirigeant, un agent ou un employé d'un assureur ou une personne sollicitant la souscription d'assurance-vie, qu'elle soit ou non l'agent de l'assureur, ne peut, au préjudice des personnes indiquées ci-après, être assimilé à leur agent à l'égard d'une question découlant d'un contrat :

- a) l'assuré;
- b) la personne dont la vie est assurée;
- c) la personne couverte par une assurance-vie collective;
- d) le débiteur assuré.

Renseignements fournis par l'assureur

201 L'assureur n'encourt aucune responsabilité par suite de tout manquement, erreur ou omission qu'il commet en communiquant ou en ne révélant pas un renseignement concernant un avis ou un instrument qu'il a reçu et qui touche les sommes assurées.

Règlements

201.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des renseignements pour l'application de l'alinéa 151(8)b);
- b) pour l'application du paragraphe 167(4), prendre des mesures concernant les circonstances dans lesquelles l'assureur ne peut, dans un contrat, restreindre le droit de l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou le priver de ce droit;
- c) prescrire des droits à l'égard de contrats pour l'application du paragraphe 174(2);
- d) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente partie.

52 *L'article 202 est abrogé.*

53 Section 203 and the Part heading before it are replaced with the following:

PART VI

ACCIDENT AND SICKNESS INSURANCE

Definitions

203(1) The following definitions apply in this Part.

"application" means an application for accident and sickness insurance or for the reinstatement of accident and sickness insurance. (« proposition »)

"beneficiary" means a person, other than the insured or the insured's personal representative, to whom or for whose benefit insurance money is made payable in a contract or by a declaration. (« bénéficiaire »)

"blanket insurance" means group insurance that covers loss

(a) arising from specific hazards incidental to or defined by reference to a particular activity or activities; and

(b) occurring during a limited or specified period that is not longer than six months. (« assurance globale »)

"contract" means a contract of accident and sickness insurance. (« contrat »)

"creditor's group insurance" means accident and sickness insurance effected by a creditor under which the lives or well-being, or both, of a number of the creditor's debtors are insured severally under a single contract. (« assurance-prêt »)

"debtor insured" means a debtor whose life or well-being, or both, are insured under a contract of creditor's group insurance. (« débiteur assuré »)

53 L'article 203 et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE VI

ASSURANCE-ACCIDENTS CORPORELS ET MALADIE

Définitions

203(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **assurance collective** » Assurance-accidents corporels et maladie, autre que l'assurance-prêt et l'assurance familiale, qui consiste à couvrir séparément la vie ou le bien-être — ou les deux — d'un certain nombre de personnes au moyen d'un contrat unique entre un assureur et un employeur ou une autre personne. ("group insurance")

« **assurance familiale** » Assurance-accidents corporels et maladie qui consiste à couvrir la vie ou le bien-être — ou les deux — de l'assuré et d'une ou de plusieurs personnes qui lui sont liées par le sang, le mariage, l'union de fait ou l'adoption au moyen d'un contrat unique entre un assureur et l'assuré. ("family insurance")

« **assurance globale** » Assurance collective qui couvre les pertes :

a) dues à des risques précis qui sont déterminés par rapport à une ou plusieurs activités ou qui leur sont accessoires;

b) survenant au cours d'une période limitée ou précisée n'excédant pas six mois. ("blanket insurance")

« **assurance-prêt** » Assurance-accidents corporels et maladie qui est souscrite par un créancier et qui consiste à couvrir séparément la vie ou le bien-être — ou les deux — d'un certain nombre de ses débiteurs par un contrat unique. ("creditor's group insurance")

"declaration" means an instrument signed by the insured, with respect to which an endorsement is made on the policy, that identifies the contract or describes the accident and sickness insurance, the insurance fund or a part of either of them, in which the insured

(a) designates, or changes or revokes the designation of, the insured, the insured's personal representative or a beneficiary as a person to whom or for whose benefit insurance money is to be payable; or

(b) makes, changes or revokes an appointment under section 226 or a nomination referred to in section 228.3. (« déclaration »)

"family insurance" means accident and sickness insurance under which the lives or well-being, or both, of the insured and one or more persons related to the insured by blood, marriage, common-law relationship or adoption are insured under a single contract between an insurer and the insured. (« assurance familiale »)

"group insurance" means accident and sickness insurance, other than creditor's group insurance and family insurance, under which the lives or well-being, or both, of a number of persons are insured severally under a single contract between an insurer and an employer or other person. (« assurance collective »)

"group person insured" means a person (referred to in this definition as the "primary person") whose life or well-being, or both, are insured under a contract of group insurance, but does not include a person whose life or well-being, or both, are insured under the contract as a person dependent on or related to the primary person. (« personne couverte par une assurance collective »)

"instrument" includes a will. (« instrument »)

"insured", in relation

(a) to group insurance, means the group person insured in the provisions of this Part relating to

(i) the designation of beneficiaries or personal representatives as recipients of insurance money, and

« **assuré** »

a) Dans le cas d'une assurance collective, personne couverte par une assurance collective dans les dispositions de la présente partie ayant trait à la désignation des bénéficiaires ou des représentants personnels à titre de destinataires des sommes assurées ainsi qu'aux droits et au statut de ces personnes;

b) dans le cas de toute autre assurance régie par la présente partie, personne qui souscrit un contrat auprès d'un assureur. ("insured")

« **bénéficiaire** » Personne, à l'exclusion de l'assuré ou de son représentant personnel, à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées en vertu d'un contrat ou d'une déclaration. ("beneficiary")

« **contrat** » Contrat d'assurance-accidents corporels et maladie. ("contract")

« **débiteur assuré** » Débiteur dont la vie ou le bien-être, ou les deux, sont assurés en vertu d'un contrat d'assurance-prêt. ("debtor insured")

« **déclaration** » Instrument signé par l'assuré à l'égard duquel un avenant est ajouté à la police, qui désigne le contrat ou qui mentionne la nature de l'assurance-accidents corporels et maladie ou du fonds d'assurance, en tout ou en partie, et par lequel l'assuré :

a) se désigne ou désigne son représentant personnel ou un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées, ou modifie ou révoque cette désignation;

b) effectue une nomination en vertu de l'article 226 ou une désignation visée à l'article 228.3 ou modifie ou révoque cette nomination ou cette désignation. ("declaration")

« **instrument** » S'entend notamment d'un testament. ("instrument")

« **personne assurée** » Personne dont l'accident ou la maladie rend les sommes assurées exigibles en vertu d'un contrat. La présente définition exclut la personne couverte par une assurance collective et le débiteur assuré. ("person insured")

(ii) their rights and status; and

(b) to other insurance governed by this Part, means the person who makes a contract with an insurer. (« assuré »)

"person insured" means a person in respect of whose accident or sickness insurance money is payable under a contract, but does not include a group person insured or debtor insured. (« personne assurée »)

Persons insurable

203(2) Without restricting the meaning of "insurable interest", a person (referred to in this section as the "primary person") has an insurable interest

(a) in the case of a primary person who is a natural person, in his or her own life or well-being and the lives or well-being of

(i) the primary person's child or grandchild,

(ii) the primary person's spouse or common-law partner,

(iii) a person on whom the primary person is wholly or partly dependent for, or from whom the primary person is receiving, support or education,

(iv) the primary person's employee, and

(v) a person in the duration of whose life or in whose well-being the primary person has a pecuniary interest; and

(b) in the case of a primary person that is not a natural person, in the lives or well-being of

(i) the primary person's director, officer or employee, and

(ii) a person in the duration of whose life or in whose well-being the primary person has a pecuniary interest.

« personne couverte par une assurance collective » Personne dont la vie ou le bien-être, ou les deux, sont assurés par un contrat d'assurance collective. La présente définition exclut la personne dont la vie ou le bien-être, ou les deux, sont assurés par le contrat en tant que personne à charge ou parent de la personne couverte par cette assurance. ("group person insured")

« proposition » Proposition d'assurance-accidents corporels et maladie ou demande de remise en vigueur d'une telle assurance. ("application")

Personnes assurables

203(2) Sans que soit restreint le sens de l'expression « intérêt assurable », une personne a un intérêt assurable :

a) s'il s'agit d'une personne physique, dans sa propre vie ou son propre bien-être ainsi que dans la vie ou le bien-être des personnes suivantes :

(i) son enfant ou son petit-fils ou sa petite-fille,

(ii) son conjoint ou son conjoint de fait,

(iii) toute personne dont elle dépend totalement ou partiellement relativement à son éducation et à sa subsistance ou dont elle reçoit de l'aide à cette fin,

(iv) son employé,

(v) toute personne dont la durée de vie ou le bien-être représente pour elle un intérêt pécuniaire;

b) s'il ne s'agit pas d'une personne physique, dans la vie ou le bien-être des personnes suivantes :

(i) son administrateur, son dirigeant ou son employé,

(ii) toute personne dont la durée de vie ou le bien-être représente pour elle un intérêt pécuniaire.

Application of certain provisions of Part III

203.1 Despite section 115, the following provisions apply to contracts of accident and sickness insurance:

- (a) section 119;
- (b) subsections 123(1) and (2);
- (c) section 132.

54 *The centred heading "APPLICATION OF PART" is added before section 204.*

55 *Subsection 204(3) is amended*

- (a) *by repealing clauses (a) to (c); and*
- (b) *by adding the following after clause (d):*

(e) except as otherwise provided by regulations, to accident and sickness insurance that is part of a contract of life insurance under which the insurer undertakes to pay insurance money, or to provide other benefits, in the event the person whose life is insured becomes disabled as a result of bodily injury or disease; or

(f) to accident and sickness insurance that is part of a contract of life insurance under which the insurer undertakes to pay an additional amount of insurance money in the event of death by accident of the person whose life is insured.

56 *Sections 205 to 213 are replaced with the following:*

Application of Part to group insurance

205 In the case of a contract of group insurance made with an insurer authorized to transact accident and sickness insurance in Manitoba at the time the contract was made, this Part applies in determining

- (a) the rights and status of beneficiaries and personal representatives as recipients of insurance money if the group person insured was resident in Manitoba at the time the group person insured became insured; and

Application de certaines dispositions de la partie III

203.1 Par dérogation à l'article 115, les dispositions indiquées ci-après s'appliquent aux contrats d'assurance-accidents corporels et maladie :

- a) l'article 119;
- b) les paragraphes 123(1) et (2);
- c) l'article 132.

54 *L'intertitre « APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE » est ajouté avant l'article 204.*

55 *Le paragraphe 204(3) est modifié :*

- a) *par abrogation des alinéas a) à c);*
- b) *par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :*

e) sauf disposition contraire des règlements, l'assurance-accidents corporels et maladie prévue par un contrat d'assurance-vie en vertu duquel l'assureur s'engage à verser des sommes assurées ou à fournir d'autres prestations si la personne dont la vie est assurée devient invalide en raison de dommages corporels ou d'une maladie;

f) l'assurance-accidents corporels et maladie prévue par un contrat d'assurance-vie en vertu duquel l'assureur s'engage à verser des sommes assurées supplémentaires si la personne dont la vie est assurée décède de façon accidentelle.

56 *Les articles 205 à 213 sont remplacés par ce qui suit :*

Application à l'assurance collective

205 Dans le cas d'un contrat d'assurance collective conclu avec un assureur autorisé à faire le commerce d'assurance-accidents corporels et maladie au Manitoba au moment de la conclusion du contrat, la présente partie s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer :

- a) les droits et le statut des bénéficiaires et des représentants personnels en tant que destinataires des sommes assurées, si la personne couverte par l'assurance collective résidait dans la province à l'époque où elle est devenue assurée;

(b) the rights and obligations of the group person insured if the group person insured was resident in Manitoba at the time the group person insured became insured.

b) les droits et obligations de la personne couverte par l'assurance collective, si elle résidait dans la province à l'époque où elle est devenue assurée.

ISSUANCE AND CONTENTS OF POLICY

ÉTABLISSEMENT ET CONTENU DE LA POLICE

Insurer to issue policy

206(1) An insurer entering into a contract must

- (a) issue a policy; and
- (b) provide the insured with the policy and a copy of the insured's application.

Provisions forming contract

206(2) Subject to subsection (3), the provisions in the following constitute the entire contract:

- (a) the application;
- (b) the policy;
- (c) any document attached to the policy when it is issued;
- (d) any amendment to the contract agreed upon in writing after the policy is issued.

Contract of fraternal society

206(3) The provisions in the following constitute the entire contract of a contract made by a fraternal society:

- (a) the society's Act or instrument of incorporation;
- (b) the society's constitution, by-laws and rules;
- (c) the application;
- (d) the policy;
- (e) any amendment to the contract agreed upon in writing after the policy is issued;
- (f) the applicant's medical statement.

Obligation pour l'assureur d'établir une police

206(1) L'assureur qui conclut un contrat :

- a) établit une police;
- b) remet à l'assuré la police ainsi qu'une copie de sa proposition.

Dispositions formant le contrat

206(2) Sous réserve du paragraphe (3), les dispositions des documents indiqués ci-après forment le contrat intégral :

- a) la proposition;
- b) la police;
- c) tout document annexé à la police lors de son établissement;
- d) toute modification au contrat convenue par écrit après l'établissement de la police.

Contrat d'une société de secours mutuels

206(3) Les dispositions des documents indiqués ci-après forment le contrat intégral d'un contrat conclu par une société de secours mutuels :

- a) la loi ou l'acte constitutif de la société;
- b) la constitution, les règlements administratifs et les règles de la société;
- c) la proposition;
- d) la police;
- e) toute modification au contrat convenue par écrit après l'établissement de la police;
- f) le rapport médical du proposant.

Copy of contract

206(4) Except in the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, an insurer must, upon request, provide the insured or a claimant under the contract with a copy of

- (a) the entire contract as described in subsection (2) or (3); and
- (b) any written statement or other record provided to the insurer as evidence of insurability under the contract.

Copy of group insurance

206(5) In the case of a contract of group insurance, the insurer

- (a) must, upon request, provide a group person insured or claimant under the contract with a copy of
 - (i) the group person insured's application, and
 - (ii) any written statement or other record provided to the insurer as evidence of the insurability of the group person insured under the contract that is not part of the application; and
- (b) must, upon request and reasonable notice,
 - (i) permit a group person insured or claimant under the contract to examine a copy of the group insurance policy, and
 - (ii) provide that person with a copy of the policy.

Copy of creditor's group insurance

206(6) In the case of a contract of creditor's group insurance, the insurer

- (a) must, upon request, provide a debtor insured or claimant under the contract with a copy of
 - (i) the debtor insured's application, and
 - (ii) any written statement or other record provided to the insurer as evidence of the insurability of the debtor insured under the contract that is not part of the application; and

Copie du contrat

206(4) Sauf dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'un contrat d'assurance-prêt, l'assureur remet, sur demande, à l'assuré ou à un demandeur agissant au titre du contrat une copie :

- a) du contrat intégral visé au paragraphe (2) ou (3);
- b) de toute déclaration écrite ou de tout autre document remis à l'assureur à titre de preuve d'assurabilité dans le cadre du contrat.

Copie — assurance collective

206(5) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective, l'assureur :

- a) remet, sur demande, à la personne couverte par l'assurance collective ou à un demandeur agissant au titre du contrat une copie :
 - (i) de la proposition de la personne couverte par l'assurance,
 - (ii) de toute déclaration écrite ou de tout autre document qui a été remis à l'assureur à titre de preuve d'assurabilité de la personne couverte par cette assurance dans le cadre du contrat mais qui ne fait pas partie de la proposition;
- b) sur demande et moyennant un préavis raisonnable :
 - (i) permet à la personne couverte par l'assurance collective ou au demandeur d'examiner une copie de la police d'assurance collective,
 - (ii) remet à cette personne une copie de la police.

Copie — assurance-prêt

206(6) Dans le cas d'un contrat d'assurance-prêt, l'assureur :

- a) remet, sur demande, au débiteur assuré ou à un demandeur agissant au titre du contrat une copie :
 - (i) de la proposition du débiteur assuré,
 - (ii) de toute déclaration écrite ou de tout autre document qui a été remis à l'assureur à titre de preuve d'assurabilité du débiteur assuré dans le cadre du contrat mais qui ne fait pas partie de la proposition;

(b) must, upon request and reasonable notice,

(i) permit a debtor insured or claimant under the contract to examine a copy of the creditor's group insurance policy, and

(ii) provide that person with a copy of the policy.

Fee for providing copy

206(7) An insurer may charge a reasonable fee to cover its expenses for providing copies of documents under subsection (4), (5) or (6), other than the first copy provided to each person.

Personal information protected

206(8) Access to the documents described in clause (5)(b) or (6)(b) does not extend to

(a) information contained in those documents that would reveal personal information, as defined in the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada), about a person without that person's consent, other than information about

(i) the group person insured or debtor insured in respect of whom the claim is made, or

(ii) the person who requests access to the information; or

(b) information prescribed by the regulations.

Access to information relevant to claims

206(9) A claimant's access to documents under subsections (4) to (6) extends only to information that is relevant to

(a) a claim under the contract; or

(b) a denial of such a claim.

b) sur demande et moyennant un préavis raisonnable :

(i) permet au débiteur assuré ou au demandeur d'examiner une copie de la police d'assurance-prêt,

(ii) remet à la personne en question une copie de la police.

Frais

206(7) L'assureur peut exiger le paiement de frais raisonnables afin de couvrir les dépenses qu'il engage pour la remise de copies conformément au paragraphe (4), (5) ou (6), sauf pour la première copie remise à chaque personne.

Protection des renseignements personnels

206(8) L'accès aux documents visés aux alinéas (5)b) ou 6b) ne s'étend pas :

a) aux renseignements qui y sont contenus et qui révéleraient des renseignements personnels, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), concernant une personne sans le consentement de celle-ci, à l'exclusion des renseignements concernant :

(i) la personne couverte par l'assurance collective ou le débiteur assuré à l'égard duquel la demande de règlement est présentée,

(ii) la personne qui demande l'accès aux renseignements;

b) aux renseignements prescrits par les règlements.

Accès aux renseignements ayant trait aux demandes de règlement

206(9) L'accès d'un demandeur aux documents visés aux paragraphes (4) à (6) ne s'étend qu'aux renseignements ayant trait :

a) à une demande de règlement présentée au titre du contrat;

b) au rejet d'une telle demande.

Exceptions

207(1) Subsections (2) and (3) do not apply to

- (a) a contract of group insurance;
- (b) a contract of creditor's group insurance; or
- (c) a contract made by a fraternal society.

Contents of policy

207(2) An insurer must set out the following in the policy:

- (a) the name or a sufficient description of the insured and of the person insured;
- (b) the amount or the method of determining the amount of the insurance money payable, and the conditions under which it becomes payable;
- (c) the amount or the method of determining the amount of the premium and the grace period, if any, within which it may be paid;
- (d) the conditions upon which the contract may be reinstated if it lapses;
- (e) the term of the accident and sickness insurance or the method of determining the dates on which the accident and sickness insurance starts and terminates;
- (f) the following statement:

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in *The Insurance Act*.

Statement about restriction on designating beneficiary

207(3) If a policy contains a provision removing or restricting the right of the insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable, the front page of the policy must include the following statement in conspicuous bold type:

Exceptions

207(1) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas :

- a) aux contrats d'assurance collective;
- b) aux contrats d'assurance-prêt;
- c) aux contrats conclus par une société de secours mutuels.

Contenu de la police

207(2) L'assureur inclut dans la police les renseignements suivants :

- a) le nom ou une désignation suffisante de l'assuré et de la personne assurée;
- b) le montant des sommes assurées à verser ou le mode selon lequel il est fixé ainsi que les conditions qui rendent exigibles ces sommes;
- c) le montant de la prime ou le mode selon lequel il est fixé et le délai de grâce, le cas échéant, dans lequel la prime peut être versée;
- d) les conditions auxquelles le contrat peut être remis en vigueur, s'il est frappé de déchéance;
- e) la durée de l'assurance-accidents corporels et maladie ou le mode de fixation de la date à laquelle l'assurance commence et expire;
- f) la mention suivante :

Les actions ou les poursuites visant le recouvrement auprès de l'assureur des sommes assurées au titre du contrat sont prescrites de façon absolue à moins qu'elles ne soient intentées dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances*.

Restriction concernant la désignation d'un bénéficiaire

207(3) Si la police contient une disposition ayant pour effet de priver l'assuré de son droit de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou de restreindre ce droit, la mention indiquée ci-après figure en caractères gras bien en vue sur la page couverture de la police :

This policy contains a provision removing or restricting the right of the insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

Contents of group policy

207(4) In the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, the insurer must set out the following in the policy:

(a) the name or a sufficient description of the insured;

(b) the method of determining the persons whose lives or well-being, or both, are insured;

(c) the amount or the method of determining the amount of the insurance money payable, and the conditions under which it becomes payable;

(d) the grace period, if any, within which the premium may be paid;

(e) the term of the accident and sickness insurance or the method of determining the dates on which the accident and sickness insurance starts and terminates;

(f) in the case of a contract of group insurance, any provision removing or restricting the right of a group person insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable;

(g) in the case of a contract of group insurance that replaces another contract of group insurance on some or all of the group persons insured under the replaced contract, whether a designation of a group person insured, a group person insured's personal representative or a beneficiary as a person to whom or for whose benefit insurance money is to be payable under the replaced contract applies to the replacing contract;

(h) the following statement:

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in *The Insurance Act*.

La présente police contient une disposition ayant pour effet de priver l'assuré de son droit de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou de restreindre ce droit.

Contenu de la police d'assurance collective

207(4) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt, l'assureur inclut dans la police les renseignements suivants :

a) le nom ou une désignation suffisante de l'assuré;

b) le mode de détermination des personnes dont la vie ou le bien-être, ou les deux, sont assurés;

c) le montant des sommes assurées à verser ou le mode selon lequel il est fixé ainsi que les conditions qui rendent exigibles ces sommes;

d) le délai de grâce, le cas échéant, dans lequel la prime peut être versée;

e) la durée de l'assurance-accidents corporels et maladie ou le mode de fixation de la date à laquelle l'assurance commence et expire;

f) dans le cas d'un contrat d'assurance collective, toute disposition ayant pour effet de priver la personne couverte par l'assurance collective de son droit de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou de restreindre ce droit;

g) dans le cas d'un contrat d'assurance collective qui remplace un autre contrat d'assurance collective et concerne l'ensemble ou une partie des personnes couvertes par l'assurance collective prévue par le contrat remplacé, si toute désignation d'une personne couverte par l'assurance collective, de son représentant personnel ou d'un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées au titre du contrat remplacé s'applique au contrat de remplacement;

h) la mention suivante :

Les actions ou les poursuites visant le recouvrement des sommes assurées au titre du contrat sont prescrites de façon absolue à moins qu'elles ne soient intentées contre l'assureur dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances*.

When insurer remains liable after termination of group contract

208(1) Despite the termination of a contract of group insurance, or a benefit provision in a such a contract, the insurer continues, as though the termination had not occurred, to be liable to pay to or in respect of a group person insured under the contract benefits relating to

- (a) loss of income because of disability;
- (b) death;
- (c) dismemberment; or
- (d) accidental damage to natural teeth;

arising from an accident or sickness that occurred before the termination of the contract or benefit provision, if the disability, death, dismemberment or accidental damage to natural teeth is reported to the insurer within six months after the termination or within any longer continuous period specified in the contract.

Exception to subsection (1)

208(2) Despite subsection (1), an insurer does not, under a contract or benefit provision described in that subsection, remain liable to pay a benefit for loss of income for the recurrence of a disability after both of the following occur:

- (a) the termination of the contract or benefit provision;
- (b) a continuous period of six months, or any longer period provided in the contract, during which the group person insured was not disabled.

Time limit on payment benefit for loss of income

208(3) An insurer that is liable under subsection (1) to pay a benefit for loss of income as a result of the disability of a group person insured is not liable to pay or provide it for any period longer than the portion remaining, at the date the disability began, of the maximum period provided under the contract for the payment of benefits for loss of income in respect of a disability of the group person insured.

Responsabilité de l'assureur après l'expiration du contrat d'assurance collective

208(1) Malgré l'expiration d'un contrat d'assurance collective ou d'une disposition prévoyant des prestations et figurant dans un tel contrat, l'assureur continue d'être tenu de verser à la personne couverte par l'assurance collective au titre du contrat ou à l'égard de celle-ci des prestations pour les éléments énumérés ci-après résultant d'un accident ou d'une maladie survenu avant l'expiration du contrat ou de la disposition relative aux prestations :

- a) la perte de revenus en raison d'une invalidité;
- b) le décès;
- c) la mutilation;
- d) le dommage accidentel causé aux dents naturelles.

Cependant, l'assureur doit être avisé de l'invalidité, du décès, de la mutilation ou du dommage accidentel dans les six mois suivant l'expiration ou au cours d'une période continue supérieure prévue au contrat.

Exception

208(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'assureur n'est pas tenu au titre du contrat ou de la disposition prévoyant des prestations de verser une prestation à l'égard d'une perte de revenus attribuable à une récurrence de l'invalidité après la survenance des événements suivants :

- a) l'expiration du contrat ou de la disposition;
- b) l'écoulement d'une période continue de six mois, ou d'une période supérieure prévue au contrat, au cours de laquelle la personne couverte par l'assurance collective n'était pas invalide.

Durée du versement

208(3) L'assureur qui est tenu par le paragraphe (1) de verser une prestation à l'égard d'une perte de revenus résultant de l'invalidité de la personne couverte par l'assurance collective n'est pas tenu de la verser pendant une période excédant la partie restante, à la date du début de l'invalidité, de la période maximale prévue au contrat pour le versement de prestations à l'égard d'une perte de revenus découlant d'une invalidité de cette personne.

Replacement contract

208(4) If a contract of group insurance (referred to in this subsection as the "replacement contract") is entered into within 31 days after the termination of another contract of group insurance (referred to in this subsection as the "other contract") and the replacement contract insures some or all of the same group persons insured as the other contract,

(a) the replacement contract is deemed to provide that any person who was insured under the other contract at the time of its termination is insured under the replacement contract from and after the termination of the other contract if

(i) the insurance on that person under the other contract terminated by reason only of the termination of the other contract, and

(ii) the person is a member of a class eligible for insurance under the replacement contract;

(b) every person who was insured under the other contract and who is insured under the replacement contract is entitled to receive credit for any deductible earned before the effective date of the replacement contract; and

(c) no person who was insured under the other contract at the time of its termination may be excluded from eligibility under the replacement contract by reason only of not being actively at work on the effective date of the replacement contract;

and despite subsection (1), if the replacement contract provides that all benefits to be paid under subsection (1) by the insurer of the other contract are to be paid instead under the replacement contract, the insurer of the other contract is not liable to pay those benefits.

Non-application of section

209(1) This section does not apply to a contract

(a) of blanket insurance; or

(b) of group insurance of a non-renewable type issued for a term not exceeding six months.

Contrat de remplacement

208(4) Si un contrat d'assurance collective (le « contrat de remplacement ») est conclu dans un délai de 31 jours suivant l'expiration d'un autre contrat d'assurance collective (« l'autre contrat ») et couvre une partie ou l'ensemble des personnes couvertes par une assurance collective au titre de l'autre contrat :

a) le contrat de remplacement est réputé prévoir que toute personne couverte par l'autre contrat à l'expiration de celui-ci est couverte par le contrat de remplacement à compter de la date d'expiration de l'autre contrat, si :

(i) l'assurance sur cette personne prévue par l'autre contrat a pris fin uniquement en raison de l'expiration de ce contrat,

(ii) la personne appartient à une classe admissible à l'assurance en vertu du contrat de remplacement;

b) les personnes qui étaient couvertes par l'autre contrat et qui sont couvertes par le contrat de remplacement ont le droit de recevoir un crédit pour toute franchise acquise avant la date d'entrée en vigueur du contrat de remplacement;

c) les personnes qui étaient couvertes par l'autre contrat au moment de son expiration ne peuvent être déclarées inadmissibles au titre du contrat de remplacement uniquement du fait qu'elles ne sont pas en activité de service à la date d'entrée en vigueur du contrat de remplacement.

Par dérogation au paragraphe (1), si le contrat de remplacement prévoit que toutes les prestations que l'assureur de l'autre contrat doit verser en vertu de ce paragraphe doivent plutôt être versées au titre du contrat de remplacement, l'assureur de l'autre contrat n'est pas tenu de verser ces prestations.

Inapplication du présent article

209(1) Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance globale ni aux contrats d'assurance collective non renouvelables établis pour une période n'excédant pas six mois.

Contents of group certificate

209(2) In the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, the insurer must issue, for delivery by the insured to each group person insured or debtor insured, a certificate or other document in which are set out the following:

(a) the name of the insurer and a sufficient identification of the contract;

(b) the amount, or the method of determining the amount, of insurance on the group person insured or debtor insured and on any person insured;

(c) the circumstances in which the insurance terminates and the rights, if any, on termination of the insurance of the group person insured or debtor insured and of any person insured;

(d) in the case of a contract of group insurance that contains a provision removing or restricting the right of the group person insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable;

(i) the method of determining the persons to whom or for whose benefit the insurance money is or may be payable, and

(ii) the following statement in conspicuous bold type:

This policy contains a provision removing or restricting the right of the group person insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

(e) in the case of a contract of group insurance that replaces another contract of group insurance on some or all of the group persons insured under the replaced contract, whether a designation of a group person insured, a group person insured's personal representative or a beneficiary as a person to whom or for whose benefit insurance money is to be payable under the replaced contract applies to the replacing contract;

Contenu du certificat d'assurance collective

209(2) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt, l'assureur établit un certificat ou autre document que l'assuré délivre à chaque personne couverte par l'assurance collective ou à chaque débiteur assuré. Ce certificat ou ce document contient les renseignements suivants :

a) le nom de l'assureur et une désignation suffisante du contrat;

b) le montant de l'assurance de la personne couverte par l'assurance collective ou du débiteur assuré et de chacune des personnes assurées ou le mode de fixation de ce montant;

c) les circonstances dans lesquelles l'assurance expire et les droits que possèdent, le cas échéant, au moment de l'expiration la personne couverte par l'assurance collective ou le débiteur assuré et chacune des personnes assurées;

d) dans le cas d'un contrat d'assurance collective qui contient une disposition ayant pour effet de priver la personne couverte par l'assurance collective de son droit de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou de restreindre ce droit :

(i) le mode de détermination des personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou peuvent devoir l'être,

(ii) la mention indiquée ci-après en caractères gras bien en vue :

La présente police contient une disposition ayant pour effet de priver la personne couverte par l'assurance collective de son droit de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou de restreindre ce droit.

e) dans le cas d'un contrat d'assurance collective qui remplace un autre contrat d'assurance collective et concerne l'ensemble ou une partie des personnes couvertes par l'assurance collective prévue par le contrat remplacé, si toute désignation d'une personne couverte par l'assurance collective, de son représentant personnel ou d'un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées au titre du contrat remplacé s'applique au contrat de remplacement;

(f) the rights of the group person insured, the debtor insured or a claimant under the contract to obtain copies of documents under subsection 206(5) or (6);

(g) the following statement:

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in *The Insurance Act*.

Exceptions or reductions

210(1) Subject to section 211 and except as otherwise provided in this section, the insurer must set out in the policy every exception or reduction affecting the amount payable under the contract, either in the provision affected by the exception or reduction or under a heading such as "Exceptions" or "Reductions".

Exceptions or reductions affecting single provision

210(2) If an exception or reduction affects only one provision in the policy, it must be set out in that provision.

Reference in endorsements, insertions or riders

210(3) If an exception or reduction is contained in an endorsement, insertion or rider, the endorsement, insertion or rider must, unless it affects all amounts payable under the contract, make reference to the provisions in the policy affected by the exception or reduction.

Saving

210(4) The exception or reduction mentioned in section 223 does not need to be set out in the policy.

Application of section

210(5) This section does not apply to a contract

- (a) of group insurance;
- (b) of creditor's group insurance; or
- (c) made by a fraternal society.

f) une mention du droit de la personne couverte par l'assurance collective, du débiteur assuré ou d'un demandeur agissant au titre du contrat d'obtenir des copies des documents visés au paragraphe 206(5) ou (6);

g) la mention suivante :

Les actions ou les poursuites visant le recouvrement auprès de l'assureur des sommes assurées au titre du contrat sont prescrites de façon absolue à moins qu'elles ne soient intentées dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances*.

Exclusions ou réductions

210(1) Sous réserve de l'article 211 et sauf disposition contraire du présent article, l'assureur indique dans la police toute exclusion ou réduction touchant le montant à verser au titre du contrat, soit dans la disposition concernée par l'exclusion ou la réduction, soit sous un titre tel que « Exclusions » ou « Réductions ».

Exclusions ou réductions concernant une seule disposition

210(2) Si l'exclusion ou la réduction ne concerne qu'une seule disposition de la police, elle est indiquée dans cette disposition.

Renvoi dans l'avenant ou l'intercalaire

210(3) À moins qu'elle ne touche toutes les sommes à verser au titre du contrat, l'exclusion ou la réduction qui est contenue dans un avenant ou un intercalaire renvoie aux dispositions de la police qu'elle vise.

Exception

210(4) Il n'est pas nécessaire que l'exclusion ou la réduction mentionnée à l'article 223 soit indiquée dans la police.

Champ d'application du présent article

210(5) Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance collective, aux contrats d'assurance-prêt ni aux contrats conclus par des sociétés de secours mutuels.

Statutory Conditions

Statutory conditions

211 Except as provided in sections 212 and 213,

(a) the conditions set out in Schedule C are deemed to be part of every contract, other than a contract of group insurance or creditor's group insurance, and must be printed on or attached to the policy forming part of the contract under the heading "Statutory Conditions"; and

(b) no variation or omission of or addition to any statutory condition not authorized by section 212 is binding on the insured.

Definition

212(1) In this section, "statutory condition" means a statutory condition set out in Schedule C.

Omitting or varying conditions

212(2) If a statutory condition is not applicable to the benefits provided by the contract, it may be omitted from the policy or varied so that it will be applicable.

Statutory conditions 3 and 7

212(3) Statutory conditions 3 and 7 may be omitted from the policy if the contract does not contain any provisions respecting the matters dealt with in those statutory conditions.

Statutory condition 4

212(4) Statutory condition 4 must be omitted from the policy if the contract does not provide that it may be terminated by the insurer before the end of any period for which a premium has been accepted.

Less favourable variation

212(5) Statutory conditions 3, 4 and 7 and, subject to the restriction in subsection (6), statutory condition 5 may be varied, but if by reason of the variation the contract is less favourable to the insured, a person insured or a beneficiary than it would be if the condition had not been varied, the condition is deemed to be included in the policy in the form in which it appears in Schedule C.

Dispositions légales

Dispositions légales

211 Sous réserve des articles 212 et 213 :

a) les dispositions énoncées à l'annexe C sont réputées faire partie de tout contrat autre qu'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt et doivent figurer sur la police faisant partie de ce contrat sous le titre « Dispositions légales » ou y être annexées;

b) les modifications et les ajouts apportés aux dispositions légales ainsi que les omissions dont celles-ci font l'objet ne lient pas l'assuré si cet article ne les autorise pas.

Définition

212(1) Pour l'application du présent article, « disposition légale » s'entend de toute disposition légale prévue à l'annexe C.

Omission ou modification de dispositions

212(2) La disposition légale qui ne s'applique pas aux prestations prévues par le contrat peut être omise dans la police ou modifiée de façon à devenir applicable.

Dispositions légales 3 et 7

212(3) Les dispositions légales 3 et 7 peuvent être omises dans la police si le contrat ne contient aucune disposition relative aux questions qui y sont traitées.

Disposition légale 4

212(4) La disposition légale 4 est omise dans la police si le contrat ne stipule pas que l'assureur peut le résilier avant l'expiration de toute période pour laquelle une prime a été acceptée.

Modifications

212(5) Les dispositions légales 3, 4 et 7 et, sous réserve de la restriction mentionnée au paragraphe (6), la disposition légale 5 peuvent toutes être modifiées. Cependant, si en raison de telles modifications le contrat est moins favorable à l'assuré, à une personne assurée ou à un bénéficiaire qu'il ne le serait si la disposition n'avait pas été modifiée, la disposition est réputée être incluse dans la police sous la forme qu'elle revêt à l'annexe C.

No variation

212(6) Subparagraphs (1)(a) and (b) of statutory condition 5 must not be varied in policies providing benefits for loss of time.

Time

212(7) Statutory conditions 8 and 9 may be varied by shortening the periods of time set out in them.

Reproduction

212(8) The title of a statutory condition must be reproduced in the policy along with the statutory condition, but the number of a statutory condition may be omitted.

Contract made by a fraternal society

212(9) In the case of a contract made by a fraternal society,

(a) the following text must be printed on every policy in substitution for the text of paragraph (1) of statutory condition 1:

This policy, the Act or instrument of incorporation of the society, its constitution, by-laws and rules, and the amendments made from time to time to any of them, the application for the contract and the medical statement of the applicant constitute the entire contract, and no agent has authority to change the contract or waive any of its provisions.

(b) subparagraph (1)(b) and paragraph (3) of statutory condition 4 must not be printed on the policy.

Notice of statutory conditions

213 In the case of a policy of accident and sickness insurance of a non-renewable type issued for a term of six months or less or in relation to a travel ticket, the statutory conditions set out in Schedule C do not need to be printed on or attached to the policy if the policy contains the following notice printed in conspicuous type:

Despite any other provision contained in the contract, the contract is subject to the statutory conditions in *The Insurance Act* respecting contracts of accident and sickness insurance.

57 *Sections 214 to 216 are repealed.*

Exception

212(6) Les alinéas (1)a) et b) de la disposition légale 5 ne peuvent être modifiés dans les polices qui prévoient des prestations d'arrêt de travail.

Délais

212(7) Les dispositions légales 8 et 9 peuvent être modifiées par réduction des délais qui y sont prévus.

Titre des dispositions

212(8) Le titre d'une disposition légale doit être reproduit dans la police avec la disposition légale. Cependant, le numéro de la disposition peut être omis.

Contrat conclu par une société de secours mutuels

212(9) Dans le cas d'un contrat conclu par une société de secours mutuels :

a) le texte qui suit figure sur chaque police, en remplacement du texte du paragraphe (1) de la disposition légale 1 :

La présente police, la loi ou l'acte constitutif de la société, sa constitution, ses règlements administratifs et ses règles, ainsi que les modifications apportées à ces textes, la proposition de contrat et le rapport médical du proposant forment le contrat intégral. Aucun agent n'est autorisé à modifier le contrat ni à renoncer à l'une de ses dispositions.

b) l'alinéa (1)b) et le paragraphe (3) de la disposition légale 4 ne peuvent figurer sur la police.

Avis concernant les dispositions légales

213 Dans le cas d'une police d'assurance-accidents corporels et maladie non renouvelable établie pour une durée inférieure ou égale à six mois, ou en relation avec un billet de voyage, il n'est pas nécessaire que les dispositions légales prévues à l'annexe C figurent sur la police ou y soient annexées, si la police contient l'avis qui suit, imprimé en caractères apparents :

Malgré toute autre disposition qu'il contient, le contrat est régi par les dispositions légales de la *Loi sur les assurances* ayant trait aux contrats d'assurance-accidents corporels et maladie.

57 *Les articles 214 à 216 sont abrogés.*

58 Sections 217 to 230 are replaced with the following:

FORMATION OF CONTRACT

Lack of insurable interest

217(1) Subject to subsection (2), if at the time a contract would otherwise take effect the insured has no insurable interest, the contract is void.

Exceptions

217(2) A contract is not void for lack of insurable interest

- (a) if it is a contract of group insurance; or
- (b) if the person insured has consented in writing to the accident and sickness insurance.

Consent in case of minor

217(3) If the person insured is under the age of 16 years, consent to the accident and sickness insurance may be given by one of the person's parents or by a guardian of the person as defined in *The Child and Family Services Act*.

Court may order termination if insurable interest no longer exists

217.1 A person whose life or well-being, or both, is insured may, if an insurable interest no longer exists, apply to the court for an order requiring the insurer to immediately terminate the policy and pay over to the policy owner any value that exists in the policy.

Termination of contract by court in certain cases

217.2(1) If

- (a) a person whose life or well-being, or both, are insured under a contract is someone other than the insured; and
- (b) the person reasonably believes that the person's life or health might be endangered by the insurance continuing under that contract;

on application of that person, the court may make the orders the court considers just in the circumstances.

58 Les articles 217 à 230 sont remplacés par ce qui suit :

FORMATION DU CONTRAT

Absence d'intérêt assurable

217(1) Sous réserve du paragraphe (2), le contrat est nul si l'assuré n'a aucun intérêt assurable au moment où il devrait normalement prendre effet.

Exceptions

217(2) Un contrat n'est pas nul pour absence d'intérêt assurable dans les cas suivants :

- a) il s'agit d'un contrat d'assurance collective;
- b) la personne assurée a consenti par écrit à l'assurance-accidents corporels et maladie.

Consentement dans le cas d'un mineur

217(3) Si la personne assurée est âgée de moins de 16 ans, l'un de ses parents ou son tuteur au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* peut consentir à l'assurance-accidents corporels et maladie.

Cas où l'intérêt assurable cesse d'exister

217.1 La personne dont la vie ou le bien-être, ou les deux, sont assurés peut, s'il n'y a plus d'intérêt assurable, demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant à l'assureur de mettre fin immédiatement à la police et de payer au titulaire la valeur de rachat de celle-ci.

Vie ou santé compromise

217.2(1) Si elle n'est pas l'assuré, la personne dont la vie ou le bien-être, ou les deux, sont assurés au titre d'un contrat peut présenter une requête au tribunal si elle a des motifs raisonnables de croire que le maintien de l'assurance à son égard pourrait compromettre sa vie ou sa santé, auquel cas le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime juste dans les circonstances.

What court orders may be made

217.2(2) Without limiting subsection (1), the orders that the court may make under subsection (1) include

- (a) an order that the accident and sickness insurance on that person under the contract be terminated in accordance with the terms of the contract other than any terms respecting notice of termination; and
- (b) an order that the amount of accident and sickness insurance on that person be reduced.

Notice to insured and others

217.2(3) An application under subsection (1) must be made on at least 30 days' notice to the insured, the beneficiary, the insurer and any other person the court considers to have an interest in the contract.

Court may dispense with notice to certain persons

217.2(4) Despite subsection (3), if the court considers it just to do so, it may dispense with the notice

- (a) to a person other than the insurer; or
- (b) if the contract is a contract of group insurance or creditor's group insurance, to the insured.

Order binds anyone interested in the contract

217.2(5) An order made under subsection (1) binds any person having an interest in the contract.

Who may pay premium

217.3 Except in the case of group insurance or creditor's group insurance, an assignee of a contract, a beneficiary or a person acting on behalf of one of them or on behalf of the insured may pay any premium that the insured is entitled to pay.

Non-application of certain subsections

217.4(1) Subsections (2), (3) and (7) do not apply to a contract made by a fraternal society.

Ordonnances

217.2(2) Sans préjudice du paragraphe (1), le tribunal peut notamment :

- a) ordonner qu'il soit mis fin à l'assurance-accidents corporels et maladie visant la personne en conformité avec les modalités du contrat, à l'exclusion des modalités ayant trait à l'avis de résiliation;
- b) ordonner que le montant de l'assurance-accidents corporels et maladie visant la personne soit réduit.

Préavis donné à l'assuré et aux autres intéressés

217.2(3) La requête visée au paragraphe (1) est présentée après remise d'un préavis d'au moins 30 jours à l'assuré, au bénéficiaire, à l'assureur et à toute autre personne qui, selon le tribunal, a un intérêt dans le contrat.

Dispense de préavis

217.2(4) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal peut, s'il l'estime juste, accorder une dispense relativement à la remise du préavis :

- a) à toute autre personne que l'assureur;
- b) dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt, à l'assuré.

Caractère obligatoire de l'ordonnance

217.2(5) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) lie toute personne ayant un intérêt dans le contrat.

Personnes pouvant acquitter la prime

217.3 Sauf dans le cas d'une assurance collective ou d'une assurance-prêt, le cessionnaire d'un contrat, un bénéficiaire ou une personne agissant pour l'un d'eux ou pour l'assuré peut acquitter toute prime que l'assuré a qualité pour payer.

Inapplication de certains paragraphes

217.4(1) Les paragraphes (2), (3) et (7) ne s'appliquent pas aux contrats conclus par les sociétés de secours mutuels.

Termination for non-payment

217.4(2) If a policy evidencing a contract, or a certificate evidencing the renewal of a contract, is delivered to the insured and the initial premium due under the contract or renewal has not been fully paid,

(a) the contract or the renewal of it evidenced by the policy or certificate is as binding on the insurer as if the premium had been paid even if the policy or certificate was delivered by an officer or an agent of the insurer who did not have authority to deliver it; and

(b) the contract may be terminated for non-payment of the premium by the insurer giving 15 days' notice of termination by registered mail or 5 days' written notice of termination personally delivered.

Unpaid premiums

217.4(3) If a premium referred to in subsection (2) has not been fully paid, the insurer may do one or both of the following:

(a) if there is a claim under the contract, except in the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, deduct the amount of the unpaid premium from the amount for which the insurer is liable under the contract;

(b) sue for any unpaid premium.

Grace period

217.4(4) If a premium, other than a premium referred to in subsection (2), is not fully paid at the time it is due, the premium may be paid within a grace period of

(a) 30 days after the day the premium is due; or

(b) the number of days, if any, specified in the contract for payment of an overdue premium;

whichever is longer.

Contract in force during grace period

217.4(5) If the event on which the insurance money becomes payable occurs during the grace period and before the overdue premium is paid, the contract is deemed to be in effect as if the premium had been paid at the time it was due.

Résiliation pour défaut de paiement

217.4(2) Si la police constatant un contrat ou un certificat constatant le renouvellement du contrat est délivré à l'assuré et si la prime initiale exigible au titre du contrat ou du renouvellement n'a pas été intégralement acquittée :

a) le contrat ou le renouvellement constaté par la police ou le certificat lie l'assureur, comme si cette prime avait été payée, même si la police ou le certificat a été délivré par un dirigeant ou un agent de l'assureur qui n'était pas autorisé à le délivrer;

b) le contrat peut être résilié par l'assureur pour non-paiement de la prime, s'il donne à l'assuré un préavis écrit de 15 jours ou de 5 jours, selon que le préavis est envoyé par courrier recommandé ou remis en mains propres.

Droit en cas de défaut de paiement des primes

217.4(3) Si une prime visée au paragraphe (2) n'a pas été intégralement acquittée, l'assureur peut :

a) si une demande de règlement a été présentée au titre du contrat, sauf s'il s'agit d'un contrat d'assurance collective ou d'un contrat d'assurance-prêt, déduire le montant de la prime impayée de la somme qu'il est tenu d'acquitter en vertu du contrat;

b) intenter une poursuite en recouvrement de toute prime impayée.

Délai de grâce

217.4(4) Sauf s'il s'agit d'une prime visée au paragraphe (2), toute prime qui n'est pas intégralement acquittée à son échéance peut l'être dans le plus long des deux délais de grâce suivants :

a) 30 jours après le jour où la prime est échue;

b) le nombre de jours, le cas échéant, précisé dans le contrat pour le paiement d'une prime arriérée.

Contrat en vigueur pendant le délai de grâce

217.4(5) Si l'événement dont la survenance rend les sommes assurées exigibles se produit durant le délai de grâce et avant que la prime arriérée ne soit acquittée, le contrat est réputé être en vigueur comme si la prime avait été acquittée à l'échéance.

Deduction of overdue premium

217.4(6) Except in the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, the amount of the overdue premium under subsection (5) may be deducted from the amount for which the insurer is liable under the contract.

When 15-day period begins

217.4(7) The 15-day period referred to in clause (2)(b) starts to run on the day the registered letter or notification of it is delivered to the insured's postal address.

Default in paying premium

217.5 When a cheque or other bill of exchange, or a promissory note or other written promise to pay, is given for the whole or part of a premium and payment is not made according to its tenor, the premium or part of the premium is deemed not to have been paid.

Capacity of minors aged 16 and older

218 Except in respect of the minor's rights as beneficiary, a minor who has attained the age of 16 years has the capacity of an adult

- (a) to make an enforceable contract; and
- (b) in respect of a contract.

Duty to disclose

219(1) An applicant for accident and sickness insurance and a person who is to be insured for accident or sickness must each disclose to the insurer

- (a) in the application;
- (b) on a medical examination, if any; and
- (c) in any written statements or answers provided as evidence of insurability;

every fact within the applicant's or person's knowledge that is material to the accident and sickness insurance and is not so disclosed by the other.

Failure to disclose — basic policy

219(2) Subject to subsection (3) and sections 220 and 223, a failure to disclose or a misrepresentation of a fact referred to in subsection (1) renders the contract voidable by the insurer.

Déduction

217.4(6) Sauf dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt, le montant de la prime arriérée peut être déduit de la somme que l'assureur est tenu de payer en vertu du contrat.

Début de la période de 15 jours

217.4(7) Le délai de 15 jours mentionné à l'alinéa (2)b) commence à courir à la date à laquelle la lettre recommandée ou l'avis y relatif est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Chèque non honoré

217.5 Lorsqu'un chèque, une autre lettre de change, un billet à ordre ou une autre promesse écrite de payer est donné en paiement total ou partiel d'une prime et que le paiement n'est pas effectué en conformité avec sa teneur, la prime ou la fraction de celle-ci est réputée ne pas avoir été payée.

Capacité des mineurs âgés d'au moins 16 ans

218 Sauf en ce qui concerne ses droits en tant que bénéficiaire, le mineur qui est âgé de 16 ans a la capacité d'un adulte :

- a) pour conclure un contrat exécutoire;
- b) relativement à un contrat.

Obligation de déclaration

219(1) Le proposant d'une assurance-accidents corporels et maladie et la personne devant être assurée à l'égard des accidents ou des maladies doivent révéler chacun à l'assureur dans la proposition, lors de l'examen médical, le cas échéant, et dans les déclarations écrites ou les réponses fournies comme preuve d'assurabilité tous les faits dont ils ont connaissance, qui sont essentiels à l'assurance-accidents corporels et maladie et qui ne sont pas déclarés par l'autre.

Défaut de déclarer — police de base

219(2) Sous réserve du paragraphe (3) ainsi que des articles 220 et 223, le défaut de déclarer un fait visé au paragraphe (1) ou une déclaration inexacte à propos d'un tel fait rend le contrat annulable par l'assureur.

Failure to disclose — additional coverages

219(3) A failure to disclose or a misrepresentation of a fact referred to in subsection (1) relating to evidence of insurability with respect to an application for

- (a) additional coverage under a contract;
- (b) an increase in accident and sickness insurance under a contract; or
- (c) any other change to accident and sickness insurance after the policy is issued;

renders the contract voidable by the insurer, but only in relation to the addition, increase or change.

Incontestability

220(1) Subject to subsections (2) and (3) and section 223, if a contract, including renewals of the contract, or an addition, increase or change referred to in subsection 219(3), has been in effect for two years with respect to a person insured, a failure to disclose or a misrepresentation of a fact required by section 219 to be disclosed does not, in the absence of fraud, render the contract voidable.

Incontestability in group insurance and creditor's group insurance

220(2) In the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, a failure to disclose or a misrepresentation of a fact required by section 219 to be disclosed in respect of a group person insured, debtor insured or person insured under the contract does not render the contract voidable, but

- (a) if the failure to disclose or misrepresentation relates to evidence of insurability specifically requested by the insurer at the time of application for the insurance in respect of the person, the accident and sickness insurance in respect of that person is voidable by the insurer; and
- (b) if the failure to disclose or misrepresentation relates to evidence of insurability specifically requested by the insurer at the time of application for an addition, increase or change referred to in subsection 219(3) in respect of the person, the addition, increase or change in respect of that person is voidable by the insurer;

unless the insurance, addition, increase or change has been in effect for two years during the lifetime of that person, in which case the insurance, addition, increase or change is not, in the absence of fraud, voidable.

Défaut de déclarer — garanties supplémentaires

219(3) Le défaut de déclarer un fait visé au paragraphe (1) et ayant trait à une preuve d'assurabilité concernant une proposition qui porte sur l'obtention d'une garantie supplémentaire au titre d'un contrat, sur une augmentation de l'assurance-accidents corporels et maladie prévue au contrat ou sur toute autre modification touchant l'assurance-accidents corporels et maladie après l'établissement de la police rend le contrat annulable par l'assureur, mais seulement pour ce qui est du supplément de garantie, de l'augmentation ou de la modification. Une déclaration inexacte à propos d'un tel fait a les mêmes conséquences.

Incontestabilité

220(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) ainsi que de l'article 223, si un contrat, y compris ses renouvellements, ou un supplément, une augmentation ou une modification que vise le paragraphe 219(3) a été en vigueur pendant deux années à l'égard d'une personne assurée, le défaut de déclarer un fait qui doit être déclaré conformément à l'article 219 ou une déclaration inexacte à propos d'un tel fait ne rend pas, sauf en cas de fraude, le contrat annulable.

Incontestabilité en cas d'assurance collective et d'assurance-prêt

220(2) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt, le défaut de déclarer, au sujet d'une personne couverte par l'assurance collective, d'un débiteur assuré ou d'une personne assurée au titre du contrat, un fait qui doit être déclaré conformément à l'article 219 ou une déclaration inexacte à propos d'un tel fait ne rend pas le contrat annulable. Toutefois, si le défaut de déclarer ou la déclaration inexacte a trait à une preuve d'assurabilité exigée expressément par l'assureur au moment où est présentée la proposition portant sur l'obtention de l'assurance à l'égard de la personne ou sur le supplément de garantie, l'augmentation ou la modification visé par le paragraphe 219(3), l'assurance-accidents corporels et maladie couvrant cette personne, le supplément de garantie, l'augmentation ou la modification peut être annulé par l'assureur, sauf s'il a été en vigueur pendant deux années de la vie de cette personne, auquel cas il n'est annulable que s'il y a eu fraude.

Exceptions

220(3) If a claim arises from a loss incurred or a disability beginning

- (a) before a contract, including renewals of it; or
- (b) before the addition, increase or change;

has been in effect for two years with respect to the person in respect of whom the claim is made, subsection (1) does not apply to that claim.

Application of incontestability to reinstatement

221 Sections 219 and 220 apply, with necessary changes, to a failure to disclose or a misrepresentation at the time of reinstatement of a contract, and the period of two years referred to in section 220 starts to run in respect of a reinstatement from the date of reinstatement.

Pre-existing conditions

222 If a contract contains a general exception or reduction with respect to pre-existing disease or physical conditions and the group person insured, person insured or debtor insured suffers or has suffered from a disease or physical condition that existed before the date the contract came into force with respect to that person and the disease or physical condition is not by name or specific description excluded from the insurance respecting that person,

- (a) the prior existence of the disease or physical condition is not, except in the case of fraud, available as a defence against liability in whole or in part for a loss incurred or a disability beginning after the contract, including renewals of the contract, has been in force continuously for two years immediately prior to the date of loss incurred or commencement of disability with respect to that person; and
- (b) the prior existence of the disease or physical condition is not, except in the case of fraud, available as a defence against liability in whole or in part if the disease or physical condition was disclosed in the application for the contract.

Exceptions

220(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une demande de règlement présentée à la suite d'une perte qui a été subie ou d'une invalidité qui a débuté avant que le contrat, y compris ses renouvellements, ou que le supplément de garantie, l'augmentation ou la modification ait été en vigueur durant deux ans relativement à la personne pour laquelle la demande de règlement est présentée.

Application de l'incontestabilité à la remise en vigueur

221 Les articles 219 et 220 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au défaut de déclarer ou à la déclaration inexacte à la date de remise en vigueur d'un contrat. De plus, la période de deux ans mentionnée à l'article 220 commence à courir, relativement à la remise en vigueur, à compter de cette date.

Conditions préexistantes

222 Si le contrat contient une exclusion ou une réduction générale visant une maladie ou une affection physique préexistante, si la personne couverte par une assurance collective, la personne assurée ou le débiteur assuré a ou a eu une maladie ou une affection physique qui existait avant la date d'entrée en vigueur du contrat le visant et si la maladie ou l'affection physique n'est pas exclue, nommément ou au moyen d'une description précise, de l'assurance le couvrant :

- a) l'existence antérieure de la maladie ou de l'affection physique ne peut, sauf s'il y a eu fraude, être invoquée comme défense à l'égard de la responsabilité totale ou partielle relative à une perte qui a été subie ou à une invalidité qui a débuté après que le contrat, y compris ses renouvellements, a été en vigueur sans interruption pendant une période de deux ans précédant la date de la perte ou celle du début de l'invalidité de la personne en question;
- b) l'existence antérieure de la maladie ou de l'affection physique ne peut, sauf s'il y a eu fraude, être invoquée comme défense à l'égard de la responsabilité totale ou partielle, pour autant que la maladie ou l'affection physique ait été déclarée dans la proposition d'assurance.

Misstatement of age

223(1) Subject to subsections (2) and (3), if the age of the person insured has been misstated to the insurer then, at the option of the insurer, either

(a) the benefits payable under the contract may be increased or decreased to the amount that would have been provided for the same premium at the correct age; or

(b) the premium may be adjusted in accordance with the correct age as of the date the person insured became insured.

Misstatement of age in group insurance or creditor's group insurance

223(2) In the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, a misstatement to the insurer of the age of a group person insured, person insured or debtor insured does not of itself render the contract voidable, and the provisions of the contract, if any, with respect to age or misstatement of age apply.

True age governs

223(3) If the age of a person affects the commencement or termination of the insurance, the true age governs.

BENEFICIARIES

Designation of beneficiary

224(1) Subject to subsection (4), an insured may in a contract or by a declaration designate the insured, the insured's personal representative or a beneficiary as the person to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

Change in designation

224(2) Subject to subsections 224.1(1) and (2), the insured may by declaration change or revoke a designation referred to in subsection (1).

Designation in favour of heirs or estate

224(3) A designation in favour of the "heirs", "next of kin" or "estate" of the insured, or the use of words having a similar meaning in a designation, is deemed to be a designation of the insured's personal representative.

Déclaration erronée de l'âge

223(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si l'âge de la personne assurée a été inexactement déclaré à l'assureur, celui-ci peut alors choisir :

a) soit de porter ou de ramener les sommes assurées prévues par le contrat au montant qui aurait été garanti pour la même prime à l'âge exact;

b) soit de rectifier la prime selon l'âge exact à la date à laquelle la personne assurée est devenue assurée.

Déclaration erronée d'âge en cas d'assurance collective ou d'assurance-prêt

223(2) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt, une déclaration erronée faite à l'assureur relativement à l'âge de la personne couverte par l'assurance-collective, de la personne assurée ou du débiteur assuré ne rend pas le contrat annulable de ce seul fait. De plus, les dispositions du contrat se rapportant, le cas échéant, à l'âge ou à la déclaration erronée de l'âge s'appliquent.

Préséance de l'âge exact

223(3) L'âge exact prévaut si l'âge d'une personne a un effet sur le commencement ou la fin de l'assurance.

BÉNÉFICIAIRES

Désignation du bénéficiaire

224(1) Sous réserve du paragraphe (4), l'assuré peut, dans un contrat ou par une déclaration, se désigner ou désigner son représentant personnel ou un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées.

Modification ou révocation de la désignation

224(2) Sous réserve des paragraphes 224.1(1) et (2), l'assuré peut modifier ou révoquer la désignation par une déclaration.

Désignation en faveur d'héritiers ou de la succession

224(3) La désignation faite en faveur des « héritiers », du « proche parent » ou de la « succession » de l'assuré, ou l'emploi dans la désignation de termes ayant une signification semblable, est réputée être une désignation du représentant personnel de l'assuré.

Beneficiary restrictions in contract

224(4) Subject to the regulations, an insurer may restrict or exclude in a contract the right of an insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

Application of designation to replacement contract

224(5) A contract of group insurance replacing another contract of group insurance on some or all of the group persons insured under the replaced contract may provide that a designation applicable to the replaced contract of a group person insured, a group person insured's personal representative or a beneficiary as a person to whom or for whose benefit insurance money is to be payable is deemed to apply to the replacing contract.

Insurer's obligations under replacement contract

224(6) If a contract of group insurance replacing another contract of group insurance provides that a designation referred to in subsection (5) is deemed to apply to the replacing contract,

(a) each certificate in respect of the replacing contract must indicate that the designation under the replaced contract has been carried forward and that the group person insured should review the existing designation to ensure it reflects the group person insured's current intentions; and

(b) as between the insurer under the replacing contract and a claimant under that contract, that insurer is liable to the claimant for any errors or omissions by the previous insurer in respect of the recording of the designation carried forward under the replacing contract.

Beneficiary's status re settlement

224(7) If a beneficiary becomes entitled to insurance money and all or part of that insurance money remains with the insurer under a settlement option provided for in the contract or permitted by the insurer, that portion of the insurance money remaining with the insurer is deemed to be insurance money held under a contract on the life of the beneficiary and, subject to the provisions of the settlement option, the beneficiary has the rights and interests with respect to the insurance money that an insured has under a contract of life insurance.

Restrictions prévues au contrat

224(4) Sous réserve des règlements, l'assureur peut, dans un contrat, restreindre le droit de l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou le priver de ce droit.

Application de la désignation au contrat de remplacement

224(5) Le contrat d'assurance collective qui remplace un autre contrat d'assurance collective et concerne l'ensemble ou une partie des personnes couvertes par l'assurance collective visée par le contrat remplacé peut prévoir qu'une désignation d'une personne couverte par l'assurance collective, de son représentant personnel ou d'un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées au titre du contrat remplacé est réputée s'appliquer au contrat de remplacement.

Obligations de l'assureur au titre du contrat de remplacement

224(6) Si un contrat d'assurance collective remplaçant un autre contrat d'assurance collective prévoit qu'une désignation visée au paragraphe (5) est réputée s'appliquer au contrat de remplacement :

a) chaque certificat établi à l'égard de ce contrat indique que la désignation faite au titre du contrat remplacé a été reportée prospectivement et que la personne couverte par l'assurance collective devrait examiner la désignation existante afin de s'assurer qu'elle reflète ses intentions actuelles;

b) l'assureur visé par le contrat de remplacement est responsable à l'égard d'un demandeur agissant au titre de ce contrat des erreurs ou des omissions commises par l'assureur précédent en ce qui a trait à l'inscription de la désignation reportée prospectivement en vertu du même contrat.

Statut du bénéficiaire

224(7) Si un bénéficiaire a droit à des sommes assurées et si la totalité ou une partie de ces sommes sont gardées par l'assureur conformément à une option de règlement prévue au contrat ou permise par l'assureur, la partie des sommes assurées que l'assureur conserve est réputée constituer des sommes assurées détenues au titre d'un contrat d'assurance sur la vie du bénéficiaire. Sous réserve des dispositions de l'option de règlement, le bénéficiaire a, à l'égard des sommes assurées, les droits et les intérêts qu'un assuré possède en vertu d'un contrat d'assurance-vie.

Irrevocable designation

224.1(1) During the lifetime of the person whose life or well-being, or both, are insured, an insured may

- (a) in a contract; or
- (b) by a declaration that is not part of a will but is filed with the insurer at its head or principal office in Canada;

designate a beneficiary irrevocably.

Effects of an irrevocable designation

224.1(2) During the lifetime of a beneficiary who is designated irrevocably in accordance with subsection (1),

- (a) the insured may not change or revoke the designation without the beneficiary's consent; and
- (b) the insurance money
 - (i) is not subject to the insured's control or the claims of the insured's creditors, and
 - (ii) does not form part of the insured's estate.

Attempted designation

224.1(3) If the insured purports to designate a beneficiary irrevocably in a will or in a declaration that is not filed as provided in subsection (1), the designation has the same effect as if the insured had not purported to make it irrevocable.

Designation in invalid will

224.2(1) A designation in an instrument purporting to be a will is not ineffective by reason only of the fact that the instrument is invalid as a will, or that the designation is invalid as a bequest under the will.

Priorities

224.2(2) Despite *The Wills Act*, a designation in a will is of no effect against a designation made later than the making of the will.

Designation in will later revoked

224.2(3) If a designation is contained in a will, and subsequently the will is revoked by operation of law or otherwise, the designation is revoked.

Désignation irrévocable

224.1(1) Du vivant de la personne dont la vie ou le bien-être, ou les deux, sont assurés, l'assuré peut, dans le contrat ou par une déclaration ne faisant pas partie d'un testament mais déposée au siège social ou au bureau principal au Canada de l'assureur, désigner un bénéficiaire de façon irrévocable.

Effet d'une désignation irrévocable

224.1(2) Du vivant d'un bénéficiaire désigné de façon irrévocable en conformité avec le paragraphe (1) :

- a) l'assuré ne peut modifier ni révoquer la désignation sans le consentement du bénéficiaire;
- b) les sommes assurées :
 - (i) ne sont pas assujetties au contrôle de l'assuré et ne peuvent faire l'objet de demandes de la part de ses créanciers,
 - (ii) ne font pas partie de la succession de l'assuré.

Intention

224.1(3) Si l'assuré donne à entendre qu'il désigne de façon irrévocable un bénéficiaire dans un testament ou une déclaration qui n'est pas déposée de la façon prévue au paragraphe (1), la désignation a le même effet que si l'assuré n'avait pas donné à entendre qu'il la voulait irrévocable.

Désignation dans un testament invalide

224.2(1) La désignation faite dans un instrument censé être un testament n'est pas sans effet du seul fait que l'instrument n'est pas un testament valide ou que la désignation constitue un legs invalide au titre du testament.

Priorités

224.2(2) Par dérogation à la *Loi sur les testaments*, la désignation faite dans un testament est rendue caduque par une désignation postérieure au testament.

Désignation dans un testament révoqué ultérieurement

224.2(3) La désignation contenue dans un testament qui est ultérieurement révoqué par l'effet de la loi ou d'une autre façon est révoquée.

Designating instrument revoked by operation of law
224.2(4) If a designation is contained in an instrument that purports to be a will and the instrument, if it were valid as a will would be revoked by operation of law or otherwise, the designation is revoked.

Beneficiary dying before insured person

225(1) When a beneficiary dies before the person insured or group person insured, as the case may be, and no disposition of the deceased beneficiary's share in the insurance money is provided in the contract or by a declaration, the share is payable

- (a) to the surviving beneficiary;
- (b) if there is more than one surviving beneficiary, to the surviving beneficiaries in equal shares; or
- (c) if there is no surviving beneficiary, to the insured or group person insured, as the case may be, or the personal representative of the insured or group person insured.

Several beneficiaries

225(2) If two or more beneficiaries are designated otherwise than alternatively, but no division of the insurance money is made, the insurance money is payable to them in equal shares.

Disclaimer by beneficiary

225(3) A beneficiary may disclaim the beneficiary's right to insurance money by filing a notice in writing with the insurer at its head or principal office in Canada.

Disclaimer is irrevocable

225(4) A notice of disclaimer filed under subsection (3) is irrevocable.

Payment of insurance money when beneficiary disclaims or is disentitled

225(5) Subsection (1) applies in the case of a disclaiming beneficiary or of a beneficiary determined by a court to be disentitled to insurance money as if the disclaiming or disentitled beneficiary died before the person whose life or well-being, or both, are insured.

Désignation dans un instrument révoqué par l'effet de la loi

224.2(4) La désignation qui est contenue dans un instrument qui est censé être un testament et qui serait révoqué par l'effet de la loi ou d'une autre façon, s'il était un testament valide, est révoquée.

Prédécès du bénéficiaire

225(1) Lorsqu'un bénéficiaire décède avant la personne assurée ou la personne couverte par l'assurance collective et qu'aucune disposition visant la part des sommes assurées qui échoit au bénéficiaire décédé n'est prévue au contrat ou dans une déclaration, la part est versée, selon le cas :

- a) au bénéficiaire survivant;
- b) aux bénéficiaires survivants en parts égales, s'il y a plus d'un bénéficiaire survivant;
- c) à l'assuré ou à la personne couverte par l'assurance collective ou à son représentant personnel, s'il n'y a aucun bénéficiaire survivant.

Plusieurs bénéficiaires

225(2) Si plusieurs bénéficiaires sont désignés de façon autre qu'alternativement, mais qu'aucune répartition des sommes assurées n'est indiquée, celles-ci doivent leur être versées en parts égales.

Renonciation d'un bénéficiaire

225(3) Un bénéficiaire peut renoncer à son droit aux sommes assurées en déposant un avis écrit auprès de l'assureur à son siège social ou à son bureau principal au Canada.

Renonciation irrévocable

225(4) L'avis de renonciation est irrévocable.

Effet d'une renonciation ou d'une inadmissibilité du bénéficiaire

225(5) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'un bénéficiaire renonce à son droit aux sommes assurées ou qu'un tribunal juge qu'un bénéficiaire n'a pas droit à ces sommes comme si le bénéficiaire en question était décédé avant la personne dont la vie ou le bien-être, ou les deux, sont assurés.

Enforcement of payment by beneficiary or trustee
225(6) A beneficiary designated under section 224 may enforce for his or her own benefit, and a trustee appointed under section 226 may enforce as trustee, the payment of insurance money payable to the beneficiary or for his or her benefit under the contract or by a declaration in accordance with the provisions the contract or declaration.

Insurer's defences
225(7) In an action by the beneficiary or trustee, the insurer may set up any defence that it could have set up against the insured or the insured's personal representative.

Payment discharges insurer
225(8) Payment by the insurer to the beneficiary or trustee discharges the insurer to the extent of the amount paid.

Trustee for beneficiary
226 An insured may in a contract or by a declaration appoint a trustee for a beneficiary and may change or revoke the appointment by a declaration.

Persons to whom insurance money payable
227(1) Until an insurer receives at its head or principal office in Canada

- (a) an instrument or an order of a court affecting the right to receive insurance money; or
- (b) a notarial copy or copy verified by statutory declaration of the instrument or order;

it may make payment of the insurance money and is discharged to the extent of the amount paid as if there were no instrument or order.

No person other than insurer affected by subsection (1)
227(2) Subsection (1) does not affect the rights or interests of any person other than the insurer.

Interest of assignee
227(3) If an assignee of a contract gives notice in writing of the assignment to the insurer at its head or principal office in Canada, the assignee has priority of interest as against

- (a) an assignee other than one who earlier gave notice to the insurer of the assignment in the manner provided for in this subsection; and

Exécution du versement des sommes assurées
225(6) Le bénéficiaire désigné en vertu de l'article 224 peut faire exécuter à son profit le versement des sommes assurées qui lui sont dues selon les dispositions du contrat ou de la déclaration. Un fiduciaire nommé en vertu de l'article 226 peut, en cette qualité, également faire exécuter le versement de ces sommes.

Moyens de défense de l'assureur
225(7) Dans toute action intentée par le bénéficiaire ou le fiduciaire, l'assureur peut invoquer tout moyen de défense qu'il aurait pu invoquer contre l'assuré ou son représentant personnel.

Libération de l'assureur
225(8) S'il effectue un paiement au bénéficiaire ou au fiduciaire, l'assureur est libéré jusqu'à concurrence du montant versé.

Fiduciaire nommé pour le bénéficiaire
226 L'assuré peut, dans le contrat ou par une déclaration, nommer un fiduciaire pour le bénéficiaire. Il peut également modifier ou révoquer la nomination par une déclaration.

Personnes auxquelles les sommes assurées doivent être versées

227(1) L'assureur peut, jusqu'à ce qu'il reçoive à son siège social ou à son bureau principal au Canada soit un instrument ou une ordonnance d'un tribunal visant le droit de recevoir les sommes assurées, soit une copie notariée ou une copie certifiée conforme par déclaration solennelle de l'instrument ou de l'ordonnance, verser les sommes assurées. Le paiement le libère jusqu'à concurrence du montant versé comme si cet instrument ou cette ordonnance n'existait pas.

Droits des autres personnes
227(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits ni aux intérêts de toute autre personne que l'assureur.

Intérêt du cessionnaire
227(3) Si le cessionnaire d'un contrat donne avis écrit de la cession à l'assureur à son siège social ou à son bureau principal au Canada, son intérêt a priorité sur celui :

- a) d'un autre cessionnaire que celui qui a donné avant lui un avis à l'assureur concernant la cession de la façon prévue au présent paragraphe;

(b) a beneficiary other than one designated irrevocably as provided in section 224.1 before the assignee gave notice to the insurer of the assignment in the manner provided for in this subsection.

Effect on beneficiary's rights

227(4) If a contract is assigned as security, the rights of a beneficiary under the contract are affected only to the extent necessary to give effect to the rights and interests of the assignee.

Assignee deemed to be insured

227(5) If a contract is assigned unconditionally and otherwise than as security, the assignee has all the rights and interests given to the insured by the contract and by this Part and is deemed to be the insured.

Assignment revokes certain designations and nominations

227(6) Unless the document by which the contract is assigned specifies otherwise, an assignment described in subsection (5) made on or after the date this section comes into force revokes

(a) a designation of a beneficiary made before or after that date and not made irrevocably; and

(b) a nomination referred to in section 228.3 made before or after that date.

Prohibition against assignment

227(7) A contract may provide that any of the following are not assignable:

(a) the rights or interests of the insured;

(b) in the case of

(i) a contract of group insurance, the rights or interests of the group person insured, or

(ii) a contract of creditor's group insurance, the rights or interests of the debtor insured.

Insurance money not part of estate

228(1) If a beneficiary is designated, any insurance money payable to the beneficiary is not, from the time of the happening of the event upon which it becomes payable, part of the estate of the insured and is not subject to the claims of the creditors of the insured.

b) d'un autre bénéficiaire que celui qui a été désigné irrévocablement conformément à l'article 224.1 avant la date à laquelle le cessionnaire a avisé l'assureur de la cession de la façon prévue au présent paragraphe.

Effet sur les droits du bénéficiaire

227(4) Si un contrat est cédé en garantie, il n'est porté atteinte aux droits conférés au bénéficiaire par le contrat que dans la mesure nécessaire pour qu'il soit donné effet aux droits et aux intérêts du cessionnaire.

Cessionnaire réputé être l'assuré

227(5) Si un contrat est cédé sans condition et autrement qu'en garantie, le cessionnaire possède tous les droits et les intérêts conférés à l'assuré par le contrat et par la présente partie et est réputé être l'assuré.

Révocation de certaines désignations

227(6) Sauf disposition contraire du document prévoyant la cession du contrat, toute cession visée au paragraphe (5) et faite à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article a pour effet de révoquer :

a) une désignation non irrévocable d'un bénéficiaire faite avant ou après cette date;

b) une désignation visée à l'article 228.3 faite avant ou après cette date.

Interdiction de céder

227(7) Un contrat peut déclarer incessibles :

a) les droits ou les intérêts de l'assuré;

b) dans le cas :

(i) d'un contrat d'assurance-collective, les droits ou les intérêts de la personne couverte par l'assurance collective,

(ii) d'un contrat d'assurance-prêt, les droits ou les intérêts du débiteur assuré.

Sommes assurées exclues de la succession

228(1) Si un bénéficiaire est désigné, les sommes assurées qui doivent lui être versées ne font pas partie de la succession de l'assuré et ne peuvent pas faire l'objet de demandes de la part des créanciers de celui-ci à partir de la date de survenance de l'événement qui les rend exigibles.

Contract exempt from seizure

228(2) While a designation is in effect in favour of a spouse or common-law partner, child, grandchild or parent, or any of them, of the person insured or group person insured, the insurance money and the rights and interests of the insured in the insurance money and contract, so far as either relate to accidental death benefits, are exempt from execution or seizure.

Insaisissabilité

228(2) Tant qu'est en vigueur une désignation en faveur d'un conjoint ou d'un conjoint de fait, d'un enfant, d'un petit-fils ou d'une petite-fille ou d'un parent de la personne assurée ou de la personne couverte par l'assurance collective, les sommes assurées ainsi que les droits et les intérêts de l'assuré à l'égard de ces sommes et du contrat ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution ni d'une saisie dans la mesure où ils ont trait à des prestations en cas de décès accidentel.

DEALINGS WITH CONTRACT

Insured dealing with contract

228.1(1) If a beneficiary

- (a) is not designated irrevocably; or
- (b) is designated irrevocably but has attained the age of 18 years and consents;

the insured may assign, exercise rights under or in respect of, surrender or otherwise deal with the contract as provided in it or in this Part or as may be agreed upon with the insurer.

Insured may exercise rights prescribed by regulation

228.1(2) Despite subsection 224.1(1), if a beneficiary is designated irrevocably and has not consented as described in clause (1)(b), the insured may exercise any rights in respect of the contract that are prescribed by regulation.

Rights of beneficiary preserved

228.1(3) Subject to the terms of a consent under clause (1)(b) or an order of the court under subsection (4), if there is an irrevocable designation of a beneficiary under a contract, a person acquiring an interest in the contract takes that interest subject to the rights of that beneficiary.

Application to court re beneficiary who is unable to consent

228.1(4) When a beneficiary who is designated irrevocably is unable to provide consent under clause (1)(b) because of legal incapacity, an insured may apply to the court for an order permitting the insured to deal with the contract without that consent.

OPÉRATIONS PORTANT SUR LE CONTRAT

Opérations portant sur le contrat

228.1(1) L'assuré peut céder le contrat, exercer les droits qu'il possède en vertu ou à l'égard de celui-ci, le faire racheter par l'assureur ou effectuer d'autres opérations à son sujet, conformément à ses dispositions ou à la présente partie, ou selon ce qui est convenu avec l'assureur, si le bénéficiaire, selon le cas :

- a) n'est pas désigné de façon irrévocable;
- b) est désigné de façon irrévocable, mais a atteint l'âge de 18 ans et y consent.

Droits prescrits par règlement

228.1(2) Par dérogation au paragraphe 224.1(1), si un bénéficiaire est désigné de façon irrévocable mais n'a pas donné le consentement exigé à l'alinéa (1)(b), l'assuré peut exercer les droits prescrits par les règlements à l'égard du contrat.

Préservation des droits du bénéficiaire

228.1(3) Sous réserve des modalités du consentement exigé à l'alinéa (1)(b) ou d'une ordonnance du tribunal rendue en vertu du paragraphe (4), en cas de désignation irrévocable d'un bénéficiaire au titre d'un contrat, toute personne qui acquiert un intérêt dans celui-ci le fait sous réserve des droits de ce bénéficiaire.

Requête présentée au tribunal — bénéficiaire incapable de donner un consentement

228.1(4) Si un bénéficiaire désigné de façon irrévocable n'est pas en mesure de donner le consentement exigé à l'alinéa (1)(b) en raison d'une incapacité juridique, l'assuré peut présenter une requête au tribunal en vue de l'obtention d'une ordonnance lui permettant d'effectuer des opérations à l'égard du contrat sans que ce consentement soit donné.

Court order

228.1(5) The court may grant an order under subsection (4) on any notice and terms it considers just.

Insured entitled to dividends

228.2(1) Despite the irrevocable designation of a beneficiary, the insured is entitled, before his or her death, to the dividends or bonuses declared on a contract unless the contract provides otherwise.

Insurer may use dividends

228.2(2) Unless the insured otherwise directs, the insurer may apply the dividends or bonuses declared on the contract for the purpose of keeping the contract in force.

Transfer of ownership

228.3(1) Despite *The Wills Act*, if a contract or declaration provides that a person named in the contract or declaration has, upon the death of the insured, the rights and interests of the insured in the contract,

(a) the rights and interests of the insured in the contract do not, upon the insured's death, form part of the insured's estate; and

(b) upon the insured's death, the person named in the contract or declaration has the rights and interests given to the insured by the contract and by this Part and is deemed to be the insured.

Successive owners

228.3(2) If a contract or declaration referred to in subsection (1) provides that, upon the insured's death, two or more persons named in the contract or declaration have successively on the death of each of them the rights and interests of the insured in the contract, this section applies successively, with necessary changes, to each of those persons and their rights and interests in the contract.

Saving

228.3(3) Despite a nomination referred to in subsection (1), the insured, before his or her death, may

(a) assign, exercise rights under or in respect of, surrender or otherwise deal with the contract as if the nomination had not been made; and

(b) subject to the terms of the contract, change or revoke the nomination by declaration.

Ordonnance du tribunal

228.1(5) Le tribunal peut accorder l'ordonnance demandée sous réserve du préavis et des conditions qu'il estime justes.

Droit de l'assuré aux participations

228.2(1) Malgré la désignation irrévocable d'un bénéficiaire, l'assuré a droit, avant son décès, aux participations ou aux bonifications que prévoit un contrat, sauf stipulation contraire de celui-ci.

Affectation des participations

228.2(2) Sauf directive contraire de l'assuré, l'assureur peut affecter les participations ou les bonifications prévues au contrat afin de maintenir le contrat en vigueur.

Transfert de propriété

228.3(1) Par dérogation à la *Loi sur les testaments*, si un contrat ou une déclaration prévoit qu'une personne qui y est nommément désignée acquerra, au décès de l'assuré, les droits et les intérêts de l'assuré à l'égard du contrat :

a) les droits et les intérêts de l'assuré à l'égard du contrat ne font pas partie de sa succession à son décès;

b) au décès de l'assuré, la personne nommément désignée dans le contrat ou dans la déclaration possède les droits et les intérêts accordés à l'assuré par le contrat et par la présente partie et est réputée être l'assuré.

Propriétaires successifs

228.3(2) Si le contrat ou la déclaration prévoit qu'au décès de l'assuré plusieurs personnes qui y sont nommément désignées posséderont successivement, au décès de chacune d'elles, les droits et les intérêts de l'assuré à l'égard du contrat, le présent article s'applique successivement, avec les adaptations nécessaires, à chacune de ces personnes ainsi qu'aux droits et aux intérêts qu'elles possèdent à l'égard du contrat.

Réserve

228.3(3) Malgré toute désignation visée au paragraphe (1), l'assuré peut, avant son décès :

a) céder le contrat, exercer les droits qu'il possède en vertu ou à l'égard de celui-ci, le faire racheter par l'assureur ou effectuer d'autres opérations à son sujet, comme si aucune désignation n'avait été faite;

b) sous réserve des modalités du contrat, modifier ou révoquer la désignation par déclaration.

Group person insured enforcing rights

229(1) A group person insured may, in his or her own name, enforce a right given by a contract to the group person insured, or to a person insured under the contract as a person dependent on or related to the group person insured, subject to any defence available to the insurer against

- (a) the group person insured;
- (b) the dependent or related person; or
- (c) the insured.

Simultaneous deaths

229(2) Unless a contract or declaration provides otherwise, if a person insured or group person insured and a beneficiary die at the same time or in circumstances rendering it uncertain which of them survived the other, the insurance money is payable as if the beneficiary had died before the person insured or group person insured.

Enforcement of rights re creditor's group insurance

229.1(1) A debtor insured or a debtor who is jointly liable for the debt with the debtor insured may enforce in his or her own name the creditor's rights in respect of a claim arising in relation to the debtor insured, subject to any defence available to the insurer against the creditor or debtor insured.

Insurance money payable to creditor

229.1(2) Subject to subsection (3), if an insurer pays insurance money in respect of a claim under subsection (1), the insurer must pay the insurance money to the creditor.

Payment of excess insurance money to debtor insured

229.1(3) If the debtor insured provides evidence satisfactory to the insurer that the insurance money exceeds the debt then owing to the creditor, the insurer may pay the excess directly to the debtor insured.

Exercice des droits de la personne couverte par une assurance collective

229(1) La personne couverte par une assurance collective peut, en son nom propre, exercer un droit qu'un contrat lui accorde ou accorde à une personne assurée en tant que personne à charge ou parent, sous réserve des moyens de défense que l'assureur peut lui opposer ou opposer à la personne assurée ou à l'assuré.

Co-mourants

229(2) Sauf stipulation contraire du contrat ou d'une déclaration, si la personne assurée ou la personne couverte par une assurance collective et un bénéficiaire décèdent en même temps ou dans des circonstances telles qu'il est impossible de déterminer avec certitude lequel a survécu à l'autre, les sommes assurées doivent être versées comme si le bénéficiaire était décédé avant la personne assurée ou la personne couverte par l'assurance collective.

Exercice des droits du créancier — assurance-prêt

229.1(1) Le débiteur assuré ou un débiteur qui est conjointement responsable de la dette avec lui peut, en son nom propre, exercer les droits du créancier à l'égard d'une demande de règlement ayant trait au débiteur assuré, sous réserve des moyens de défense que l'assureur peut opposer à ce dernier ou au créancier.

Versement des sommes assurées au créancier

229.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), tout versement de sommes assurées à l'égard d'une demande de règlement visée au paragraphe (1) est effectué au créancier.

Versement des sommes assurées excédentaires au débiteur assuré

229.1(3) Si le débiteur assuré lui fournit une preuve satisfaisante selon laquelle les sommes assurées excèdent la somme due au créancier, l'assureur verse l'excédent directement au débiteur assuré.

PROCEEDINGS UNDER CONTRACT

Place of payment

230(1) Subject to subsections (3) to (5), insurance money is payable in Manitoba.

Payment in Canadian dollars

230(2) Unless a contract provides otherwise, a reference in the contract to dollars means Canadian dollars, whether the contract provides for payment in Canada or elsewhere.

Payment outside Manitoba

230(3) If a person entitled to receive insurance money is not resident in Manitoba, the insurer may pay the insurance money to that person or to any person who is entitled to receive it on the person's behalf by the law of the jurisdiction in which the payee resides. The payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

Exception for group insurance

230(4) In the case of a contract of group insurance, insurance money is payable in the province or territory of Canada in which the group person insured was resident at the time the group person insured became insured.

Exception for payment to person who has died

230(5) If insurance money is payable under a contract to a deceased person who was not resident in Manitoba at the date of the person's death or to that person's personal representative, the insurer may pay the insurance money to the deceased person's personal representative as appointed under the law of the jurisdiction in which the person was resident at the date of the person's death. The payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

Action on contract made elsewhere

230.1 Regardless of the place where a contract was made, a claimant who is resident in Manitoba may bring an action in Manitoba if the insurer was authorized to transact insurance in Manitoba at the time the contract was made or is so authorized at the time the action is brought.

Meaning of "declaration" in sections 230.3 to 230.6

230.2 In sections 230.3 to 230.6, "declaration" means a declaration made by the court under section 230.4 or 230.5.

PROCÉDURES RELATIVES À UN CONTRAT

Lieu du paiement

230(1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), les sommes assurées sont versées au Manitoba.

Paiement en dollars canadiens

230(2) Sauf stipulation contraire du contrat, le terme dollar désigne le dollar canadien, que le contrat prévoit que le paiement sera effectué au Canada ou ailleurs.

Paiement à l'extérieur du Manitoba

230(3) Si la personne ayant droit aux sommes assurées ne réside pas au Manitoba, l'assureur peut verser les sommes assurées à cette personne ou à une autre personne qui a le droit de les recevoir en son nom selon la loi de l'autorité législative dans le territoire de laquelle réside le destinataire du paiement. Le paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

Exception

230(4) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective, les sommes assurées doivent être versées dans la province ou le territoire au Canada où résidait la personne couverte par l'assurance collective au moment où elle est devenue assurée.

Paiement fait au représentant personnel

230(5) Si les sommes assurées doivent être versées à une personne décédée qui ne résidait pas au Manitoba à la date de son décès ou à son représentant personnel, l'assureur peut verser les sommes assurées au représentant personnel de cette personne nommé sous le régime de la loi de l'autorité législative dans le territoire de laquelle elle résidait à cette date. Le paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

Action intentée dans la province

230.1 Quel que soit le lieu où le contrat a été conclu, le demandeur qui réside au Manitoba peut y intenter une action, si l'assureur était autorisé à y faire le commerce d'assurance au moment de la conclusion du contrat ou de l'introduction de l'action.

Sens du terme « déclaration » aux articles 230.3 à 230.6

230.2 Aux articles 230.3 à 230.6, « déclaration » s'entend d'une déclaration faite par le tribunal en vertu de l'article 230.4 ou 230.5.

Limitation of actions — insurance money payable on death

230.3(1) Subject to subsections (2) and (5), an action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable in the event of a person's death must be commenced not later than the earlier of

- (a) two years after the proof of claim is provided; and
- (b) six years after the date of the death.

Exception when a declaration has been made

230.3(2) Subject to subsection (5), if a declaration has been made under section 230.5, an action or proceeding referred to in subsection (1) must be commenced not later than two years after the date of the declaration.

Limitation of other actions

230.3(3) Subject to subsection (5), an action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money not referred to in subsection (1) must be commenced not later than two years after the date the claimant knew or ought to have known of the first instance of the loss or occurrence giving rise to the claim for insurance money.

Limitation period re continuing losses

230.3(4) If insurance money is not payable unless a loss or occurrence continues for a period of time specified in the contract, the date of the first instance of the loss or occurrence for the purposes of subsection (3) is deemed to be the first day after the end of that period.

Limitation period re period payments

230.3(5) An action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable on a periodic basis must be commenced not later than the later of

- (a) the last day of the applicable period under subsection (1), (2), (3) or (4) for commencing an action or proceeding; or
- (b) if insurance money was paid, two years after the date the next payment would have been payable had the insurer continued to make periodic payments.

Prescription — sommes assurées à verser au décès

230.3(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), une action ou une procédure contre un assureur en recouvrement de sommes assurées à verser en cas de décès d'une personne doit être engagée au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date qui tombe deux ans après la production de la preuve du sinistre;
- b) la date qui tombe six ans après le décès.

Exception

230.3(2) Sous réserve du paragraphe (5), si une déclaration a été faite conformément à l'article 230.5, l'action ou la procédure visée au paragraphe (1) doit être engagée au plus tard deux ans après la date de la déclaration.

Prescription des autres actions

230.3(3) Sous réserve du paragraphe (5), toute action ou procédure non visée au paragraphe (1) doit être engagée au plus tard deux ans après la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir eu connaissance de la première occurrence de la perte ou de l'événement donnant lieu à la demande de règlement.

Prescription — pertes continues

230.3(4) Si les sommes assurées ne doivent être versées que si une perte ou un événement continue pendant une période précisée dans le contrat, la date de la première occurrence de la perte ou de l'événement pour l'application du paragraphe (3) est réputée être le premier jour suivant la fin de cette période.

Prescriptions — versements périodiques

230.3(5) Toute action ou procédure contre un assureur en vue du recouvrement de sommes assurées devant être versées de façon périodique doit être engagée au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date qui tombe le dernier jour de la période applicable en vertu du paragraphe (1), (2), (3) ou (4) pour l'introduction d'une action ou d'une procédure;
- b) si des sommes assurées ont été versées, la date qui tombe deux ans après celle à laquelle le paiement suivant aurait dû être effectué si l'assureur avait continué à faire des paiements périodiques.

Application of section

230.4(1) This section applies only in respect of a claim for accidental death benefits.

Declaration by court as to sufficiency of proof

230.4(2) If an insurer admits the validity of the accident and sickness insurance but does not admit the sufficiency of the evidence required by statutory condition 5(1) set out in Schedule C and there is no other question in issue except a question under section 230.5, the insurer or the claimant may, before or after action is brought and on at least 30 days' notice, apply to the court for a declaration as to the sufficiency of the evidence provided, and the court may make the declaration or may direct what further evidence is to be provided and on the provision of the evidence may make the declaration or, in special circumstances, may dispense with further evidence and make the declaration.

Declaration as to presumption of death

230.5(1) If a claimant alleges that the person whose life is insured should be presumed to be dead by reason of the person not having been heard of for seven years, and there is no other question in issue except a question under section 230.4, the insurer or the claimant may, before or after action is brought and on at least 30 days' notice, apply to the court for a declaration as to presumption of the death, and the court may make the declaration.

Content of declaration

230.5(2) A declaration of presumption of death made by the court under subsection (1) must contain particulars of the following information to the extent that those particulars have been established to the satisfaction of the court:

- (a) the full name of the person presumed dead, including maiden or married name if applicable;
- (b) the gender of the person presumed dead;
- (c) the place where death is presumed to have occurred;
- (d) the date on which death is presumed to have occurred;
- (e) whether the presumed death was accidental.

Application du présent article

230.4(1) Le présent article ne s'applique qu'aux demandes de prestations en cas de décès accidentel.

Déclaration du tribunal sur le caractère suffisant des preuves

230.4(2) Si l'assureur reconnaît la validité de l'assurance-accidents corporels et maladie, mais déclare insuffisantes les preuves requises par la disposition légale 5(1) figurant à l'annexe C, et qu'il n'existe aucune autre question en litige qu'une question régie par l'article 230.5, l'assureur ou le demandeur peut, avant ou après l'introduction d'une action et sur préavis d'au moins 30 jours, demander au tribunal de faire une déclaration sur le caractère suffisant des preuves produites. Le tribunal peut faire la déclaration ou indiquer les preuves supplémentaires qui doivent être produites. Une fois les preuves produites, il peut faire la déclaration ou, dans des cas spéciaux, dispenser de la production de preuves supplémentaires et faire la déclaration.

Déclaration sur la présomption de décès

230.5(1) Si le demandeur prétend que la personne dont la vie est assurée devrait être présumée décédée du fait qu'elle est disparue depuis sept ans et qu'il n'existe aucune autre question en litige qu'une question régie par l'article 230.4, l'assureur ou le demandeur peut, avant ou après l'introduction d'une action et sur préavis d'au moins 30 jours, demander au tribunal de faire une déclaration au sujet de la présomption du décès. Le tribunal peut faire la déclaration demandée.

Contenu de la déclaration

230.5(2) La déclaration de présomption de décès contient les renseignements indiqués ci-après dans la mesure où ils ont été établis de façon satisfaisante pour le tribunal :

- a) le nom complet de la personne présumée décédée, y compris son nom de jeune fille ou de personne mariée le cas échéant;
- b) le sexe de la personne présumée décédée;
- c) le lieu où le décès serait survenu;
- d) la date présumée du décès;
- e) le caractère accidentel ou non du décès présumé.

Court order re payment of insurance money

230.6(1) On making a declaration under section 230.4 or 230.5, the court may make any order respecting the payment of the insurance money and respecting costs that it considers just, and a declaration, direction or order made under this subsection is binding on the applicant and on all persons to whom notice of the application has been given.

Payment under order

230.6(2) A payment made under an order made under subsection (1) discharges the insurer to the extent of the amount paid.

Order stays pending action

230.7 Unless the court orders otherwise, an application made under section 230.4 or 230.5 operates as a stay of any pending action with respect to the insurance money.

Appeal

230.8 A declaration, direction or order made under section 230.4, 230.5 or 230.6 may be appealed to The Court of Appeal.

Order re further evidence

230.9 If the court finds that the evidence furnished under statutory condition 5 set out in Schedule C is not sufficient or that a presumption of death is not established, it may order that the matters in issue be decided in an action brought or to be brought, or may make any other order it considers just respecting further evidence to be furnished by the claimant, publication of advertisements, further inquiry or any other matter, or respecting costs.

Payment into court by insurer

230.10(1) If an insurer admits liability for insurance money, or any part of it, and it appears to the insurer that

- (a) there are adverse claimants;
- (b) the whereabouts of a person entitled to the insurance money is unknown;

Ordonnance du tribunal concernant le paiement des sommes assurées

230.6(1) S'il fait une déclaration en vertu de l'article 230.4 ou 230.5, le tribunal peut rendre relativement au paiement des sommes assurées et aux dépens l'ordonnance qu'il estime juste. Une déclaration faite, une directive donnée ou une ordonnance rendue en application du présent paragraphe lie le requérant et toutes les personnes qui ont reçu avis de la requête.

Paiement fait conformément à l'ordonnance

230.6(2) Le paiement effectué conformément à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

Suspension de l'action

230.7 Sauf ordonnance contraire du tribunal, une requête présentée en vertu de l'article 230.4 ou 230.5 suspend toute action en cours relativement aux sommes assurées.

Appel

230.8 Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel de toute déclaration faite, directive donnée ou ordonnance rendue en vertu de l'article 230.4, 230.5 ou 230.6.

Ordonnance — preuves supplémentaires

230.9 S'il constate que les preuves fournies conformément à la disposition légale 5 figurant à l'annexe C sont insuffisantes ou que la présomption de décès n'est pas établie, le tribunal peut ordonner que les questions en litige soient réglées dans une action intentée ou à intenter ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste en ce qui concerne la production par le demandeur de preuves supplémentaires, la publication d'annonces, une enquête supplémentaire ou toute autre question, ou en ce qui concerne les dépens.

Consignation auprès du tribunal par l'assureur

230.10(1) S'il se reconnaît débiteur des sommes assurées ou d'une partie de celles-ci, l'assureur peut, après qu'un délai de 30 jours s'est écoulé suivant la date à laquelle ces sommes sont devenues exigibles, présenter une requête sans préavis au tribunal afin d'obtenir une ordonnance prévoyant la consignation de ces sommes auprès de celui-ci, lorsqu'il lui semble, selon le cas :

- a) qu'il existe des demandeurs qui s'opposent;
- b) que l'endroit où se trouve un ayant droit est inconnu;

(c) there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge for the insurance money who is willing to do so;

(d) there is no person entitled to the insurance money; or

(e) the person to whom the insurance money is payable would be disentitled on public policy or other grounds;

the insurer may, after 30 days have elapsed after the date upon which the insurance money became payable, apply to the court, without notice, for an order for the payment of the money into court.

Court may order payment in

230.10(2) Upon such notice, if any, as the court considers necessary, it may make an order for payment of the insurance money into court and may provide to what fund or name the money is to be credited.

Discharge of insurer

230.10(3) The receipt of the proper officer of the court is a sufficient discharge to the insurer for the insurance money paid into court.

Insurance money to be dealt with as ordered by the court

230.10(4) After it is paid into court, the insurance money must be dealt with as the court orders.

Costs of proceedings

230.10(5) Without taxation, the court may fix the costs incurred upon or in connection with an application or order under this section and may order the costs to be paid

(a) out of the insurance money;

(b) by the insurer; or

(c) otherwise;

as it considers appropriate.

c) qu'il n'existe aucune personne ayant la capacité et l'autorisation de donner une quittance valable à l'égard de ces sommes qui veuille le faire;

d) qu'il n'y a aucun ayant droit;

e) que la personne à laquelle ces sommes doivent être versées serait inadmissible pour des raisons d'ordre public ou d'autres motifs.

Consignation

230.10(2) Le tribunal peut, en donnant s'il y a lieu le préavis qu'il estime nécessaire, ordonner la consignation auprès de lui des sommes assurées et indiquer le fonds ou le nom auquel elles doivent être appliquées.

Quittance valable

230.10(3) Le reçu de l'auxiliaire compétent du tribunal constitue pour l'assureur une quittance valable à l'égard des sommes assurées consignées auprès du tribunal.

Mesures prises à l'égard des sommes assurées

230.10(4) Après leur consignation auprès du tribunal, les sommes assurées font l'objet des mesures qu'indique celui-ci.

Dépens

230.10(5) Le tribunal peut fixer, sans liquidation, les dépens occasionnés par une requête présentée ou une ordonnance rendue sous le régime du présent article. Il peut ordonner qu'ils soient payés sur les sommes assurées, par l'assureur ou de toute autre façon, selon ce qu'il estime indiqué.

Insurance money payable to minor

230.11(1) If an insurer admits liability for insurance money payable to a minor and there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge for the insurance money who is willing to do so, the insurer may, at any time after 30 days after the date of the event on which the insurance money becomes payable, pay the money to the Public Trustee for the benefit of the minor and notify the Public Trustee of the name, date of birth and residential address of the minor.

Payment discharges insurer

230.11(2) A payment made by an insurer under subsection (1) discharges the insurer to the extent of the amount paid.

Payment to representative

230.11(3) Despite subsection (1), when it appears that a representative of a beneficiary who is a minor or is otherwise under a legal disability may accept payments on behalf of the beneficiary under the law of the jurisdiction in which the beneficiary resides, the insurer may make payment to the representative. The payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

Payments not exceeding \$10,000

230.11(4) Even though insurance money is payable to a person, the insurer may, if the contract so provides, but subject always to the rights of an assignee, pay an amount not exceeding \$10,000 to

(a) a relative of a person insured or the group person insured; or

(b) a person appearing to the insurer to be equitably entitled to the insurance money by reason of having incurred expense for the maintenance, medical attendance or burial of a person insured or the group person insured, or to have a claim against the estate of a person insured or the group person insured in relation to such an expense;

and the payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

Sommes assurées devant être versées à un mineur

230.11(1) S'il se reconnaît débiteur de sommes assurées devant être versées à un mineur et qu'il n'existe aucune personne ayant la capacité et l'autorisation de donner une quittance valable à leur égard qui veuille le faire, l'assureur peut, après qu'un délai de 30 jours s'est écoulé suivant la date de l'événement qui rend les sommes assurées exigibles, les verser au curateur public au bénéfice du mineur et aviser le curateur public du nom de celui-ci, de sa date de naissance et de son adresse résidentielle.

Effet du paiement

230.11(2) Le paiement effectué en vertu du paragraphe (1) libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

Paiement fait au représentant

230.11(3) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'il semble que le représentant d'un bénéficiaire mineur ou frappé autrement d'une incapacité juridique peut recevoir des paiements au nom du bénéficiaire selon la loi de l'autorité législative dans le territoire de laquelle celui-ci réside, l'assureur peut effectuer le paiement au représentant. Ce paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

Paiements jusqu'à concurrence de 10 000 \$

230.11(4) Même si les sommes assurées doivent être versées à une personne, l'assureur peut, si le contrat le stipule mais sous réserve des droits d'un cessionnaire, verser un montant ne dépassant pas 10 000 \$:

a) soit à un parent d'une personne assurée ou d'une personne couverte par une assurance collective;

b) soit à une personne qui, selon lui, paraît en toute équité avoir droit aux sommes assurées du fait qu'elle a engagé des frais pour entretenir, soigner ou inhumer une personne assurée ou une personne couverte par une assurance collective, ou paraît avoir une créance contre la succession de la personne assurée ou de la personne couverte par l'assurance collective relativement à ces frais.

Ce paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Insurer giving information

230.12 An insurer does not incur any liability for any default, error or omission in giving or withholding information as to any notice or instrument that it has received that affects the insurance money.

Undue prominence

230.13 An insurer must not in the policy give undue prominence to any provision or statutory condition as compared to other provisions or statutory conditions, unless the effect of that provision or statutory condition is to increase the premium or decrease the benefits otherwise provided for in the policy.

Relief from forfeiture

230.14 If there has been imperfect compliance with a statutory condition as to any matter or thing to be done or omitted by the insured, person insured or claimant with respect to the loss insured against and as a consequence the insurance is forfeited or avoided in whole or in part, and a court before which a question relating to the imperfect compliance is tried deems it inequitable that the insurance should be forfeited or avoided on that ground, the court may relieve against the forfeiture or avoidance on any terms it considers just.

Confinement condition

230.15(1) If a contract issued after September 1, 1973, includes a provision for disability benefits to be payable only during confinement of the person insured, the provision does not bind the insured, and the benefits in respect of disability under the contract are payable regardless of whether the person insured is confined or not.

Permitted exceptions

230.15(2) Despite subsection (1), a contract of accident and sickness insurance may provide for one or more of the following:

(a) early commencement of loss of income benefits based on the admission of the person insured into a hospital, long-term care facility or other similar institution;

(b) payment of loss of income benefits during the period of in-patient hospitalization of the person insured or the period during which the person insured is confined to a long-term care facility or other similar institution;

DISPOSITIONS DIVERSES

Renseignements fournis par l'assureur

230.12 L'assureur n'encourt aucune responsabilité par suite de tout manquement, erreur ou omission qu'il commet en communiquant ou en ne révélant pas un renseignement concernant un avis ou un instrument qu'il a reçu et qui touche les sommes assurées.

Importance injustifiée

230.13 L'assureur ne peut accorder dans la police une importance injustifiée à une disposition, notamment une disposition légale, aux dépens d'autres dispositions que si elle a pour effet d'augmenter la prime ou de diminuer les prestations prévues par la police.

Levée de la déchéance

230.14 Si une disposition légale a été imparfaitement respectée en ce qui concerne toute question ou chose que l'assuré, la personne assurée ou le demandeur a l'obligation de faire ou de ne pas faire à l'égard du sinistre assuré, s'il s'ensuit une déchéance ou une annulation totale ou partielle de l'assurance et si un tribunal saisi d'une question au sujet du respect imparfait estime injuste que l'assurance soit déchuë ou annulée pour ce motif, ce tribunal peut lever la déchéance ou l'annulation aux conditions qu'il estime justes.

Confinement de l'assuré

230.15(1) Ne lie pas l'assuré la disposition d'un contrat établi après le 1^{er} septembre 1973 qui prévoit le versement de prestations d'invalidité seulement pendant le confinement de la personne assurée. Les prestations d'invalidité garanties par le contrat doivent être versées, que la personne assurée fasse ou non l'objet d'un confinement.

Exceptions permises

230.15(2) Par dérogation au paragraphe (1), le contrat d'assurance-accidents corporels et maladie peut prévoir :

a) le versement anticipé de prestations d'arrêt de travail en fonction de l'admission de la personne assurée dans un hôpital, un établissement de soins de long durée ou un autre établissement similaire;

b) le versement de prestations d'arrêt de travail au cours de la période d'hospitalisation de la personne assurée ou de la période pendant laquelle elle est confinée dans un établissement de soins de longue durée ou un autre établissement similaire;

(c) payment of daily benefits during the period of in-patient hospitalization of the person insured or the period during which the person insured is confined to a long-term care facility or other similar institution;

(d) payment of lump sum benefits based on the admission of the person insured into a hospital or during the period of in-patient hospitalization or the admission into or period of confinement in a long-term care facility or other similar institution.

Presumption against agency

230.16 An officer, agent or employee of an insurer, or a person soliciting life insurance, whether or not that person is an agent of the insurer, must not, to the prejudice of any of the following persons, be considered to be the person's agent in respect of any question arising out of a contract:

- (a) the insured;
- (b) the person insured;
- (c) the group person insured;
- (d) the debtor insured.

Regulations

230.17 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the application of this Part to insurance described in clause 204(3)(e);
- (b) prescribing information for the purpose of clause 206(8)(b);
- (c) for the purpose of subsection 224(4), respecting the circumstances under which an insurer may not restrict or exclude in a contract the right of an insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable;
- (d) prescribing rights in respect of contracts for the purpose of subsection 228.1(2);
- (e) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Part.

c) le versement d'indemnités quotidiennes au cours de la période d'hospitalisation de la personne assurée ou de la période pendant laquelle elle est confinée dans un établissement de soins de longue durée ou un autre établissement similaire;

d) le versement de prestations forfaitaires en fonction de l'admission de la personne assurée dans un hôpital, un établissement de soins de longue durée ou un autre établissement similaire ou au cours de la période d'hospitalisation de la personne assurée ou de la période pendant laquelle elle est confinée dans un établissement de soins de longue durée ou un autre établissement similaire.

Présomption contre le mandat

230.16 Un dirigeant, un agent ou un employé d'un assureur ou une personne sollicitant la souscription d'assurance-accidents corporels et maladie, qu'elle soit ou non l'agent de l'assureur, ne peut, au préjudice des personnes indiquées ci-après, être assimilé à leur agent à l'égard d'une question découlant d'un contrat :

- a) l'assuré;
- b) la personne assurée;
- c) la personne couverte par une assurance collective;
- d) le débiteur assuré.

Règlements

230.17 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre des mesures concernant l'application de la présente partie à l'assurance visée à l'alinéa 204(3)e);
- b) prescrire des renseignements pour l'application de l'alinéa 206(8)b);
- c) pour l'application du paragraphe 224(4), prendre des mesures concernant les circonstances dans lesquelles l'assureur ne peut, dans un contrat, restreindre le droit de l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou le priver de ce droit;
- d) prescrire des droits à l'égard de contrats pour l'application du paragraphe 228.1(2);
- e) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente partie.

Payment into court by insurer

268(1) If an insurer admits liability for insurance money payable under section 263, 264 or 265 and it appears to the insurer that

- (a) there are adverse claimants;
- (b) the whereabouts of a person entitled to the insurance money is unknown; or
- (c) there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge for the insurance money who is willing to do so;

the insurer may, after 30 days have elapsed after the date upon which the insurance money became payable, apply to the court, without notice, for an order for the payment of the money into court.

Court may order payment in

268(2) Upon such notice, if any, as the court considers necessary, it may make an order for payment of the insurance money into court and may provide to what fund or name the money is to be credited.

Discharge of insurer

268(3) The receipt of the proper officer of the court is a sufficient discharge to the insurer for the insurance money paid into court.

Insurance money to be dealt with as ordered by the court

268(4) After it is paid into court, the insurance money must be dealt with as the court orders.

Costs of proceedings

268(5) Without taxation, the court may fix the costs incurred upon or in connection with an application or order under this section and may order the costs to be paid

- (a) out of the insurance money;
- (b) by the insurer; or
- (c) otherwise;

as it considers appropriate.

Consignation auprès du tribunal par l'assureur

268(1) S'il se reconnaît débiteur de sommes assurées devant être versées en vertu de l'article 263, 264 ou 265, l'assureur peut, après qu'un délai de 30 jours s'est écoulé suivant la date à laquelle ces sommes sont devenues exigibles, présenter une requête sans préavis au tribunal afin d'obtenir une ordonnance prévoyant la consignation de ces sommes auprès de celui-ci, lorsqu'il lui semble, selon le cas :

- a) qu'il existe des demandeurs qui s'opposent;
- b) que l'endroit où se trouve un ayant droit est inconnu;
- c) qu'il n'existe aucune personne ayant la capacité et l'autorisation de donner une quittance valable à l'égard de ces sommes qui veuille le faire.

Consignation

268(2) Le tribunal peut, en donnant s'il y a lieu le préavis qu'il estime nécessaire, ordonner la consignation auprès de lui des sommes assurées et indiquer le fonds ou le nom auquel elles doivent être appliquées.

Quittance valable

268(3) Le reçu de l'auxiliaire compétent du tribunal constitue pour l'assureur une quittance valable à l'égard des sommes assurées consignées auprès du tribunal.

Mesures prises à l'égard des sommes assurées

268(4) Après leur consignation auprès du tribunal, les sommes assurées font l'objet des mesures qu'indique celui-ci.

Dépens

268(5) Le tribunal peut fixer, sans liquidation, les dépens occasionnés par une requête présentée ou une ordonnance rendue sous le régime du présent article. Il peut ordonner qu'ils soient payés sur les sommes assurées, par l'assureur ou de toute autre façon, selon ce qu'il estime indiqué.

60 *Parts VIII and IX are repealed.*

60 *Les parties VIII et IX sont abrogées.*

61 *Sections 294 and 295 are repealed.*

61 *Les articles 294 et 295 sont abrogés.*

62 *Section 300 is replaced with the following:*

62 *L'article 300 est remplacé par ce qui suit :*

Definition

300 In this Part, "**rates of contribution**" means the regular net premiums, dues, rates or contributions receivable from the members for the purpose of the payment at maturity of the society's certificates or contracts of insurance.

Définition

300 Pour l'application de la présente partie, « **taux de cotisation** » s'entend des primes nettes, droits, contributions ou cotisations perçus régulièrement des membres aux fins du paiement à l'échéance des certificats ou des contrats d'assurance de la société.

63 *Subsection 328(2) is amended by striking out "Part IV" and substituting "Schedule B".*

63 *Le paragraphe 328(2) est modifié par substitution, à « la partie IV », de « l'annexe B ».*

64 *Section 331 is replaced with the following:*

64 *L'article 331 est remplacé par ce qui suit :*

Commencing business

331 An insurer must not issue a policy until it has received, and its directors have approved, applications for insurance

Début des activités

331 L'assureur ne peut établir une police d'assurance avant qu'il n'ait reçu — et que ses administrateurs n'aient approuvé — des propositions d'assurance :

(a) to a value of at least \$100,000, in the case of an insurer undertaking hail insurance; and

a) d'une valeur d'au moins 100 000 \$, s'il fait le commerce d'assurance contre la grêle;

(b) to a value of at least \$50,000, in the case of an insurer undertaking property insurance.

b) d'une valeur d'au moins 50 000 \$, s'il fait le commerce d'assurance de biens.

65 *Section 335 is replaced with the following:*

65 *L'article 335 est remplacé par ce qui suit :*

Minimum property insurance premium rates

335(1) An insurer that undertakes property insurance

Taux minimaux d'assurance de biens

335(1) L'assureur qui fait le commerce d'assurance de biens :

(a) must not charge a premium rate less than \$0.40 per \$100 of insurance for insuring a first-class isolated non-hazardous property; and

a) ne peut exiger un taux de prime inférieur à 0,40 \$ par tranche de 100 \$ d'assurance pour garantir un bien isolé sans risque de première classe;

(b) must, in accordance with any increased risk, increase the premium rate charged for property insurance on other property.

b) doit, selon l'aggravation du risque, augmenter le taux de prime exigé à l'égard d'une assurance de biens visant un autre bien.

Premium rates when reserve is at maximum

335(2) Despite subsection (1), an insurer that maintains its reserve fund to the maximum permitted by this Act may charge such premium rates as the board of directors decide.

Fonds de réserve maintenu au plafond permis

335(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'assureur qui maintient son fonds de réserve au plafond permis par la présente loi peut exiger les taux de prime fixés par son conseil d'administration.

66 *Section 355 is amended by striking out "accident insurance, sickness insurance," and substituting "accident and sickness insurance".*

67 *Section 359 is amended by striking out "in the Schedule" and substituting "set out in Schedule A".*

68 *Section 362 is replaced with the following:*

Maximum single risk per subscriber for property insurance

362(1) An exchange that is licensed to undertake property insurance must ensure that no subscriber has assumed, on any single property insurance risk, an amount greater than 10% of the subscriber's net worth.

Attorney's statement about subscriber risk

362(2) The superintendent may require the attorney of an exchange that is licensed to undertake property insurance to file a statement under oath

(a) showing the maximum amount of indemnity on any single property insurance risk; and

(b) stating that no subscriber has assumed, on any single property insurance risk, an amount greater than 10% of the subscriber's net worth.

69 *Clause 372(a) is amended by striking out "or life, accident, and sickness insurance, when issued by the same insurer" and substituting "or life insurance and accident and sickness insurance, when issued by the same insurer".*

70 *Subsections 375(1.7) and (1.8) are replaced with the following:*

Interest payable on unpaid fines and costs

375(1.7) If any portion of a fine or assessment of costs is not paid before the payment deadline fixed by the superintendent or by the appeal board under section 389.3, the unpaid portion bears interest from the payment deadline at a rate prescribed in the regulations. The interest is payable by the licence holder or former licence holder in the same manner as the fine or costs on which it is accruing.

66 *L'article 355 est modifié par substitution, à « l'assurance-accidents corporels, de l'assurance-maladie », de « l'assurance-accidents corporels et maladie ».*

67 *L'article 359 est modifié par substitution, à « de l'annexe », de « figurant à l'annexe A ».*

68 *L'article 362 est remplacé par ce qui suit :*

Risque unique maximal par souscripteur — assurance de biens

362(1) La bourse qui est titulaire d'une licence l'autorisant à faire le commerce d'assurance de biens fait en sorte qu'aucun souscripteur n'ait pris en charge, sur un risque unique, un montant supérieur à 10 % de sa valeur nette.

Déclaration du fondé de pouvoir

362(2) Le surintendant peut exiger que le fondé de pouvoir de la bourse qui est titulaire d'une licence l'autorisant à faire le commerce d'assurance de biens dépose une déclaration sous serment :

a) faisant état du montant maximal de l'indemnité garantie sur un risque unique;

b) indiquant qu'aucun souscripteur n'a pris en charge, sur un risque unique, un montant supérieur à 10 % de sa valeur nette.

69 *L'alinéa 372a) est modifié par substitution, à « l'assurance-vie, accident et maladie, lorsqu'elle est offerte », de « l'assurance-vie et à l'assurance-accidents corporels et maladie lorsqu'elles sont offertes ».*

70 *Les paragraphes 375(1.7) et (1.8) sont remplacés par ce qui suit :*

Intérêt

375(1.7) Toute partie de l'amende ou des frais qui n'est pas payée avant la date limite que fixe le surintendant ou la Commission d'appel en vertu de l'article 389.3 porte intérêt, à compter de cette date, au taux que prescrivent les règlements. L'intérêt doit être payé de la même manière que l'amende ou les frais auxquels il se rapporte.

Fines and costs receivable by superintendent

375(1.8) The superintendent is authorized to receive payment of fines imposed and costs required to be paid under this section or section 389.3.

Failing to meet deadline to comply with an order of appeal board

375(1.9) If a licence holder fails to comply with an order of the appeal board under subsection 389.3(5) that requires the licence holder to pay a fine or costs, or to comply with another condition, by a deadline specified in the order, the licence

(a) is suspended immediately after the expiration of the deadline; and

(b) remains suspended until the earlier of

(i) the day on which the licence holder fully complies with the order, including paying any interest payable under subsection (1.7), and

(ii) the day on which the licence expires.

Suspension after extension of deadline to comply

375(1.10) If under subsection 389.4(3) or (4) the appeal board extends the time for complying with its order, subsection (1.9) is to be read as referring to the extended deadline.

71 *Section 380 is repealed.*

72 *The following is added before the centred heading "SPECIAL INSURANCE BROKER'S LICENCE FOR BUSINESS WITH UNLICENSED INSURERS" that precedes section 381:*

Meaning of "incidental seller of insurance"

380.1(1) In this section, "incidental seller of insurance" means a person that, in the course of selling or providing goods or services to the person's customers or clients, sells, negotiates or arranges insurance, or offers to sell, negotiate or arrange insurance, that relates to those goods or services.

Réception du paiement

375(1.8) Le surintendant est autorisé à recevoir le paiement des amendes et des frais que vise le présent article ou l'article 389.3.

Omission de respecter la date limite fixée pour l'observation d'une ordonnance de la Commission d'appel

375(1.9) La licence d'un titulaire qui omet d'observer une ordonnance de la Commission d'appel rendue en vertu du paragraphe 389.3(5) et lui enjoignant de payer une amende ou des frais ou de respecter une autre condition au plus tard à la date limite qui y est fixée :

a) est suspendue immédiatement après cette date;

b) demeure suspendue jusqu'à la date à laquelle le titulaire observe entièrement l'ordonnance, notamment en payant l'intérêt visé au paragraphe (1.7), ou jusqu'à sa date d'expiration, si elle est antérieure.

Suspension après le report de la date limite fixée pour l'observation de l'ordonnance

375(1.10) Si la date limite fixée pour l'observation de l'ordonnance est reportée en vertu du paragraphe 389.4(3) ou (4), le paragraphe (1.9) est réputé viser la nouvelle date limite fixée.

71 *L'article 380 est abrogé.*

72 *Il est ajouté, avant l'intertitre précédant l'article 381, ce qui suit :*

Définition de « vendeur occasionnel d'assurance »

380.1(1) Pour l'application du présent article, « vendeur occasionnel d'assurance » s'entend de toute personne qui, dans le cadre de la vente ou de la fourniture de biens ou de services à ses clients, vend, négocie ou arrange une assurance ayant trait à ces biens ou à ces services, ou offre de le faire.

Issuing restricted insurance agent licences

380.1(2) Despite sections 370 to 372, the superintendent may, in accordance with the regulations, issue a restricted insurance agent licence to an incidental seller of insurance who

- (a) meets the eligibility requirements of the regulations for such a licence;
- (b) applies for the licence in the manner provided by the regulations; and
- (c) pays the fee for the licence prescribed in the regulations.

Effect of licence

380.1(3) Subject to the regulations, a restricted insurance agent licence authorizes the holder, through its employees in Manitoba, to act or offer to act as an agent in respect of the class or type of insurance specified in the licence.

Application of certain provisions

380.1(4) For greater certainty, sections 375 to 378 and 390 to 396.2 apply in respect of restricted insurance agent licences and the holders of such licences in the same manner as to other agents and other insurance agent licences.

Regulations

380.1(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) respecting restricted insurance agent licences, including
 - (i) specifying persons that are or are not eligible to apply for and hold such a licence,
 - (ii) specifying classes or types of insurance in respect of which such a licence may be issued,
 - (iii) defining types of insurance for the purpose of restricted insurance agent licences,
 - (iv) respecting the manner in which a person must apply for such a licence and the information that must be supplied with the application,
 - (v) respecting the expiration and renewal of such licences,

Licences d'agent d'assurance restreintes

380.1(2) Par dérogation aux articles 370 à 372, le surintendant peut, en conformité avec les règlements, délivrer une licence d'agent d'assurance restreinte à un vendeur occasionnel d'assurance qui :

- a) satisfait aux conditions d'admissibilité fixées par les règlements;
- b) demande la licence de la manière prévue par les règlements;
- c) paie le droit de licence prescrit par les règlements.

Effet de la licence

380.1(3) Sous réserve des règlements, la licence d'agent d'assurance restreinte autorise son titulaire, par l'intermédiaire de ses employés travaillant au Manitoba, à agir ou à offrir d'agir à titre d'agent à l'égard de la classe ou du type d'assurance qui y est mentionné.

Application de certaines dispositions

380.1(4) Les articles 375 à 378 et 390 à 396.2 s'appliquent aux licences d'agent d'assurance restreintes et à leurs titulaires de la même manière que s'il s'agissait d'autres agents et d'autres licences d'agent d'assurance.

Règlements

380.1(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre des mesures concernant les licences d'agent d'assurance restreintes, et notamment :
 - (i) indiquer les personnes qui y sont admissibles ou non,
 - (ii) préciser les classes ou les types d'assurance qui peuvent en faire l'objet,
 - (iii) définir des types d'assurance à leur égard,
 - (iv) indiquer la façon selon laquelle les personnes en font la demande et les renseignements qui doivent être joints aux demandes,
 - (v) prévoir leur expiration et leur renouvellement,

(vi) respecting conditions and restrictions that may be imposed on such a licence and conditions that a licence holder must comply with to hold the licence, and

(vii) respecting the suspension or cancellation of such licences;

(b) prescribing the fee to be paid for a restricted insurance agent licence, and prescribing different fees for different categories of applicants or licence holders;

(c) establishing different categories of applicants and licence holders for the purpose of clause (b);

(d) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this section.

73(1) *Subsection 381(1) is amended by striking out "life, accident, or sickness insurance" and substituting "life insurance and accident and sickness insurance".*

73(2) *Clause 381(2)(a) is repealed.*

74 *Section 389 is replaced with the following:*

Definitions

389 The following definitions apply in sections 389.0.1 to 389.5

"appeal board" means The Insurance Agents' and Adjusters' Licensing Appeal Board established under subsection 389.2(1). (« Commission d'appel »)

"co-ordinator of appeals" means the co-ordinator of appeals designated under section 389.1. (« coordonnateur des appels »)

(vi) prévoir les conditions et les restrictions dont elles peuvent être assorties et les conditions que leurs titulaires doivent respecter,

(vii) prévoir leur suspension ou leur annulation;

b) prescrire le droit à payer à l'égard d'une licence d'agent d'assurance restreinte et prescrire des droits différents selon les diverses catégories de demandeurs ou de titulaires de licence;

c) établir diverses catégories de demandeurs et de titulaires de licence pour l'application de l'alinéa b);

d) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

73(1) *Le paragraphe 381(1) est modifié par substitution, à « d'assurance-vie, d'assurance-accidents corporels ou d'assurance-maladie », de « d'assurance-vie et d'assurance-accidents corporels et maladie ».*

73(2) *L'alinéa 381(2)a) est abrogé.*

74 *L'article 389 est remplacé par ce qui suit :*

Définitions

389 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 389.0.1 à 389.5.

« **Commission d'appel** » La Commission d'appel des licences des agents d'assurance et des experts en sinistres constituée en application du paragraphe 389.2(1). ("appeal board")

« **coordonnateur des appels** » Le coordonnateur des appels désigné en vertu de l'article 389.1. ("co-ordinator of appeals")

Appeal from decision of superintendent

389.0.1(1) When the superintendent does one or more of the following:

- (a) refuses to grant a licence to an applicant to act as an agent, broker, adjuster or assistant adjuster;
- (b) reprimands a licence holder or places conditions on the licence of an agent, broker, adjuster or assistant adjuster;
- (c) suspends or cancels any of the licences mentioned in clause (a);
- (d) imposes a fine on the holder or former licence holder of an insurance agent licence, insurance adjuster licence or assistant insurance adjuster licence;
- (e) requires that the holder or former holder of any of the licences mentioned in clause (d) pay costs in relation to an investigation by the superintendent;
- (f) issues a prohibition under subsection 91(2);

the person in respect of whom the decision of the superintendent is made may appeal the decision to the appeal board by filing a notice of appeal with the co-ordinator of appeals within 21 days after the superintendent provides the decision to the person.

Notice of appeal form to be given with superintendent's decision

389.0.1(2) When the superintendent takes any of the actions described in subsection (1) in respect of a person, the superintendent must provide the person with a notice of appeal form at the same time at which the superintendent provides the decision to the person.

Contents of notice of appeal

389.0.1(3) A notice of appeal under subsection (1) must

- (a) be in writing and in the form approved by the superintendent;
- (b) set out the particulars of the decision of the superintendent that is being appealed; and
- (c) briefly state the reasons for the appeal.

How appeals are dealt with

389.0.1(4) An appeal under subsection (1) is to be dealt with in accordance with sections 389.1 to 389.3.

Appel des décisions du surintendant

389.0.1(1) Peut faire l'objet d'un appel à la Commission d'appel toute décision en vertu de laquelle le surintendant :

- a) refuse d'accorder une licence d'agent, de courtier, d'expert ou d'expert adjoint;
- b) réprimande un titulaire de licence ou assortit de conditions la licence d'un agent, d'un courtier, d'un expert ou d'un expert adjoint;
- c) suspend ou annule l'une des licences mentionnées à l'alinéa a);
- d) impose une amende au titulaire ou à l'ancien titulaire d'une licence d'agent d'assurance, d'expert en sinistres ou d'expert en sinistres adjoint;
- e) exige que le titulaire ou l'ancien titulaire d'une des licences mentionnées à l'alinéa d) paie les frais d'une enquête qu'il a menée;
- f) impose une interdiction en vertu du paragraphe 91(2).

L'appel est interjeté par dépôt d'un avis d'appel auprès du coordonnateur des appels dans les 21 jours suivant la remise de la décision du surintendant.

Formule d'avis d'appel

389.0.1(2) Le surintendant fournit à la personne faisant l'objet d'une des mesures visées au paragraphe (1) une formule d'avis d'appel au moment où il lui remet sa décision.

Contenu de l'avis d'appel

389.0.1(3) L'avis d'appel :

- a) est écrit et est présenté au moyen de la formule approuvée par le surintendant;
- b) donne les détails de la décision du surintendant qui fait l'objet de l'appel;
- c) énonce brièvement les motifs de l'appel.

Déroulement de l'appel

389.0.1(4) L'appel se déroule en conformité avec les articles 389.1 à 389.3.

Reinstatement of suspended or cancelled licence

389.0.1(5) By filing an application with the co-ordinator of appeals in the form approved by the superintendent, a person who has appealed the suspension or cancellation of the person's licence may apply to the appeal board to reinstate the licence until the final disposition of the appeal.

How reinstatement applications are dealt with

389.0.1(6) A reinstatement application under subsection (5) is to be dealt with in accordance with section 389.4.

Forms to be approved by superintendent

389.0.1(7) The superintendent may approve the form of the

- (a) notice of appeal;
- (b) application for reinstatement of licence; and
- (c) application to extend a deadline under subsection 389.4(1).

Late filing of notice of appeal

389.0.2(1) If the co-ordinator of appeals considers that an appellant's notice of appeal has been filed after the time limit set out in subsection 389.0.1(1), the co-ordinator must notify the appellant and the superintendent that the notice of appeal was filed late.

Extension of time limit by consent

389.0.2(2) If the superintendent consents to the late filing of the notice of appeal, the co-ordinator of appeals must accept it as though it had been filed in time.

Extension of time limit when superintendent does not consent

389.0.2(3) If the superintendent does not consent to the late filing of the notice of appeal, the co-ordinator of appeals may accept it as though it had been filed in time if the co-ordinator is satisfied

- (a) that the person made a reasonable effort to file it before the end of the time limit; and
- (b) that hardship or injustice will result if the notice of appeal is not accepted.

Rétablissement de la licence suspendue ou annulée

389.0.1(5) En déposant une demande auprès du coordonnateur des appels au moyen de la formule approuvée par le surintendant, la personne qui a interjeté appel de la suspension ou de l'annulation de sa licence peut demander à la Commission d'appel de la rétablir jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel de façon définitive.

Traitement de la demande de rétablissement

389.0.1(6) La demande de rétablissement visée au paragraphe (5) est traitée en conformité avec l'article 389.4.

Formules pouvant être approuvées par le surintendant

389.0.1(7) Le surintendant peut approuver la formule :

- a) d'avis d'appel;
- b) de demande de rétablissement d'une licence;
- c) de demande de report d'une date limite en vertu du paragraphe 389.4(1).

Dépôt tardif de l'avis d'appel

389.0.2(1) S'il estime que l'avis d'appel a été déposé après l'expiration du délai prévu au paragraphe 389.0.1(1), le coordonnateur des appels en avise l'appelant et le surintendant.

Prorogation du délai — consentement du surintendant

389.0.2(2) Si le surintendant consent au dépôt tardif de l'avis d'appel, le coordonnateur des appels accepte l'avis comme s'il avait été déposé dans le délai prévu à cette fin.

Prorogation du délai — opposition du surintendant

389.0.2(3) Si le surintendant ne consent pas au dépôt tardif de l'avis d'appel, le coordonnateur des appels peut accepter l'avis comme s'il avait été déposé dans le délai prévu à cette fin s'il est convaincu :

- a) d'une part, que la personne s'est efforcée de respecter le délai;
- b) d'autre part, que le fait de refuser l'avis d'appel causera un préjudice ou une injustice.

76(1) *Subsection 389.1(1) is replaced with the following:*

Co-ordinator of appeals

389.1(1) The minister may designate an individual employed under *The Civil Service Act* as the co-ordinator of appeals for the purposes of this Part.

Delegation by co-ordinator of appeals

389.1(1.1) The co-ordinator of appeals may in writing delegate any of the co-ordinator's powers or duties for a fixed period of time to another individual employed under *The Civil Service Act*.

76(2) *Subsections 389.1(2) and (3) are repealed.*

76(3) *Subsections 389.1(4) and (5) are replaced with the following:*

Duties of co-ordinator of appeals

389.1(4) When the co-ordinator of appeals receives a notice of appeal under subsection 389.0.1(1) within the time limit set out in that subsection or receives an application for reinstatement under subsection 389.0.1(5), the co-ordinator must

- (a) notify the chairperson of the appeal board and the superintendent about the appeal or application;
- (b) in consultation with the chairperson of the appeal board, the appellant and the superintendent, determine the date and time for the hearing of the appeal or application;
- (c) arrange for facilities for the hearing; and
- (d) notify
 - (i) the members of the panel of the appeal board assigned to hear the appeal or application,
 - (ii) the superintendent, and
 - (iii) the appellant,

of the date, time and location of the hearing.

76(1) *Le paragraphe 389.1(1) est remplacé par ce qui suit :*

Coordonnateur des appels

389.1(1) Le ministre peut désigner un particulier employé conformément à la *Loi sur la fonction publique* à titre de coordonnateur des appels pour l'application de la présente partie.

Délégation d'attributions par le coordonnateur des appels

389.1(1.1) Le coordonnateur des appels peut, par écrit et pour une période déterminée, déléguer ses attributions à un autre particulier employé conformément à la *Loi sur la fonction publique*.

76(2) *Les paragraphes 389.1(2) et (3) sont abrogés.*

76(3) *Les paragraphes 389.1(4) et (5) sont remplacés par ce qui suit :*

Fonctions du coordonnateur des appels

389.1(4) Lorsqu'il reçoit un avis d'appel en vertu du paragraphe 389.0.1(1) dans le délai prévu à ce paragraphe ou qu'il reçoit une demande de rétablissement en vertu du paragraphe 389.0.1(5), le coordonnateur des appels :

- a) en avise le président de la Commission d'appel et le surintendant;
- b) de concert avec le président de la Commission d'appel, l'appelant et le surintendant, détermine la date et l'heure de l'audition de l'appel ou de la demande;
- c) prend des mesures en vue de l'obtention des installations nécessaires à la tenue de l'audience;
- d) avise les membres du comité de la Commission d'appel qui est chargé d'entendre l'appel ou la demande, le surintendant et l'appelant de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

Application of subsection (4) — late filings

389.1(4.1) Subsection (4) applies, with necessary changes, when a notice of appeal is accepted for late filing under subsection 389.0.2(2) or (3).

Method of notification to appellant

389.1(5) Notification to the appellant under subclause (4)(d)(iii) must be in writing and be sent to the appellant by personal delivery or by a delivery service that provides guaranteed delivery and evidence of receipt.

77(1) Subsection 389.3(1) is amended by adding "and procedure in matters that come before it" at the end.

77(2) Subsection 389.3(3) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "A licensing appeal shall be" and substituting "An appeal under subsection 389.0.1(1) is"; and

(b) in clause (b) of the English version, by striking out "pertinent" and substituting "relevant".

77(3) The following is added after subsection 389.3(3):

Who is a party to an appeal

389.3(3.1) The parties to an appeal are the appellant and the superintendent.

77(4) Subsection 389.3(6) is repealed.

78 The following is added after section 389.3:

Application to extend a deadline

389.4(1) By filing an application with the co-ordinator of appeals in the form approved by the superintendent, an appellant may apply to the appeal board for an extension of any deadline imposed by the appeal board, including a deadline to pay a fine or costs or a deadline to meet another condition imposed by the appeal board.

Application du paragraphe (4) — dépôts tardifs

389.1(4.1) Le paragraphe (4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque le dépôt tardif de l'avis d'appel est accepté en vertu du paragraphe 389.0.2(2) ou (3).

Mode de remise de l'avis à l'appellant

389.1(5) L'avis prévu à l'alinéa (4)d) et destiné à l'appellant est écrit et est envoyé à celui-ci par remise en mains propres ou au moyen d'un service de livraison garantissant la livraison et permettant d'obtenir une preuve de réception.

77(1) Le paragraphe 389.3(1) est modifié par adjonction, à la fin, de « et le déroulement des affaires dont elle est saisie ».

77(2) Le paragraphe 389.3(3) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « lorsqu'est interjeté un appel relatif à une licence et », de « lorsqu'elle est saisie d'un appel en vertu du paragraphe 389.0.1(1); elle »;

b) dans l'alinéa b) de la version anglaise, par substitution, à « pertinent », de « relevant ».

77(3) Il est ajouté, après le paragraphe 389.3(3), ce qui suit :

Parties à l'appel

389.3(3.1) Les parties à l'appel sont l'appellant et le surintendant.

77(4) Le paragraphe 389.3(6) est abrogé.

78 Il est ajouté, après l'article 389.3, ce qui suit :

Demande de report de la date limite

389.4(1) En déposant une demande auprès du coordonnateur des appels au moyen de la formule approuvée par le surintendant, l'appellant peut demander à la Commission d'appel de reporter toute date limite qu'elle fixe, y compris celle prévue pour le paiement d'une amende ou de frais ou pour le respect d'une autre condition qu'elle impose.

Expedited applications

389.4(2) Despite sections 389.1 and 389.2 and subsection 389.3(1), the appeal board may determine its own procedure in hearing an application under subsection (1) or subsection 389.0.1(5), including

- (a) instructing the co-ordinator of appeals to arrange
 - (i) an oral hearing, including an oral hearing by telephone,
 - (ii) a hearing based on written submissions only, or
 - (iii) a hearing that is partly oral and partly based on written submissions; and
- (b) having a panel of fewer than three members of the appeal board hear the application.

Extension of deadline by consent

389.4(3) If the superintendent consents to extending the deadline and the appellant and superintendent agree on the extension date, the appeal board must extend the deadline to the date agreed upon.

Extension of deadline when superintendent does not consent

389.4(4) If the superintendent does not consent to extending the deadline or there is no agreement on the extension date, the appeal board may extend the deadline and fix a new date for compliance with the appeal board's order if it is satisfied that

- (a) the person has made a reasonable effort to meet the deadline; and
- (b) hardship or injustice will result if the deadline is not extended.

Reinstatement of licence by consent

389.4(5) If the superintendent consents to the reinstatement of an appellant's licence in response to an application under subsection 389.0.1(5), the appeal board must reinstate the appellant's licence until the final disposition of the appeal subject to any conditions the superintendent imposes.

Procédure accélérée

389.4(2) Malgré les articles 389.1 et 389.2 et le paragraphe 389.3(1), la Commission d'appel peut fixer sa propre procédure lors de l'audition d'une demande visée au paragraphe (1) ou au paragraphe 389.0.1(5), y compris :

- a) enjoindre au coordonnateur des appels d'organiser :
 - (i) une audience orale, notamment une audience par téléphone,
 - (ii) une audience fondée sur des observations écrites seulement,
 - (iii) une audience qui est en partie orale et en partie fondée sur des observations écrites;
- b) constituer un comité comptant moins de trois de ses membres pour entendre la demande.

Report de la date limite — consentement du surintendant

389.4(3) Si le surintendant consent au report de la date limite et que lui-même et l'appellant s'entendent sur une nouvelle date limite, la Commission d'appel reporte la date limite à celle convenue par les parties.

Report de la date limite — opposition du surintendant

389.4(4) Si le surintendant ne consent pas au report de la date limite ou si les parties ne s'entendent pas sur une nouvelle date limite, la Commission d'appel peut reporter la date limite et fixer une nouvelle date en vue de l'observation de son ordonnance si elle est convaincue :

- a) d'une part, que la personne s'est efforcée de respecter la date limite;
- b) d'autre part, que le non-report causera un préjudice ou une injustice.

Rétablissement de la licence — consentement du surintendant

389.4(5) Si le surintendant consent au rétablissement de la licence de l'appellant à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 389.0.1(5), la Commission d'appel rétablit la licence jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel de façon définitive, sous réserve des conditions que le surintendant impose.

Imposing conditions on reinstatement of licence

389.4(6) In giving consent to the reinstatement of an appellant's licence, the superintendent may impose conditions on the consent, including conditions that the appeal board must attach to the licence.

Reinstatement of licence when superintendent does not consent

389.4(7) If the superintendent does not consent to the reinstatement of the appellant's licence, the appeal board may

(a) reinstate the licence until the final disposition of the appeal; or

(b) dismiss the application if, after consideration, the appeal board believes that it is not in the public interest to reinstate the licence.

Revoking the reinstatement of a licence

389.5(1) Upon the application of the superintendent, the appeal board may revoke the reinstatement of a licence granted under section 389.4 if the appeal board believes that revoking the reinstatement is in the public interest.

Procedure for revoking reinstatement

389.5(2) The procedure for revoking the reinstatement of a licence must be consistent with the procedure for reinstating a licence under section 389.4, and subsection 389.4(2) applies to an application under subsection (1).

79 *Section 395 is repealed.*

80 *Subsection 396.1(1) is replaced with the following:*

Definitions

396.1(1) The following definitions apply in this section.

"agent" means a general insurance agent, a life insurance agent, an insurance adjuster or a person that holds a restricted insurance agent licence under section 380.1. (« agent »)

"insurance council" means an insurance council established under this section. (« conseil d'assurance »)

Conditions imposées par le surintendant

389.4(6) Lorsqu'il consent au rétablissement de la licence de l'appelant, le surintendant peut assortir son consentement de conditions, notamment de conditions qui doivent obligatoirement être rattachées à la licence.

Rétablissement de la licence — opposition du surintendant

389.4(7) Si le surintendant ne consent pas au rétablissement de la licence de l'appelant, la Commission d'appel peut :

a) rétablir la licence jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel de façon définitive;

b) rejeter la demande si, après examen, elle croit qu'il n'est pas dans l'intérêt public de la rétablir.

Révocation du rétablissement de la licence

389.5(1) Saisie d'une demande du surintendant, la Commission d'appel peut révoquer le rétablissement d'une licence accordé en vertu de l'article 389.4 si elle croit qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Procédure — révocation du rétablissement

389.5(2) La procédure relative à la révocation du rétablissement d'une licence est conforme à celle prévue à l'article 389.4. Le paragraphe 389.4(2) s'applique à la demande visée au paragraphe (1).

79 *L'article 395 est abrogé.*

80 *Le paragraphe 396.1(1) est remplacé par ce qui suit :*

Définitions

396.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **agent** » Agent d'assurance IARD, agent d'assurance-vie, expert en sinistres ou personne titulaire d'une licence d'agent d'assurance restreinte délivrée en vertu de l'article 380.1. ("agent")

« **conseil d'assurance** » Conseil d'assurance créé en application du présent article. ("insurance council")

81 *The following is added after clause 396.2(e):*

(f) exempting, with or without conditions, certain classes of persons from the requirement to hold a licence under any section of this Part and establishing classes of persons for the purpose of an exemption under this clause;

(g) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Part.

82 *The Schedule is amended by renumbering it as Schedule A.*

83 *Schedules B and C to this Act are added after Schedule A.*

Consequential amendments, C.C.S.M. c. 150

84(1) ***The Insurance Corporations Tax Act is amended by this section.***

84(2) *Clause 2(a) is amended by striking out "accident insurance, life insurance and sickness insurance" and substituting "life insurance and of accident and sickness insurance".*

84(3) *Clause 3(a) is amended by striking out "accident insurance, life insurance and sickness insurance" and substituting "life insurance and of accident and sickness insurance".*

84(4) *Clause 6(2)(b) is amended by striking out "group accident insurance or group sickness insurance or".*

Coming into force

85 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

81 *Il est ajouté, après l'alinéa 396.2e), ce qui suit :*

f) exempter, avec ou sans conditions, certaines catégories de personnes de l'obligation d'être titulaire d'une licence visée à la présente partie et établir des catégories de personnes pour l'application de l'exemption prévue au présent alinéa;

g) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente partie.

82 *L'annexe devient l'annexe A.*

83 *Les annexes B et C sont ajoutées après l'annexe A.*

Modification du c. 150 de la C.P.L.M.

84(1) ***Le présent article modifie la Loi sur l'imposition des compagnies d'assurance.***

84(2) *L'alinéa 2a) est modifié par substitution, à « d'assurance-accident, d'assurance-vie et d'assurance-maladie », de « d'assurance-vie et d'assurance-accidents corporels et maladie ».*

84(3) *L'alinéa 3a) est modifié par substitution, à « d'assurance-accident, d'assurance-vie et d'assurance-maladie », de « d'assurance-vie et d'assurance-accidents corporels et maladie ».*

84(4) *L'alinéa 6(2)b) est remplacé par ce qui suit :*

b) d'assurance-accidents corporels et maladie collective,

Entrée en vigueur

85 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

SCHEDULE B

(Section 136.4)

STATUTORY CONDITIONS

Misrepresentation

1 If a person applying for insurance falsely describes the property to the prejudice of the insurer, or misrepresents or fraudulently omits to communicate any circumstance that is material to be made known to the insurer in order to enable it to judge the risk to be undertaken, the contract is void as to any property in relation to which the misrepresentation or omission is material.

Property of others

2 The insurer is not liable for loss or damage to property owned by a person other than the insured unless

- (a) otherwise specifically stated in the contract, or
- (b) the interest of the insured in that property is stated in the contract.

Change of interest

3 The insurer is liable for loss or damage occurring after an authorized assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or a change of title by succession, by operation of law or by death.

Material change in risk

4(1) The insured must promptly give notice in writing to the insurer or its agent of a change that is

- (a) material to the risk, and
- (b) within the control and knowledge of the insured.

4(2) If an insurer or its agent is not promptly notified of a change under subparagraph (1) of this condition, the contract is void as to the part affected by the change.

ANNEXE B

(Article 136.4)

DISPOSITIONS LÉGALES

Déclaration inexacte

1 Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée des biens au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit couvrir, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est essentielle.

Biens d'autrui

2 L'assureur n'est pas responsable des pertes ou dommages causés aux biens appartenant à une autre personne que l'assuré à moins que, selon le cas :

- a) le contrat ne contienne une stipulation expresse à l'effet contraire;
- b) l'intérêt de l'assuré dans ces biens ne soit mentionné dans le contrat.

Transfert d'intérêt

3 L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

Changement essentiel

4(1) L'assuré avise rapidement par écrit l'assureur ou son agent de tout changement :

- a) dans les circonstances constitutives du risque;
- b) sur lequel il exerce un contrôle et dont il a connaissance.

4(2) Si l'assureur ou son agent n'est pas avisé rapidement du changement, la partie du contrat touchée par le changement est nulle.

4(3) If an insurer or its agent is notified of a change under subparagraph (1) of this condition, the insurer may

(a) terminate the contract in accordance with Statutory Condition 5, or

(b) notify the insured in writing that, if the insured desires the contract to continue in force, the insured must, within 15 days after receipt of the notice, pay to the insurer an additional premium specified in the notice.

4(4) If the insured fails to pay an additional premium when required to do so under subparagraph (3)(b) of this condition, the contract is terminated at that time, and Statutory Condition 5(2)(a) applies in respect of the unearned portion of the premium.

Termination of contract

5(1) The contract may be terminated,

(a) by the insurer giving to the insured 15 days' notice of termination by registered mail or 5 days' written notice of termination personally delivered, or

(b) by the insured at any time on request.

5(2) If the contract is terminated by the insurer,

(a) the insurer must refund the excess of premium actually paid by the insured over the prorated premium for the expired time, but in no event may the prorated premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract, and

(b) the refund must accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to amount, in which case the refund must be made as soon as practicable.

5(3) If the contract is terminated by the insured, the insurer must refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time specified in the contract, but in no event may the short rate premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract.

4(3) Si lui-même ou son agent est avisé du changement, l'assureur peut :

a) soit résilier le contrat en conformité avec la disposition légale 5;

b) soit aviser par écrit l'assuré qu'il doit, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, lui verser dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis la surprime qui y est précisée.

4(4) Si l'assuré omet de payer la surprime dans le délai prévu à l'alinéa (3)b) de la présente disposition, le contrat est dès lors résilié et la disposition légale 5(2)a) s'applique à la part non acquise de la prime.

Résiliation du contrat

5(1) Le contrat peut être résilié :

a) par l'assureur, s'il donne à l'assuré un préavis écrit de 15 jours ou de 5 jours, selon que le préavis est envoyé par courrier recommandé ou remis en mains propres;

b) par l'assuré, à tout moment, sur demande.

5(2) Si la résiliation du contrat est le fait de l'assureur :

a) celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime proportionnelle acquise à l'égard de la période écoulée, cette prime ne pouvant en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que précise le contrat;

b) le remboursement accompagne le préavis, sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé, auquel cas le remboursement est fait dès que possible.

5(3) Si la résiliation du contrat est le fait de l'assuré, l'assureur lui rembourse dès que possible la différence entre la prime qu'il a effectivement payée et la prime acquise selon le taux à court terme à l'égard de la période écoulée, laquelle prime est indiquée dans le contrat et ne peut en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que celui-ci précise.

5(4) The 15-day period referred to in subparagraph (1)(a) of this condition starts to run on the day the registered letter or notification of it is delivered to the insured's postal address.

Requirements after loss

6(1) On the happening of any loss or damage to insured property, the insured must, if the loss or damage is covered by the contract, in addition to observing the requirements of Statutory Condition 9,

(a) immediately give notice in writing to the insurer,

(b) deliver as soon as practicable to the insurer a proof of loss in respect of the loss or damage to the insured property verified by statutory declaration

(i) giving a complete inventory of that property and showing in detail quantities and costs of that property and particulars of the amount of loss claimed,

(ii) stating when and how the loss occurred, and if caused by fire or explosion due to ignition, how the fire or explosion originated, so far as the insured knows or believes,

(iii) stating that the loss did not occur through any wilful act or neglect or the procurement, means or connivance of the insured,

(iv) stating the amount of other insurances and the names of other insurers,

(v) stating the interest of the insured and of all others in that property with particulars of all liens, encumbrances and other charges on that property,

(vi) stating any changes in title, use, occupation, location, possession or exposure of the property since the contract was issued, and

(vii) stating the place where the insured property was at the time of loss,

(c) if required by the insurer, give a complete inventory of undamaged property showing in detail quantities and cost of that property, and

5(4) Le délai de 15 jours mentionné à l'alinéa (1)a) de la présente disposition commence à courir à la date à laquelle la lettre recommandée ou l'avis y relatif est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Obligations après le sinistre

6(1) Si les biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences de la disposition légale 9 :

a) en donner immédiatement avis par écrit à l'assureur;

b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve du sinistre attestée par une déclaration solennelle :

(i) dressant un inventaire complet des biens en question et indiquant en détail leur nombre, leur coût et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé,

(ii) indiquant le moment du sinistre ainsi que la façon dont il s'est produit et, s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, l'origine de l'incendie ou de l'explosion, dans la mesure où l'assuré le sait ou a une opinion sur la question,

(iii) indiquant que le sinistre n'est pas attribuable à un acte intentionnel ni à une négligence de sa part et qu'il ne s'est pas produit à son incitation ni avec son aide ou sa connivence,

(iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,

(v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans les biens ainsi que les détails de tous les privilèges et autres charges grevant les biens,

(vi) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'engagement des biens depuis l'établissement du contrat,

(vii) indiquant l'endroit où se trouvaient les biens assurés au moment du sinistre;

c) si l'assureur l'exige, dresser un inventaire complet des biens non endommagés indiquant en détail leur nombre et leur coût;

- (d) if required by the insurer and if practicable,
- (i) produce books of account and inventory lists,
 - (ii) furnish invoices and other vouchers verified by statutory declaration, and
 - (iii) furnish a copy of the written portion of any other relevant contract.

6(2) The evidence given, produced or furnished under subparagraph (1)(c) and (d) of this condition must not be considered proofs of loss within the meaning of Statutory Conditions 12 and 13.

Fraud

7 Any fraud or wilfully false statement in a statutory declaration in relation to the particulars required under Statutory Condition 6 invalidates the claim of the person who made the declaration.

Who may give notice and proof

8 Notice of loss under Statutory Condition 6(1)(a) may be given and the proof of loss under of Statutory Condition 6(1)(b) may be made

- (a) by the agent of the insured if
 - (i) the insured is absent or unable to give the notice or make the proof, and
 - (ii) the absence or inability is satisfactorily accounted for, or
- (b) by a person to whom any part of the insurance money is payable, if the insured refuses to do so, or in the circumstances described in clause (a) of this condition.

Salvage

9(1) In the event of loss or damage to insured property, the insured must take all reasonable steps to prevent further loss or damage to that property and to prevent loss or damage to other property insured under the contract, including, if necessary, removing the property to prevent loss or damage or further loss or damage to the property.

9(2) The insurer must contribute on a prorated basis towards any reasonable and proper expenses in connection with steps taken by the insured under subparagraph (1) of this condition.

d) si l'assureur l'exige et si possible :

- (i) produire des livres de compte et des feuilles d'inventaire,
- (ii) fournir des factures et d'autres pièces justificatives attestées par déclaration solennelle,
- (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.

6(2) Les preuves visées aux alinéas (1)c) et d) de la présente disposition ne constituent pas des preuves du sinistre au sens des dispositions légales 12 et 13.

Fraude

7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails exigés par la disposition légale 6 invalide la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

Personnes autorisées à produire l'avis de sinistre

8 L'avis de sinistre exigé par la disposition légale 6(1)a) peut être donné et la preuve du sinistre visée à la disposition légale 6(1)b) peut être fournie :

- a) par le mandataire de l'assuré dans le cas suivant :
 - (i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de fournir la preuve,
 - (ii) l'absence ou l'incapacité est démontrée de façon satisfaisante;
- b) par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances visées à l'alinéa a) de la présente disposition.

Sauvetage

9(1) Si des biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assuré prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher qu'ils ne subissent d'autres pertes ou dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient perdus ou endommagés, notamment, si cela est nécessaire, en les déplaçant.

9(2) L'assureur contribue proportionnellement à toute dépense raisonnable et appropriée faite dans le cadre des mesures prises par l'assuré conformément au paragraphe (1) de la présente disposition.

Entry, control, abandonment

10 After loss or damage to insured property, the insurer has

(a) an immediate right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to survey and examine the property, and to make an estimate of the loss or damage, and

(b) after the insured has secured the property, a further right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to appraise or estimate the loss or damage, but

(i) without the insured's consent, the insurer is not entitled to the control or possession of the insured property, and

(ii) without the insurer's consent, there can be no abandonment to it of the insured property.

In case of disagreement

11(1) In the event of disagreement as to the value of the insured property, the value of the property saved, the nature and extent of the repairs or replacements required or, if made, their adequacy, or the amount of the loss or damage, those questions must be determined using the applicable dispute resolution process set out in the *Insurance Act* whether or not the insured's right to recover under the contract is disputed, and independently of all other questions.

11(2) There is no right to a dispute resolution process under this condition until

(a) a specific demand is made for it in writing, and

(b) the proof of loss has been delivered to the insurer.

When loss payable

12 Unless the contract provides for a shorter period, the loss is payable within 60 days after the proof of loss is completed in accordance with Statutory Condition 6 and delivered to the insurer.

Entrée, contrôle et délaissement

10 Lorsque des biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assureur :

a) a immédiatement un droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses représentants agréés d'inspecter et d'examiner les biens et de faire une évaluation du sinistre;

b) a, après que l'assuré a mis les biens en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses représentants agréés de procéder à une estimation ou à une expertise du sinistre, étant entendu que :

(i) le consentement de l'assuré est nécessaire pour que l'assureur ait droit au contrôle ou à la possession des biens assurés,

(ii) le consentement de l'assureur est nécessaire pour que les biens assurés soient délaissés en sa faveur.

Désaccord

11(1) En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, la valeur des biens sauvés, la nature et l'étendue des réparations ou des remplacements nécessaires ou, s'ils sont effectués, leur caractère adéquat ou sur le montant du sinistre, ces questions sont tranchées à l'aide du mécanisme de règlement des différends applicable, prévu par la *Loi sur les assurances*, que le droit de recouvrement de l'assuré au titre du contrat soit contesté ou non et indépendamment de toute autre question.

11(2) Le recours à un mécanisme de règlement des différends ne peut avoir lieu que si :

a) d'une part, une demande formelle écrite est faite en ce sens;

b) d'autre part, la preuve du sinistre a été remise à l'assureur.

Date de règlement du sinistre

12 Le sinistre est réglé dans un délai de 60 jours après que la preuve du sinistre est complétée en conformité avec la disposition légale 6 et remise à l'assureur, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

Replacement

13(1) Unless a dispute resolution process has been initiated, the insurer, instead of making payment, may repair, rebuild or replace the insured property lost or damaged, on giving written notice of its intention to do so within 30 days after receiving the proof of loss.

13(2) If the insurer gives notice under subparagraph (1) of this condition, the insurer must begin to repair, rebuild or replace the property within 45 days after receiving the proof of loss and must proceed with all due diligence to complete the work within a reasonable time.

Notice

14(1) Written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the insurer in the province.

14(2) Written notice to the insured may be personally delivered at, or sent by registered mail addressed to the insured's last known address as provided to the insurer by the insured.

Remplacement

13(1) À moins que les parties n'aient eu recours à un mécanisme de règlement des différends, l'assureur peut, au lieu d'effectuer un paiement, réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés sinistrés en donnant un avis écrit de son intention dans un délai de 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.

13(2) S'il donne l'avis, l'assureur commence les réparations, la reconstruction ou le remplacement des biens dans un délai de 45 jours suivant la réception de la preuve du sinistre. Il procède avec toute la diligence voulue pour achever les travaux dans un délai raisonnable.

Avis

14(1) Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être délivré ou expédié par courrier recommandé à son agence principale ou à son siège social dans la province.

14(2) Tout avis écrit destiné à l'assuré peut lui être remis en mains propres ou lui être expédié par courrier recommandé à la dernière adresse connue qu'il a communiquée à l'assureur.

SCHEDULE C

(Section 211)

STATUTORY CONDITIONS

The contract

1 The application, this policy, any document attached to this policy when issued, and any amendment to the contract agreed on in writing after this policy is issued constitute the entire contract, and no agent has authority to change the contract or waive any of its provisions.

Material facts

2 No statement made by the insured or a person insured at the time of application for the contract may be used in defence of a claim under or to avoid the contract unless it is contained in the application or any other written statements or answers furnished as evidence of insurability.

Changes in occupation

3(1) If after this policy is issued the person insured engages for compensation in an occupation that is classified by the insurer as more hazardous than that stated in the contract, the liability under the contract is limited to the amount that the premium paid would have purchased for the more hazardous occupation according to the limits, classification of risks and premium rates in use by the insurer at the time the person insured engaged in the more hazardous occupation.

3(2) If the person insured changes occupation from that stated in the contract to an occupation classified by the insurer as less hazardous and the insurer is so advised in writing, the insurer must either

(a) reduce the premium rate, or

(b) issue a policy for the unexpired term of the contract at the lower rate of premium applicable to the less hazardous occupation,

according to the limits, classification of risks, and premium rates used by the insurer at the date of receipt of advice of the change in occupation, and must refund to the insured the amount by which the unearned premium on the contract exceeds the premium at the lower rate for the unexpired term.

ANNEXE C

(Article 211)

DISPOSITIONS LÉGALES

Contrat

1 La proposition, la présente police, tout document annexé à la présente police lors de son établissement ainsi que toute modification au contrat convenue par écrit après l'établissement de la présente police constituent le contrat intégral et nul agent n'est autorisé à modifier le contrat ni à renoncer à l'une de ses dispositions.

Circonstances constitutives

2 Il est interdit d'invoquer comme défense à l'égard d'une demande de règlement présentée au titre du contrat, ou pour se soustraire à celui-ci, une déclaration faite par l'assuré ou par une personne assurée lors de l'établissement de la proposition relative au contrat, à moins que cette déclaration ne figure dans la proposition ou dans toute autre déclaration ou réponse écrite fournie comme preuve d'assurabilité.

Changement de profession

3(1) Si, après l'établissement de la présente police, la personne assurée exerce, moyennant rémunération, une activité classée par l'assureur comme plus dangereuse que celle mentionnée au contrat, la responsabilité découlant du contrat est limitée au montant que la prime versée aurait acheté pour cette activité compte tenu des limites, de la classification des risques et des taux de primes utilisés par l'assureur au moment où la personne assurée s'est mise à exercer l'activité en question.

3(2) Si la personne assurée abandonne l'activité indiquée dans le contrat pour exercer une activité qu'il classe comme moins dangereuse et s'il en est avisé par écrit, l'assureur, compte tenu des limites, de la classification des risques et des taux de primes qu'il utilise à la date de réception de l'avis concernant le changement d'activité :

a) soit réduit le taux de la prime;

b) soit établit une police pour la période restant à courir du contrat au taux de prime inférieur applicable à l'activité moins dangereuse que celle indiquée dans le contrat.

Il doit rembourser à l'assuré la différence entre la prime non acquise du contrat et la prime au taux inférieur pour la période restant à courir.

Termination of insurance

4(1) The contract may be terminated

- (a) by the insurer giving to the insured 15 days' notice of termination by registered mail or 5 days' written notice of termination personally delivered, or
- (b) by the insured at any time on request.

4(2) If the contract is terminated by the insurer,

(a) the insurer must refund the excess of premium actually paid by the insured over the prorated premium for the expired time, but in no event may the prorated premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract, and

(b) the refund must accompany the notice.

4(3) If the contract is terminated by the insured, the insurer must refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium calculated to the date of receipt of the notice according to the table in use by the insurer at the time of termination.

4(4) The 15-day period referred to in subparagraph (1)(a) of this condition starts to run on the day the registered letter or notification of it is delivered to the insured's postal address.

Notice and proof of claim

5(1) The insured or a person insured, or a beneficiary entitled to make a claim, or the agent of any of them, must

- (a) give written notice of claim to the insurer
 - (i) by delivery of the notice, or by sending it by registered mail, to the head office or chief agency of the insurer in the province, or
 - (ii) by delivery of the notice to an authorized agent of the insurer in the province,

not later than 30 days after the date a claim arises under the contract on account of an accident, sickness or disability,

Résiliation de l'assurance

4(1) Le contrat peut être résilié :

- a) par l'assureur, s'il donne à l'assuré un préavis écrit de 15 jours ou de 5 jours, selon que le préavis est envoyé par courrier recommandé ou remis en mains propres;
- b) par l'assuré, à tout moment, sur demande.

4(2) Si la résiliation du contrat est le fait de l'assureur :

a) l'assureur rembourse la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime proportionnelle acquise à l'égard de la période écoulée, cette prime ne pouvant en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que précise le contrat;

b) le remboursement accompagne le préavis.

4(3) Si la résiliation du contrat est le fait de l'assuré, l'assureur lui rembourse dès que possible la différence entre la prime qu'il a effectivement payée et la prime acquise selon le taux à court terme, laquelle prime est calculée jusqu'à la date de réception du préavis conformément à la table qu'utilise l'assureur au moment de la résiliation.

4(4) Le délai de 15 jours mentionné à l'alinéa (1)a) de la présente disposition commence à courir à la date à laquelle la lettre recommandée ou l'avis y relatif est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Avis et preuve de sinistre

5(1) L'assuré, une personne assurée, un bénéficiaire ayant le droit de faire une demande de règlement ou leur mandataire doit :

- a) au plus tard 30 jours après la date à laquelle une demande de règlement prend naissance en vertu du contrat à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'une invalidité, donner un avis écrit de la demande de règlement à l'assureur :
 - (i) soit en le lui remettant ou en l'envoyant par courrier recommandé à son siège social ou à son agence principale dans la province,
 - (ii) soit en le remettant à son agent autorisé dans la province;

(b) within 90 days after the date a claim arises under the contract on account of an accident, sickness or disability, furnish to the insurer such proof as is reasonably possible in the circumstances of

(i) the happening of the accident or the start of the sickness or disability,

(ii) the loss caused by the accident, sickness or disability,

(iii) the right of the claimant to receive payment,

(iv) the claimant's age, and

(v) if relevant, the beneficiary's age, and

(c) if so required by the insurer, furnish a satisfactory certificate as to the cause or nature of the accident, sickness or disability for which claim is made under the contract and, in the case of sickness or disability, its duration.

5(2) Failure to give notice of claim or furnish proof of claim within the time required by this condition does not invalidate the claim if

(a) the notice or proof is given or furnished as soon as reasonably possible, and in no event later than one year after the date of the accident or the date a claim arises under the contract on account of sickness or disability, and it is shown that it was not reasonably possible to give the notice or furnish the proof in the time required by this condition, or

(b) in the case of the death of the person insured, if a declaration of presumption of death is necessary, the notice or proof is given or furnished no later than one year after the date a court makes the declaration.

b) dans un délai de 90 jours suivant la date à laquelle une demande de règlement prend naissance en vertu du contrat à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'une invalidité, fournir à l'assureur les preuves qui peuvent raisonnablement être fournies, compte tenu des circonstances, à l'égard :

(i) de la survenance de l'accident ou du début de la maladie ou de l'invalidité,

(ii) des pertes attribuables à l'accident, à la maladie ou à l'invalidité,

(iii) du droit du demandeur aux prestations,

(iv) de l'âge du demandeur,

(v) de l'âge du bénéficiaire, si ce renseignement est pertinent;

c) si l'assureur l'exige, fournir un certificat établissant de façon satisfaisante la cause ou la nature de l'accident, de la maladie ou de l'invalidité faisant l'objet de la demande de règlement en vertu du contrat et, le cas échéant, la durée de la maladie ou de l'invalidité.

5(2) Le défaut de donner avis du sinistre ou de fournir une preuve du sinistre dans le délai prévu par la présente disposition n'invalide pas la demande de règlement, si :

a) l'avis est donné ou la preuve fournie dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais au plus tard un an après la date de l'accident ou la date à laquelle une demande de règlement prend naissance en vertu du contrat à la suite d'une maladie ou d'une invalidité, et s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner l'avis ou de fournir la preuve dans le délai prévu;

b) lorsque la personne assurée décède et qu'une déclaration de présomption de décès est nécessaire, l'avis est donné ou la preuve est fournie au plus tard un an après la date à laquelle un tribunal fait la déclaration.

Insurer to furnish forms for proof of claim

6 The insurer must furnish forms for proof of claim within 15 days after receiving notice of claim, but if the claimant has not received the forms within that time the claimant may submit his or her proof of claim in the form of a written statement of the cause or nature of the accident, sickness or disability giving rise to the claim and of the extent of the loss.

Rights of examination

7 As a condition precedent to recovery of insurance money under the contract,

(a) the claimant must give the insurer an opportunity to examine the person of the person insured when and as often as it reasonably requires while a claim is pending, and

(b) in the case of death of the person insured, the insurer may require an autopsy subject to any law of the applicable jurisdiction relating to autopsies.

When moneys payable other than for loss of time

8 All money payable under the contract, other than benefits for loss of time, must be paid by the insurer within 60 days after it has received proof of claim.

When loss of time benefits payable

9 The initial benefits for loss of time must be paid by the insurer within 30 days after it has received proof of claim, and payment must be made after that date in accordance with the terms of the contract but not less frequently than once in each succeeding 60 days while the insurer remains liable for the payments if the person insured, when required to do so, furnishes proof of continuing sickness or disability before payment.

Obligation pour l'assureur de fournir les formules de preuve de sinistre

6 L'assureur fournit les formules de preuve de sinistre dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis de sinistre. S'il n'a pas reçu les formules dans ce délai, le demandeur peut fournir la preuve du sinistre sous la forme d'une déclaration écrite indiquant la cause ou la nature de l'accident, de la maladie ou de l'invalidité donnant lieu à la demande de règlement ainsi que l'étendue des pertes.

Droit d'examen

7 Comme condition préalable au recouvrement des sommes assurées au titre du contrat :

a) le demandeur doit permettre à l'assureur d'examiner la personne assurée aussi souvent qu'il le faut, tant qu'il n'a pas été statué sur la demande de règlement;

b) si la personne assurée décède, l'assureur peut exiger qu'une autopsie soit pratiquée, sous réserve des lois du territoire compétent ayant trait aux autopsies.

Délai de versement des sommes non liées aux arrêts de travail

8 Toutes les sommes à verser en vertu du contrat, à l'exclusion des prestations d'arrêt de travail, sont versées par l'assureur dans un délai de 60 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.

Délai de versement des prestations d'arrêt de travail

9 Les prestations initiales d'arrêt de travail sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre. Le versement est par la suite effectué conformément aux modalités du contrat mais au moins une fois tous les 60 jours, tant que l'assureur demeure tenu d'effectuer les versements, si la personne assurée, lorsqu'elle est en est requise, fournit avant le versement la preuve que sa maladie ou son invalidité persiste.